ROBBINS
COLLECTION

LAW LIBRARY

THE UNIVERSITY
OF CALIFORNIA

THE REUEL DRINKWATER AND
SADITHA MC CULLOUGH ROBBINS FUND
ESTABLISHED BY
DR. LLOYD M. ROBBINS

KI
4078
C55
1723
Hart

A105a

393.

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
Biblioteca Europea di Informazione e Cultura

http://www.archive.org/details/traitdujugecom00bijn

TRAITE'
DU
JUGE COMPETENT
DES
AMBASSADEURS,

Tant pour le Civil, que pour le Criminel.

Traduit du Latin de

Mr. DE BYNKERSHOEK,

Conſeiller au Haut Conſeil de *Hollande* &c.

PAR JEAN BARBEYRAC,

Profeſſeur en Droit Public & Privé à Groningue.

A LA HAYE,
Chez THOMAS JOHNSON.
M. DCC. XXIII.

RECEIVED 1-25-01 . . 2663673

A MONSIEUR

MONSIEUR

EVERARD JUSTE LEWE,

SEIGNEUR D'ADUARD,

ET DES VILLAGES DE SA DE'PENDANCE, COMME AUSSI DE *FERWERT*, *HOOGHKERK*, *LEEGHKERK*, *DORQUERT* &c. PRE'SIDENT DE LA CHAMBRE QUI A L'INSPECTION DES EAUX ET CHEMINS DE *L'ADUARDERZYL*: INSPECTEUR HE'RE'DITAIRE DES EAUX ET CHEMINS DE *WINSUMER* ET *SCHAPHALSTERZYL* &c. DE'PUTE' DES ETATS DE LA PROVINCE DE *GRONINGUE* ET DES *OMMELANDES*, DIRECTEUR DE LA COMPAGNIE DES INDES OCCIDENTALES &c. &c. &c.

MONSIEUR,

En Vous offrant cette Traduction, & les Notes dont elle eſt accompagnée,

je n'ai point à craindre les reproches auxquels s'expoſe ordinairement l'Auteur d'une Epître Dédicatoire. Quelques beautez que l'Original puiſſe avoir perdu en paſſant par mes mains, il en conſervera toûjours aſſez de celles qui ſont indépendantes de l'expreſſion, pour ſe ſoûtenir par lui-même, ſans avoir beſoin qu'on previenne le Public en ſa faveur, en mettant un nom illuſtre à la tête de l'Ouvrage. Vous le ſavez, MONSIEUR, mieux que perſonne, puis que c'eſt Vous-même qui m'avez engagé à entreprendre ce travail. Charmé de la lecture de l'Original, & ſâchant que, comme le Public ſouhaittoit d'en avoir une Traduction Françoiſe, l'Auteur, Vôtre Illuſtre Ami, n'étoit pas fâché que ce fût moi qui l'entrepriſſe, Vous m'avez fait l'honneur de me propoſer cette tache. Vôtre déſir m'a tenu lieu de commandement, & c'eſt uniquement pour Vous montrer que j'ai obéi

béi de mon mieux, que je Vous préſente l'Ouvrage fait. Car que pourrois-je me propoſer autre choſe? Comblé de Vos faveurs; honoré de Vôtre bienveillance avant même que j'euſſe l'honneur de Vous connoître, & que je pûſſe m'imaginer que Vous penſaſſiez à moi; convaincu de plus en plus, depuis que je ſuis dans ce païs où Vous avez contribué ſi efficacement à m'attirer, avec quelle ardeur & quelle conſtance Vous ſavez obliger ceux pour qui Vous vous intéreſſez; reſſentant tous les jours les effets de Vôtre bonté, qui va juſqu'à prévenir mes ſouhaits: je n'ai plus rien à deſirer, ni à Vous demander, que la continuation de Vos bonnes graces, dont Vôtre inclination bienfaiſante, ſi fort éprouvée par le paſſé, m'eſt un bon garant, aſſûré que je ſuis de ne rien faire par où je puiſſe m'en rendre indigne.

Il eſt vrai que cela même deman-

doit de moi un témoignage public de ma reconnoiſſance. Mais, quelque envie que j'euſſe d'en trouver l'occaſion, je craignois qu'elle ne ſe préſentât pas d'une maniére aſſez favorable pour me donner lieu de croire que je pouvois en profiter ſans Vous déplaire. Je ſai que les Epîtres Dédicatoires ne ſont pas trop de Vôtre goût, & qu'autant que d'autres s'en font honneur, autant appréhendez-vous d'y être en butte. Vôtre modeſtie ne s'en accommode pas, & effectivement elle a beaucoup à ſouffrir, avec quelque délicateſſe qu'on ménage des louanges dont bien des Auteurs font un encenſoir qu'ils jettent au travers du viſage de leur Héros. Ainſi il ne falloit pas moins qu'un Ouvrage entrepris par Vôtre ordre même, pour m'enhardir à prendre la liberté de Vous le dédier. Refuſeriez-vous, MONSIEUR, ce qui Vous appartient ſi naturellement, & cette grace ſeroit-elle la

ſeule

ſeule, que je ne pourrois obtenir de Vous?

Je Vous la demande avec d'autant plus de confiance, que je veux m'abſtenir abſolument de ce qui pourroit Vous porter à me la refuſer, ou à ne l'accorder qu'avec peine. Quelque violence que je me faſſe à moi-même, j'aime mieux me gêner, que de Vous déſobliger. Point d'éloges; auſſi bien ſont-ils ſuperflus à qui Vous connoît, & Vous ne cherchez pas les applaudiſſemens inutiles de ceux qui ne ſont pas à portée de vous connoître. Je me borne à des vœux, les plus ſincéres du monde, pour Vôtre proſpérité, & c'eſt en faire pour la proſpérité de cette Province, à laquelle je dois ſans doute m'intéreſſer. Puiſſiez-Vous lui être long-tems utile, comme Vous l'avez été juſqu'ici, par l'attachement inviolable que Vous avez à ſes véritables intérêts, par l'habileté & la dexterité merveilleuſe,

avec laquelle Vous ſavez les ménager, & exercer les plus hauts Emplois; par cette noble fermeté, que rien ne peut ébranler (nous l'avons vû dans les occaſions les plus perilleuſes); par la protection généreuſe, que tant de gens trouvent en Vous, ſans autre recommandation que celle de leur bon droit ou de leurs beſoins. Puiſſiez-Vous joüir long tems du plaiſir de voir une belle Famille croître, ſous Vos yeux, dans toute ſorte de belles qualitez de l'Eſprit & du Cœur, dignes de ſon rang & de Vos ſoins; ſe multiplier, comme elle fait déja, par des alliances, qui promettent à la Province une longue & nombreuſe Poſtérité, inſtruite dans vôtre Ecôle, autant par de grands exemples, que par de ſages leçons. Je m'arrête-là, MONSIEUR, je ſens que, ſi je ſuivois mon zéle, je me laiſſerois entraîner imperceptiblement où je ne veux point venir. La retenuë m'eſt

ici

ici fort difficile ; & pour plus grande ſûreté , il faut finir , en Vous aſſûrant que je ſuis avec toute la reconnoiſſance & tout le reſpect imaginable ,

MONSIEUR,

A *Groningue*, ce 9. *Novembre* 1722.

Vôtre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur

BARBEYRAC.

PRÉFACE DU TRADUCTEUR.

CETTE Traduction n'eſt pas un travail que j'aie entrepris par mon propre choix, & de mon pur mouvement. Un Seigneur de cette Province, à qui je ne puis rien refuſer, m'a fait l'honneur de m'y engager : & l'Auteur lui-même a témoigné ſouhaitter que je m'en chargeaſſe, préférablement à tout autre. Je n'ai pû reſiſter à de ſi fortes conſidérations, & elles m'ont fait même paſſer par deſſus les obſtacles qu'y oppoſoit la ſituation où je me trouvois alors.

Ce n'eſt pas que l'Ouvrage par lui-même n'eût aſſez d'attraits pour me faire prendre envie de donner quelque partie de mon loiſir à le mettre en état d'être lû par un plus grand nombre de gens. Le nom ſeul de l'Au-

l'Auteur eſt un préjugé favorable pour la bonté de ſon Livre: & la maniére dont il s'eſt fait connoître au Public par diverſes productions, ne promet rien que d'exquis dans cette nouvelle. Savant du prémier ordre, grand Juriſconſulte, également verſé dans le Droit Privé & dans le Droit Public, dans la Théorie & dans la Pratique, Conſeiller d'une Cour Souveraine de Juſtice, après avoir exercé pendant pluſieurs années les fonctions d'Avocat avec beaucoup d'applaudiſſement: que ne doit-on pas d'abord attendre d'un tel Ecrivain, ſur un ſujet comme celui qui eſt traité dans cet Ouvrage? Et en faut-il davantage pour exciter la curioſité de toutes les perſonnes qui ſe piquent de lecture?

La matiere en elle-même eſt auſſi fort intéreſſante, non ſeulement pour les perſonnes que leur rang & leurs Emplois peuvent appeller quelque jour à être envoiez en ambaſſade, mais

mais encore pour tous ceux qui peuvent avoir quelque choſe à démêler, ſoit directement, ou indirectement, avec les Ambaſſadeurs; ſans en excepter les ſimples Particuliers, qui verront ici quelles précautions ils doivent prendre, pour éviter les pertes qu'ils courroient riſque de faire, à l'occaſion des priviléges de ces Miniſtres Etrangers.

L'USAGE des Ambaſſadeurs en général, ſi l'on en excepte ceux que l'on appelle *Ordinaires*, eſt fort ancien: l'Hiſtoire (*a*) Sainte, la plus ancienne de toutes, ſuffit pour nous en convaincre. Cependant il ne nous reſte aucun Livre de l'Antiquité, où l'on aît pris à tâche d'expliquer les fonctions & les droits des Miniſtres Etrangers: le tître même d'un tel Ouvrage, entrepris par quelque Auteur Ancien, n'eſt point parvenu, que

(*a*) Voiez, par exemple, *Nombres*, XX. 14. XXI. 21. II. *Samuel*, V. 11. &c.

(1) Une partie de ce Lieu commun fut publiée en Grec, ſans aucune Verſion, par FULVIUS URSINUS, à *Anvers*, en M. D. LXXXII. L'autre, auſſi pur Grec, par DA-

que je ſâche, juſqu'à nous. Les Fragmens des Juriſconſultes Romains n'indiquent rien de ſemblable: tout ce que l'on trouve par-ci par-là dans le DIGESTE, & dans le CODE, ne regarde preſque que les Députez d'une Ville ou d'une Province de l'Empire, qui alloient à *Rome* auprès de leur Souverain. L'Empereur CONSTANTIN *Porphyrogenméte* s'aviſa, vers le milieu du X. Siécle, de faire compiler par diverſes perſonnes un vaſte Recueil de Lieux communs d'Hiſtoire, de Politique, & de Morale, parmi leſquels il s'en trouvoit un (1) *Des Ambaſſades*, que nous avons encore aujourdhui: mais ce ne ſont que des Extraits hiſtoriques, tirez des Hiſtoriens de tous les ſiécles précedens.

Les Juriſconſultes Scholaſtiques ſont les prémiers, qui ont écrit quelque

DAVID HOESCHELIUS, à *Augsbourg*, en M. DC. III. Celle-ci ſe trouve, avec une Verſion & des Notes, dans un des Volumes de l'HISTOIRE BYZANTINE, Edition du Louvre.

que choſe ſur ce ſujet, à leur maniére; & on a vû depuis un aſſez grand nombre d'Ouvrages, où tantôt la Juriſprudence, tantôt la Politique, & tantôt la Littérature, dominent, ſelon le goût & le génie des Auteurs. On trouve, dans un de ces Traitez, compoſé en François par JEAN HOTMAN, & intitulé, *De la charge & dignité de l'Ambaſſadeur*, une liſte (2) de ceux qui avoient paru juſqu'alors: & une autre, dans la Préface d'une Diſſertation Latine de CHRISTOPHLE BESOLD, docte Allemand, *De Legatis eorumque jure.*

DE tous les Auteurs en ce genre, que j'ai vus, les plus conſidérables ſont ALBERIC GENTIL, *De Legationibus*, qui fut imprimé pour la prémiére fois à *Oxford*, en M. D. LXXXV. CHARLES PASCHAL, dont le Livre, intitulé *Legatus*, parut à *Rouen*, en M.

(2) C'eſt ce que dit nôtre Auteur dans ſa Préface: & il ſe ſert apparemment de l'Edition de *Duſſeldorp*, publiée en M. DC

M. D. XCVIII. & fut depuis augmenté de pluſieurs Chapitres par l'Auteur, dans l'Edition de *Paris*, M. DC. XIII. ſur laquelle eſt faite celle d'*Amſterdam*, chez *Elzevir*. HERMAN KIRCHNER, qui publia à *Lich*, en M. DC. III. ſon *Legatus*, *ejuſque jura*, *dignitas & officium:* dont il donna, cinq ans après, à *Marpurg*, une autre Edition, augmentée; & une troiſiéme, augmentée de nouveau, en M. DC. XIV. FRIDERIC DE MARSELAER, dont le *Legatus* fut imprimé à *Anvers*, en M. DC. XXVI. & a été depuis rimprimé ailleurs plus d'une fois. Enfin, ABRAHAM DE WICQUEFORT, dont les *Mémoires touchant les Ambaſſadeurs*, & le grand Ouvrage, qui a pour tître, *L'Ambaſſadeur & ſes fonctions*, ſont aujourdhui les plus connus, les plus eſtimez, & les plus recherchez. On

DC. XIII. & qui eſt la troiſiéme. Car je ne vois point de pareille liſte, dans mon Edition, qui eſt la ſeconde de *Paris*, M. DC. IV.

On peut dire de tous ces Ouvrages en général, qu'ils fourniſſent bien des matériaux ſur un ſujet ſi vaſte: mais il faudroit quelcun qui les mît en œuvre, pour en faire un corps regulier. L'ordre & la méthode y manquent beaucoup, &, & ce qui eſt plus conſidérable, on y raiſonne ſouvent ſur des principes ou faux, ou douteux, ou vagues, ou confus & peu liez.

Il n'y a guéres ici de queſtion plus importante, que celle qui regarde les priviléges des Ambaſſadeurs, par rapport à la Juriſdiction, ſoit civile ou criminelle, de la Puiſſance auprès de qui ils ſont envoiez: & cependant c'eſt peut-être celle qui avoit été traitée avec le moins d'exactitude. Un cas particulier, arrivé depuis peu, qui y avoit du rapport, eſt cauſe que nôtre Auteur a pris la plume pour la diſcuter à fond; comme il nous l'apprend lui-même, & dans ſa Préface, & dans (*a*) le corps de l'Ouvrage. Un

(*a*) *Chap.* XIV. §. 2.

Un Envoié du Duc de *Holſtein* auprès de Leurs Hautes Puiſſances les *Etats Généraux* de ces Provinces, s'étoit fort endetté dans le commerce des actions de la *Mer du Sud*, à la fin de l'année M. DCC. XX. Ses Créanciers s'adreſſérent à la *Cour de Hollande*, qui là-deſſus accorda ſaiſie de tous les effets du Miniſtre Etranger qu'on pourroit découvrir, qui ne ſeroient pas néceſſaires pour ſon uſage; & le fit en même tems citer par devant Elle. L'Envoié s'en plaignit aux *Etats Généraux*, comme d'une infraction du Droit des Gens faite en ſa perſonne. La *Cour de Hollande*, à qui appartient la connoiſſance de ces ſortes de cauſes, juſtifia amplement ces procedures dans une Lettre qu'Elle écrivit en réponſe aux Etats de la Province. L'affaire faiſoit grand bruit, & nôtre Auteur étoit ſouvent queſtionné là-deſſus dans les converſations particuliéres. Il dit ce qu'il en penſoit:

il fit plus, il promit d'expoſer ſon ſentiment au grand jour de l'Impreſſion, & il ne manqua pas de tenir parole bien tôt après. Son Livre parut au mois d'*Août* de l'année paſſée M. DCC. XXI. & c'eſt le ſeul avantage qui ſoit revenu au Public à l'occaſion d'un négoce le plus ruineux qui aît jamais été inventé.

L'affaire, dont il s'agiſſoit alors, ne regardoit, comme on voit, que la Juriſdiction Civile. Mais la Juriſdiction Civile a ici trop de liaiſon avec la Juriſdiction Criminelle, eu égard aux fondemens du privilége des Ambaſſadeurs, pour qu'on puiſſe les ſeparer, ſans faire regarder la matiére comme traitée à demi. Il y a d'ailleurs encore plus de difficulté pour ce qui regarde la Juriſdiction Criminelle, que pour ce qui eſt de la Juriſdiction Civile. Ainſi on doit être fort obligé à nôtre Auteur, de ce qu'il a traité la queſtion entiére, avec toute ſon érudition & tout ſon diſcernement.

Je

Je puis aſſûrer, qu'on n'avoit jamais vû, ſur ce ſujet, d'Ouvrage auſſi exact, auſſi bien raiſonné, auſſi clair, auſſi ſimple, auſſi méthodique, auſſi plein; & où néanmoins tout ſoit traité auſſi briévement. On y trouvera des principes ſuffiſans, pour réſoudre aiſément toutes les queſtions qui peuvent naître là-deſſus dans l'occaſion.

Le deſſein principal de l'Auteur étoit, & devoit être, par rapport au cas particulier qu'il avoit en vuë, de rechercher ce qu'établiſſoient là-deſſus les Loix & l'Uſage du païs. Il ne diſſimule point, bien loin de là il s'attache expreſſément à montrer, par des faits inconteſtables, que la *Cour de Hollande* a ici varié dans ſes déciſions, & qu'Elle n'a pas été toûjours d'accord avec Elle-même. Il propoſe & explique les dérniéres Déclarations de Leurs Hautes Puiſſances les *Etats Généraux*, ſur ce qui regarde les priviléges des Ambaſ-

ſadeurs par rapport à la Juriſdiction Civile. Mais il n'en demeure pas là: il remonte, comme il faut, juſqu'au *Droit des Gens*, qui bien entendu, eſt toûjours celui auquel il faut enfin avoir recours, pour décider les queſtions qu'on peut avoir à examiner ſur toute cette matiére.

J'AI donc lieu d'eſperer, qu'on recevra favorablement la Traduction d'un tel Ouvrage. J'oſe dire, qu'elle eſt très-fidéle: & je ne ſerois point excuſable ſi je commettois des fautes conſidérables, puis que j'ai pû conſulter l'Auteur même, lors que j'avois le moindre doute ſur le ſens de ſes paroles. Le ſtile de l'Original, quoi que ſerré, eſt exact & clair à qui entend la Langue & la matiére: je n'ai guéres eu beſoin de demander des explications à l'Auteur, que ſur quelque peu d'endroits, où il s'agiſſoit de choſes, dont je n'aurois pû m'inſtruire que par le moien de certains Livres dans une Langue qui m'eſt

m'eſt inconnuë. J'ai tâché d'ailleurs de rendre la lecture de cet Ouvrage auſſi commode & auſſi agréable, qu'il m'a été poſſible, à ceux en faveur de qui je l'ai traduit. L'Auteur m'a communiqué quelques petites corrections ou additions, dont j'ai fait uſage.

Mais comme, dans les Traductions que j'ai publiées juſqu'ici, je ne me ſuis pas borné à la fonction de ſimple Traducteur, y ajoûtant toujours, plus ou moins, quelque choſe du mien, je n'ai pas cru devoir changer de méthode pour le coup: cela me conviendroit encore moins, que par le paſſé. Il eſt vrai que l'entrepriſe paroît d'abord plus délicate, s'agiſſant de traduire un Auteur plein de vie, à qui l'on pourroit croire que cette liberté ne ſeroit point agréable. Mais Mr. DE BYNKERSHOEK eſt d'un tout autre caractére: & c'eſt en vertu d'un plein-pouvoir général de ſa part, que j'ai fait tout

ce dont je vais rendre compte en gros.

Nôtre Auteur eſt un de ces Ecrivains du plus haut vol, qui n'écrivent que pour les Savans, & qui ne veulent dire, autant qu'il ſe peut, rien que de nouveau. Il en a fait plus d'une fois ſa déclaration, & il a raiſon de ſe mettre ſur ce pié-là. Quand on eſt ſi riche de ſon propre fonds, & qu'on a d'ailleurs tant d'occupations auſſi importantes, que celles à quoi engage l'Emploi de Conſeiller dans une Cour Souveraine, par devant laquelle ſont portez un grand nombre de Procès, & des plus conſidérables de tout le païs; on fait très-bien de laiſſer à d'autres le ſoin d'emprunter ce qui a été déja dit, pour le tourner à leur maniére, & y joindre leurs propres obſervations. On doit ménager ſon tems, pour communiquer au Public, ſans de grands délais, les tréſors de ſcience & de nouvelles découvertes, que l'on poſ-

ſéde,

ſéde, tels que ceux dont nôtre Auteur laiſſe entrevoir de tems en tems qu'il a fait bonne proviſion.

Mais cette maniére d'écrire, autant qu'elle eſt commode pour épargner de la peine à de tels Auteurs, autant en doit-elle donner néceſſairement à un Traducteur, qui veut faire lire l'Ouvrage avec fruit & avec plaiſir dans quelque Langue vulgaire. Dès-là, on doit ſuppoſer, que la plûpart des Lecteurs ne ſeront rien moins, que Savans. Ceux qui ont quelque teinture de Science, n'ont pas toûjours autant d'attention & de pénétration qu'il en faut, pour bien comprendre ou ſuivre les raiſonnemens d'un Auteur, qui ſuppoſe des gens accoûtumez, comme lui, à méditer, & à entendre quelquefois à demi mot. On examine des penſées d'autrui, que l'on rapporte en abrégé: on allégue des faits, dont on n'expoſe pas toutes les circonſtances, que bien des perſonnes peuvent ſouhaitter de

ſavoir: on ne repéte pas, dans une juſte étenduë, ce qui a été déja dit de bon: on ſe contente, ſur tout cela, de renvoier aux Auteurs, que l'on critique, ou que l'on approuve, ou que l'on appelle en garantie. Une infinité de gens n'ont ni le moien, ni la volonté, de s'éclaircir là-deſſus. Les Livres néceſſaires pour cela leur manquent, ou bien ils ne les ont pas ſous la main, ou même ils aiment mieux ignorer ce qu'ils voudroient ſavoir, & n'entendre qu'imparfaitement l'Ouvrage qu'ils liſent, que de ſe donner la peine, trop fatigante pour eux, de chercher les choſes dans les ſources qu'on leur indique. Si l'on ne trouve moien de s'accommoder & de ſuppléer ici en quelque maniére à leur peu de lumiéres, ou à leur pareſſe, il eſt à craindre qu'ils ne ſe dégoûtent, ou qu'ils ne tirent pas grand profit de la lectu-

(1) *Tam feſtinante calamo, ut nunc ſcriptum vides .....*
Me-

lecture des meilleurs Ouvrages de la nature de ceux, dont je parle; quelque ſoin qu'on aît pris de le mettre à leur portée, par une Traduction la plus exacte & la plus claire qu'il eſt poſſible.

La choſe étoit d'autant plus néceſſaire, dans celle-ci, que nôtre Auteur déclare lui-même, à la fin de ſa Préface, (1) qu'il a compoſé cet Ouvrage *en homme des plus occupez*, & *à la hâte*, comme on pourroit d'abord l'inferer, quand il ne le diroit pas, du peu de tems qu'il s'eſt écoulé entre l'affaire qui lui a donné occaſion d'écrire ſur ce ſujet, & la publication de (*a*) ſon Livre: circonſtance, qui, bien loin d'être de mauvais augure, ſervira à faire d'autant plus admirer l'heureuſe facilité & l'érudition féconde de celui qui peut, dans un eſpace ſi court, concevoir & enfanter des productions ſi bien di-

(*a*) Il parut au mois d'*Août* de l'année paſſée 1721.

Memineris etiam, me non aliter ſcribere, quàm ſolent occupatiſſimi. Præfat. *in fin.*

digérées & ſi ſolides. Quand avec cela il lui ſeroit échappé quelque petite inadvertence, bien loin d'en être ſurpris, il faudroit admirer qu'il ne s'en fût pas gliſſé davantage, & de plus conſidérables. Une attention, qui ſe ſoûtient ſi fort, au milieu d'une foule de grandes occupations, doit être bien affermie par l'habitude.

Je me ſuis donc mis à la place du plus grand nombre de Lecteurs, pour l'uſage desquels une Traduction, comme celle-ci, eſt deſtinée: & j'ai tâché de les contenter, ſans oublier néanmoins tout-à-fait les autres. Après m'être fait une idée nette des principes & des raiſonnemens de mon Auteur, j'ai expliqué, éclairci, confirmé, dans mes Notes, tout ce que j'ai cru en avoir beſoin. J'ai marqué en peu de mots de quoi il

(2) *De Jure & Judice Legatorum Diatribe: Quâ Legatorum immunitas & impunitas, tam ex Jure Naturæ ſtrictè ſic dicto quàm ad Gentes applicato, aſſeritur; quid Juris neceſſarii, quid voluntarii & pactitii ſit, demonſtratur*; H. Gro-

il s'agiſſoit dans les endroits d'autres Livres, auxquels nôtre Auteur ne faiſoit que renvoier, ou dont il n'indiquoit le contenu que d'une maniére qui laiſſoit quelque choſe à deſirer. J'ai ajoûté par-ci par-là des choſes qui m'ont paru à propos, ſoit pour les faits, ſoit pour le fond des penſées. J'ai refuté quelquefois des raiſons ou des objections propoſées par d'autres contre des principes ou des raiſonnemens ſemblables à ceux dont nôtre Auteur ſe ſert; ſur tout quand je les ai trouvées dans des Livres qui ne ſont pas tombez entre ſes mains. Tel eſt entr'autres un Traité Latin, qui a été publié en M. DCC. XVII. plus gros que celui-ci, mais écrit d'un ſtile & dans un goût bien différent, & où il s'en faut bien qu'on entre dans un ſi grand détail. Il eſt intitulé, (1) *Des droits* &

(1) GROTII *conjectura adverſus Diſſertationem* LUDERITZIO-COCCEJANAM & PRESBEUTAM *vindicantur; &* WICQUEFORTIUS *ſuppletur* &c. *A* STEPH. CASSIO. Francof. 1717.

& du Juge des Ambaſſadeurs; & je ſoupçonne fort que l'Auteur ne ſe ſoit déguiſé ſous le nom de STEPHANUS CASSIUS. S'il s'appelle ainſi véritablement, il paroît au moins fort zelé pour les intérêts de la Cour de *Suéde*, telle qu'elle étoit alors: & il donne aſſez à entendre qu'il n'a compoſé ſon Ouvrage que pour juſtifier les plaintes qu'elle faiſoit ſur la détention du Comte de *Gyllenborg* en *Angleterre*, & du feu Baron de *Gortz* dans ces Provinces. Ainſi ce cas particulier, qui ſe rapporte à la queſtion de la Juriſdiction Criminelle, donna naiſſance à l'Ouvrage de cet Auteur; comme le nôtre s'eſt déterminé depuis à compoſer le ſien, à l'occaſion d'un cas qui ſe rapporte à la Jurisdiction Civile.

Pour revenir à mes Notes, j'y ai rapporté en Original les paſſages citez, ſoit Grecs, ou Latins, ou Flamands, lors que cela m'a paru néceſſaire ou de quelque utilité. J'ai véri-

vérifié & examiné toutes les citations dans les ſources, autant qu'il m'a été poſſible. J'ai indiqué celles de quelques paſſages, ou de quelques exemples, qui ne l'étoient pas dans l'Original, ou dans les Auteurs citez, ſur tout dans WICQUEFORT, qui ne nomme presque jamais ſes garants, de quoi on le blâme (*a*) avec raiſon. On trouvera auſſi des échantillons de bevuës que lui, ou d'autres, ont commiſes, faute d'attention ou d'exactitude.

(*a*) *Chap.* XVIII. §. 8.

J'ai plus fait: j'ai eu le courage de propoſer mes difficultez ſur les choſes mêmes, & ſur les penſées de mon Auteur, ou l'application qu'il fait de certains paſſages. Je lui en avois d'abord communiqué quelques-unes, ſur quoi on verra dans mes Notes ſa réponſe: mais ni ſon loiſir, ni le mien, n'ont pas permis que j'allaſſe plus loin. Il y a d'ailleurs de ces difficultez, qui ſont fondées ſur une diverſité d'idées, ou de langage,

gage, qui demanderoit beaucoup de tems, & une ſituation plus à portée de conferer là-deſſus, pour qu'on pût ſe bien éclaircir; après quoi peut-être ne conviendroit-on pas encore. J'ai donc cru, que, ſans attendre davantage, & pour mettre au plûtôt un Ouvrage ſi utile entre les mains des Lecteurs François, ou qui entendent mieux le François que le Latin, je pouvois, après avoir rendu les penſées de mon Auteur avec la derniére exactitude, dire naïvement ce que je penſois, ou qui me faiſoit de la peine; d'autant plus que je ſuis parfaitement d'accord avec lui ſur le fond de la queſtion principale qui fait le Sujet de cet Ouvrage. Toute la différence roule ſur une différente maniére de concevoir le *Droit des Gens*, dont il s'agit; & ſur le point précis où commence l'état d'hoſtilité qui met fin à l'engagement de reſpecter un Ambaſſadeur.

Bien

Bien loin que je craigne que l'Auteur me ſâche mauvais gré d'avoir témoigné n'entrer pas toûjours dans ſes ſentimens, je ſuis ſûr qu'il verra que je ne pouvois mieux marquer la haute idée que j'ai de lui, & la ſincérité de tout ce que je dis à ſa louange. Une approbation ſans reſerve eſt fort ſuſpecte, ou mérite peu d'entrer en ligne de compte, ſur tout de la part d'un Traducteur, qui, comme tel, croit ordinairement qu'il y va de ſon honneur de prévenir tout ſoupçon qu'il y aît rien à reprendre dans ſon Original. Il y a une ſi grande différence entre les génies des Hómmes, & dans la maniére dont chacun enviſage les choſes, que quiconque fait uſage de ſa Raiſon trouvera, dans les plus excellens Ouvrages des plus grands Maîtres, & qu'il eſtime le plus, quelque choſe dont il ne s'accommodera pas tout-à-fait, & peut-être avec aſſez de fondement. De ſorte que,

quand

quand on s'y prend d'une maniere à donner tout généralement pour inconteſtable, on ſe fait ſoupçonner, ou de baſſe flatterie, ou d'admiration aveugle. Il ne conviendroit ni à mon Auteur, ni à moi, de m'expoſer à de tels ſoupçons. Et il eſt fort au-deſſus de cette foibleſſe, dont les Grands Hommes ne ſont pas toûjours exemts, de ne ſouffrir qu'avec peine la moindre contradiction. Il m'a d'ailleurs lui-même réduit en quelque maniére à la néceſſité de dire mon ſentiment, en me faiſant l'honneur de me citer, tout à la fin de cet Ouvrage, ſur ce que j'ai dit il y a long-tems dans la prémiére Edition de mon grand PUFENDORF, *Du Droit de la Nature & des Gens.* Je ne pouvois, ce me ſemble, après cela, me diſpenſer de déclarer ce que je penſe à l'heure qu'il eſt, & quelle impreſſion ont fait ſur moi les principes & les raiſonnemens de Mr. de BYNKERSHOEK,

HOEK, examinez avec toute l'attention que demande une Traduction comme celle que je donne.

Une autre choſe m'y engageoit indiſpenſablement. J'avois eu déja occaſion d'examiner avec ſoin la matiére, dans mes Notes ſur GROTIUS, *Du Droit de la Guerre & de la Paix*, qui quoi que ſous la preſſe depuis long tems, ne verront le jour qu'après cette Traduction. Le Chapitre, où ce grand homme traite des Ambaſſades, étoit déja imprimé, quand l'Original du Livre de Mr. DE BYNKERSHOEK parut; & j'aurois bien ſouhaité que cet Ouvrage fût venu plûtôt, pour revoir là-deſſus mes Notes. Mais n'y aiant plus de reméde, il falloit ou retracter les choſes que j'ai dites dans ces Notes, ce que je n'aurois pû faire de bonne foi; ou que je donnaſſe lieu de le croire par mon ſilence, ce qui ſeroit revenu à peu près au même. Le ſeul parti qui me

reſtoit, étoit celui que j'ai pris. Il m'a donné occaſion d'éclaircir & de confirmer mes penſées : de ſorte qu'on peut regarder toute cette Traduction, avec ſes aſſortimens, comme un bon ſupplément au Chapitre de GROTIUS touchant le droit des Ambaſſades, & aux Notes dont il eſt accompagné. Je voudrois, de tout mon cœur, que mes difficultez, bien ou mal fondées, contribuaſſent quelque choſe, fût-ce à mes dépens, à la découverte ou l'éclairciſſement de la Vérité, & des regles inviolables de la Juſtice, qui eſt le but commun de mon Auteur & de moi. Perſonne n'eſt plus diſpoſé à changer de ſentiment, & à ſe faire honneur, bien loin d'avoir honte, de reconnoître ſes fautes, dès que j'en ſerai convaincu ou de moi-même, ou par autrui.

Mais c'eſt trop s'arrêter à une eſpéce de juſtification, qui eſt fort ſuperfluë par rapport à un Auteur, dont

dont les qualitez du Cœur vont du pair avec celles de l'Eſprit. Auſſi ne l'ai-je entrepriſe, que par rapport à ceux qui connoiſſant ſon mérite, & en étant, comme moi, pleins d'admiration, mais jugeant des autres par eux-mêmes, pourroient trouver étrange que j'euſſe pris une liberté, dont ils croiroient, à ſa place, devoir ſe ſcandalizer.

Je n'ajoûterai plus qu'un mot, ſur mon travail. C'eſt que, pour la commodité des Lecteurs François, j'ai diviſé quelquefois les paragraphes de chaque Chapitre un peu autrement qu'ils ne ſont dans l'Original, & mis enſuite à chacun ſon *numero*. De là il reviendra un autre avantage, par rapport à la Table, que j'ai dreſſée, des choſes ou des Auteurs, ſur quoi il y a quelque choſe de remarquable dans cet Ouvrage. En renvoiant au Chapitre, & au paragraphe, ſans a-

voir égard au nombre des pages, l'*Index* peut ſervir pour toutes les Editions, & être ainſi toûjours beaucoup plus correct.

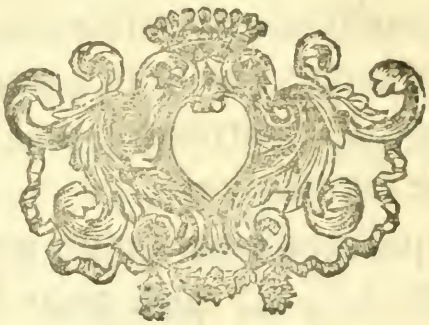

TA-

TABLE
DES
CHAPITRES.

CHAP. I. *Que l'on donne aux Ambaſſadeurs divers Titres, & différens caracteres, qui mettent entr'eux quelque différence par raport à leur rang & leur état. Mais que tout cela ne fait rien à la queſtion, dont il s'agit, qui eſt de ſavoir, Quel eſt leur Juge compétent?* Pag. 1

CHAP. II. *Par quel principe on doit décider la queſtion, du Juge Compétent des Ambaſſadeurs.* 8

CHAP. III. *Sur quel pié doit être regardé un Prince, par rapport à la Juriſdiction compétente, lors qu'il ſe trouve en perſonne dans un Païs étranger.* 17

CHAP. IV. *Si l'on peut faire ſaiſir les biens d'un Prince, qui ſe trouvent dans les terres d'un autre Etat, & par là les rendre Sujets à la Juriſdiction du païs?* 39

CHAP. V. *Du droit qu'ont les Ambaſſadeurs d'être regardez comme des Perſonnes ſacrées; & ſi c'eſt ce qui leur donne le Privilege d'être exemts de la Juriſdiction du lieu où ils ſont en ambaſſade.* 47

CHAP. VI. *Déciſions du Droit Romain au ſujet des* Legati; *& de quelles ſortes de Miniſtres Publics les Juriſconſultes veulent parler.* 57

CHAP. VII. *Qu'à en juger par la Raiſon toute ſeule, on diſpute & l'on peut diſputer pour &*

contre ſur la Queſtion du Juge Compétent des Ambaſſadeurs. 74

CHAP. VIII. *Raiſon particuliére du privilege qu'ont les Ambaſſadeurs de demander un renvoi à la Juriſdiction du lieu de leur domicile. Comment on peut ſavoir, ſi cette raiſon, ou quelque autre, a été autoriſée par un conſentement des Peuples. Témoignages & exemples que l'on trouve là-deſſus en fait de Cauſes civiles.* 86

CHAP. IX. *Remarques ſur une Déclaration des Etats Generaux, qui permet aux Ambaſſadeurs de demander un renvoi à la Juriſdiction du lieu de leur domicile, en matiere de Cauſes Civiles. Opinion de* Grotius *ſur ce ſujet, accompagnée auſſi de quelques reflexions.* 97

CHAP. X. *Où c'eſt qu'un Ambaſſadeur doit être appellé en Juſtice, pour affaires civiles, & de quelle maniere on peut s'y prendre. Comment il faut en uſer ici, à l'égard de ceux qu'on appelle Conſuls d'une Nation.* 108

CHAP. XI. *Par devant quel Tribunal on doit appeller en Juſtice un Ambaſſadeur, qui, avant ſon Ambaſſade, demeuroit dans le lieu même où il l'exerce.* 115

CHAP. XII. *Diverſes Queſtions touchant le Juge compétent des Ambaſſadeurs, ſelon leur différente condition.* 126

CHAP. XIII. *Si tous les Ambaſſadeurs, quelque rang & quelque titre qu'ils aient, ont le privilege de demander un renvoi en Juſtice au lieu de leur domicile.* 137

CHAP. XIV. *D'un Ambaſſadeur Marchand ou Negociant.* 146

CHAP. XV. *Des Gens de la ſuite d'un Ambaſſadeur.* 157

CHAP. XVI. *Pour quelles cauſes un Ambaſſadeur*

deur peut être appellé en Juſtice dans le lieu où il exerce ſon emploi & comment on doit, en ce cas-là, lui ſignifier l'adjournement 167

CHAP. XVII. *Où c'eſt qu'on doit accuſer un Ambaſſadeur coupable de quelque Crime? Qu'il eſt difficile de décider là-deſſus par les principes de la Raiſon toute ſeule. Que cependant l'opinion de* Grotius *paroît la mieux fondée.* 189

CHAP. XVIII. *Quel eſt l'uſage des Peuples à l'égard du Juge compétent des Ambaſſadeurs, en matiere de Crimes.* 204

CHAP. XIX. *Où l'on traite encore des exemples, par où ſe prouve l'uſage des Nations; & l'on repond aux Objections qui peuvent être faites ici.* 225

CHAP. XX. *Des Crimes commis par quelcun de la ſuite d'un Ambaſſadeur.* 236

CHAP. XXI. *Si l'Hôtel des Ambaſſadeurs doit ſervir d'Azyle.* 247

CHAP. XXII. *S'il y a quelques cas particuliers, pour leſquels on puiſſe arrêter un Ambaſſadeur?* 257

CHAP. XXIII. *Si les Ambaſſadeurs peuvent renoncer au privilege du renvoi, & ſe ſoûmettre à la Juriſdiction d'un Juge d'ailleurs incompétent.* 270

CHAP. XXIV. *Opinions différentes de divers Auteurs, ſur le Juge compétent des Ambaſſadeurs.* 289

ERRA-

ERRATA.

Pag. 19. Not. ligne 3. §. 13. Liſez : §. 16.
Pag. 41. lig. 27. *n'avoit-on* : Liſ. *n'auroit-on.*
Pag. 74. lig. 21. *qu'elles* : Liſ. *& qu'elles.*
Pag. 81. Not. lig. derniére : ajoûtez : *Leg.* XIX.
Pag. 122. dans la Note, liſez : §. 8.
Pag. 135. Not. lig. 9. ajoûtez : *Leg.* XX.
Pag. 137. lig. 16. *Puiſſance auſſi Souveraine* : Liſ. *Puiſſance Souveraine.*
Pag. 142. lig. 4. *de l'admettre* : Liſ. *d'admettre.*
Pag. 143. à la marge, *lett.* a Liſ. *pag.* 934, 935.
Pag. 155. à la marge, *in fin.* Liſ. §. 10.
Pag. 160. lig. 13. *attribué* : Liſ. *attribuée.*
Pag. 192. Not. lig. 7. *les Juges* : Lis. *ſes Juges.*
Pag. 200. lig. 4. *par toute* : Liſ. *pour toute.*
Pag. 211. Not. lig. penult. Liſ. §. 9.
Pag. 225. à la marge, après *Cap.* 18. ajoutez : §. 4.
Pag. 242. Not. lig. 12. *& à moins* : Liſ. *à moins.*
Pag. 243. & 245. au haut des pages, mettez *Chap.* XX. au lieu de *Ch. XVIII.*
Pag. 254 à la marge, *lett.* 9. au lieu de *pag.* 472, 473. mettez : *pag.* 452, 453.
Ibid. lett. *h.* liſ. *pag.* 796.
Pag. 271. Not. lig. 2. *ce Peines* : Liſez : *ces Peines.*
Pag. 276. lig. dern. mettez en marge : *Placat.* III. 3. 7.
Pag. 290. Not. §. VIII. après *Chap. XVII.* mettez §. 8. au lieu de §. 7.

DU
JUGE COMPÉTENT
DES AMBASSADEURS,
Tant pour le Civil, que pour le Criminel.

CHAPITRE I.

Que l'on donne aux AMBASSADEURS *divers* TÎTRES, *& différens caractéres, qui mettent entr'eux quelque différence par rapport à leur rang & leur état: mais que tout cela ne fait rien à la queſtion, dont il s'agit, qui eſt de ſavoir, Quel eſt leur Juge compétent?*

§ I. LEs Anciens ne diſtinguoient pas différentes ſortes de perſonnes envoïées de la part d'une Puiſſance auprès d'une autre Puiſſance: on ne trouve guéres, dans les Auteurs Latins, qui en font mention, que le mot de (1) *Legatus*, ou

§. I. (1) Ce mot ſignifie proprement une perſonne qu'on *envoie*; & l'uſage l'affecta enſuite particuliérement à ceux qui étoient envoiez par autorité publique, ſoit du Souverain, ſoit de quelque autre. Je ne remarquerois pas cela, ſi l'Auteur de la Diſſertation *De Jure & Judice Legatorum*, qui a paru en M. DCC. XVII. ſous le nom de STEPHANUS CASSIUS, ne vouloit tirer de l'étymologie même du mot *Legati*, une preuve, que les Ambaſſadeurs repréſentent la perſonne du Prince, comme étant ſes *Lieutenans*. Sect. I. §. 25. Mais, ſoit que ce terme vienne de *legere*, *choiſir*, comme le dit VARRON (*De Ling. Lat.* Lib. IV. pag. 23. & 57.

ou celui d'*Orator*. Aujourdhui on donne divers tîtres à ces Miniſtres Publics: mais l'Emploi eſt au fond le même; & toutes les diſtinctions qu'on fait, ſont plûtôt fondées ſur le plus ou moins d'éclat avec lequel ils ſoûtiennent leur dignité, ou ſur la penſion plus ou moins groſſe, qui leur eſt aſſignée, que ſur quelque autre raiſon qui aît du rapport à leur Caractére.

§. II. TOUT le monde connoît ces différens noms, que l'uſage a introduits; & d'autres (1) Auteurs les rapportent en détail. Celui d'*Orateur*, qui étoit ſi commun chez les (2) *Romains*, eſt preſque entiérement inuſité. Je trouve ſeulement, que les *Etats Généraux* des *Provinces Unies* qualifient ainſi, dans les anciennes Ordonnances, ceux qu'ils envoioient en ambaſſade à *la Porte*.

§. III. IL N'Y A même (1) aucune trace, dans toute l'Antiquité, de la diſtinction, qui eſt aujourdhui la plus connuë & la plus ſuivie, en

Ed. H. Steph.) parce qu'on choiſiſſoit ceux qu'on envoioit; ſoit qu'ils aient été ainſi appellez, *quòd lege fieri ſolebant*, comme le prétend GROTIUS (*Sparſion. flor. ad Jus Juſtinian.* pag. 227.) avec peu de vraiſemblance: on ne ſauroit nier, que les mots *Legare* & *Legatus* ne donnent par eux-mêmes l'idée d'un envoi, dans les anciens Auteurs de la bonne Latinité, auxquels on en appelle. Je ne veux, pour le prouver, que ce paſſage de PLAUTE:

—— —— *Ubi primum terram tetigimus,*
Continuo Amphitruo *delegit viros primorum principes,*
Eos LEGAT, Telebois *jubet ſententiam ut dicant ſuam.*
Amphitr. *Scen.* I. verſ. 48, *& ſeq.*

En vain dit-on, qu'il y a quelquefois des Ambaſſadeurs, qu'on n'*envoie* point, parce qu'ils ſe trouvoient déja dans le lieu de l'Ambaſſade. Comme s'il ne ſuffiſoit pas que ce ſoit l'ordinaire d'*envoier* les Ambaſſadeurs d'un lieu à un autre! Et d'ailleurs, au lieu de l'exemple du Prince *Radzivil*, tiré du dernier Siécle, il auroit fallu en produire quelcun de l'Antiquité, où l'on auroit eu bien de la peine à en trouver.

§. II.

en *Ambaſſadeurs Extraordinaires*, & *Ambaſſadeurs Ordinaires*. Les *Ambaſſadeurs Extraordinaires*, tels qu'étoient autrefois tous ceux qu'on envoioit, ſont ceux que l'on charge ſeulement d'une certaine négociation particuliére. Au lieu que les *Ambaſſadeurs Ordinaires* ſont ceux que l'on tient dans les Cours des Etats, dont on eſt ami, pour y ménager toute ſorte d'affaires, & même pour épier ce qui s'y paſſe.

§. IV. LE changement de la ſituation des choſes, dans nôtre *Europe*, aiant rendu fort commodes ces ſortes d'Ambaſſadeurs Ordinaires, en a auſſi fait introduire l'uſage. Les anciens *Romains* n'en avoient pas beſoin, à cauſe du peu de commerce qu'ils entretenoient avec les Etrangers, & parce qu'ils n'avoient pas tant à craindre de la part de l'Ennemi. Ils ſe repoſoient ſur la grandeur de leur Empire, & ſur les Troupes qu'ils tenoient continuellement aux frontieres : quelquefois même ils défendoient expreſſement

§. II. (1) Voiez le Chapitre I. de WICQUEFORT; & ci-deſſous, *Chap.* XIII.

(2) On en trouvera des exemples, auſſi bien que de quelques autres noms dont les Auteurs Latins ſe ſervent, dans ALBE'RIC GENTIL, *De Legationibus*, Lib. I. Cap. 2. & dans le *Legatus* de CHARLES PASCHAL, Cap. II.

§. III. (1) C'eſt ce que GROTIUS a remarqué, *De Jure Belli ac Pacis*, Lib. II. Cap. XVIII. §. 3. à la fin; & après lui, WICQUEFORT, Liv. I. Sect. I. où il ajoûte, que les *Polonois* même aujourdhui ne ſouffrent pas volontiers chez eux des Ambaſſadeurs Ordinaires. Pag. 17. FRIDERIC DE MARSELAER, qui n'en approuve guéres l'uſage, croit qu'il a été introduit par *Ferdinand de Caſtille & d'Aragon*, ſurnommé *le Catholique*, Lib. II. Diſſ. XI. pag. 319. *Edit. Amſt.* Mr. THOMASIUS, après un Auteur deguiſé ſous le nom de JUSTIN PRESBEUTA, (que je n'ai jamais vû, & que l'on croit être HENNIGES) en rapporte l'origine aux *Nonces* du *Pape*, *Not. in* HUBER. *De jure Civit.* Lib. III. Sect. IV. Cap. 2. §. 8.

ment le commerce avec les Etrangers, pour empêcher, comme ils (1) le temoignoient eux-mêmes, que ceux-ci ne découvriſſent les ſecrets de leur Empire. Mais, lors que cet Empire eut été détruit, les affaires changerent entiérement de face. Il s'éleva pluſieurs Princes Souverains, & pluſieurs petites Républiques ſe formérent. Le Commerce s'accrut & ſe répandit de tous côtez: on trafiquoit ordinairement dans des païs ſoumis à une autre Domination, où l'on ne peut guéres vaquer ſurement à ſes affaires, ſans quelque puiſſant Patron, qui prenne en main la défenſe des Marchands. Pour ne pas dire, que les ſujets de crainte s'augmentoient de jour en jour, & qu'il y avoit de fréquentes plaintes portées de part ou d'autre au nom du Public; ce qui fourniſſoit des occaſions preſque perpétuelles d'envoier des Ambaſſades. Auſſi n'y a-t-il eu depuis rien de plus commun, que les Ambaſſadeurs Ordinaires. Et ſi quelques Princes encore aujourdhui ne s'en ſervent point, ce ſont ſeulement ceux, dont les Sujets, comme autrefois les *Romains*, ſe tiennent plus renfermez dans l'enceinte de leurs Etats.

§. V. LES Ambaſſades Ordinaires ſont avantageuſes aux *Provinces Unies*, auſſi bien (1) qu'aux autres Nations; & je ne vois pas qu'on en

§. IV. (1) Cela paroît par la Loi ſuivante, que l'Auteur indique ici: *Mercatores, tam Imperio noſtro quàm* Perſarum *Regi ſubjectos, ultra ea loca, in quibus fœderis tempore cum memoratâ natione nobis convenit, nundinas exercere minimè oportet: ne alieni regni, quod non convenit, ſcrutentur arcana.* COD. Lib. IV. Tit. LXIII. *De Commerciis & Mercatoribus*, Leg. 4.

§. V. (1) L'Auteur, qui ſe nomme STEPHANUS CASSIUS, ſe déclare auſſi pour l'utilité des Ambaſſades de réſidence,

en puiſſe douter raiſonnablement, ſi l'on fait attention aux raiſons qui viennent d'être alleguées. La queſtion fut néanmoins propoſée & débattuë, dans l'Aſſemblée extraordinaire des *Etats Généraux*, tenuë en M. DC. LI. mais on n'y décida rien, & on ſe contenta de renvoier l'affaire aux Aſſemblées ordinaires de Leurs Hautes Puiſſances.

§. VI. AU RESTE, quel que ſoit le nom qu'on donne aux Ambaſſadeurs, quelle que ſoit l'Ambaſſade, Ordinaire ou Extraordinaire, quelque différence qu'il y aît entre les honneurs qu'on rend à ces Miniſtres Publics, ſelon la dignité & le tître, tant de celui qui les envoie, que de celui auprès de qui ils ſont envoiez; on doit tenir pour maxime conſtante, à en juger, comme il faut, par le Droit des Gens, que la perſonne de l'Ambaſſadeur eſt toûjours également ſacrée, & qu'on eſt également tenu de lui laiſſer une pleine & entiére jouïſſance des droits qu'ont les Ambaſſadeurs, conſiderez comme tels. Le Juriſconſulte ULPIEN, au moins, n'y met aucune diſtinction, lors qu'en parlant des violences injuſtes dont on doit les mettre à couvert, il dit, (1) que, *ſi l'on frappe, ou que l'on outrage de quelque autre maniére, un Ambaſſadeur, ou quelcun de ſa ſuite, on contrevient à la* Loi Julienne *touchant*

dence, contre leſquelles la plûpart de ceux qui ont traité cette matiére ſe ſont déchainez, ſeulement à cauſe des abus qu'il y a ici, comme dans toutes les choſes humaines. Voiez la *Sect.* I. §. 38. de la Diſſertation, que j'ai déja citée.

§. VI. (1) *Item, quod ad Legatos, Oratores, comiteſve attinebit, ſi quis eorum quem pulſaſſe, ſive injuriam feciſſe arguetur* [Lege Julia de vi publica tenetur] DIGEST. Lib. XLVIII. Tit. VI. *Ad. L. Jul. De Vi Publ.* Leg. 7.

chant les Violences Publiques. POMPONIUS, & les anciens Juriſconſultes qu'il cite, étendent auſſi (2) à tous les Ambaſſadeurs indifféremment le privilége qui les rend inviolables. Ces grands hommes entendoient trop bien le Droit Public, dont ils faiſoient auſſi profeſſion, pour ne pas mettre au même rang, en ce qui eſt fondé ſur le Droit des Gens, tout Ambaſſadeur qui vient avec des Lettres de créance d'un Prince Souverain, ou d'un Peuple Libre.

§. VII. LES *Etats de Hollande*, ſuivant ce principe, dans les défenſes qu'ils ont faites d'uſer d'aucune violence injuſte envers les Ambaſſadeurs, y ont compris & ſpécifié toutes les ſortes de Miniſtres Etrangers, qui ſont aujourdhui en uſage. Car en l'année M. DC. LI. ils firent publier une Déclaration, dattée du 29. de *Mars*, par laquelle ils menacent des derniers effets de leur indignation ceux qui feront quelque injure ou quelque inſulte aux Ambaſſadeurs, en leur Hôtel, en leur perſonne, ou celle des gens de leur ſuite, & autres choſes à eux appartenantes: *ſoit*, ajoûtent-ils, (1) *qu'il s'agiſſe d'Ambaſſadeurs, ou de Réſidens, ou d'Agens, ou d'autres Miniſtres de Rois, Princes, Républiques, &c. leſquels portent le nom de Miniſtres Publics.* Les *Etats Généraux* des *Provinces Unies* ne font non plus aucune diſtinction entre tous ces Miniſtres Etrangers, dans une Déclaration du 9. de *Septembre* M. DC. LXXIX. ni dans une Ordonnan-

(2) *Si quis Legatum hoſtium pulſaſſet, contra jus Gentium id commiſſum eſſe exiſtimatur: quia Sancti habentur Legati.* DIGEST. Lib. L. Tit. VII. *De Legationib* Leg. ult.

§. VII. (1) *Ambaſſadeurs, Reſidenten, Agenten, of andere Miniſters van Coningen, Princen, Republycquen, of andere, de naam van publicque Miniſters dragende.* On trouvera la Dé-

nance du 19. *Juin* M. DC. LXXXI. dont nous parlerons plus au long ci-deſſous : mais Leurs Hautes Puiſſances s'expriment en ſorte qu'Elles diſent tantôt, *les Ambaſſadeurs & autres Miniſtres*, & tantôt Elles parlent ſeulement des *Ambaſſadeurs*, prenant ce mot dans ſa ſignification générale.

§. VIII. AINSI, dans la queſtion que nous avons à examiner, qui conſiſte à ſavoir, Quel eſt le Juge compétent des Ambaſſadeurs, il ne faut pas diſtinguer de quel rang ils ſont, & quel tître on leur donne. Car le privilége qu'ils ont de demander un renvoi en Juſtice au lieu de leur domicile, ils le tiennent du Droit des Gens, qui l'accorde aux Ambaſſadeurs du ſecond ordre, & d'un rang encore plus inférieur, auſſi bien qu'à ceux du premier. Je ne ſai ſur quel fondement la *Cour de Hollande* décida autrement, en l'année M. DC. XLIV. & d'une maniére encore plus claire, en l'année M. DC. LIX. Car Elle (*a*) déclara, que, ſi les Ambaſſadeurs ſont hors de la Juriſdiction des Puiſſances, chez qui ils réſident, cela ne regarde que ceux qui ſont envoiez, comme elle s'exprime, *avec une dignité éminente*, & que l'on appelle *Ambaſſadeurs* par excellence. La même Cour publiant en la même année M. DC. XLIV. un Mandement contre ceux qui s'attrouppent auprès de l'Hôtel d'un Miniſtre Etranger, & qui y font du tumulte ou des violences, ne parle que des *Am-*

(*a*) *Aitzema*, Lib. XXIV. pag. 792. & Lib. XXIX. pag. 680.

Déclaration toute entiére, traduite par WICQUEFORT, dans ſon Traité *De l'Ambaſſadeur*, Sect. XXVII. pag. 809, 810. de l'Edition de *la Haïe*. Je cite toûjours cette Edition, comme fait auſſi l'Auteur : ce qui ſoit dit une fois pour toutes.

Ambaſſadeurs: comme ſi c'étoit aſſez pour les autres Miniſtres d'un rang inférieur, d'être ſous la protection commune des Loix, ou qu'on ne dût pas les proteger de la même maniére que les Ambaſſadeurs du prémier ordre! Mais ne viennent-ils pas également les uns & les autres ſous la foi publique? Ne ſont-ils pas tous envoiez de la part d'un Souverain? Et ſi, pour faire moins de dépenſe, ou pour quelque autre raiſon, on leur donne différens tîtres, cela peut-il rien changer aux droits de leur caractére commun? Il y a des Princes, qui n'envoient jamais des *Ambaſſadeurs*, ainſi nommez ſelon l'uſage moderne: exclurra-t-on les Miniſtres de ces Princes des priviléges du Droit des Gens? Pour nous, nous n'avons garde d'adopter de telles maximes de Droit Public. WICQUEFORT (*b*) & AITZEMA (*c*), les condamnent auſſi avec raiſon, après pluſieurs autres.

(*b*) *L'Ambaſſadeur*, Liv. I. Sect. V. *princ.* pag. 109. & Sect. XXVII. pag. 813.

(*c*) *Lib.* XXV. pag. 759, 800.

CHAPITRE II.

Par quel PRINCIPE *on doit décider la queſtion, du* JUGE COMPETENT DES AMBASSADEURS.

§. I. IL PAROÎT par ce que nous venons de dire dans le Chapitre précedent, que la queſtion, dont nous avons à traiter, regarde tous

CH. II. §. II. (1) *Extra territorium jus dicenti, impunè non paretur.* DIGEST. Lib. II. Tit. I. *De Jurisdictione*, Leg. ult.

(2) *Si quis, in jus vocatus, non ierit, ex cauſſâ, à competenti Judice, mulctâ, pro jurisdictione Judicis, damnabitur.* DIGEST. Lib. II. Tit. V. *Si quis in jus vocatus* &c. Leg. II.

tous ceux généralement qui ſont envoiez, en qualité de Miniſtres Publics, de la part d'une Puiſſance auprès d'une autre. Mais avant que d'examiner, en quel endroit les Ambaſſadeurs doivent être appellez en Juſtice, ou accuſez, il eſt bon de rechercher l'origine & la nature du droit qu'a un Juge, de prétendre que telle ou telle Cauſe ſoit portée devant ſon Tribunal.

§. II. TOUTE *Juriſdiction*, & *Civile*, & *Criminelle*, appartient au *Souverain* ſeul, qui peut l'exercer ou par lui-même, ou par autrui. Mais de quelque maniére qu'il en diſpoſe, elle ne ſauroit jamais s'étendre plus loin, que ſur les Perſonnes, ou les Biens, qui dépendent de ſa domination: car comme, ſelon la maxime du Droit Civil, (1) *on peut impunément refuſer d'obéïr à un Juge qui veut connoître de ce qui eſt hors de ſon reſſort*; c'eſt auſſi une régle inviolable du Droit des Gens, *Qu'on ne doit commander, qu'à ſes Sujets.* Tout dépend donc ici de la *Sujettion*, ſans laquelle la *Juriſdiction* n'a aucune force, non plus que l'*Aſſignation en Juſtice*, qui la précéde. Si une perſonne étant appellée en Juſtice, n'y va point, elle encourt, ſelon le Droit Romain, (2) la peine d'une amende: or peut-on condamner à une amende, quelcun qui ne dépend point de nous? Si, lors qu'on a été appellé en Juſtice, on donne pour répondant une perſonne, qui ne reléve pas de la juriſdiction de celui par devant lequel on a été cité, (3) la Caution eſt regar-

II. §. 1. On peut voir là-deſſus le grand CUJAS, *Recit. in Paul. ad Edict.* Tom. V. Opp. *Ed. Fabrot.* pag. 11, 12.

(3) A moins que la Caution n'aît renoncé ſpécialement à ſon privilége: *Si quis, in jus vocatus, Fidejuſſorem dederit in Judicio ſiſtendi cauſſâ, non ſuppoſitum jurisdictioni illius, ad*

gardée comme non-donnée. Tout Magiſtrat a droit, pour maintenir ſa juriſdiction, de condamner à quelque peine, (4) *ſelon l'étenduë de ſon pouvoir:* or quel pouvoir a-t-il ſur des Perſonnes, ou des Biens, qui ſont hors de ſa juriſdiction? Un Juge peut-il contraindre quelcun, qui ne dépend point de lui, (5) à faire ou ſouffrir ce que porte la Sentence, dont l'exécution eſt le but & la fin de tout Jugement? Si l'on appelle quelcun en Juſtice dans le lieu où il réſide, c'eſt parce qu'il reléve de la domination de celui qui eſt Maître de ce lieu. Si l'on appelle quelcun en Juſtice dans le lieu où il a contracté, c'eſt parce qu'il étoit Sujet dans le tems qu'il traitoit là, & qu'ainſi il s'eſt ſoûmis à cette juriſdiction. Lors que la Loi dit, que quiconque s'engage par un Contract doit le tenir, elle parle des Sujets de l'Etat, & entant que tels: ſans quoi cette déclaration de la volonté du Légiſlateur eſt fort inutile, comme l'eſt toute Ordonnance, par rapport à ceux qui ne reconnoiſſent point l'autorité de celui de qui elle émane.

§. III. LA *Sujettion*, comme je l'ai inſinué un peu plus haut, eſt de deux ſortes. L'une, des *Perſonnes*: l'autre, des *Biens* ſituez dans les terres

quem vocatur, pro non dato Fidejuſſor habetur, niſi ſpecialiter ſuo privilegio renunciaverit. DIGEST. eod. Tit. L. I.

(4) *Omnibus Magiſtratibus, non tamen Duumviris, ſecundum jus poteſtatis ſuæ, conceſſum eſt, jurisdictionem ſuam defendere pœnali judicio.* DIGEST. Lib. II. Tit. III. *Si quis jus dicenti non obtemper.* Leg. I. *princ.*

(5) *Ad id, quod extremum eſt in jurisdictione*, dit nôtre Auteur. Ce ſont les propres termes du paragraphe 1. de la Loi, qui vient d'être citée, & ſur le ſens desquels on peut conſulter le beau Commentaire de Mr. NOODT, ſur le même Titre, *pag.* 80.

res de l'Etat, dont il s'agit. L'une & l'autre fait que l'on doit reconnoître tel ou tel Tribunal, comme compétent.

§. IV. LE Juge compétent d'une *Perſonne*, eſt celui du lieu de ſon domicile, parce que chacun dépend du Magiſtrat établi dans l'endroit où il demeure, à moins qu'il n'aît quelque privilége particulier qui l'en exemte. C'eſt auſſi par cette qualité ſeule de Sujet qu'il faut juger, ſi l'on a droit de faire arrêter quelcun. Je ne dois pas m'étendre ici à examiner ſi ces *Arrêts* (pour me ſervir d'un terme de Barreau, qui eſt préſentement reçû par tout) étoient en uſage chez les *Romains*, & s'ils autoriſoient à prendre connoiſſance des affaires pour leſquelles on les avoit ordonnez, comme cela ſe pratique aujourdhui preſque par tout païs. Je n'oſerois aſſûrer, qu'ils fuſſent abſolument hors d'uſage; & il me ſemble au contraire, qu'on trouve quelque choſe de ſemblable dans ce qui nous reſte des Ecrits des anciens Juriſconſultes. Si un Gouverneur de Province, après avoir, en ſortant de charge, déclaré dans les Regîtres du Tréſor Public l'argent qui lui reſtoit de ſon adminiſtration, le garde enſuite par devers lui, on n'a pas à la vérité contre lui *action* (1) *de Réſidu*, mais celui qui gou-

§. IV. (1) *Reſidua pecunia actio*, c'eſt-à-dire, pour reſte d'argent, ou pour argent retenu. C'eſt qu'on ne pouvoit intenter cette action qu'un an après la reddition de comptes: jusques-là, celui qui gardoit l'argent, n'étoit regardé que, comme Débiteur privé du Fiſc; au lieu qu'au bout de l'an, il falloit qu'il rendît trois fois autant, comme aiant voulu retenir les deniers publics qui lui reſtoient de ſon adminiſtration. *Cum eo autem, qui, quum Provinciâ abiret, pecuniam, quæ penes ſe eſſet, ad ærarium profeſſus, retinuerit, non eſſe reſiduæ pecuniæ actionem: quia eam privatus Fiſco debeat; & ideo inter debitores eum ferri; eamque ab eo is, qui hoc imperio*

gouverne actuellement la Province peut ſe faire rendre cet argent, *en ſaiſiſſant les effets du Débiteur*, EN L'ARRETANT LUI-MEME, *ou le condamnant à une amende:* c'eſt la déciſion de PAUL. Et que l'on aît quelque juriſdiction ſur les Etrangers même, du moins pour les Cauſes Criminelles, c'eſt ce que PROCULUS donne à entendre, lors qu'après avoir dit, que les Peuples Libres & Alliez ſont regardez comme Etrangers par rapport à nous, il ajoûte, (2) que néanmoins *ceux des Nations Alliées ſont accuſez*

rio utitur, exigeret, id eſt, PIGNUS CAPIENDO, CORPUS RETINENDO, *mulctam dicendo. Sed eam quoque Lex Julia reſiduorum poſt annum reſiduam eſſe juſſit.* Lib. XLVIII. Tit. XIII. *Ad Leg. Jul. Peculatus* &c. Leg. IX. §. *ult.* QUA *lege damnatus, amplius tertiâ parte, quam debet, punitur.* Ibid. *Leg.* IV. §. 5. Voiez les *Semeſtria* de PIERRE DU FAUR, Lib. I. Cap. XXII. au commencement.

(2) *At fiunt apud nos rei ex Civitatibus Fœderatis, & in eos damnatos animadvertimus.* DIGEST. Lib. XLIX. Tit. XV. *De Captiv. & Poſtlimin* Leg. VII. §. 2. J'avouë, que j'ai ſuivi dans mes Notes ſur GROTIUS, *Droit de la Guerre & de la Paix*, Liv. I. Chap. III. §. 21. l'opinion de feu Mr. le Baron de SPANHEIM, qu'il a établie dans ſon *Orbis Romanus*, ſur tout au *Chap.* X. de la ſeconde Diſſertation. Selon cet illuſtre Savant, le Juriſconſulte PROCULUS a mal défini la condition des Peuples qu'on nommoit alors *Libres* ou *Alliez*, en donnant l'idée de ce qu'ils étoient dans les premiers Siécles de la République, & dont ils ne conſervoient, de ſon tems, d'autre reſte, que la permiſſion de ſe gouverner par leurs propres Loix (αὐτονομία.) Les *Romains* traitoient d'ailleurs ces Nations d'une maniére à faire bien ſentir, qu'elles n'avoient qu'une ombre d'indépendance: & ſur ce pié-là, il ne faut pas s'étonner, qu'ils connuſſent, quand ils le jugeoient à propos, des accuſations intentées contre quelque Citoien d'un tel Peuple, ſoit que le Crime eût été commis à *Rome*, ou que le Coupable y fût venu après l'avoir commis ailleurs; ſoit qu'on le contraignît de venir, pour y être jugé, comme nous voions qu'*Hérode*, Roi des *Juifs*, fut obligé d'aller ſe juſtifier devant *Marc Antoine*, ſur ce qu'on l'accuſoit d'avoir fait mourir *Ariſtobule*, (JOSEPH,

cuſez en Juſtice par devant nous, & punis en conſéquence du Jugement rendu contr'eux. Il y a une autre Loi, (3) où le Juriſconſulte PAUL poſe en fait la même choſe. Et on chercheroit en vain quelque autre fondement d'un tel droit, que la Sujettion; comme c'eſt auſſi de là uniquement qu'il faut tirer l'origine des *Arrêts*, dont l'uſage eſt aujourdhui ſi commun & ſi étendu. Car en vertu dequoi arrête-t-on les biens de quelcun, ſi ce n'eſt parce qu'ils dépendent de celui qui les fait ſaiſir, ſoit

SEPH. *Antiq. Jud.* XV. 4.) car, dans les paroles de PROCULUS, dont il s'agit, on ne diſtingue point, ſi l'Accuſé eſt ou n'eſt pas actuellement dans les terres de la juriſdiction des *Romains*. J'ai propoſé cette difficulté à Mr. DE BYNKERSHOEK: mais il perſiſte à croire, que toute la Loi doit être entenduë de Peuples véritablement libres & indépendans. Il ſe fonde ſur la définition même & l'autorité de l'ancien Juriſconſulte, comme auſſi ſur ce qu'ils ſont qualifiez *Etrangers* (*Externi*,) tels que ceux dont il eſt parlé dans la Loi précedente, qui eſt de POMPONIUS. Mr. le Baron de SPANHEIM a allegué une autre Loi, qui ſemble prouver que ces Nations Etrangeres n'étoient pas pour cela indépendantes, puis qu'on y regarde comme coupables du crime de Léze Majeſté ceux qui, de propos déliberé, empêchent qu'un Roi de quelque Nation Etrangére n'*obéiſſe* au Peuple Romain: *Cujusque dolo malo factum erit, quo Rex* EXTERÆ NATIONIS *Populo Romano minus obtemperet.* DIGEST. Lib. XLVIII. Tit. IV. *Ad Leg. Juliam Majeſt.* Leg. IV.

(3) Il s'agit, dans cette Loi, des Etrangers, c'eſt-à-dire, de tous ceux qui ne ſont pas de la Province, où commande un Gouverneur, & qui y ont commis quelque violence. Le Juriſconſulte dit, que le Gouverneur a pouvoir de les punir, auſſi bien que ceux de ſa Province. *Habet interdum imperium & adverſus extraneos homines, ſi quid manu commiſerint: nam & in Mandatis Principum eſt*, Ut curet is, qui Provinciæ præeſt, malis hominibus Provinciam purgare: *nec diſtinguitur, unde ſint.* DIGEST. Lib. I. Tit. XVIII. *De officio Præſidis*, Leg. III.

ſoit (4) meubles, ou immeubles? Et pourquoi eſt-ce que cette ſaiſie donne la Juriſdiction, dans l'affaire dont il s'agit, ſi ce n'eſt parce que le Juge peut faire exécuter ſa Sentence ſur les biens de celui qu'il a condamné? Les Praticiens, ingenieux à inventer des chicanes ſubtiles, croient que, pour ſe rendre Juge compétent, il ſuffit de faire ſaiſir la moindre choſe appartenante à quelcun, quoi qu'elle ſoit de telle nature, qu'on ne puiſſe y faire aucune exécution de ce que le Juge ordonne ou défend. Je n'examine pas maintenant ſur quoi eſt fondée cette maxime : il me ſuffit, que l'on tienne pour conſtant, qu'il n'y a que la Sujettion qui puiſſe autoriſer une ſaiſie de biens. Il faut dire la même choſe des Perſonnes. Car ſoit qu'on faſſe arrêter des Etrangers ſur ſes propres terres, ou des Sujets du même Etat dans un autre territoire, avec la permiſſion de ceux à qui il appartient, tout le droit qu'on a vient de ce que, par tout où chacun ſe trouve, il eſt cenſé Sujet du Maître du païs, &, comme tel, obligé de ſe ſoûmettre à la Juriſdiction de celui par ordre duquel il a été appellé en Juſtice. Ainſi je ne comprends pas ce que veut dire NEOSTADIUS, (a) lors qu'il poſe en fait, que *la Cour ſeule peut ordonner un Arrêt, pour des cauſes exprimées dans le Droit; & que les Villes auſſi ont ce pouvoir*

(a) *Deciſ. Suprem. Curiæ* 83.

(4) Il n'y a point de doute, à l'égard des Immeubles, qui étant inſéparables des Terres de la domination de quelcun, doivent par cette raiſon en dépendre néceſſairement. Mais pour ce qui eſt des effets mobiliaires, je ne ſai ſi, mis à part la coûtume des *Arrêts* qui s'eſt introduite, on peut aiſément montrer leur dépendance. Ils ne ſont attachez à aucun lieu, & ainſi ils ſemblent devoir ſuivre toûjours le Propriétaire. La difficulté eſt d'autant plus grande, que nôtre

voir par privilége, mais que les Princes ne l'ont pas donné aux Villages. On ne trouve dans le Droit aucunes cauſes exprimées, qui ſeules autoriſent la *Cour de Hollande* à faire arrêter quelcun, ou ſes effets. Il n'y a non plus aucun privilége, qui donne ce droit aux Villes. Et par tout où le Magiſtrat du lieu a juriſdiction pleine & entiére, les Arrêts s'ordonnent légitimement, à la campagne même, à moins que cela ne ſoit défendu par quelque Loi, ou par une Convention réciproque, ou qu'il n'y aît quelque privilége, en vertu duquel les intéreſſez ſoient exemts du Droit commun. Ces Loix, ces Conventions, & ces Priviléges, ſont en grand nombre: mais je ne m'arrêterai pas à les indiquer en détail. C'eſt à ceux qui les alléguent à les prouver: autrement il faudra, à mon avis, qu'ils en paſſent par le Droit commun; & je ne fais nul état de pauvretez ſemblables à celle que je viens de rapporter.

§. V. IL Y A une merveilleuſe diverſité de ſentimens entre le commun des Docteurs, ſur l'origine des *Arrêts.* Si l'on eſt friand de ces ſortes de diſputes, on n'a qu'à conſulter PECKIUS (*a*), BUSIUS (*b*), HILLIGER (*c*), GROENEWEGEN (*d*), & feu Mr. (*e*) VOET. Ou plûtôt on peut ne pas s'embarraſſer de tout ce qu'ils diſent, & conſiderer ſeulement les divers

(*a*) *De Jure ſiſtendi*, Cap. 2.
(*b*) *Ad L.* 1. *Dig. De Judiciis*, num. 7.
(*c*) *Ad Donellum enucleat.* Lib. XVII. Cap. 14. *liter.* L.
(*d*) *Ad L. unic. Cod. Ubi conveniatur qui certo loc. dare promiſ.* Tom. II. pag. 78. Tract. *De Legib. abrogat.*
(*e*) *Ad Tit. Dig. De injus voc. num.* 22, & 23.

nôtre Auteur ci-deſſous (*Chap.* III. § 5.) ne peut ſe réſoudre à convenir, qu'un Etranger, qui ne fait que paſſer, ſoit pendant ce tems-là Sujet de l'Etat. La dépendance des Perſonnes, encore même qu'elles ne ſoient dans le païs que pour peu de tems, eſt bien plus néceſſaire pour la fin de tout Gouvernement Civil, que la dépendance des effets mobiliaires d'un Etranger, qui les laiſſe dans le païs le moins qu'il peut, & contre le gré de qui ils s'y trouvent ſouvent.

vers Etats diſtincts qu'il y a aujourdhui, & les différentes Sujettions, tant des Perſonnes, que des Biens, qui naiſſent de là. Pendant que l'Empire Romain étoit gouverné par une ſeule Tête, on ne pouvoit pas tant s'accommoder de l'uſage des *Arrêts*, qui eſt un moien violent, & incommode aux Sujets d'un même Etat. Mais lors que l'Empire Romain eut été diviſé en un grand nombre de Gouvernemens diſtincts, & même de petites parties, chacune Souveraine & indépendante, chaque Etat penſa à ſa commodité, & à celle de ſes Sujets, ſur tout par rapport aux affaires qu'ils pouvoient avoir avec les Etrangers. Et quoi que depuis ce tems-là pluſieurs petits Etats aient été réunis ſous un même Gouvernement, en ſorte qu'ils ne font plus qu'un ſeul Corps, ils ſemblent néanmoins avoir retenu l'uſage ancien, qu'ils ſuivoient chacun en particulier, pendant qu'ils étoient ſeparez. On exerça d'abord ce droit contre les Etrangers, & cela avec quelque apparence de raiſon, puis que les Loix ne penſent pas tant à leur avantage, qu'à celui des Sujets & des Habitans du païs. C'eſt ainſi que les petites Seigneuries, dans leſquelles la Hollande étoit autrefois partagée, faiſoient ſaiſir les perſonnes ou les biens des Etrangers; comme il paroît par diverſes Loix anciennes de ce païs. Mais dans la ſuite, quoi que réunies, elles ont conſervé l'uſage de ce droit (1) l'une par rapport à l'autre: & il a paſſé en loi commune, que chacun peut être appellé en Juſtice par tout où il ſe trouve, & arrêté même, ſi l'on craint

§. V. (1) Cela ſe pratique auſſi dans les autres Provinces, excepté en *Friſe*; où même on ſe ſert de la voie des *Arrêts*, par droit de Rétorſion, contre ceux des autres païs, où l'uſage

craint qu'il ne s'évade; la ſeule préſence étant cenſée ſoûmettre toute perſonne à la juriſdiction d'autant de Territoires qu'il y en a de diſtincts, & en divers Etats, & ſous un ſeul & même Prince. C'eſt auſſi la maxime que nous ſuivons aujourdhui, à moins que, comme je l'ai déja dit, il n'y aît là-deſſus quelque réglement particulier, qui ne le permette pas.

CHAPITRE III.

Sur quel pié doit être regardé un PRINCE, *par rapport à la Juriſdiction compétente, lors qu'il ſe trouve en perſonne dans un* PAÏS ETRANGER.

§. I. AVANT QUE d'examiner la queſtion, dont il s'agit, par rapport à un Ambaſſadeur, qui repréſente la perſonne de ſon Maître, il faut dire quelque choſe du Maître même, c'eſt-à-dire, d'un Souverain qui ou ſe trouve en perſonne dans les Etats d'une autre Puiſſance, ou y a des biens, qui lui appartiennent.

§. II. ICI, auſſi bien que dans toutes les autres Queſtions qui ſe préſenteront à examiner, nous diſtinguerons toûjours avec ſoin les *raiſons d'Etat*, d'avec les *raiſons de Droit*, & nous ne rechercherons pas tant ce qui eſt avantageux, que ce qui eſt permis, ſi l'on veut uſer de ſes priviléges.

§. III.

ſage en eſt généralement établi. Voiez JOANN. A SANDE *Deciſiones Curiæ Friſicæ*, Lib. I. Tit. XVII. Defin. 3.

§. III. IL Y A des Auteurs, qui prétendent, qu'en vertu du pouvoir qu'a un Prince dans les Terres de ſon obéïſſance, tous ceux qui s'y trouvent ſont cenſez être ſes Sujets; juſques-là qu'un Roi même, (1) qui ſéjourne dans un Païs Etranger, eſt regardé, pendant ce tems-là, comme dépouillé de ſes droits de Souveraineté, & mis au même rang que tout Particulier, Membre de cet Etat; obligé par conſéquent de ſuivre les Loix & les Coûtumes des lieux où il demeure. Il faut, dit-on, que la choſe ſoit ainſi néceſſairement, puis que quiconque entre dans un Païs Etranger, n'y eſt reçû & ne peut y être reçû que ſous cette condition tacite. Un (a) Juriſconſulte Anglois poſe en fait, que l'Empereur même, s'il ſe trouve ſur les terres d'un autre Etat, n'eſt que *comme ſimple Particulier*; & il allégue là-deſſus ſes garants. DANIEL MOLLER, (b) Auteur Allemand, dit que les Princes, en ce cas-là, dépendent de la Juriſdiction du païs, où ils ſont, tout de même que chaque Particulier; & il produit auſſi des autoritez. RICHARD ZOUCH, (c) Anglois, eſt à peu près de même ſentiment, & il cite deux (2) ou trois exemples de Princes, qui ont été condamnez

(a) *Arthur Duck, De uſu & auctorit. Jur. Civil.* Lib. II. Cap. V. num. 9.

(b) *Semeſtr.* Lib. IV. Cap. 20. num. 2.

(c) *De Jur. Fecial. inter Gent.* Part. II. Sect. II. Quæſt. 6. pag. 128.

CH. III. §. III. (1) C'eſt ce que prétend auſſi feu Mr. COCCEJUS, dans ſa Diſſertation *De Legato ſanctio, non impuni* (Cap. II. §. 16.) dont nôtre Auteur fait mention ailleurs; mais ſur tout dans une autre Diſſertation Académique, intitulée, *De fundatâ in Territorio, & plurium concurrente poteſtate*, Tit. II §. 12. Les raiſons qu'il allégue, fondées ſur des principes aſſez creux, comme la plûpart de ceux qu'il débite ſur ces matiéres, ont été examinées & refutées depuis peu, par l'Auteur de la Diſſertation *De Jure & Judice Legatorum*, qui ſe nomme STEPHANUS CASSIUS, Sect. II. §. 18, *& ſeqq.* Celui-ci veut, avec raiſon, que le Prince Etranger ne vienne point malgré le Souverain du païs, ou

nez juridiquement dans un Païs Etranger, où ils ſe trouvoient.

§. IV. MAIS je ne vois pas pourquoi un Prince qui eſt dans les Etats d'un autre Prince, ne pourroit pas, pendant ce tems-là même, exercer, par rapport aux ſiens, les droits de Souveraineté. Ceux qui le nient, & qui rabaiſſent juſques-là l'autorité d'un Prince, par cette ſeule raiſon qu'il ſéjourne en païs étranger, ſe trompent aſſûrément, ſoit qu'on en juge par la Raiſon, ou par le conſentement des Peuples. A la vérité, pour ce qui regarde la Souveraineté de l'Etat, où il ſe trouve, il eſt clair, qu'un tel Prince ne ſauroit faire légitimement aucun acte de Souverain. Et comme la Juriſdiction eſt une des parties de la Souveraineté, c'eſt avec grand' raiſon qu'on trouva mauvais en *France*, que la Reine *Chriſtine* y eût fait exécuter dans ſon Hôtel un de ſes gens, (1) pour avoir revelé ſes ſecrets. Rien n'empêche pourtant, qu'un Prince, pendant qu'il eſt ſur les terres d'un autre, n'exerce certains actes de Souveraineté (2) par rapport à ſes propres Sujets, qui s'y trouvent auſſi; comme l'explique l'Auteur Anglois, que nous venons de citer.

§. V.

ou à ſon inſû. Voiez ce que dit là-deſſus PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VIII. Chap. IV. §. 21.

(2) Voiez ci-deſſous, §. 13. de ce Chapitre.

§. IV. (1) Voiez ci-deſſous, §. 16. de ce Chapitre.

(2) Annoblir, par exemple, un de ſes Sujets; le faire Duc, Baron: car cela ne donne aucune atteinte à la Souveraineté du Maître du païs où il ſe trouve. RICHARD ZOUCH, *De Jur. & Judic. Fecial.* Part. II. Sect. II. *Quæſt.* 9. à qui nôtre Auteur renvoie, a copié ici JOSIAS NOLDEN, *De Statu Nobilium Civili*, Cap. II. pag. 49, 50. *num.* 184, *& ſeqq.* qui rapporte plus d'exemples & d'autoritez ſur ce ujet.

§. V. DU RESTE, je n'oſerois ſoûtenir, à l'égard même d'un ſimple Particulier, ce que les Docteurs, dont j'ai parlé, accordent ſi liberalement, par rapport à un Prince, qui eſt entré dans les Etats d'un autre. Et en effet, le moien de ſe perſuader, qu'un Particulier, qui n'eſt ni Bourgeois, ni Habitant, & qui par hazard fait quelque ſéjour dans un Païs Etranger, reléve (1) dès-lors, comme Sujet, de la Juriſdiction de ce Païs? Poſons qu'un *François* vienne en *Hollande*, & qu'il y aille de côté & d'autre, pour voir ſes Amis, ou pour régler ſes affaires avec les Marchands, ou pour voir ce qu'il y a de curieux,

§. V. (1) Si l'on ſoûmet en tout & par tout un tel Etranger à la Juriſdiction des lieux par où il paſſe, c'eſt-là ſans doute une extrémité peu raiſonnable. Mais on peut garder ici un milieu; & il faut voir, à mon avis, en ceci comme en toute autre choſe, juſqu'où un Souverain, qui ne reçoit les Etrangers que parce qu'il le veut bien, eſt & peut être cenſé leur donner permiſſion d'entrer & de paſſer ſur ſes Terres, comme Etrangers. Rien ne l'oblige néceſſairement à exiger qu'ils reconnoiſſent, pendant ce tems-là, ſa juriſdiction pour toute ſorte d'affaires qu'ils peuvent avoir à démêler, en quel tems & avec qui qu'ils aient contracté. Mais, comme Souverain, il eſt tenu d'empêcher que les Etrangers ne cauſent aucun dommage à ſes Sujets, & de leur en procurer, autant qu'en lui eſt, une réparation promte & aiſée. Suppoſé donc qu'un Etranger, peu connu ou point du tout, bien connu, ſi l'on veut, aît acheté, par exemple, quelque choſe dans le païs, & qu'il ne veuille point paier; faudra-t-il que le Vendeur, Citoien ou Habitant, perde ou coure riſque de perdre ſon bien, ou que, pour être paié, il entreprenne un voiage, qui lui coûtera peut-être plus que la valeur de la Dette? Suppoſons encore, que l'Etranger aiant contracté ailleurs aît refuſé obſtinément de ſatisfaire l'autre Partie, ou de lui donner caution; le Souverain du païs ne pourra-t-il pas l'y contraindre, en faveur de ſon Sujet? Il peut y avoir d'autres cas, & d'autres circonſtances, où le Souverain, qui reçoit des Etrangers, négligeroit l'intérêt & la défenſe de ſes Sujets, s'il ne ſe reſervoit quelque Juriſdiction ſur les prémiers; de ſorte qu'alors il doit être cenſé l'avoir ſtipulé tacitement. Les

Re-

rieux, & apprendre, en voiageant, les mœurs & les coûtumes du Païs; un tel homme reconnoîtra-t-il pour ſes Juges compétens ceux de toutes les Villes par où il paſſe? Rien n'eſt plus vrai, ni plus équitable, que la déciſion du Juriſconſulte PAUL ſur ce ſujet. Voici ſes propres paroles: (2). *Dirons-nous, que ſi l'on a acheté ou vendu quelque choſe à un Marchand Etranger, que l'on ſavoit devoir partir inceſſamment du lieu où le marché ſe concluoit, on ne doit pas être mis en poſſeſſion des biens qu'il peut avoir laiſſez là, mais le pourſuivre en Juſtice dans le lieu de ſon domicile? Et qu'au contraire, ſi le Marchand avoit bou-*

Repréſailles ont quelque choſe de bien plus dur: & cependant elles ſont fondées ſur le Droit même de Nature, appliqué à la conſtitution des Societez Civiles; comme je tâche de le montrer, ſur GROTIUS, III. 2. 2.

(2) *Numquid dicimus, eum, qui à Mercatore quid comparavit advena, vel ei vendidit, quem ſcit inde confeſtim profecturum, non oportet ibi bona poſſidere, ſed domicilium ſequi ejus? at ſi quis ab eo, qui tabernam vel officinam certo loci conductam habuit, in eâ cauſſâ eſt, ut illic conveniatur? quod magis habet rationem. Nam ubi ſic venit, ut confeſtim diſcedat, quaſi à Viatore emptis, vel eo qui παραπλεῖ, id eſt, præternavigat, emit, duriſſimum eſt, quotquot locis quis navigans, vel iter faciens, delatus eſt, tot locis ſe defendi.* DIGEST. Lib. V. Tit. I. *De Judiciis* &c. Leg. XIX. §. 2. On peut voir là-deſſus CUJAS, *Obſerv.* Lib. XI. Cap. 13. & *Recit. in* DIGEST. Tom. IV. Opp. *pag.* 150, 151. Dans les paroles, qui précédent immédiatement, il y a (pour le dire en paſſant) quelque choſe de corrompu, à quoi CUJAS remédie, en liſant *debebit*, pour *videtur*: mais peut-être vaut-il mieux, en laiſſant *videtur*, lire à la fin de la période, *ſe defendere* DEBERE. Le mot *debere* peut avoir été aiſément omis par les Copiſtes, à cauſe de la reſſemblance avec *defendere*. Au reſte, le Juriſconſulte PAUL ne parle que des différentes Juriſdictions d'un même Empire; & à cet égard, il en faut juger par les Loix Civiles, qui peuvent régler les choſes de la maniére qu'elles le jugent à propos, & favoriſer qui il leur plaît de ceux qui dépendent d'un Souverain commun.

boutique ou magazin de louage dans un certain quartier du lieu où l'affaire s'eſt faite, il peut y être adjourné? Cela eſt plus raiſonnable. Car, quand le Marchand n'eſt venu que pour s'en retourner inceſſamment, c'eſt comme ſi l'on avoit acheté d'un Voiageur qui ne faiſoit que paſſer, par terre ou par mer: & il ſeroit très-dur d'être obligé à répondre en Juſtice, dans tout autant de lieux par où l'on paſſe, & auxquels on aborde, en voiageant. Cette diſtinction fut auſſi approuvée par le Droit Romain, ſelon lequel cependant le lieu du Contract fonde par lui-même une Juriſdiction compétente; au lieu qu'aujourdhui c'eſt tout autrement presque par tout païs.

§. VI. AUTRE choſe eſt, quand on change de domicile d'un Païs à l'autre, & que par là on ceſſe d'être Sujet de l'Etat, des terres duquel on ſort. Car chez tous les Peuples, à la reſerve de la *Chine*, de la *Moſcovie*, & de l'*Angleterre*, il eſt libre, & il l'a toûjours été à chacun, de ſe transplanter ailleurs, & par là de dépouiller la Sujettion où l'on étoit, par rapport au Souverain du Païs qu'on a quitté. C'eſt ce que les *Etats Généraux* des *Provinces Unies* ſoûtiennent au long, contre les prétenſions de l'*Angleterre*, dans

§. VI. (1) *Droit de la Guerre & de la Paix*, Liv. II. Chap. V. §. 24. On pourra voir là-deſſus mes Notes.

(2) *Incola & his Magiſtratibus parere debet, apud quos incola eſt, & illis apud quos civis eſt: nec tantum municipali Juriſdictioni in utroque municipio ſubjectus eſt, verum etiam omnibus publicis muneribus fungi debet.* DIGEST. Lib. I. Tit. I. *Ad Municipal.* &c. Leg. XXIX. Il ne s'agit point là de ceux qui vont s'établir dans un autre Etat: mais de ceux qui étant Bourgeois d'une Ville Municipale (*Cives, Municipes*) avoient transferé leur domicile dans quelque autre Ville Municipale de l'Empire Romain. Ils étoient cenſez avoir toûjours leur domicile dans le lieu d'où ils ſortoient (car, ſelon le

dans une (*a*) Déclaration du 13. de *Mars*, M. DC. LXXXVIII. & cela par de très-bonnes raiſons. GROTIUS (1) eſt auſſi de cette opinion: & je ne ſâche aucun Auteur, qui aît pris le parti contraire, ſi ce n'eſt ANTOINE MATTHIEU (*b*), qui s'eſt aviſé de dire, fondé ſur une Loi (2) qu'il n'a point entenduë, qu'on demeure toûjours Sujet du Souverain, de qui on dépendoit, encore même qu'on ſe ſoit allé établir ailleurs. S'il y a quelque Loi particuliére, qui défende de paſſer ſous une autre domination, à la bonne heure: mais, lors qu'il ne paroît point de telle Loi, on peut ceſſer d'être Sujet d'un Etat, en changeant de domicile d'une maniére à marquer clairement ſa volonté. Que ſi l'on n'a point prétendu changer de domicile, quelque peu de ſéjour qu'on fait dans un Païs Etranger ne ſuffit pas pour établir une Juriſdiction compétente, à laquelle on ſoit ſoûmis: & c'eſt le cas où ſe trouvent ordinairement les Voiageurs, & même ceux qui ne ſont que ſimples Particuliers.

§. VII. J'EXCEPTE ici les affaires criminelles: car, ſelon le Droit Romain même, un Gouverneur, quoi qu'il n'eût juriſdiction que ſur les gens de ſa Province, (1) pouvoit l'exercer néanmoins

(*a*) Elle ſe trouve dans le *Mercure Hollandois* de la même année 1688. pag. 188, 189.

(*b*) *De Criminib.* Ad *L.* 48. *Dig.* Tit. II. Cap. I. num. 8. pag. 306.

le Droit Romain, on peut être domicilié en pluſieurs endroits à la fois) & en vertu de cette fiction, ils demeuroient Sujets aux charges & à la Juriſdiction de la Ville où ils ne réſidoient plus, auſſi-bien qu'à celles de la Ville dont ils étoient devenus Habitans. Ainſi on voit bien, que cela ne fait rien à la queſtion dont il s'agit.

§. VII. (1) La Loi a été citée ci-deſſus, *Chap.* II. §. 4. Tous les Crimes étant de leur nature nuiſibles ou à quelcun de l'Etat en particulier, ou à tous en général, par le mauvais exemple qu'ils donnent: aucun Souverain ne peut être cenſé, en laiſſant paſſer un Etranger ſur ſes terres, l'exemter de ſa Juriſdiction à cet égard.

moins contre les Etrangers, qui avoient commis quelque violence. Et tel eſt l'uſage des Nations encore aujourdhui: par tout où le Crime a été commis, on juge le Coupable, du moins ſi on l'y trouve, clauſe que les Loix de quelques Païs ajoûtent. Mais cette matiére eſt ſi vaſte, qu'il vaut mieux n'en rien dire, que de la traiter ſuperficiellement.

§. VIII. IL FAUT auſſi excepter les Cauſes dont on prend connoiſſance en vertu d'un *Arrêt*: car tout le monde convient, qu'aujourdhui (2) on peut faire arrêter un Etranger par tout où il ſe trouve, & que cette ſaiſie fonde par elle-même une Juriſdiction compétente.

§. IX. REVENONS maintenant au cas d'un Prince Souverain. Il peut être allé ſur les terres d'un autre Etat, ou pour travailler lui-même à ſes affaires, pour négocier, par exemple, ou conclurre un Traité, une Alliance, pour établir ſon Commerce, & autres choſes ſemblables, que les Souverains ménagent d'ordinaire par leurs Ambaſſadeurs: ou pour faire un accommodement avec le Maître du Païs: ou pour s'inſtruire des maximes du Gouvernement, & les appliquer à

§. VIII. (2) L'uſage étant ainſi établi, chacun peut le ſavoir: & ainſi il s'y ſoûmet tacitement, dès-là qu'il entre dans un Païs Etranger. Ce n'eſt au moins que ſur ce pié-là, qu'il y eſt reçû.

§. IX. (1) Dès-là qu'un Prince Etranger, ſoit qu'il vienne tout ouvertement ou *incognito*, vient comme Prince, avec la permiſſion de l'autre Puiſſance, dans les Etats de qui il entre; comme il témoigne vouloir conſerver ſon caractére de Souverain, il eſt & doit être certainement cenſé vouloir demeurer, comme il étoit, égal & indépendant de toute Juriſdiction & Civile, & Criminelle, de celui chez qui il va; & celui-ci le reçoit ſur ce pié-là, comme il voudroit être reçû lui-même, s'il alloit à ſon tour dans les Etats de l'autre. Les régles

à la conduite de ſes propres Etats: ou pour voiager ſimplement par plaiſir. Quelle de ces raiſons qui l'aît obligé à ſortir de ſon païs, perſonne ne s'aviſera de dire, qu'il ſoit entré (1) dans celui d'un autre Souverain à deſſein de ſe ſoûmettre à ſa domination, & de devenir ſon Sujet, en transportant là ſon domicile. Il eſt Etranger, comme tout ſimple Particulier: & ſi un Particulier, en ce cas-là, n'eſt ni ſoûmis aux charges, tant perſonnelles, que réelles, ni dépendant de la Juriſdiction du lieu, où il ſe trouve, le Prince ſans contredit doit par la même raiſon être regardé ſur le même pié.

§. X. IL EST plus difficile de décider, ſi les exceptions, dont nous avons parlé, qu'il faut faire ici à l'égard du ſimple Particulier Etranger, ont auſſi lieu par rapport au Prince. Poſons qu'un Prince étant ſur les terres d'un autre Souverain, y commette des Meurtres & des Rapines, qu'il uſe de toute ſorte de violences, non ſeulement contre ſes gens, mais encore contre des Sujets de l'Etat: que même il trâme quelque acte d'hoſtilité contre le Prince, qui l'a reçû dans ſon païs: (1) dirons-nous, que, parce qu'il s'agit

régles ordinaires & inconteſtables de l'interpretation des Conventions & des Traitez, ſuffiſent ici, à mon avis.

§. X. (1) Il y a ici une grande différence entre un ſimple Particulier Etranger, & un Prince Souverain. Le prémier a pû être reçû comme Etranger, avec quelque reſerve de Juriſdiction en certains cas. Il n'a aucun caractére, qui demande une entiére indépendance. Mais lorſqu'un Prince a été reçû comme Souverain, on a par cela même tacitement renoncé à tout droit d'exercer contre lui aucun acte de Juriſdiction. De ſorte que, s'il manque à la bonne foi des Contracts, ou qu'il commette quelque Crime, on ne peut en uſer avec lui que de la même maniére qu'on feroit, s'il étoit hors du païs.

s'agit de Crimes, il peut être arrêté & jugé par le Souverain, qu'il a offenſé? Suppoſons encore, que ce Prince Etranger ſe ſoit endetté conſidérablement dans le païs, ou qu'il y eût déja, avant que de venir, de vieilles dettes, en ſorte qu'il doive beaucoup aux Sujets de l'Etat, ou à d'autres: peut-on l'arrêter, le citer en Juſtice, & le contraindre à paier?

§. XI. ICI je ne décide rien. La ſolution de cette queſtion doit être tirée des principes du Droit des Gens, comme toutes les autres qui regardent les affaires à démêler entre Prince & Prince. Nous avons des Livres entiers, où l'on explique ce que c'eſt que ce *Droit des Gens*, ſon origine, ſes régles, & les diſtinctions qui en réſultent. Les anciens Juriſconſultes diſent, que le *Droit des Gens* eſt ce qui (1) s'obſerve, conformément aux lumiéres de la Raiſon, entre les Nations, ſinon toutes,

§. XI. (1) *Quod vero naturalis ratio inter omnes homines conſtituit, id apud omnes peræquè cuſtoditur: vocaturque* JUS GENTIUM, *quaſi quo jure omnes Gentes utuntur.* DIGEST. Lib. I. Tit. I. *De Juſtit. & Jure*, Leg. IX. Voiez ci-deſſous, ſur *Chap.* VIII. §. 4.

(2) *Nobis videtur obſervatio cellegiſſe, & rerum ſæpe factarum inter ſe collatio, per analogiam noſtro intellectu & Honeſtum, & Bonum, judicante.* Epiſt. CXX. pag. m. 594. *Edit. Elzevir. maj.*

(3) *Ex quo quidem adparet, non uſu illa* [Animalia] *ad hoc pervenire, ſed naturali amore ſalutis ſuæ.* Epiſt. CXXI. pag. 604. Dans ces deux paſſages, le Philoſophe ne parle pas des *fondemens* du *Droit*: mais il traite cette queſtion, par quelle voie & de quelle maniére on vient à connoître les principes du *Bien* ou du Mal, de l'*Honnête* ou du *Deshonnête* (*Quomodo ad nos prima Boni Honeſtique notitia pervenerit.* Pag. 594.) ſoit qu'il s'agiſſe de choſes bonnes & honnêtes, que la Raiſon fait regarder comme telles à tous les Peuples, ou du moins aux plus civiliſez, ſoit qu'il s'agiſſe de celles auxquelles on eſt porté par un inſtinct naturel, commun à l'Homme & aux Bêtes, tel qu'eſt le ſoin de nôtre propre conſervation, & de nôtre défenſe. SENÉQUE ſoûtient, que les unes & les autres ne nous ſont pas connuës naturellement (*na-*

tes, du moins parmi la plûpart, & les plus civilizées. On peut, à mon avis, ſans craindre de ſe tromper, ſuivre cette définition, qui établit deux fondemens du Droit, dont il s'agit, ſavoir, la *Raiſon*, & l'*Uſage*. C'eſt ainſi, à mon avis, que SENE'QUE le décrit dans les paroles ſuivantes d'une de ſes Lettres: (2) *La connoiſſance de ce qui eſt Bon & Honnête ſemble être le réſultat des réflexions & des comparaiſons, que nôtre Eſprit fait, par analogie, entre les choſes qu'on a ſouvent vuës & obſervées.* Et le Philoſophe diſtingue par là le *Droit des Gens*, d'avec le *Droit de Nature*, qu'il fait regarder, dans la Lettre ſuivante, comme indépendant de l'Uſage: car après avoir parlé de l'inſtinct naturel, qui ſe trouve dans tous les Animaux, il ajoûte: (3) *D'où il paroît, qu'ils ne l'apprennent point par l'uſage, mais que le*

(*naturâ*) en ſorte que l'idée d'une Vertu ſe préſente par hazard à un homme tout d'un coup, & ſans quelque réflexion [*Quidam aiunt, nos in notitiam incidiſſe: quod eſt incredibile, Virtutis alicujus ſpeciem nobis incidiſſe*] La Nature, dit-il, nous a donné des ſemences de Science, mais non pas la Science même: [*Semina nobis Scientiæ dedit, Scientiam non dedit.*] Cette Science eſt le réſultat des réflexions & des comparaiſons &c. Voilà pour le prémier paſſage. Ainſi l'*uſage*, dont il eſt parlé dans le ſecond, n'eſt pas celui qui fait paſſer une choſe en coûtume parmi les Nations: mais c'eſt l'*expérience* même de chaque Animal, que l'on dit n'être nullement néceſſaire, pour qu'il ſe porte à fuïr ou repouſſer ce qui eſt capable de lui nuire, comme il paroît de ce qu'une Poule, par exemple, fuit un Epervier, qu'elle n'avoit jamais vû &c. *Quid eſt, quare Pavonem, quare Anſerem Gallina non refugiat, quum tanto minorem, & ne notum quidem ſibi, Accipitrem fugiat? quare Pulli Felem timent, Canem non timent? Adparet illis ineſſe ſcientiam nocituri, non experimento collectam: nam, antequam poſſint experiri, cavent.* Pag. 604. Ainſi tout ceci ſe rapporte à la queſtion des *Idées innées*, qui a été beaucoup plus détaillée & approfondie de nos jours. Mr. DE BYNKERSHOEK, à qui j'ai propoſé cette explication, la reconnoît bien fondée, & il conſent qu'on regarde

le déſir naturel de leur propre conſervation eſt uniquement ce qui le produit.

§. XII. MAIS de quelque maniére qu'on définiſſe le *Droit des Gens*, & quelques diſputes qu'il y aît là-deſſus, il faut toûjours en revenir à dire, Que ce que la Raiſon dicte aux Peuples, & ce que les Peuples obſervent entr'eux, par une ſuite de la comparaiſon qu'ils ont faite entre les cho-

de les deux paſſages de SENEQUE comme ne pouvant ſe rapporter au Droit de la Nature & au Droit des Gens, que *tranſlatione quadam*, par une eſpece d'accommodation.

§. XII. (1) Il eſt certain que l'Uſage n'eſt pas de peu de poids, en matiére même de choſes qui ſont fondées ſur les lumiéres de la Raiſon. Il forme un préjugé favorable de cette conformité avec la Raiſon, ſur tout quand on le trouve établi chez les Nations le plus civiliſées. D'ailleurs, comme il frappe les ſens, & que, pour s'en inſtruire, il ne faut pas beaucoup de pénétration, lors qu'il s'agit de choſes dont on voit tous les jours des exemples inconteſtables, on peut convaincre par là plus facilement ceux qui ne ſont ni diſpoſez, ni accoûtumez, à raiſonner par régles & par principes, c'eſt-à-dire, le plus grand nombre de gens. Il y a auſſi des choſes fondées en raiſon, qui peuvent également bien, ou à peu près, être réglées de différentes maniéres; de ſorte qu'en ce cas-là, rien n'eſt plus à propos, ni plus commode, que de ſuivre la Coûtume. Et du moment qu'il y a quelque Uſage clair & connu, pour peu qu'il ſoit raiſonnable, on eſt & l'on peut certainement être cenſé s'y ſoûmettre, par cela ſeul qu'on ne détermine rien ſur ce qui y a du rapport dans l'affaire dont il s'agit. Mais eſt-ce l'Uſage, ou l'acte par lequel on s'y ſoûmet, ſoit expreſſément ou tacitement, qui donnent aux maximes de la Raiſon la vertu d'impoſer aux Peuples une obligation réciproque, en ſorte qu'elles ne l'aient point avant que d'être autoriſées &, comme homologuées par la pratique de tous les Peuples, ou du moins des plus civiliſez? Les prémiers, qui en ont donné l'exemple aux autres, l'ont-ils fait ſans ſe croire dans aucune obligation, & ſans y être effectivement? Selon la diſtinction & la définition de ceux d'entre les Juriſconſultes anciens que nôtre Auteur ſuit (car d'autres, comme on ſait, rapportoient tout à un ſeul & même Droit, qu'ils appelloient indifféremment, tantôt *Droit de Nature*, tantôt *Droit des Gens*) en ſuivant, dis-je, ceux qui

choſes qui ſont ſouvent arrivées, eſt l'unique Droit de ceux qui n'ont point d'autre Loi à ſuivre. Si tous les Hommes ſont Hommes, c'eſt-à-dire, s'ils font uſage de leur Raiſon, la Raiſon ne peut que leur conſeiller & leur commander certaines choſes, qu'ils doivent obſerver comme par un conſentement mutuel, & qui étant enſuite (1) établies par l'uſage impoſent aux

qui diſtinguoient ces deux ſortes de Droit, entendant par le prémier celui qui eſt fondé ſur un inſtinct naturel, commun aux Hommes & aux Bêtes, il faut réduire ce qui eſt en ſoi d'une obligation indiſpenſable, & indépendante de la volonté des Hommes, au déſir naturel de la propagation de l'eſpéce, à l'éducation des Enfans, & au ſoin d'éviter les choſes capables de nous nuire: tout le reſte doit être du *Droit des Gens*. Et ici il eſt vrai, qu'il y a des régles, à l'obſervation deſquelles ont donné lieu certains établiſſemens, introduits par l'uſage, & qui en eux-mêmes dépendent de la volonté des Hommes, telle qu'eſt la coûtume des *Ambaſſades*, dont il s'agit. Mais prenons, par exemple, les *Conventions* en général, qui ſont du *Droit des Gens*, dans le ſens dont il s'agit, n'y aiant point d'inſtinct naturel qui y porte tous les Animaux, puis qu'on n'en voit aucune trace dans les mouvemens des Bêtes. A-t-il été beſoin, pour rendre une Promeſſe obligatoire, & pour donner droit à celui, en faveur de qui elle étoit faite, d'en exiger l'accompliſſement, que l'uſage de s'engager ainſi fût établi parmi tout le Genre Humain? Cet uſage a ſans doute précedé l'établiſſement des Sociétez Civiles, dont il eſt le fondement. Les beſoins de la Vie en ont bien-tôt fait connoître la néceſſité: & ceux qui les prémiers s'en ſont aviſez, ont d'abord reconnu par les ſeules lumiéres de la Raiſon, ſans attendre aucune approbation du reſte des Hommes, qu'il eſt également commode & indiſpenſable de garder la foi donnée. Et ſans cela, au fond, pourquoi s'embarraſſer de l'Uſage, puis que l'Uſage n'a de force qu'autant qu'on s'y ſoûmet par une convention, du moins tacite, en ſorte qu'on eſt diſpenſé de le ſuivre, ſi on le déclare d'avance, comme nôtre Auteur le dira ci-deſſous, *Chap. dernier*, §. 10. Les difficultez, que je viens de propoſer, diſparoîtroient ſans doute, ſi Mr. de BYNKERSHOEK eût exécuté le deſſein qu'il avoit d'abord, d'inſerer dans cet Ouvrage une eſpéce de digreſſion ſur le

Droit

aux Peuples une obligation réciproque ; ſans quoi on ne ſauroit concevoir ni Guerre, ni Paix, ni Alliances, ni Ambaſſades, ni Commerce.

§. XIII. CELA poſé, pour ſavoir ſi un Prince, qui a commis quelque Crime, ou contracté quelque Engagement, dans les terres de la dépendance d'un autre Souverain, peut y être puni, ou arrêté & contraint à paier ce qu'il doit, il faut conſulter, prémiérement la Raiſon, & puis l'Uſage. A en juger par la Raiſon toute ſeule, il y a beaucoup de choſes à dire pour & contre. En effet, ſi un tel Prince agit, non en Prince, mais en Brigand, s'il tuë, s'il cabale, s'il exerce des actes d'hoſtilité contre l'Etat ou le Souverain, faudra-t-il que tout cela demeure im-

Droit de la Nature & le *Droit des Gens*, expliquez en général de la maniére qu'il entend cette diſtinction. Il a craint, qu'on ne trouvât qu'il s'écartoit trop de ſon ſujet principal: crainte mal fondée, il me permettra bien de le dire. Sous quelle forme, & à quelle occaſion, qu'il propoſe ſes penſées, elles ſeront toûjours bien reçuës du Public. Il ſeroit à ſouhaitter, à la vérité, que, ſur des matiéres auſſi importantes, tous les Auteurs s'exprimaſſent de même, du moins quand il s'agit des termes & des principes généraux de la Science, à laquelle ſe rapporte une queſtion. La diverſité de langage & de méthode répand quelquefois preſque autant d'obſcurité ſur les matiéres, que la différence des idées. Mais ce mal poſé, auquel je ne vois guéres de reméde, de la maniére que les choſes vont; le ſeul moien d'éviter les logomachies, & de donner lieu à la découverte de la Vérité, eſt que chacun explique bien nettement, en termes reçus & entendus de tout le monde, le ſens qu'il attache à certains termes, & les principes qu'il poſe, avec tous leurs fondemens. Ici la choſe n'auroit pas été inutile. Il y a apparence, que nôtre Auteur, en ſuivant les définitions des anciens Juriſconſultes, les explique autrement, que n'ont fait juſqu'ici leurs Interprêtes les plus judicieux & les plus éclairez, comme, par exemple, CUJAS (*Recit. in Digeſt.* Tom. VII. Opp. *pag.* 13, *& ſeqq.*) & Mr. NOODT (*Comm. in I. Part. Pandect.* pag. 6, *& ſeqq.*) Heureuſement la queſtion principale, que Mr.

impuni? S'il eſcroque l'argent des Sujets de l'Etat, en empruntant de toutes parts, le laiſſera-t-on aller, remportant chez lui ce riche butin? Il eſt difficile de ſe réſoudre à accorder cela.

§. XIV. IL NE manque pas néanmoins de quoi appuier par la Raiſon l'opinion contraire. Car ſi les Ambaſſadeurs, qui repréſentent la perſonne de leur Prince, ne ſont point ſoûmis à la Juriſdiction des Puiſſances auprès desquelles ils ſont en ambaſſade, ni pour ce qui regarde les Contracts, ni pour fait de Crime, comme je le démontrerai ci-deſſous; dirons-nous, que le Prince lui-même doit reconnoître ce Tribunal? (1) Ce que la Raiſon & le conſentement de tous les

Mr. de BYNKERSHOEK ſe propoſe d'examiner, eſt de telle nature, que, quelque idée qu'on aît du *Droit des Gens*, elle regarde une Coûtume arbitraire en elle-même. Que les Ambaſſadeurs, & les Princes même, qui viennent dans un Païs étranger, ſoient regardez comme n'y étant pas, & par là indépendans de la Juriſdiction du Souverain, dans les terres de qui ils ſe trouvent, tout cela eſt fondé ſur une ſuppoſition, ſur une pure fiction, qui dépend par conſéquent de la volonté des intéreſſez. Auſſi peut-on, ſi l'on veut, n'y avoir aucun égard. Il eſt libre de recevoir, ou de ne pas recevoir, ſur ce pié-là les Princes Etrangers, & à plus forte raiſon leurs Miniſtres, comme on le dira plus bas. J'ajoûterai encore, que Mr. de BYNKERSHOEK aiant entrepris cet Ouvrage à l'occaſion d'un cas particulier arrivé en *Hollande*, & des procédures faites à ce ſujet, s'eſt principalement propoſé d'examiner les réglemens & la pratique de ces Provinces en pareils cas. Ce qui ſoit dit ſans préjudice du déſir que j'ai témoigné, & qu'auront, à mon avis, toutes les perſonnes de bon goût, de voir le ſyſtême de nôtre Auteur, ſur les principes du Droit de la Nature & du Droit des Gens, publié, à ſon loiſir, dans quelque autre Ouvrage.

§. XIV. (1) Dès-là qu'on a reçû chez ſoi un Prince Etranger, comme tel, on ne peut jamais le regarder & le traiter comme Sujet de l'Etat, il eſt vrai. Mais cela n'empêche

les Peuples ont établi à l'égard des Ambaſſadeurs, parce qu'ils repréſentent leur Prince, & qu'ils exécutent ſes ordres auprès de la Puiſſance à qui ils ſont envoiez, le refuſerons-nous au Prince lui-même, qui vient en perſonne, & qui veut peut-être négocier lui ſeul ſes affaires? Le Prince n'eſt-il pas plus reſpectable, que ſes Ambaſſadeurs? Sera-t-il donc permis de l'arrêter, & de le traîner en Juſtice, pour y défendre ſa cauſe? Ou bien dirons-nous, que, ſi l'Ambaſſadeur a ici plus de privilége, c'eſt par cela même qu'il a un Maître, dont il repréſente la perſonne, & devant les Tribunaux duquel on peut le convenir, au lieu qu'il n'y a aucun Supérieur, qui puiſſe faire raiſon aux intéreſſez des ſujets de plainte qu'ils ont contre le Prince. A peu près par la même raiſon que l'on refuſa en *Suéde* à la Reine *Chriſtine* (*a*) la permiſſion de faire dire chez elle la Meſſe, quoi qu'on l'accordât à tous les Ambaſſadeurs. On n'aura pas moins de peine à tomber d'accord de ceci.

(*a*) *Aitzema*, Lib. XLVII. pag. 406, & 407.

§. XV. Si nous conſultons maintenant l'Uſage, ſelon la ſeconde maxime du Droit des Gens,

pêche pas que, s'il commet des actes d'hoſtilité, s'il trame quelque choſe contre l'Etat, ou le Souverain qui l'a reçû, on ne ſoit alors d'autant plus autoriſé à le regarder & à le traiter comme Ennemi, qu'il n'y a point de Supérieur à qui l'on puiſſe s'adreſſer alors, pour obtenir la ſatisfaction qu'on a droit d'exiger. Aucune Puiſſance ne ſera aſſez ennemie d'elle-même, pour laiſſer ſeulement entrer dans ſes Etats un Prince Etranger qui y viendroit avec des ſentimens & des deſſeins d'Ennemi. Ainſi, du moment qu'il y commet quelque acte d'hoſtilité, l'engagement où l'on étoit entré envers lui finit, par la violation de ceux où il étoit entré lui-même, & l'on peut agir avec lui comme s'il étoit hors du pais. Il n'y a point-là d'acte de Juriſdiction, proprement ainſi nommée: & en faiſant cette diſtinction, que l'on doit auſſi appliquer aux Ambaſſadeurs, il n'y a plus, ce me ſemble,

Gens, nous nous trouverons encore dans un plus grand embarras. Tout bien compté, on ne ſauroit guéres s'empêcher d'en venir à reconnoître, que la queſtion, dont il s'agit, n'eſt ni ne peut être décidée par le Droit des Gens. Car comme le Droit Civil laiſſe à quartier (1) les *cas imprévûs*, & *ce qui n'arrive qu'une ou deux fois*, ainſi que les Juriſconſultes s'expriment: de même le Droit des Gens doit être d'autant plus cenſé n'avoir rien décidé ſur de tels cas, qu'il faut, pour le prouver, des exemples, & en aſſez grand nombre, de jugemens conformes rendus par divers Peuples en différentes occaſions. Il eſt rare, qu'un Prince Souverain aille voiager dans les Païs Etrangers. Il eſt encore plus rare, que ceux, qui ſont ſortis de leurs Etats, tombent ailleurs dans des Crimes, ou y contractent des Dettes, qui puiſſent donner lieu à la queſtion dont il s'agit. Et après tout, le reſpect pour la perſonne d'un Souverain oblige toûjours à uſer d'un tel ménagement, qu'on n'en vienne pas à de grandes extrémitez pour des choſes de peu de conſéquence.

§. XVI.

ble, de difficulté, ni aucune néceſſité d'attendre là-deſſus aucune déciſion de l'Uſage, que l'on n'aura jamais apparemment, parce que le cas d'un Prince qui va lui-même dans un autre Etat pour y tramer quelque conſpiration ou quelque trahiſon, ſera toûjours aſſez rare. Les Princes, qui ont envie de cela, trouvent aſſez de gens, qui le font pour eux: & ils n'ont garde d'entreprendre eux-mêmes des choſes ſi périlleuſes.

§. XV. (1) *Jura conſtitui oportet, ut dixit* THEOPHRASTUS, *in his quæ ἐπὶ τὸ πλεῖστον, id eſt*, utplurimum, *accidunt, non quæ ἐκ παραλόγου, id eſt*, ex inopinato. DIGEST. Lib. I. Tit. III. *De Legib.* Leg. 3. Τὸ γὰρ ἅπαξ ἢ δὶς, *id eſt*, Quod enim ſemel aut bis exiſtit... παραβαίνουσιν οἱ νομοθέται, *id eſt*, præterçunt Legiſlatores. *Ibid.* Leg. VI.

§. XVI. CES ſortes de cas arrivant donc très-rarement, comme je viens de le dire, ſi lors qu'ils ſont arrivez, le Peuple, chez qui l'affaire a été débattuë, a jugé, que le Prince peut ou ne peut pas être arrêté dans le lieu où il a commis quelque Crime, ou contracté quelque Engagement; perſonne, à mon avis, ne dira, que cela ſeul fait une régle du Droit des Gens. ZOUCH (1) allégue deux exemples de Princes, qui, comme il croit, ont été condamnez juridiquement dans un autre Etat; & il en apporte un troiſiéme dans ſes Notes. Mais je doute qu'ils conviennent bien à la queſtion préſente. Accordons-le pourtant (car il ſeroit trop long d'examiner ces exemples en détail) il ne s'enſuivra

§. XVI. (1) Dans l'endroit déja cité, §. 3. de ce Chapitre. Le prémier eſt le fameux exemple de *Marie*, Reine d'*Ecoſſe*: & l'Auteur, qui ſe nomme STEPHANUS CASSIUS, dit là-deſſus, que quand *Elizabeth* fit faire le procès à cette Princeſſe, celle-ci ne pouvoit plus être regardée comme Reine, mais comme ſimple Particuliére. *De Jure & Judice Legatorum*, Sect. II. §. 25. Le ſecond exemple, eſt celui de *Robert*, Roi de *Naples* & *Sicile*, que l'Empereur *Henri VII.* condamna à la confiſcation de ſes Etats, & même à perdre la tête. Le Pape *Clément V.* caſſa cette Sentence, entr'autres raiſons, parce que l'Empereur l'avoit prononcée à *Piſe*, & par conſéquent hors de ſon territoire. On trouve cet acte de caſſation dans les CLE'MENTINES, Lib. II. Tit. XI. *De Sententia & Re Judicata*, Cap. II. Et la Sentence même de l'Empereur a été rapportée tout du long par HERMAN CONRINGIUS, *De finibus Imp. Germanici*, Lib. II. Cap. XXII. après d'autres Auteurs. Le dernier exemple, dont parle ZOUCH, eſt celui de CONRADIN, illuſtre malheureux, à qui *Charles d'Anjou*, Roi de *Naples* & *Sicile* fit faire le procès, &, en conſéquence de cela, trancher la tête. Sur quoi on peut conſulter principalement PANDULPHUS COLLENUTIUS, *Hiſt. Neapolit.* Lib. IV. pag. 185. *& ſeqq. Ed. Baſil.* 1572.

(2) C'eſt ce que poſe en fait Mr. de CALLIERES, *Man. de négocier* &c. pag. 105. mais les menées du Duc de *Savoie* ne

vra point de là, que cette maxime aît été approuvée de toutes les Nations, ou de la plûpart; qui eſt l'unique principe, à quoi l'on connoît ce qui eſt du Droit des Gens. *Charles Emanuel*, Duc de *Savoie*, après avoir cabalé ſecrétement en *France*, alla lui-même auprès d'*Henri* IV. ſous prétexte de lui rendre ſes devoirs, mais en effet pour avancer plus aiſément ſes projets par ſa préſence à la Cour. Le Roi (2) l'aiant découvert, renvoia le Duc, ſans lui faire aucun mal; en quoi il ne ſuivit pas l'avis de ſon Conſeil, mais le ſien propre, qu'il trouvoit plus conforme au Droit des Gens. Et lors que *Charles-Quint* paſſa par la *France*, *François I.* ne fit point arrêter (3) cet Empereur, pour le contrain-

ne furent découvertes qu'après ſon départ, & au bout de deux ans, lors que *La Fin* revéla la conſpiration du Maréchal de *Biron*. Et ceux qui conſeilloient au Roi, de faire arrêter le Duc, ſe fondoient ſur ce que, ce Prince *aiant tant de fois fauſſé les communs accords à ſon profit*, on pouvoit par droit de repréſailles, *retenir & violer le ſaufconduit*; comme le témoigne D'AUBIGNÉ, qui étoit alors à la Cour, *Hiſt. Univerſelle*, Tom. III. Liv. V. Chap. 5. Voiez auſſi DE THOU, ſur l'année M. DC. pag. m. 897. & l'HIST. DE FRANCE *du* Pére DANIEL, Tom. VI. pag. 733, *& ſuiv. Edit. d'Amſt.*

(3) *Charles Quint* avoit demandé permiſſion de paſſer par la *France*, ſans qu'on ſe prevalût de cette circonſtance pour les démêlez qu'il avoit avec *François I.* Le Roi donna parole à l'Empereur, juſques-là qu'il voulût envoier en ôtages, ſur les Terres d'*Eſpagne*, le Dauphin, & le Duc d'*Orléans*. Voiez SLEIDAN, *Comment.* Lib. XII. pag. 198. Edit. 1559. BELCAR. *Comm. Rer. Gall.* Lib. XXII. pag. 704. & l'*Hiſtoire de France* du P. DANIEL, Tom. V. pag. 368. *& ſuiv.* Ainſi *François* I. avoit manifeſtement renoncé au droit d'uſer d'aucune voie, qui emportât la moindre violence. Il y a un exemple contraire, de *Charles le Hardi*, Duc de *Bourgogne*, qui, pendant l'entrevuë qu'il eut à *Peronne* avec *Louis XI.* Roi de *France*, & pour laquelle il lui avoit envoié un ſaufconduit, le tint néanmoins en priſon dans le Château de

traindre à lui rendre le Duché de *Milan*, comme il le lui avoit tant de fois promis, quoi qu'il y eût des gens qui conſeilloient au Roi de ſe prévaloir de l'occaſion. La Reine de *Suéde*, *Chriſtine*, après s'être défaite du Marquis de *Monaldeſchi*, pendant qu'elle étoit en *France*, l'année M. DC. LVII. ſe défendit, en diſant, comme AITZEMA (*a*) le raporte, Qu'*elle étoit Reine, ne relévant que de* DIEU, *encore qu'elle fût dans les terres de* France: Qu'*elle n'étoit pas non plus priſonniére, & qu'elle avoit une autorité ſouveraine ſur ſes gens.* La (4) Cour de *France*, quoi qu'elle témoignât du mécontentement de ce procedé, ne pouſſa pas la choſe plus loin, peut-être, dira quelcun, aiant égard à la foibleſſe d'une Femme, qui s'étoit laiſſée emporter à cet excès; ou plûtôt, dira quelque autre, pour ſuivre exactement une des régles les plus inviolables (5) du Droit des Gens.

(*a*) *Lib.* XXXVII. *pag.* 1064.

§. XVII. ON n'avancera donc rien ici par des exemples, n'y aiant point de jugemens uniformes des Nations ſur ce ſujet. Il ne reſte donc plus qu'à conſulter la Raiſon. Et en ſuivant ce qu'elle nous dicte, je n'oſerois, pour moi, donner plus de droit à l'Etat ſur un Prince Souverain Etranger, qu'à un Ambaſſadeur non-ſujet. Ceux qui parloient autrefois pour *Elizabeth*, Reine d'*Angleterre*, contre *Marie*, Reine d'*Ecoſſe*,

cette Ville, parce que, pendant ce tems-là, il apprit la révolte des *Liégeois*, ménagée par des émiſſaires du Roi, qui ne rachera ſa liberté que par un Traité fort avantageux au Duc. Voiez les *Mémoires* de PHILIPPE DE COMMINES, Liv. II. Chap V. *& ſuiv.* PONTUS HEUTER. *Rer. Burgundic.* Lib. V. pag. 162. *Edit. Plantin.* & l'*Hiſt. de France* du P. DANIEL, ſur l'année 1468. pag. 294, *& ſuiv.*

coſſe, & dont (*a*) CAMBDEN rapporte les diſcours, ne firent pas difficulté de ſoûtenir le contraire, à cauſe, diſoient-ils, de la néceſſité des Ambaſſades, qui fait que le Maître même ne doit pas avoir ici autant de privilége que ſon Miniſtre. Mais, quelque néceſſaires que ſoient les Ambaſſades, cette raiſon ne rend point plus ſacré & plus reſpectable celui qui eſt chargé d'une Commiſſion Publique, que ne le doit être celui qui a donné la Commiſſion, lors qu'il veut négocier par lui-même ſes affaires. Ainſi, comme la derniére extrémité à laquelle on peut en venir contre un Ambaſſadeur, c'eſt qu'on lui ordonne de ſortir du païs, je croirois qu'il faut en uſer de même à l'égard d'un Prince, qui a violé les droits de l'Hoſpitalité.

(*a*) *Annal. Angl.* pag. 443 (p. 475. *Ed. Lugd. Bat.* 1625) in ann. 1586.

§. XVIII. ON peut cependant prendre ici ſes ſûretez. Si un Prince, agiſſant en vrai Brigand, ne reſpecte ni la vie, ni les biens, ni l'honneur, de tous ceux qu'il lui prend fantaiſie d'inſulter, s'il porte par tout l'horreur & l'effroi, comme feroit un Ennemi dans une Ville priſe d'aſſaut; il eſt permis certainement de ſe ſaiſir de ſa perſonne, & peut-être même de le faire mourir. Que ſi l'on en vient juſqu'à lui ôter la vie, je voudrois que ce fût comme dans une eſpéce de mêlée, plûtôt que par une procédure judiciaire. Des Auteurs, qui ne témoignent pas d'ailleurs être

(4) Voiez les *Mémoires* de WICQUEFORT, pag. 56, 57. de la 1. Edit. pag. 57. 2. Edit. Il parut, vers ce tems-là, une *Hiſtoire de la Vie de la Reine* CHRISTINE, *avec un véritable recit du ſéjour de la Reine à Rome, & la défenſe du Marquis* Monaldeſchi *contre la Reine.*

(5) C'eſt ce que prétend auſſi STEPHANUS CASSIUS, dans la Diſſertation déja citée, *De Jure & Judice Legatorum*, Sect. II. §. 27.

être peu favorables aux Souverains, accordent ce droit aux Sujets même d'un Prince absolu, dans le cas dont il s'agit, & leur permettent de se soûlever contre un Tyran, qui par ses excès s'est dépouillé lui-même du caractére de Prince. C'est l'opinion de feu Mr. HUBER (*a*), & de plusieurs autres.

(*a*) *De Jure Civit.* Lib. I. Sect. III. Cap. 3. §. 1.

§. XIX. IL n'y a donc point de doute, qu'un Prince qui use ouvertement de violence dans les terres d'un autre Etat, ou par lui-même, ou par ses gens, ne puisse être aussi repoussé par les voies de la force. Que s'il trâme sourdement quelque chose contre la personne du Souverain, qui l'a reçu, ou contre son Gouvernement, ou s'il commet quelque autre Crime du nombre des ordinaires, on ne fera rien, à mon avis, de contraire, ni à la Raison, ni au Droit des Gens, (si tant est qu'il y aît ici quelque régle de ce Droit) en ordonnant à cet indigne hôte de sortir des terres de l'Etat, & de ne plus le troubler.

§. XX. JE dis la même chose à l'égard d'un tel Prince, qui s'est endetté dans nôtre païs. Car de l'arrêter, pour le contraindre à paier, cela ne s'accorderoit pas avec ce qui est reçû par tout au sujet des Ambassadeurs, qui auroient autrement ici plus de privilége que ceux de la part de qui ils sont envoiez. Si l'on dit, que, dans ce qui se rapporte au Droit des Gens, on ne peut point raisonner par analogie, je nierai que la question puisse être décidée par le Droit des Gens, puis que nous manquons d'exemples, qui prouvent ici le consentement des Peuples. Ainsi je soûtiendrai qu'il n'y a d'autre parti à prendre, que de se régler sur ce qui se pratique constamment à l'égard des Ambassadeurs, de sorte que ceux-ci étant

étant à l'abri de toute saisie de corps, les Rois & les Princes doivent l'être à plus forte raison, & differer en cela de tous les autres Etrangers qui ne sont que simples Particuliers. J'apprens à la vérité, qu'en M. DC. XCIII. la *Cour de Hollande* fit arrêter dans ce païs le Duc de *Meklembourg*, Prince Souverain: mais j'ai quelque lieu de douter du fait, & quand il seroit certain, on ne sauroit en tirer une régle du Droit des Gens, par les raisons alléguées ci-dessus.

CHAPITRE IV.

Si l'on peut faire saisir les BIENS D'UN PRINCE, *qui se trouvent dans les terres d'un autre Etat, & par là les rendre Sujets à la Jurisdiction du païs?*

§. I. APRE'S avoir traité de la personne des Princes Etrangers, il faut maintenant examiner la question par rapport à leurs *biens*, puis que l'on dépend de la Jurisdiction d'un Juge, non seulement parce que l'on est soi-même dans son territoire, mais encore parce qu'on y a des biens, & que c'est à cause de cette dépendance qu'on peut y être appellé en Justice, après une saisie de ces biens. Cela se pratique, en matiére d'affaires civiles, de Particulier à Particulier, dans tout païs où l'usage des *Arrêts* est introduit: & je ne vois pas pourquoi la même chose ne devroit pas avoir lieu à l'égard des biens d'un Prince Etranger.

§. II. SI l'on s'abstient de faire arrêter le Prince lui-même, c'est par respect pour son ca-

ractére: mais peut-on dire, que les biens qu'il a dans un autre Etat ſoient auſſi ſacrez & auſſi reſpectables que ſa perſonne? Selon l'uſage des Nations, les biens qu'un Prince a aquis dans les terres d'un autre Souverain, ſoit par ſucceſſion, ou à quelque autre tître, ſont regardez ſur le même pié, que les biens d'un ſimple Particulier, & ſujets également aux charges & impôts que le Maître du païs juge à propos d'exiger. (1) Les biens étant donc dépendans par eux-mêmes, ils doivent auſſi en tout & par tout ſubir la Loi du Souverain des lieux où ils ſe trouvent. Si quelcun, pour diſputer, s'aviſoit de dire, que les Chiens, les Chevaux, & autres choſes encore moindres, qui appartenoient à un Empereur Romain, étoient par cela ſeul regardées autrefois comme *Sacrées*; il s'expoſeroit à la riſée, & ne mériteroit pas qu'on lui répondît ſérieuſement. D'ailleurs, ce qu'il y a de *Sacré* dans le caractére des Ambaſſadeurs, & dont on parle avec tant d'emphaſe, n'eſt pas, à mon avis, la raiſon pourquoi ils ſont exemts de toute Juriſdiction du païs où ils exercent leurs fonctions. Il y en a une autre, fort différente, que j'expliquerai dans le Chapitre ſuivant.

§. III. LES opinions des Savans ſont néanmoins partagées, ſur ce qui regarde les biens d'un Prince Etranger. Pour moi, j'approuve ce que dit HILLIGER, (1) *Qu'encore qu'une per-*

§. II. (1) Voiez GROTIUS, *Droit de la Guerre & de la Paix*, Liv. II. Chap. III. §. 4.

§. III. (1) *Quin ratione rei, etiamſi qui poſſidet honore ſuperior ſit, inferioris juriſdictionem ſubit, ... Eoque reſpectu ſubditum quem tradunt, etſi regiâ dignitate emineat.* Comm. in DONELLUM *enucleat.* Lib. XVII. Cap. 17. Lit. *A.*

(2) *Ex clauſula Edicti.* C'eſt une expreſſion de l'uſage du Barreau, dans ces Provinces: & en voici le ſens, tel que l'Au-

perſonne ſoit fort élevée en dignité, elle eſt ſoûmiſe, en ce qui concerne les biens qu'elle poſſéde, à la Juriſdiction de ſon Inférieur, & qu'à cet égard on regarde un Roi même comme Sujet, c'eſt-à-dire, par rapport au pouvoir qu'a le Juge de citer par devant lui le Propriétaire des biens, meubles ou immeubles, ſans en excepter l'argent, qui ſe trouvent dans l'étenduë de ſa Juriſdiction, & d'ordonner quelque exécution ſur ces biens, pour quelle Dette que ce ſoit. C'eſt au moins ainſi qu'il faut entendre, à mon avis, les paroles de ce Docteur Allemand. Feu Mr. HUBER (*a*) prétend néanmoins, qu'en vertu de ce que l'on doit aux Princes Etrangers par un accord public, toute ſaiſie de leurs effets eſt défenduë: & il allégue là-deſſus (*b*) une Sentence de la Cour de *Friſe*, qui prononça, en M. DC. LXXXI. le 7. de *Novembre*, qu'une ſomme duë à l'Empereur, laquelle ſe trouvoit entre les mains du Tréſorier de la Province, n'avoit pas pû être ſaiſie, pour une obligation de quelques milliers d'Ecus que l'Empereur lui-même devoit à d'autres; parce, dit nôtre Auteur, qu'on ne pouvoit faire aucune *intimation*, ou ſignification judiciaire à un Souverain Etranger. Mais il eſt clair, que cette raiſon ne vaut rien. Car pourquoi n'avoit-on pas pû ſignifier l'Arrêt au Débiteur ſelon la (2) *clauſe de Mandement*, en lui envoiant des Lettres de Citation, comme cela ſe pra-

(*a*) *Prælect.* Ad Tit. *Dig.* De in jus voc. *Loc.* De Arreſto Reali, *num.* I.
(*b*) *Ibid.* & *De Jure Civit.* Lib. III. Sect. II. Cap. 2. §. 21.

l'Auteur me l'a appris. Lors qu'on appelle en Juſtice quelcun, qui eſt abſent, on inſére dans le Mandement une clauſe, qui s'appelle *Clauſula Edicti*, & qui conſiſte en ceci, Que la perſonne abſente doit être citée, au ſon de la Cloche, dans le lieu du reſſort du Juge qui a donné le Mandement, lequel lieu eſt le plus proche du domicile de celui qu'on cite, & à qui on envoie en même tems les Lettres de Citation.

pratique? L'Empereur n'auroit-il pas donné charge à quelcun de retirer ſon argent des mains du Tréſorier de *Friſe?* Et en ce cas-là, pourquoi n'auroit-on pas pû notifier au Commiſſionnaire la ſaiſie de ce qui étoit dû à ſon Maître? Mais Mr. HUBER déſapprouve lui-même un peu (*c*) plus bas l'opinion que nous venons d'examiner, & il dit, qu'elle eſt plus conforme à la *Politique*, qu'au *Droit*, y ajoûtant des raiſons, (3) qu'on pourra lire, ſi l'on veut, dans ſon Traité. Un Juge, en effet, doit examiner ce qui eſt permis, & non pas ce qui eſt avantageux. C'eſt dans le Conſeil du Prince qu'on délibére principalement ſur les raiſons d'Etat & de Politique: dans un Tribunal, les Juges ſe contentent de prononcer ſelon les Loix, ſans craindre toutes les menaces d'un Tyran. Les Etats ont ſouvent jugé d'une maniére qui faiſoit du tort à leurs Sujets, parce qu'ils croioient que cela étoit avantageux à la République. En voici un exemple, qui ſe trouve dans (*d*) AITZEMA. L'année M. DC. LXVIII. trois Vaiſſeaux de Guerre du Roi d'*Eſpagne* étant abordez au Port de *Fleſſingue*, quelques Particuliers les firent arrêter, pour être paiez de ce qui leur étoit dû par le Roi, à qui ils appartenoient, & ce Prince fut adjourné par Lettres devant les Juges de *Fleſſingue*: mais ſur

(*c*) *De Jure Civit.* ubi ſupr.

(*d*) *Lib.* XLVIII. pag. 1033--1037.

(3) C'eſt qu'en matiére de Contracts les Monarques ſont ſoûmis aux mêmes Loix, que les ſimples Particuliers: & qu'une telle ſaiſie peut être fondée ſur le même droit, que les Repréſailles. Mr. THOMASIUS, qui d'ailleurs reprend avec raiſon ſon Auteur, dans ſes *Notes* ſur cet endroit (*pag.* 616.) ſemble n'avoir pas bien entendu la derniére raiſon: car il la critique, parce qu'il n'y a eu aucun déni de Juſtice dans le cas dont il s'agit. Mais Mr. HUBER paroît ne vouloir dire autre choſe, ſi ce n'eſt que, comme, après un déni

ſur les plaintes de l'Ambaſſadeur d'*Eſpagne*, les *Etats Généraux* reſolurent, le 12. de Décembre de la même année, que la Province de *Zélande* ſeroit priée de faire relâcher inceſſamment les Vaiſſeaux arrêtez, & que cependant on écriroit à la Reine d'*Eſpagne*, pour lui dire, de donner ordre qu'on ſatisfît les Créanciers, à qui il étoit dû très-légitimement, de peur qu'on ne fût obligé d'en venir à des repréſailles, qu'ils demandoient inſtamment. Ce ne fut point par crainte, mais par un pur motif de compaſſion, que, dans l'année M. DC. LIV. la Comteſſe Palatine, à qui l'on donnoit ici ordinairement le tître de Reine de *Bohéme*, s'étant endettée dans le païs, les Etats & la Cour de *Hollande* refuſérent aux Créanciers de cette Princeſſe un arrêt ſur ſes biens; comme le rapporte le même (*e*) AITZEMA.

(*e*) *Lib.* XXXIV. pag. 76.

§. IV. LES Princes en uſent ainſi, ou lors que le bien de l'Etat demande qu'on ne choque point quelque autre Prince, ou par pitié pour la miſére du Débiteur, ou pour quelque autre raiſon. Mais alors ils agiſſent par un principe d'Humanité, plûtôt que ſelon l'Edit du Préteur, ou ſelon le Droit des Gens: car ſi on en juge par là, mis à part la raiſon d'Etat, il n'y a rien qui empêche qu'on ne ſaiſiſſe les effets des Puiſſances Etrangéres, & qu'on n'exerce ſa Juriſdiction ſur ces

ni de Juſtice, on peut faire arrêter les effets de quelque Sujet que ce ſoit des Païs Etrangers où l'on a refuſé de rendre juſtice à quelcun des Sujets du nôtre: de même l'uſage des *Arrêts* étant une fois établi, à l'égard des biens d'un Particulier Etranger, on peut les ordonner ſur les biens d'un Prince, qui, comme Débiteur, eſt cenſé Particulier: *Et quo jure nituntur Repreſaliæ, eodem id genus arreſta fundari poſſunt.*

ces ſortes de biens. Les *Etats Généraux* le déclarérent eux-mêmes, en l'année M. DC. XXVIII. Car l'Electeur de *Brandebourg* n'aiant pas ſatisfait un Créancier, qui avoit porté plainte par devant Eux, Ils ordonnérent, au mois de *Décembre* de la même année, que le Créancier pourroit faire ſaiſir les biens que l'Electeur avoit dans le reſſort du Conſeil de *Brabant* & de celui de *Flandres*, & plaider contre lui devant ces Tribunaux; comme nous le voions dans (*a*) AITZEMA. Le procès fut effectivement intenté par devant le Conſeil de *Flandres*; de quoi l'Electeur (*b*) ſe plaignit aux *Etats Généraux*, en l'année M. DC. XXXI. Un Marchand d'*Amſterdam* fit auſſi arrêter dans cette Ville, en M. DC. LXX. quelque argent qui étoit dû à la République de *Véniſe*. La République eut beau en témoigner du reſſentiment, on ne léva point l'arrêt, malgré toutes ſes demandes, juſqu'à ce que l'affaire fut accommodée, comme cela eſt exprimé dans l'Ordonnance des *Etats de Hollande*, du 3. *Décembre* de la même année. En M. DC. LXXXIX. un Créancier du Duc de *Meklembourg* fit arrêter, par ordre de la Cour, les biens qu'il avoit en *Hollande*: de quoi ce Duc ſe plaignit fort amplement aux Etats Généraux, comme d'une infraction du Droit des Gens à ſon égard: mais je ne trouve pas qu'on aît levé l'arrêt, à ſa réquiſition. Les *Etats de Hollande* ordonnérent ſeulement, le 19. d'*Octobre* de la même année, qu'on délibéreroit là-deſſus avec la Cour. Les deux Ordonnances, dont je viens de parler, ſe trouvent parmi celles qui ne ſont point imprimées, ſur les années que je viens d'indiquer.

(*a*) *Lib.* VIII. pag. 672, 673.

(*b*) *Idem*, Lib. XI. pag. 445.

§. V. JE pourrois ajouter pluſieurs exemples, même

même de cas arrivez de mon tems. *Jaques*, Duc de *Courlande*, devoit pluſieurs milliers d'Ecus à un Marchand d'*Amſterdam*, en vertu d'une Sentence Arbitrale du *Haut Conſeil*, qui l'avoit condamné à cette ſomme. Le Duc ne paiant point, & ſes Héritiers, les Princes de *Courlande*, aiant des Vaiſſeaux & des Marchandiſes en *Hollande* & en *Zélande*, le *Haut Conſeil* les fit arrêter en M. DC. XCVI. & ſouvent encore depuis, avec la *clauſe du* (1) *Mandement* inſérée dans les Lettres de Citation, & établiſſant auſſi un Curateur, pour prendre la défenſe des Princes, dont les biens étoient arrêtez. J'ai moi-même aſſiſté, depuis que je ſuis Conſeiller de cette Cour, au jugement de quelques cauſes qui regardent cette affaire; car la plus grande partie de la dette n'eſt pas encore paiée. Il n'y a que peu d'années que le Roi même de *Pruſſe*, aujourdhui régnant, fut appellé en Juſtice par ordre de la Cour Souveraine, avec la *clauſe du Mandement*, après la ſaiſie d'une portion de l'hérédité, qui lui étoit échuë, du Roi d'*Angleterre*, *Guillaume III.* Succeſſion, pour laquelle on a plaidé pluſieurs fois, en ſorte que l'affaire n'eſt pas encore finie. Ce qui choqua alors le Roi de *Pruſſe*, ce ne fut pas tant la citation en Juſtice, que la maniére dont elle ſe fit, avec la *clauſe du Mandement*, notifiée publiquement au ſon de la cloche, comme cela ſe pratique: & peut-être ſeroit-il bon de s'abſtenir d'une formalité de ſi grand éclat, lors que le Prince, dont on a fait arrêter les effets, a un Ambaſſadeur, ou autre Miniſtre Public, qui veut bien recevoir des Lettres de Citation. Le Roi de *Pruſſe* ne laiſſa pourtant pas

§. V. (1) Voiez la Note ſur le §. 3. de ce Chapitre.

pas de plaider quelque tems par devant la *Cour de Hollande*, & aiant été condamné ſur un article, le 15. de *Juillet*, M. DCC. XVI. il en appella au *Haut Conſeil*, où le procès fut commencé. Mais, aiant enſuite revoqué les ordres qu'il avoit donnez à ſon Agent, il ne voulut ni pourſuivre la cauſe, ni renoncer à ſon appel; de ſorte que le Prince, Héritier du Roi *Guillaume*, comparut ſeul en Juſtice par ſon Avocat: & le 18. de *Juillet*, M. DCC. XIX. celui-ci, qui avoit eu gain de cauſe auparavant, la perdit, malgré tout ce qu'on allégua en ſa faveur & en ſon nom, contre l'Appellant, qui n'avoit perſonne pour le défendre.

§. VI. JE ſai auſſi, que, dans la Province de *Gueldre*, & en d'autres endroits, on appelle en Juſtice les Princes Etrangers, en conſéquence d'une ſaiſie de leurs effets: & la choſe y eſt ſi fort paſſée en coûtume, que tout le monde la regarde aujourdhui comme un uſage inconteſtable. Il faut pourtant prendre garde ici, que cela n'aboutiſſe à des injuſtices manifeſtes, & qu'en appliquant aux Princes ce qui à toute rigueur peut être décerné de Particulier à Particulier, ſelon les maximes peut-être injuſtes des Praticiens, on ne faſſe un grand tort à ces Puiſſances Souveraines. Les Praticiens diſent, que la moindre choſe appartenante à quelcun, qui ait été ſaiſie, ſuffit pour fonder la Juriſdiction. Accordons cela, ſi l'on veut, entre ſimples Particuliers, puis que telle eſt la coûtume reçuë: mais ſi le Cheval d'un Prince paſſe ſur les terres d'un autre Etat, pourra-t-on l'arrêter, pour aſſujettir par là le Prince à venir répondre devant les Tribunaux du Païs? Pour moi, je ne ſaurois en demeurer d'accord, & rien, à mon avis, n'eſt plus contrai-

traire, ſinon à une déclaration formelle, du moins à une juſte préſomtion de la volonté des Peuples.

CHAPITRE V.

Du droit qu'ont les AMBASSADEURS *d'être regardez comme des* PERSONNES SACRÉES; *& ſi c'eſt ce qui leur donne le privilége d'être exemts de la Juriſdiction du lieu où ils ſont en ambaſſade.*

§. I. CEUX qui ont donné des Traitez ſur les AMBASSADEURS & les AMBASSADES, ſe ſont fort étendus à faire voir, par des témoignages de toute l'Antiquité, Gréque & Romaine, que les Ambaſſadeurs ſont des *perſonnes Sacrées* & inviolables: & plus ces Ecrivains ont eu d'érudition, plus ils ont étalé ici un tas d'autoritez, pour prouver une choſe que perſonne ne nie. Si je voulois rapporter ici les belles Sentences, anciennes & nouvelles, qu'on a copiées tant de fois ſur ce ſujet; y ajoûter enſuite celles que je pourrois alleguer de mon chef; rapporter les différentes maniéres dont on a puni, chez les divers Peuples, ceux qui avoient inſulté les Ambaſſadeurs, contre le Droit des Gens; faire voir enfin de quel opprobre ſe ſont couverts les Princes, qui ont fait mettre en priſon, ou aux fers, ou même fait mourir les Ambaſſadeurs des Puiſſances Etrangéres, & de combien de Guerres ces mauvais traitemens ont été la cauſe; ſi j'allois, dis-je, entrer dans tout ce détail, il faudroit faire un plus gros Livre, que

que je n'ai réſolu de le donner à l'heure qu'il eſt. Pour ſe contenter de reſte là-deſſus, on n'a qu'à lire ce qui a été recueilli par (*a*) JAQUES CUJAS; ALBE'RIC GENTIL (*b*); HUGUES GROTIUS, (*c*) le prémier Auteur en matiére de Droit Public, & preſque tous ſes Commentateurs, ſur l'endroit où il traite des Ambaſſades; CHARLES PASCHAL (*d*); FREDERIC DE MARSELAER (*e*); JEAN (*f*) HOTMAN; CHRISTOPHLE (*g*) VARSEVIC; HERMAN KIRCHNER (*h*); ABRAHAM WICQUEFORT (*i*); CHRISTOPHLE BESOLD (*k*); HENRI COCCE'JUS (*l*); FRANÇOIS ALBERT PELZHOFFER (*m*); & une infinité d'autres Auteurs: car il n'y en a guéres, qui ne ſe jettent ſur ce lieu commun, lors qu'ils ont occaſion de parler des Ambaſſadeurs. Et la choſe eſt ſi fort établie parmi toutes les Nations, que, dans le (1) DROIT CANONIQUE, on rapporte formellement au *Droit des Gens*, *la coutûme de reſpecter lès Ambaſſadeurs, & de ne leur faire aucun mal.*

§. II. IL eſt plus à propos d'examiner, en quoi conſiſte ce privilége qu'ont les Ambaſſadeurs, d'être regardez comme *ſacrez* parmi tous les Peuples. Le Juriſconſulte MARCIEN (1) entend par *Sacré*, *ce qui eſt mis à couvert de toute injure & toute inſulte des Hommes*; & FESTUS (2)

(*a*) *Obſerv.* Lib. XI. Cap. 5.
(*b*) *De Legationibus.* Lib. II. Cap. 1. & 14.
(*c*) *De Jure Bell. & Pac.* Lib. II. Cap. 18. §. 1. & 6. & in *Not.*
(*d*) *Legat.* Capp. 22--26.
(*e*) In *Legato*, Lib. II. Diſſ. 13.
(*f*) *De la charge & dignité de l'Ambaſſadeur*, Chap. 3.
(*g*) *De Legato & Legatione*, pag. 44, 68, 69.
(*h*) In *Legato*, Lib. II. Cap. 1. *num.* 28, *& ſeqq.*
(*i*) *L'Ambaſſadeur*, Liv. I. Chap. 27. & 28. & *Mémoire touchant les Ambaſſ.* Var. loc.
(*k*) Diſſ. *De Legatis eorumque jure*, Cap. V. §. 9, *& ſeqq.*
(*l*) Diſſ. *De Legato ſancto, non impuni*, Cap. 1.
(*m*) *Arcan. Status*, Lib. IV. C. 2. *num.* 8.

§. I. (1) JUS GENTIUM *eſt ſedium occupatio.... Legatorum non violandorum religio* &c. Diſtinct. I. *De Jure Divin. & Humano*, Can. IX.

§. II. (1) SANCTUM *eſt, quod ab injuria hominum defenſum atque munitum eſt.* DIGEST. Lib. I. Tit. VII. *De diviſione rerum* &c. Leg. VIII. *princ.* Il y a ici une bizarrerie ſinguliére, dans l'uſage de nôtre Langue. Les mots *Saint* & *Sacré* viennent viſiblement des mots Latins *Sanctus* &

(2) expliquant ce mot de la même maniere, ſe fonde ſur ſa ſignification propre & naturelle. Cela étant, il falloit dire, que les Ambaſſadeurs ſont *ſacrez*, entant qu'il n'eſt pas permis de les offenſer, ni en actions, ni en paroles: & on doit s'abſtenir de cela envers eux, parce qu'ils repréſentent toûjours leur Prince, qu'ils ſont les Meſſagers & les Entremetteurs de la Paix & des Alliances, de ſorte que, ſans eux, les Peuples ne pourroient vivre en repos, ni avoir entr'eux une douce ſociété.

§. III. MAIS, dira-t-on, il n'eſt pas non plus permis d'offenſer toute autre perſonne, en actions ou en paroles. Car il y a des Loix établies, qui mettent auſſi en ſûreté les corps, les biens, & l'honneur des Particuliers. Quel eſt donc ici le privilége des Ambaſſadeurs?

§. IV. JE répons, que l'on punit plus rigoureuſement ceux qui ont maltraité un Ambaſſadeur, que ceux qui ont fait quelque injure ou quelque inſulte à un ſimple Particulier, & que c'eſt à cauſe du caractére qui rend les Ambaſſadeurs *ſacrez*, qu'on décerne une peine ſi differente pour un même genre d'offenſe. Le Juriſconſulte POMPONIUS, après avoir dit, que c'eſt un attentat contre le Droit des Gens, de frapper un Ambaſſadeur, parce que l'Ambaſſadeur eſt une perſonne ſacrée; (1) ajoûte, en ſui-

& *Sacer*: cependant le ſens de *Saint* répond à celui de *Sacer*; & au contraire le ſens de *Sacré* à celui de *Sanctus*; comme on le voit par la maniére dont j'ai été obligé de traduire la Loi citée.

(2) *Plerique autem* [SANCTUM dictum ajunt] *quòd ei, qui id violavit, pœna ſit multave* SANCITA. Pag. 479. *Edit. Amſtelod.*

§. IV. (1) *Si quis Legatum hoſtium pulſaſſet, contra Jus Gentium id commiſſum eſſe exiſtimatur; quia Sancti habentur*

ſuivant l'opinion de MUCIUS, que l'on doit livrer aux Ennemis celui qui a frappé leur Ambaſſadeur. Il allégue enſuite un exemple de cette punition; & l'Hiſtoire Romaine nous en fournit grand nombre d'autres. C'eſt une ſorte de Peine extraordinaire; & la raiſon pourquoi on a jugé à propos de l'établir, eſt, peut-être, parce que, comme je le montrerai plus bas, les Ambaſſadeurs ſont cenſez, par une fiction de droit, être hors du territoire de la Puiſſance auprès de laquelle ils ſont envoiez, & demeurer Sujets de celle qui les envoie, laquelle par conſéquent peut être dite offenſée en leur perſonne. Il y a encore ceci de particulier, que celui qui eſt convaincu d'avoir fait la moindre injure aux Ambaſſadeurs, ou aux gens de leur ſuite, contrevient par cela ſeul, ſelon le Droit (2) Romain, à la *Loi Julienne touchant les Violences Publiques.*

§. V. C'EST ainſi que les *Etats de Hollande*, dans une Ordonnance du 29. de *Mars* M. DC. LI. (1) témoignent entendre l'obligation où l'on eſt de regarder les Ambaſſadeurs comme *ſacrez*. Car après s'être beaucoup étendus ſur cette obligation, reconnuë & pratiquée parmi les Peuples même Barbares, ils en concluent, & ordonnent là-deſſus, Que perſonne ne faſſe aucun mal ni aucune inſulte, en aucune maniére, aux Ambaſſadeurs, en leur perſonne ou celle de leurs gens, en leur Hôtel, leurs Carroſſes, & autres choſes à eux appartenantes; ſur peine d'être regardé com-

Legati.... Itaque eum, qui Legatum pulſaſſet, Quintus MUCIUS *dedi hoſtibus, quorum erant Legati, ſolitus eſt reſpondere* &c. DIGEST. Lib. L. Tit. VII. *De Legationib.* Leg. *ultim.* On peut voir là-deſſus FRANÇOIS BALDUÏN, dans ſa *Juriſprudentia Muciana*, pag. 100, *& ſeqq.* Edit. Baſil. 1558.

comme infracteur du Droit des Gens, & perturbateur du repos public, & en cette qualité d'être puni corporellement. Voilà, comme on voit, une Punition extraordinaire, mais qui n'eſt pas décernée ici pour la prémiére fois: on a toûjours auparavant puni ſur ce pié-là ceux qui avoient inſulté un Ambaſſadeur. En l'année M. DC. XLVII. le 14. d'*Avril*, il y eut des gens, qui jettérent des pierres contre l'Hôtel de l'Ambaſſadeur de *Moſcovie*, & y caſſérent des vitres: ſur quoi la *Cour de Hollande* publia, le 20. du même mois, (*a*) un Placart, par lequel Elle déclaroit, que, ſi quelcun, ſoit de nuit ou de jour, commettoit déſormais quelque violence contre l'Hôtel de cet Ambaſſadeur, il ſeroit puni de mort, & ſes biens confiſquez; menaçant de plus d'une punition arbitraire ceux qui, par des huées, ou de quelque autre maniére, inſulteroient les gens de ſa ſuite. On peut voir une autre Ordonnance de la Cour de *Hollande*, du 5. de *Septembre* M. DC. XLII. où l'on remarquera, comme par tout ailleurs, une ſévérité extraordinaire des Loix contre ceux qui troublent, de quelque maniére que ce ſoit, le repos des Ambaſſadeurs.

(*a*) *Placat.* II. *Append.* Fol. 2387, *& ſeqq.* Voiez auſſi *Aitzema*, Lib. XXVII. pag. 400.

§. VI. VOILA' en quoi conſiſte, &, à mon avis, uniquement, le privilége qu'ont ces Miniſtres Publics, d'être regardez comme des perſonnes ſacrées. GROTIUS (*a*) fonde là-deſſus (1) l'autre privilége, qu'il attribuë enſuite aux Ambaſſadeurs, d'être exemts de la Juriſdiction du

(*a*) *De Jure Bell. ac Pac.* Lib. II. Cap. 18. §. 4.

(2) On a déja cité ci-deſſus la Loi, dont il s'agit, *Chap.* I. §. 6.

§. V. (1) Voiez le même Chapitre, §. 7.

§. VI. (1) Voiez ci-deſſous, *Chap.* VIII. où nôtre Auteur rapporte & approuve la véritable & prochaine raiſon, pourquoi GROTIUS exemte les Ambaſſadeurs de la Juriſ-

du Souverain auprès duquel ils ſont envoiez. WICQUEFORT, dans ſes (*b*) *Mémoires touchant les Ambaſſadeurs & les Miniſtres Publics*, ſuit en cela GROTIUS. Mais je doute qu'ils aient raiſon l'un & l'autre. Quelque *ſacrée* que ſoit une perſonne, on ne donne aucune atteinte à ſon inviolabilité par cela ſeul qu'on l'appelle en Juſtice. L'Empereur MARC ANTONIN, (2) dans un de ſes Reſcripts, fait regarder comme un acte de *violence*, la conduite d'une perſonne, *qui demandant ce qu'elle croit lui être dû prend pour cela une autre voie que celle de la Juſtice.* Donc, ſi on prend la voie de la Juſtice, ce n'eſt pas une violence. Les (3) *Prêtres*, les *Vierges Veſta-*

(*b*) *Pag.* 39 de la 2 Edit.

diction du lieu où ils réſident pendant leur Ambaſſade. Au reſte, on peut d'autant moins fonder cette exemtion de Juriſdiction ſur le caractére de la perſonne des Ambaſſadeurs, conſidérez comme des perſonnes *ſacrées*, que leur privilége à cet égard n'a aucun rapport avec l'origine de cette inviolabilité. Il y a grande apparence, que c'eſt à l'occaſion des Guerres que l'uſage des Ambaſſades s'eſt introduit. Il étoit donc néceſſaire que l'on renonçât pour cela au droit qu'a un Ennemi de faire du mal à tous ceux du Parti contraire; de ſorte qu'il fallut faire regarder les Ambaſſadeurs de part & d'autre, dont le miniſtére étoit ſi utile, & pendant la Guerre, & par rapport aux négociations de Paix, comme des perſonnes reſpectables, & à couvert de toute inſulte, malgré l'état d'hoſtilité qui ſubſiſtoit encore. Ainſi on ne penſoit point du tout à la Juriſdiction, ni Civile, ni Criminelle. Et la plûpart des paſſages de l'Antiquité, qu'on a entaſſez, touchant le caractére *ſacré* des Ambaſſadeurs, regardent la ſûreté de ceux qui ſont envoiez à un Ennemi, & qui ne font aucun mal.

(2) *Quum* Marcianus *diceret*, Vim nullam feci; CÆSAR [Divus Marcus] *dixit*: Tu vim putas eſſe ſolum, ſi homines vulnerentur? Vis eſt & tunc, quotiens quis id, quod deberi ſibi putat, non per Judicem repoſcit? DIGEST. Lib. IV. Tit. II. *Quod metus cauſſâ* &c. Leg. XIII. Voiez auſſi *Lib.* XLVIII. Tit. VII. *Ad Leg. Jul. de Vi Privata*, Leg. VII.

Veſtales, les *Tribuns du Peuple*, étoient, parmi les anciens *Romains*, des perſonnes *ſacrées*: & cependant on pouvoit les appeller en Juſtice, comme nous en voions des exemples (4) dans les Auteurs. Il étoit défendu d'appeller en Juſtice un Pontife, (5) pendant le tems qu'il vaquoit à ſes fonctions ſacrées: mais du reſte on pouvoit très-bien l'adjourner comme toute autre perſonne. Le caractére qui rend quelcun *ſacré* & reſpectable, n'a jamais exemté qui que ce ſoit de la Juriſdiction du Magiſtrat, de qui on dépend.

§. VII. IL FAUT donc chercher quelque autre raiſon, qui donne aux Ambaſſadeurs le privilége

(3) C'eſt ce qui paroît par un paſſage remarquable, que je trouve dans DENYS *d'Halicarnaſſe*, & où il eſt dit, que l'emploi des Ambaſſadeurs eſt le plus honorable & le plus ſacré parmi les *Romains*, parce qu'ils repreſentent celui qui les envoie par autorité publique, & qu'ils ſont inviolables & reſpectables, tout de même que les *Prêtres*: Ἐξὶ δὲ πάντων τιμιώτατόν τε καὶ ἱερώτατον ὁ Πρεσβευτὴς παρὰ Ῥωμαίοις, ἐξουσίαν μὲν ἄρχοντος ἔχων καὶ δύναμιν, ἀσυλίαν δὲ καὶ σεβασμὸν Ἱερέως. Antiquit. Roman. *Lib.* XI. Cap. 25. pag. 673. *Edit. Oxon.* L'*inviolabilité* des *Prêtres*, & des *Ambaſſadeurs*, eſt ici exprimée par le même mot (ἀσυλία) dont on ſe ſert pour marquer celle des *Tribuns du Peuple*: Ἱερὰν καὶ ἄσυλον ἀποδεῖξαι τὴν ἀρχὴν [τῶν Δημάρχων] Idem, *Lib.* VI. Cap. 89. pag. 395.

(4) C'eſt ainſi qu'*Aulus Virginius* & *Quintus Pomponius*, Tribuns du Peuple, furent accuſez en Juſtice, & condamnez à une amende; comme on le voit dans TITE LIVE, Lib. V. Cap. 29. On ſait que les *Vierges Veſtales*, qui venoient à violer leur vœu de chaſteté, étoient enterrées toutes vives: il falloit pour cela, qu'elles en fuſſent convaincuës juridiquement, & condamnées par ſentence des *Pontifes*. Les *Pontifes* eux-mêmes pouvoient être appellez en Juſtice: l'exception de la Loi, qui va être citée, le ſuppoſe manifeſtement, & ſuffit pour le prouver.

(5) *Nec Pontificem* [in jus vocari oportet] *dum ſacra faeit.* DIGEST. Lib. II. Tit. IV. *De in jus vocando*, Leg. II.

vilége de ne pouvoir être appellez en Juſtice dans le lieu de leur Ambaſſade. Pour la trouver, cette raiſon, on n'a qu'à ſe ſouvenir, que, ſelon l'uſage conſtamment reçû, un Ambaſſadeur n'eſt point regardé comme Sujet de la Puiſſance auprès de laquelle il eſt envoié, mais demeure Sujet de celle qui l'envoie, & par conſéquent n'eſt cenſé ſoûmis en aucune maniére, ni pour dettes, ni pour crimes, à la Juriſdiction du Souverain, chez qui il réſide. Je ferai voir dans la ſuite, par le conſentement & tacite, & exprès, des Peuples, que celui qui eſt abſent pour cauſe d'Ambaſſade, n'eſt point cenſé avoir changé de domicile.

§. VIII. SUR ce principe, je crois qu'on doit entendre des Ambaſſadeurs, ce qui eſt dit dans les *Régles* que *Charles* (*a*) *le Hardi* preſcrivit à la *Cour de Hollande* le 4. de *Septembre* de l'année M. CCCC. LXII. & dans celles que l'Empereur *Charles-Quint* donna à la même Cour le 20. d'*Août*, M. D. XXXI. Car il y eſt fait mention, outre les Sujets & Habitans, d'autres qui demeurent en *Hollande*, & ne ſont pourtant pas Sujets. Les *Etats* de *Hollande*, dans une Déclaration du 22. de *Mars*, de l'année M. DC. LVII. défendent les Duels non ſeulement à leurs Sujets, mais encore aux autres perſonnes qui ſe trouvent en *Hollande*. Tout cela ſemble ne pouvoir être entendu ſimplement des Etrangers qui paſſent ou ſéjournent dans le païs, ſans y avoir domicile: du moins les articles des *Régles* de *Charles le Hardi*, & de *Charles-Quint*; puis qu'ils donnent à la ſeule Cour de *Hollande* la

(*a*) Duc de Bourgogne.

§. VIII. *Interdicta*; Terme du Droit Romain, par où l'on entend les Mandemens proviſionnels que le Juge donnoit

la Juriſdiction ſur de telles perſonnes non-Sujettes de l'Etat; & cependant les Villes, auſſi bien que cette Cour, ont juriſdiction ſur les Etrangers, c'eſt-à-dire, en conſéquence d'un Arrêt de leurs corps ou biens; ſans quoi la Cour même ne connoît point de ce qui les regarde. On ne peut pas non plus entendre ces deux articles des *Cardinaux* de l'Egliſe Romaine. Car, quoi que les Cardinaux, en quelque lieu qu'ils ſe trouvent, ſoient cenſez Sujets du *Pape* ſeul, la Cour de *Hollande* n'a aucune Juriſdiction ſur eux, puis que cette Juriſdiction appartient uniquement au *Pape*. Mais, direz-vous, la Cour n'a non plus aucune Juriſdiction ſur les Ambaſſadeurs. Fort bien, ſelon moi, mais non pas dans la penſée de cette même Cour: car (*b*) dans les *Régles* qu'Elle ſe dreſſa elle-même l'année M. DC. LXX. & que les Etats de *Hollande* n'ont jamais approuvées, Elle s'attribuë formellement la Juriſdiction ſur les Ambaſſadeurs des Princes Etrangers, & les gens de leur ſuite, dans les cauſes où le privilége d'exemtion n'a point lieu. On n'explique point là, quelles ſont ces cauſes; & la Cour a varié là-deſſus en divers tems, comme on le verra dans la ſuite. Il ſuffit de ſavoir maintenant, que dans ce qu'Elle dit des Ambaſſadeurs, Elle ſemble avoir voulu expliquer l'article des *Régles Judiciaires*, preſcrites par *Charles-Quint*, qu'Elle ſuit encore aujourdhui. On pourroit auſſi entendre cet article, & celui des *Régles* de *Charles le Hardi*, non de toute action intentée en Juſtice contre les Ambaſſadeurs, mais ſeulement des Ordonnances (1) ou Défenſes qu'on leur ſignifie, pour

(*b*) *Forma judicandi Cur. Holl. §. 89, & 90. pag. 12.*

noit, pour commander ou défendre à tel ou tel, de faire telle ou telle choſe. Ainſi, par exemple, on peut défendre

pour empêcher les déſordres de l'Anarchie, leſquelles peuvent, à mon avis, être miſes en uſage par rapport aux Ambaſſadeurs, comme je le dirai plus au long dans le Chap. XVI. de cet Ouvrage. Et quand même la Cour ne prétendroit avoir aucune Juriſdiction ſur les Ambaſſadeurs, Elle ne laiſſeroit pas de pouvoir, quand on s'adreſſe à elle, connoître des priviléges de ces Miniſtres Publics: or les deux articles, dont il s'agit, ne diſent autre choſe, ſi ce n'eſt que la Cour de *Hollande* connoîtra des priviléges des Sujets, & de ceux des Etrangers, qui ne ſont point Sujets de l'Etat. Peut-être même, que ce pouvoir eſt donné à la Cour, afin qu'Elle empêche que l'on ne faſſe aucune violence ni aucune inſulte aux Ambaſſadeurs, comme en effet Elle l'a ſouvent défendu par des Placards, ou qu'Elle puniſſe celles qui ont été actuellement commiſes, pouvoir dont Elle a quelquefois uſé avec beaucoup de rigueur contre ceux qui avoient inſulté les Ambaſſadeurs, de quelque maniére que ce fût, en leur perſonne, en leurs gens, en leur Hôtel, ou leurs biens. De ſorte qu'on ne ſauroit tirer de ces deux Articles aucun préjugé contre l'exemtion de la Juriſdiction commune, en les entendant même, comme je fais, des Ambaſſadeurs.

CHA-

à un Ambaſſadeur d'aller en un certain endroit du Païs, où il y a quelque choſe à craindre de ſa part; ou lui ordonner de ſortir du Païs en tel ou tel tems &c. Voiez d'autres exemples ci-deſſous, *Chap.* XVI. §. 16, 17.

CH. VI. §. II. Tels ſont ceux qui ont été appellez ailleurs pour être Juges, ou Témoins, dans quelque affaire: ceux qui ont été envoiez de *Rome*, dans une Province: ceux qui ont appellé d'une ſentence, à *Rome*, ou en quelque autre en-

CHAPITRE VI.

Déciſions du DROIT ROMAIN *au ſujet des* LEGATI; *& de quelles ſortes de Miniſtres Publics les Juriſconſultes veulent parler.*

§. I. QUOIQUE nous traitions une queſtion du Droit des Gens, & non pas du Droit Civil de l'ancien Peuple Romain; il ne ſera pourtant pas hors de propos, de faire ici d'abord quelques remarques ſur ce que le DROIT ROMAIN établit au ſujet des Miniſtres Publics auxquels on donne en Latin le nom de *Legati*, que nous traduiſons ordinairement par celui d'*Ambaſſadeurs*. Car, outre que les déciſions de cet ancien Peuple ſemblent être la voix commune de preſque toutes les Nations; quelques Docteurs ont imprudemment appliqué à tous ceux que l'on deſigne par le mot de *Legatus*, ce que les Loix Romaines n'entendent que d'une certaine ſorte. Voions donc ce qu'elles ont jugé à propos d'établir à leur égard pour des raiſons particulieres, & prémiérement en matiére d'*affaires civiles*; après quoi nous parlerons de ce qui regarde les *affaires criminelles*.

§. II. ULPIEN faiſant un dénombrement de ceux (1) qui ont droit de demander à être ren-

endroit, pendant le tems néceſſaire pour pourſuivre l'Appel &c. *Legatis, in eo quod ante legationem contraxerunt, item his qui teſtimonii cauſſâ evocati ſunt, vel ſi qui judicandi cauſſâ arceſſiti ſunt, vel in Provinciam deſtinati, revocandi domum ſuam jus datur. Ei quoque qui ipſe provocavit, non imponitur neceſſitas, intra tempora provocationis exercendæ,* Romæ, *vel alio loco, ubi provocatio exercetur, aliis pulſantibus reſpondere: nam* CELSUS *huic etiam domum revocationem*

renvoiez par devant les Juges du lieu de leur domicile, met en ce rang *les Ambaſſadeurs, à l'égard des affaires contractées avant qu'ils fuſſent en ambaſſade.* La raiſon en eſt, comme le dit peu après le Juriſconſulte, qu'on a trouvé à propos que ceux qui viennent pour un certain ſujet ne ſoient pas contraints à ſe défendre en Juſtice pour d'autres ſortes d'affaires; & cette raiſon s'applique également bien à tous ceux qui ont le privilége dont il s'agit. Mais il y en a une autre particuliére en faveur des Ambaſſadeurs, ſur laquelle on ſe fonde manifeſtement dans la déciſion des cas qui les regardent eux ſeuls, c'eſt qu'autrement (2) *ils ſeroient détournez des fonctions de leur Emploi*, ou, comme il eſt dit ailleurs, (3) *cela apporteroit de l'empêchement à l'ambaſſade*, ou, ce qui revient encore à la même choſe, *ils* (4) *ne pourroient pas vaquer à l'Emploi public dont ils ſont chargez.* C'eſt-là certainement une raiſon très-véritable de la conceſſion du privilége, dont il s'agit: mais elle eſt également forte, par rapport aux affaires contractées pendant le tems de l'Ambaſſade; car en plaidant contre un Am-

dandam ait: quoniam ob aliam cauſſam venerit. hæc CELSI *ſententia, & rationabilis eſt.* DIGEST. Lib. V. Tit. I. *De Judiciis* &c. Leg. II. §. 3.

(2) JULIANUS, *ſine diſtinctione denegandam actionem* [adverſus Legatum]. *merito: ideo enim non datur actio, ne ab officio ſuſcepto legationis avocetur.* Ibid. *Leg.* XXIV. §. 2.

(3) *Ne impediatur legatio.* Ibid. *Leg.* XXVI.

(4) *Quid enim prohibet Legatum publico munere fungi, & actorem, cuſtodiæ cauſſâ, in poſſeſſione rerum hereditariarum eſſe?* Ibid. Leg. XXVII. Il s'agit-là d'une exception au privilége, fondée ſur ce qu'elle n'a rien de contraire au but pour lequel le privilége eſt accordé. Un Député de Province, dans le tems qu'il eſt à *Rome*, accepte une Hérédité qui lui ſurvient, & ſe porte pour Héritier. Ni les Légataires, ni les Créanciers du Défunt, ne peuvent à la vérité lui demander

Ambaſſadeur pour ces ſortes d'affaires, on ne le détourne pas moins de ſes fonctions, que ſi on l'appelloit en Juſtice pour toute autre affaire. Et cependant ULPIEN fait immédiatement après cette diſtinction dans la Loi citée: (5) *Tous ceux-ci*, dit-il, *demandent un renvoi chez eux, à moins qu'ils n'aient contracté dans le lieu où on les appelle en Juſtice; car s'ils ont contracté là, ils n'ont pas droit d'être renvoiez au lieu de leur domicile.* C'eſt-à-dire, encore même qu'ils aient contracté là avant que d'être à *Rome* pour leurs affaires: ce qui paroît manifeſtement par l'exception ajoûtée enſuite au ſujet des Ambaſſadeurs, (6) leſquels, *quoi qu'ils aient contracté dans* Rome, *pourvû que ce ſoit avant leur ambaſſade, ne ſont point obligez de ſe défendre là en Juſtice, pendant tout le tems qu'ils y ſont en ambaſſade; & cela ſelon la déciſion du Juriſconſulte* JULIEN, *auſſi bien qu'en vertu d'un Reſcript d'*ANTONIN *le Débonnaire.* Ainſi, à cet égard, le privilége des Ambaſſadeurs eſt plus étendu, ainſi que le Juriſconſulte PAUL (7) l'explique & l'approuve ailleurs: quoi que, par rapport aux affaires contrac-

der rien alors en Juſtice: mais, s'il ne donne caution, on les met, par proviſion, en poſſeſſion des biens de l'hoirie: cela ne ſauroit détourner le Député de ſes fonctions, & il faut qu'il paie tôt ou tard.

(5) *Omnes autem iſti domum revocant, ſi non ibi contraxerunt, ubi conveniuntur; cæterum, ſi contraxerunt ibi, revocandi jus non habent.* Ibid. *Leg.* II. §. 4.

(6) *Exceptis Legatis, qui, licet ibi contraxerunt, dummodo ante legationem contraxerunt, non compelluntur ſe* Romæ *defendere, quamdiu, legationis cauſſâ heic demorantur. Quod &* JULIANUS *ſcribit, &* DIVUS PIUS *reſcripſit.* Ibid.

(7) Un Député de Province a paſſé un Compromis à *Rome*, avant que d'y être envoié: ſa Partie ne peut, pendant qu'il y eſt en députation, obliger les Arbitres à prononcer. Mais s'il a paſſé le Compromis depuis qu'il eſt à *Rome*, l'autre Partie

tractées pendant tout le tems de leur ambaſſade, ils ſuivent la même régle, que les autres. C'eſt que les Auteurs du Droit Romain ont bien vû, qu'il étoit à la vérité très-à-propos de favoriſer ici les Ambaſſadeurs en ce qui concerne les affaires contractées avant leur ambaſſade, mais qu'une raiſon plus forte & plus importante s'y oppoſoit, à l'égard des affaires contractées pendant le tems même de l'ambaſſade. La voici, cette autre raiſon, telle qu'elle ſe trouve élégamment exprimée par le Juriſconſulte JULIEN: (8) *Si un Ambaſſadeur*, dit-il, *pendant qu'il eſt en ambaſſade, achéte un Eſclave, ou quelque autre choſe, ou a pris poſſeſſion d'une choſe à quelque autre titre, il n'y a rien d'injuſte à le contraindre de ſe défendre en Juſtice contre ceux qui l'attaquent pour ce ſujet: car* AUTREMENT CE SEROIT AUTORISER LES AMBASSADEURS A EMPORTER CHEZ EUX LE BIEN D'AUTRUI SOUS PRETEXTE DU PRIVILE'GE DE LEUR EMPLOI. C'eſt-là certainement la vraie & unique raiſon pourquoi leur privilége eſt ici borné: on n'a pas voulu leur donner occaſion de mal faire, à l'abri de leur caractére. Car pour ce que d'autres ſe ſont aviſez de dire, qu'on a ainſi réglé la choſe pour l'avantage des Am-

Partie peut contraindre les Arbitres à donner leur ſentence; *Item, ſi quis* Romæ *compromiſerit, mox* Romam *in legationem venerit; non eſt cogendus Arbiter ſententiam dicere, non magis quàm cogeretur, ſi litem ante conteſtatus eſſet, nunc exercere... Sed ſi nunc in legatione compromittat, puto cogendum arbitrum ſententiam dicere* &c. DIGEST. Lib. IV. Tit. VIII. *De Recept. qui arbitr.* Leg. XXXII. §. 9. Voiez, ſur tout ce paragraphe, CUJAS, *Obſ.* Lib. XXII. Cap. 22. & *Recit. in Paul. ad Edict.* pag. 197, *& ſeqq.* Tom. V. Opp. *Ed. Fabrott.*

(8) *Si legationis tempore quis ſervum, vel aliam rem emerit, aut*

Ambaſſadeurs mêmes, qui ne trouveroient pas autrement des gens qui vouluſſent traiter avec eux, & pourroient manquer par là des choſes néceſſaires pour leur entretien & celui de leurs gens; c'eſt une imagination aſſez frivole.

§. III. IL Y A d'autres déciſions dans le Droit Romain, au ſujet des Ambaſſadeurs, par rapport aux affaires civiles. ULPIEN, au même endroit que nous avons cité, après avoir expliqué dans quelles ſortes d'affaires les perſonnes privilégiées peuvent demander un renvoi au lieu de leur domicile, & fait voir comment cela avoit lieu encore plus à l'égard des Ambaſſadeurs, ajoûte: (1) *Si quelcun d'eux a contracté hors de ſa Province, mais non pas en* Italie, *peut-il être appellé en Juſtice à* Rome? MARCELLUS *dit, ſur cette queſtion, que le privilége qu'ils ont de demander un renvoi chez eux, regarde ſeulement les affaires qu'ils ont contractées dans leur Ville, ou du moins dans leur Province; & cela eſt vrai.* CUJAS (*a*) entend fort bien ceci de tous les autres qui peuvent ſe faire renvoier en Juſtice au lieu de leur domicile, à la reſerve des Ambaſſadeurs; puis que ceux-ci ont ce privilége par rapport aux affaires contractées dans *Rome* même, avant leur ambaſſade. Ainſi le leur refuſer

(*a*) *Comment. poſtum. ad d. L. 2.* Tom. VII. Opp. *pag.* 137.

au

aut ex aliâ cauſſâ poſſidere cœperit, non iniquè cogetur ejus nomine judicium accipere. ALITER ENIM POTESTAS DABITUR LEGATIS, SUB HAC SPECIE, RES ALIENAS DOMUM AUFERENDI. DIGEST. Lib. V. Tit. I. *De Judiciis* &c. Leg. XXV. Voiez là-deſſus CUJAS, *Recit. in Julian.* Tom. VI. Opp. *pag.* 5.

§. III. (1) *Item ſi extra Provinciam ſuam contraxerunt, licet non in* Italiâ, *quæſtionis eſt, an* Romæ *conveniri poſſint? &* MARCELLUS, *in eo ſolo, privilegio eos uti domum revocandi, quod in Civitate ſuâ, vel certe intra Provinciam contraxerunt: quod eſt verum.* Ibid. *Leg.* II. §. 5.

au ſujet de ce qui s'eſt paſſé hors de leur Province, ce ſeroit renverſer l'exception dont on vient de parler. J'approuve auſſi l'explication que le même Interpréte donne aux paroles ſuivantes: (2) *Que s'ils ſe portent eux-mêmes pour Demandeurs en Juſtice, ils ſont obligez alors de ſe défendre contre tous.* Il a raiſon de dire, que cela ne doit point être appliqué aux Ambaſſadeurs; & c'eſt mal-à-propos que la plûpart des Interprêtes Modernes, & même les anciens Compilateurs Grecs (3) des BASILIQUES, entendent toutes ces déciſions des Ambaſſadeurs ſeuls. La régle (4) d'ailleurs générale pour toutes les autres perſonnes, qui ont le privilége de demander un renvoi au lieu de leur domicile, ne convient point aux Ambaſſadeurs; parce que le Droit Romain déſapprouve, comme une choſe contraire à l'Equité, que l'on puiſſe appeller les autres en Juſtice, dans un lieu où l'on n'eſt pas obligé de ſe défendre ſoi-même; ſur tout s'il ſe trouve que la même raiſon pour laquelle on n'eſt point ſoûmis à la Juriſdiction du lieu ne permette pas qu'on y aît recours contre les autres. Ainſi un Ambaſſadeur ne pouvoit pas, de peur que cela ne le détournât des fonctions de ſon Emploi, ni ſe mêler des procès d'autrui, ni pourſuivre les

(2) *Sed & ſi agant, compelluntur ſe adverſus omnes defendere.* Ibid. Voiez encore ici CUJAS, *Obſ.* XXII. 22.

(3) Voici le paſſage, où la choſe eſt claire: Τοῦτο δὲ τὸ προνόμιον ἔχει [ὁ Πρεσβευτὴς] ἐπὶ μόνοις, οἷς ἐν τῇ πόλει αὐτῶ, ἢ τῇ ἐπαρχίᾳ συνήλλαξεν. ὰ μὴν ἐφ' οἷς ἐπραξεν ἐν ἑτέρᾳ ἐπαρχίᾳ, καὶ πρὶν ἢ φθάσῃ τὴν Ἰταλίαν. Lib. VII. Tit. V. pag. 295. Tom. I. *Edit. Fabrott.*

(4) *Qui non cogitur in aliquo loco judicium pati, ſi ipſe ibi agat, cogitur ibi excipere actiones, & ad eumdem Judicem mitti.* DIGEST. Lib. V. Tit. I. *De Judiciis* &c. Leg. XXII.

les ſiens propres, ni vaquer à aucune autre affaire qui le regardât en particulier, (5) juſqu'à ce qu'il eût achevé ſa commiſſion; à moins qu'on n'eût fait à lui, ou à ſes gens, quelque inſulte ou quelque injure, dont il voulût demander ſatisfaction. J'avouë que ceci n'eſt pas conforme à l'uſage reçû parmi les Nations: mais la choſe en elle-même eſt très-raiſonnable. Et c'eſt pourquoi je ſoûtiens ſans héſiter, qu'aujourdhui qu'il eſt permis preſque par tout à un Ambaſſadeur d'attaquer en Juſtice tous ceux avec qui il a quelque choſe à démêler, il doit auſſi, en ce cas-là, ſe défendre contre tous, lors que ceux qu'il a appellez en Juſtice intentent à leur tour quelque action contre lui; comme je le ferai peut-être voir plus au long (6) en ſon lieu. C'étoit auſſi avec beaucoup de raiſon qu'on permettoit aux Ambaſſadeurs de demander, en Juſtice, réparation ou ſatisfaction des torts & injures faites à eux ou à leurs gens; puis que cela étoit permis à toutes les autres perſonnes qui avoient le privilége de demander un renvoi au lieu de leur domicile, en ſorte qu'elles n'avoient pas même alors à craindre la *réconvention*: car, comme le dit élégamment le Juriſconſulte JULIEN, (7) dans la Loi déja citée, *il arriveroit autrement, ou que ces*

(5) PAULUS *reſpondit, eum qui legatione fungitur, neque alienis, neque propriis negotiis ſe interponere debere..... Legatus, antequam legationis officio functus ſit, in rem ſuam nihil agere poteſt: exceptis his, quæ ad injuriam ejus, vel damnum, parata ſunt.* DIGEST. Lib. L. Tit. VII. *De Legation.* Leg. VIII. §. 2. & Leg. X. *princ.* Voiez auſſi les Loix IX. XI. & XV. que l'Auteur indique.

(6) Voiez ci-deſſous, *Chap.* XVI. §. 13.

(7) *Non tamen* [compelluntur ſe adverſùs omnes defendere] *ſi injuriam ſuam perſequantur, vel furtum, vel damnum, quod nunc paſſi ſunt: alioquin* (*ut & JULIANUS ele-*

ces ſortes de perſonnes ſeroient expoſées à recevoir impunément des inſultes & du dommage, ou qu'il ſeroit au pouvoir de chacun, en les frappant, de les ſoûmettre à la Juriſdiction du lieu, par la néceſſité où elles ſe trouveroient, ſi elles vouloient demander ſatisfaction, de ſe défendre à leur tour.

§. IV. IL Y A ici une autre Queſtion du Droit Romain, au ſujet des *Actions Réelles*. Comme ces ſortes d'Actions ſont fondées ſur la poſſeſſion actuelle de celui à qui l'on demande quelque choſe, il ſemble d'abord qu'elles puiſſent être intentées contre un Ambaſſadeur. Le Juriſconſulte PAUL traitant ce cas, (1) rapporte là-deſſus une déciſion de CASSIUS, qui prétendoit, que, *ſi une telle action contre un Ambaſſadeur, tend à lui ôter tous les Eſclaves, qui le ſervent, il faut la refuſer: mais que, s'il s'agit ſeulement d'un Eſclave, entre pluſieurs autres qui reſteroient à l'Ambaſſadeur, on doit donner action contre lui.* Par exemple, quelcun réclame parmi les gens de l'Ambaſſadeur, un ſeul Eſclave, dont celui-ci peut

eleganter ait) *aut impune contumeliis & damnis adficientur; aut erit in poteſtate cujusque, pulſando eos, ſubjicere ipſos juriſdictioni, dum ſe vindicant.* DIGEST. Lib. V. Tit. I. *De Judiciis* &c. Leg. II. §. 5.

§. IV. (1) *Sed ſi poſtulatur in rem actio adverſus Legatum, numquid danda ſit? quoniam ex præſenti poſſeſſione hæc actio eſt.* CASSIUS *reſpondit, ſic ſervandum, ut ſi ſubducatur miniſterium ei, non ſit concedenda actio: ſi vero, ex multis ſervis, de uno agatur, non ſit inhibenda.* Ibid. *Leg* XXIV.

(2) JULIANUS, *ſine diſtinctione denegandam actionem. Merito: ideo enim non dàtur actio, ne ab officio ſuſcepto legationis avocetur.* Ibid.

(3) Car, ſi c'étoit-là le véritable fondement de la diſtinction dont il s'agit, il faudroit refuſer action en Juſtice contre un Ambaſſadeur pour toute ſorte d'affaires, puis que, de quelque nature qu'elles ſoient, un Procès le détournera toûjours, plus ou moins, des fonctions de ſon Emploi. Or il

eſt

peut aiſément ſe paſſer: en ce cas-là, celui qui prétend que l'Eſclave eſt ſien, peut le demander en Juſtice, ſelon l'opinion de l'ancien Juriſconſulte, qu'on cite. Mais (2) JULIEN, autre Juriſconſulte, n'étoit pas de même ſentiment, il *refuſoit action, en ce cas-là, ſans aucune diſtinction; & cela*, ajoûte PAUL, *avec raiſon, parce qu'autrement l'Ambaſſadeur ſeroit détourné des fonctions de ſon Emploi.* J'entre auſſi dans cette penſée, à l'égard des Eſclaves, & autres choſes néceſſaires pour vaquer à l'Ambaſſade, qui ſont celles dont CASSIUS venoit de parler: mais pour ce qui eſt de la raiſon, que PAUL allégue, je ne ſaurois encore déterminer, ſi elle (3) eſt auſſi ſolide. A ſuivre la diſtinction de CASSIUS, on court riſque certainement de donner dans une Figure de *Rhétorique*, qui s'appelle, je crois, (4) *Sorite*; & il eſt à craindre, que l'on n'établiſſe quelque choſe qui va à diminuer l'éclat de l'Ambaſſade, & qui tend à empêcher que l'Ambaſſadeur ne puiſſe aiſément exécuter ce à quoi il

eſt conſtant, qu'on peut l'appeller en Juſtice pour tout ce qu'il a fait ou contracté pendant ſon Ambaſſade. C'eſt apparemment ce que nôtre Auteur veut dire, & la raiſon pourquoi il doute de la ſolidité de celle que donne l'ancien Juriſconſulte, dont il s'agit.

(4) Σωρείτης, où plûtôt Σωρείτης. C'eſt un raiſonnement ſophiſtique & captieux, qui va à détruire ce que l'on veut établir, & ce qui paroît le plus clair. Voiez CUJAS, ſur la Loi CLXXVII. du Titre du DIGEST, *De Verborum ſignificatione*, pag. 655, *& ſeqq.* Opp. *Tom.* VIII. comme auſſi MENAGE, ſur DIOGENE LAERCE, Lib. II. §. 108. Ainſi, ſelon la diſtinction du Juriſconſulte CASSIUS, aujourdhui on ôtera un Eſclave à l'Ambaſſadeur, ſous prétexte qu'il lui en reſte encore aſſez, pour le ſervir: demain on en réclamera encore un autre; & ainſi à la fin on le dépouillera peu-à-peu de tous ſes gens.

il emploie le miniſtére de ſes gens; pour ne rien dire d'autres raiſons ſemblables qu'on peut oppoſer ici. Mais ce que je viens de dire, doit être entendu ſelon les régles du Droit Romain, des choſes dont l'Ambaſſadeur a aquis la poſſeſſion avant ſon Ambaſſade; car s'il a commencé d'en prendre poſſeſſion pendant le tems même de l'Ambaſſade, il eſt obligé de ſe défendre en Juſtice contre ceux qui les réclament, ainſi que JULIEN le dit dans la Loi (5) qui ſuit immédiatement; & c'eſt pour cela que les Compilateurs des (6) BASILIQUES n'ont fait qu'un article de ces deux Loix. Il eſt bon de faire attention à ce que l'on vient de remarquer, pour s'en ſouvenir, quand nous traiterons des Actions Réelles, & de la détention des biens d'un Ambaſſadeur, entant qu'elles peuvent avoir lieu ſelon l'uſage des Nations.

§. V. Je pourrois ajoûter pluſieurs autres remarques, touchant les déciſions de la Juriſprudence Romaine en matiére de Cauſes Civiles. Mais cela ſerviroit plus à expliquer les ſubtilitez du Droit Civil, qu'à éclaircir nôtre ſujet, qui

(5) Elle a été déja citée, Not. 8 du paragraphe 2. de ce Chapitre.

(6) Οὐκ ἐνάγονται δὲ τῇ περὶ πράγματος ἐνδικήσει, κἂν ἐν τῇ πρεσβείᾳ νέμονται, εἰ μὴ ἐν αὐτῇ ἠγόρασαν, ἢ ἤρξαντο νέμεσθαι. Lib. VII. Tit. V. *pag.* 300. Tom. I.

§. VI. (1) *Legati, ex delictis in legatione commiſſis, coguntur judicium* Romæ *pati; ſive ipſi admiſerunt, ſive ſervi eorum.* DIGEST. Lib. V. Tit. I. *De Judiciis* &c. Leg. XXIV. §. 1.

(2) *Item Legatum Provincialem, ejus dumtaxat criminis* [accuſare licet] *quod ante commiſerit, quàm in legationem venerit.* DIGEST. Lib. XLVIII. Tit. II. *De Accuſationibus*, &c. Leg. XII. princip.

(3) Il s'agit des Sénateurs ou autres perſonnes honorées du titre de *Clariſſimi*. L'Empereur veut, qu'en matiére d'affaires

qui ſe rapporte proprement au Droit des Gens.

§. VI. POUR ce qui regarde la Juriſdiction compétente, à laquelle les Ambaſſadeurs ſont ſoûmis pour cauſe de *Crimes*, le Juriſconſulte PAUL (1) décide là-deſſus en peu de mots, que, *ſi le Crime a été commis pendant le tems de l'Ambaſſade, les Ambaſſadeurs ſont obligez de répondre en Juſtice à* Rome, *ſoit qu'eux-mêmes, ou leurs Eſclaves s'y ſoient rendus coupables de quelque choſe.* VE'NULE'JUS, autre Juriſconſulte, dit, (2) *qu'il n'eſt pas permis d'accuſer un Ambaſſadeur de Province*; mais il ajoûte, que cela regarde *les Crimes qu'il peut avoir commis avant que de venir en Ambaſſade.* Et en effet, ſi les Ambaſſadeurs, ſelon le Droit Romain, n'ont aucun droit de demander un renvoi chez eux pour les affaires civiles qu'ils ont contractées pendant leur Ambaſſade; à plus forte raiſon ne peuvent-ils point s'attribuer le privilége en matiére des Crimes qu'ils ont commis pendant ce tems-là : car on s'oblige par un Délit, autant que par un Contract; & *le Crime dépouille le Coupable de toutes les prérogatives d'une Dignité*, (3) comme s'exprime

res criminelles ils ſoient jugez par le Juge ordinaire, ou le Gouverneur de leur Province, ſans pouvoir demander d'être renvoiez à *Rome*, par devant le Gouverneur de la Ville (*Præfectus Urbi*) comme cela leur étoit alors permis, quand il s'agiſſoit d'affaires civiles: *Nec fori præſcriptione utatur: omnem enim hujusmodi honorem reatus excludit.* COD. Lib. III. Tit. XXIV. *Ubi Senatores, vel Clariſſimi, civiliter vel criminaliter conveniantur*, Leg. II. Voiez là-deſſus le docte JAQUES GODEFROI, *in* COD. THEODOS. Lib. IX. Tit. I. *De Accuſationib.* &c. Leg. I. Tom. III. pag. 4. Ainſi c'eſt mal-à-propos que quelques-uns, (par exemple, ANTOINE PEREZ, *in* Cod. *De Legationib.* num. 11.) débitent cela, comme une régle générale, en vertu de laquelle ils prétendent qu'un Miniſtre Etranger eſt entiérement déchu de ſes priviléges, & ſujet par conſéquent à la Juriſdiction du

prime l'Empereur CONSTANTIN, ſur un ſujet approchant. Il ſuffit donc qu'on aît égard au caractére des Ambaſſadeurs, & à leur privilége de demander un renvoi, en matiére des Crimes qu'ils ont commis avant que d'être revêtus de l'Emploi; comme cela ſe déduit des paroles du Juriſconſulte PAUL, que je viens de citer, & comme le décide expreſſément VE'NULE'JUS, dans l'autre Loi alleguée.

§. VII. POUR ce qu'ajoûte (1) PAUL, au ſujet des Eſclaves coupables de quelque crime, il eſt clair, par une autre Loi, que cela regarde ſeulement l'action (2) que l'on peut intenter en Juſtice contre un Maître pour le mal qu'a fait ſon Eſclave.

§. VIII. IL NE reſte plus qu'à voir, de quelle ſorte de perſonnes envoiées par autorité publique on doit entendre ce que les *Romains* avoient établi au ſujet de la Juriſdiction compétente des *Legati*, que nous traduiſons par le mot d'*Ambaſſadeurs*. Et il eſt d'autant plus néceſſaire de l'expliquer, que l'ignorance de quelques perſonnes a fait tirer ici du Droit Romain un préjugé mal fondé contre les véritables régles du Droit des Gens.

§. IX. LES *Ambaſſadeurs* ou ſont envoiez de

lieu où il réſide, du moment qu'il a commis quelque Crime.

§. VII. (1) C'eſt-à-dire, qu'ils doivent répondre du fait même de leurs Eſclaves, ſi ceux-ci ont commis quelque Crime à *Rome* pendant l'Ambaſſade.

(2) *Actio Noxalis*, en vertu de laquelle le Maître de l'Eſclave malfaiteur étoit condamné ou à paier le dommage, ou à livrer l'Eſclave. Voici la Loi, que nôtre Auteur indique : NOXALES ACTIONES *adpellantur, quæ non ex contractu, ſed ex noxa atque maleficio Servorum adverſus nos inſtituuntur: quarum actionum vis & poteſtas hæc eſt, ut, ſi dam-*

de la part d'un Prince Souverain, à un autre Prince Souverain, ſoit que celui-ci ſoit Allié, ou Ennemi: ou bien ils ſont envoiez de la part des Provinces & des Villes, c'eſt-à-dire, par les Sujets même à leur Souverain. Si on lit tous les fragmens qui nous reſtent des anciens Juriſconſultes, tous les Reſcripts des Empereurs, qui ſe trouvent dans les Titres du DIGESTE & du CODE, *De Legationibus*; on conviendra, ſans héſiter, que tout ce qui eſt dit-là ne doit s'entendre que des Députez de quelque Province ou de quelque Ville de l'Empire Romain; hormis peut-être la derniére Loi du Titre du DIGESTE, où il s'agit d'Ambaſſadeurs envoiez par l'Ennemi. Si ailleurs il eſt parlé par occaſion des Ambaſſadeurs, ce n'eſt guéres que de Députez, tels que je viens de dire, qui étoient envoiez à l'Empereur Romain pour exécuter les commiſſions de la Province ou de la Ville, dont ils étoient. Je pourrois citer là-deſſus bien des endroits, ſi la choſe n'étoit certaine à l'égard de (1) ceux où il s'agit du Juge compétent des perſonnes, à qui le Droit Romain donne le nom de *Legati*; ce qui ſuffit pour le ſujet que j'ai entrepris de traiter. Cela a été ſi ſouvent remarqué par une infinité d'Auteurs, comme

(*a*)

damnati fuerimus, liceat nobis deditione ipſius corporis, quod deliquerit, evitare litis æſtimationem. DIGEST. Lib. IX. Tit. IV. *De noxalib. action.* Leg. I. Ainſi c'eſt une action civile, intentée ſeulement à l'occaſion d'un crime.

§. IX. Voiez DIGEST. Lib. V. Tit. I. *De Judiciis* &c. Leg. II. §. 3, 4, & 5. (qui ont été déja citez) & *Leg.* VIII. IX. & *Leg.* XXXIX. §. 1. *ibid.* Lib. XIII. Tit. V. *De Pecun. conſtitut.* Leg. V. §. 1. Lib. XII. Tit. II. *De Jurejurando* &c. Leg. XXXV. §. 2. Toutes Loix, auxquelles nôtre Auteur renvoie ici.

(a) *Recit.* in *L.* 2. §. 2. *D. De Judiciis &c.* Tom. VII. pag. 136.
(b) *De Jure Bell. ac Pac.* Lib. II. Cap. 18. §. 10. *in fin.*
(c) Ad dict. *L.* 2. *De Judic.*
(d) *Cambden.* Annal. Angl. ad ann. 1571. *pag.* 201, *& seqq.* (p. 208. *Edit. Lugd. Bat.* 1625.)
(e) *L'Ambassadeur*, Liv. I. Sect. 27. *pag.* 819, 821, *& suiv.*

(a) CUJAS, GROTIUS (b), DE (c) MORNAC; que je suis surpris de voir dans l'Histoire d'*Angleterre* cinq Jurisconsultes célébres, qui, faute d'y faire attention, répondirent selon les principes du Droit Romain, (d) lors qu'on les consulta, en l'année M. D. LXXI. sur l'affaire de *Jean Lesley*, Evêque de *Rosse*. D'autres se sont aussi laissé tromper par ces décisions du Droit Romain, comme WICQUEFORT (e) l'a remarqué en plus d'un endroit.

§. X. MAIS, quand même les *Romains* auroient clairement & nettement appliqué aux Ambassadeurs des Nations Etrangéres, ce qu'ils disent des Députez d'une Ville ou d'une Province, cela seul n'établiroit point une régle du Droit des Gens. Il s'ensuivroit seulement, qu'ils auroient jugé à propos de régler ainsi les choses, en suivant leurs idées & leurs lumiéres. Cela n'empêcheroit pas, que, si les autres Peuples, raisonnant sur d'autres principes, ont depuis autrement décidé, en sorte que leur consentement prévaille, on ne doive se régler là-dessus dans la question du Juge compétent des Ambassadeurs, comme sur ce qui est dès-lors du Droit des Gens. Mais on voit assez, que tout ce qui se trouve établi dans le Droit Romain au sujet de Ministres Sujets, considérez comme tels, ne peut pas être appliqué indifféremment à des Ambassadeurs non-Sujets. Il y avoit quelque rapport entre ces deux sortes de *Legati*, & c'est pourquoi ce qui est dit des uns pouvoit souvent être dit à l'égard des autres; mais non pas toûjours & à tous égards. Oseroit-on soûtenir, qu'il faille laisser à

§. XI. (1) C'est-à-dire, n'empêchoit pas qu'ils ne conservassent le droit de les poursuivre en Justice, ou dans le lieu

à un Sujet du même Prince un privilége auſſi étendu de demander un renvoi par devant les Juges du lieu de ſon domicile, que celui qu'on accorde à un Miniſtre Etranger, qui n'eſt point Sujet du Souverain auquel il eſt envoié? Pourquoi eſt-ce qu'un Prince, de qui émane toute la Juriſdiction de ſes Etats, ne pourroit pas punir un Député, ſon Sujet, par tout où celui-ci a commis quelque Crime, qui le mérite? C'eſt ſur ce pié-là que les *Romains* avoient jugé à propos d'en uſer par rapport à ces ſortes d'Ambaſſadeurs, improprement ainſi appellez.

§. XI. A L'ÉGARD des affaires civiles, le Droit Romain a voulu empêcher, qu'un Sujet ne pût rendre trop dure & trop fâcheuſe la condition des autres Sujets, pour cauſe de ce que le Député avoit fait & contracté pendant ſa Députation. Appliquer cela aux Ambaſſadeurs des Nations Etrangéres, non-Sujets par conſéquent, & dont les priviléges doivent être fondez ſur un conſentement tacite des Peuples, c'eſt ſe tromper groſſiérement. Ces Députez d'une Province ou d'une Ville n'étoient preſque que des Procureurs ou Commiſſionnaires: & cependant, à l'exemple des Ambaſſadeurs proprement ainſi nommez, on leur permettoit de demander un renvoi en Juſtice au lieu de leur domicile, à l'égard des affaires qu'ils avoient contractées avant leur Députation, en telle ſorte que, comme les Créanciers ne pouvoient pas ſe prévaloir du tems de cette Députation, cela auſſi (1) ne leur portoit aucun préjudice.

§. XII. IL Y A d'autres déciſions du Droit Ro-

lieu de leur domicile, ou à *Rome* même, s'ils y reſtoient après que leur Députation étoit finie.

Romain, au ſujet des Députez d'une Ville ou d'une Province, que l'on ne ſauroit appliquer aux Ambaſſadeurs des Nations Etrangéres. Perſonne ne s'imaginera, par exemple, qu'on doive mettre en queſtion, ſelon le Droit des Gens, ou l'uſage des Peuples, combien on peut envoier d'Ambaſſadeurs. Il ſemble même qu'avant le régne de *Veſpaſien*, les Villes de l'Empire Romain aient député autant de perſonnes qu'elles vouloient. Nous voions, du moins, que la Députation des *Juifs* à l'Empereur *Caligula* étoit compoſée de cinq perſonnes, comme nous l'apprend (1) PHILON, qui en faiſoit lui-même partie. Mais *Veſpaſien*, très-bon économe, défendit, par un Edit, à toutes les Villes de l'Empire, (2) d'envoier plus de deux ou trois Députez; afin qu'elles ne fiſſent pas de trop grandes dépenſes, en ſe piquant à l'envi, pour lui faire hon-

§. XII. (1) *Legat. ad Cajum*, pag. 870. C'eſt ainſi que nôtre Auteur indique l'endroit; & il ſe ſert apparemment de l'Edition de *Genéve*. Je le trouve dans celle de *Paris*, preſque à la fin du Traité, où PHILON témoigne dans quel embarras & quelles inquiétudes lui & les autres *Juifs* étoient, en attendant ce que *Caligula* feroit d'eux, & ce qu'il ordonneroit touchant le ſujet de leur Députation. Ils voioient, en la perſonne d'eux *cinq* Députez, toute leur Nation expoſée à de grands orages: Ἐν ἡμῖν δὲ πέντε πρεσβευταῖς σαλεύειν τὰ τῶν πανταχῆ πάντων Ἰουδαίων, ὦ χαλεπόν; Pag. 1043. C.

(2) *Præcipitur autem Edicto Divi* VESPASIANI *omnibus Civitatibus, ne plures, quàm ternos legatos mittant.* DIGEST. Lib. L. Tit. VII. *De Legationib.* Leg. VI. §. 4. Depuis cela, l'Empereur VALENTINIEN defendit d'envoier plus d'un Député, COD. THEODOS. Lib. VII. Tit. XII. *De Legatis* &c. Voiez là-deſſus le docte JAQUES GODEFROI, qui, ſur tout ce Titre, dit bien des choſes curieuſes touchant ces Députez de Province, & quelquefois touchant les veritables Ambaſſadeurs.

(3) Nôtre Auteur, qui renvoie ſimplement au Traité de ce Philoſophe *De Garrulitate*, pag. 314. (je ne ſai de quelle Edi-

honneur, de ſe préſenter devant lui avec pompe & magnificence par leurs Députez; car on regarde comme une choſe honorable aux Princes, de leur envoier un nombre conſidérable de Miniſtres Publics, comme il paroît par ce que dit (3) PLUTARQUE. Du reſte, quand il s'agit d'Ambaſſadeurs, proprement ainſi nommez, qui viennent de la part d'une Puiſſance Souveraine auprès d'une autre auſſi indépendante, il n'y a ni régle, ni uſage, qui en limite le nombre. Et c'eſt par un nouveau genre d'ambition, que *Louis XIV.* Roi de *France*, prétendit, dans le Congrès pour la Paix de *Nimégue*, que l'Electeur de *Brandebourg* ne pouvoit y envoier qu'un Ambaſſadeur. Cela eſt manifeſtement contraire au Droit des Gens, en vertu duquel il eſt libre à chacun d'emploier, pour négocier ſes propres affaires, autant de Miniſtres (4) que bon lui ſemble:

Edition,) a eu ſans doute en vuë le petit conte, que je vais rapporter. Les *Lacedémoniens* avoient envoié un Ambaſſadeur au Roi *Démétrius*. Ce Prince fort en colére, ſe mit à crier: *Comment! les* Lacedémoniens *ne m'envoient qu'un Ambaſſadeur?* L'Ambaſſadeur, ſans ſe déconcerter, lui repondit froidement: *Un; auprès d'un.* Δημητρίῳ δὲ τῷ Βασιλέως ἀγαναχτοῦντος, καὶ βοῶντος, Ἕνα πρὸς ἐμὲ Λακεδαιμόνιοι πρεσβευτὴν ἔπεμψαν. ὁ καταπλαγεὶς ὁ Πρεσβευτὴς, Ἕνα, εἶπε, ποτὶ ἕνα. Pag. 511. A. *Ed. Wech.* (907. *Ed. H. Steph.*) Le même conte ſe trouve dans les *Apophthegmes Laconiciens*, pag. 216. A. où l'on met *Philippe de Macédoine*, au lieu de *Démétrius*. Ce qui pourroit ſervir à confirmer la penſée de XYLANDER, qui croit que ce Recueil de bons mots n'eſt point de PLUTARQUE. Voiez, au reſte, KIRCHNER, *Legat.* Lib. I. Cap. VI. *num.* 8, *& ſeqq.* où il rapporte ce conte, & dit d'autres choſes ſur le nombre des Ambaſſadeurs, conformes à la penſée de nôtre Auteur. MARSELAER, Lib. II. *Diſſ.* IX. en traite auſſi; & WICQUEFORT, *Liv.* I. Sect. XXVI.

(4) Voiez WICQUEFORT, *L'Ambaſſadeur & ſes fonctions*, Liv. I. Sect. 26.

ble: Et je ne crois pas qu'avant le Prince, dont je viens de parler, on aît jamais fait (5) aucune difficulté là-deſſus à aucune Puiſſance.

§. XIII. JE pourrois ajoûter d'autres différences qu'il y a, ſelon le Droit Romain, entre les Ambaſſadeurs d'une Puiſſance Etrangére, & les Députez de Province ou de Ville. Mais cela m'écarteroit plus qu'il ne faut, de mon ſujet principal, auquel je vais revenir.

CHAPITRE VII.

Qu'à en juger par la Raiſon toute ſeule, on diſpute & l'on peut diſputer pour & contre, ſur la queſtion du JUGE COMPE'TENT DES AMBASSADEURS.

§. I. SI l'on conſulte les maximes de la Raiſon toute ſeule, il n'eſt pas facile de décider, ou c'eſt que les Ambaſſadeurs doivent être appellez en Juſtice, ou accuſez. ALBERIC GENTIL (*a*) ſoûtient, que les régles du Droit Romain, dont je viens de traiter, doivent auſſi être celles du Droit des Gens, qu'elles le ſont effectivement, c'eſt-à-dire, qu'on a Juriſdiction & Civile, & Criminelle, ſur un Ambaſſadeur, pour tout ce qu'il a fait ou commis pendant le tems de ſon Ambaſſade. CHARLES PASCHAL (*b*) ne diſtingue pas non plus, en matiére de Cauſes Civiles, entre un Miniſtre Sujet & non-Sujet. Il ſuit en tout & par tout les principes du Droit Romain.

(*a*) *De Legation.* Lib. II. Cap. 16, 17, & 18.

(*b*) *Legat.* Cap. 73.

§. II.

(5) On conteſtoit bien d'autres choſes aux Princes d'*Allemagne*. Voiez WICQUEFORT, Liv. I. Sect. IV.

§. II. ON peut, au fond, dire bien des choſes, pour appuier cette penſée. Un Ambaſſadeur repréſente à la vérité ſon Prince, mais de la même maniére qu'un Procureur repréſente celui qui lui a donné commiſſion, c'eſt-à-dire, dans toutes les affaires dont il s'eſt chargé. Ainſi il faut à la vérité qu'on n'apporte aucun retardement ni aucun empêchement à ce que l'Ambaſſadeur ne puiſſe commodément vaquer à ſes négociations, pour l'intérêt de ſon Prince. Mais comme il n'a point ordre de traiter pour ſon avantage particulier, moins encore de mal faire, ne peut-on pas, ſans choquer ſon Maître, le laiſſer dépendre de la Juriſdiction de l'autre Puiſſance, dans les Etats de qui il a contracté ou délinqué? Doit-on ſouffrir, qu'un Ambaſſadeur, qui en ſe rendant coupable de quelque Crime a lui-même violé le prémier le Droit des Gens, jouïſſe du bénéfice de ce même Droit, pour éviter la punition qu'il a méritée, ou du moins pour décliner la Juriſdiction du Souverain, chez qui & contre qui, ou du moins contre les Sujets duquel il a péché, au mépris du Droit des Gens? Faut-il permettre, qu'un Ambaſſadeur, en contractant, mette les autres dans quelque obligation, ſans s'obliger lui-même à rien, ou plûtôt qu'il puiſſe appeller les autres en Juſtice pour toute ſorte d'affaires, pendant qu'il ne peut lui-même y être appellé pour aucune? Doit-on ſouffrir, que, dans des Contracts particuliers, qui n'ont aucun rapport avec ſon Ambaſſade, il duppe nos Sujets, en vrai filou, & qu'il emporte chez lui leur bien & leur argent? & cela ſouvent ſans aucune eſpérance de recouvrer ce qui leur eſt dû, à cauſe des difficultez & de la dépenſe du voiage, & par le riſque qu'ils courent

en

en s'expoſant à plaider, dans un autre Etat, contre une Partie redoutable? Tout ce qu'on peut dire pour colorer la juſtice d'un privilége ſi incommode, c'eſt qu'il eſt néceſſaire de l'accorder juſqu'à ce point, pour ne pas détourner les Ambaſſadeurs des fonctions de leur emploi. Mais s'ils ont le tems & la commodité de faire des Contracts, & d'excroquer l'argent des Sujets de l'Etat, ne peuvent-ils pas auſſi trouver moien de pourſuivre un Procès, ſans préjudice des affaires de l'Ambaſſade? Qu'ils ne contractent donc point, s'ils craignent les Procès; ou s'ils veulent contracter, qu'ils ſe réſolvent à répondre en Juſtice pour ce ſujet, & qu'ils penſent qu'en tout ce qu'ils font au delà de ce que demande manifeſtement le but de l'Ambaſſade, ils agiſſent en ſimples Particuliers, & comme tels, ils ſont ſoûmis aux mêmes Loix, & à la même Juriſdiction, que les Sujets naturels de l'Etat. On a beau dire, qu'ils ſeroient détournez des fonctions de l'Ambaſſade, s'il falloit qu'ils vaquaſſent à des Procès. Les Ambaſſadeurs, qui réſident pendant long tems dans une Cour Etrangére, comme font aujourdhui la plûpart, n'ont preſque rien à faire, & ne paſſent guéres leur tems qu'en Feſtins, en Spectacles, ou autres ſortes de Divertiſſemens; ſe contentant d'écrire quelquefois à leur Prince, pour leur apprendre qu'ils ſont encore en vie, & qu'ils penſent à lui quelquefois.

§. III. LES raiſons que je viens d'alleguer, ont été autrefois approuvées par la *Cour de Hollande*, comme fondées ſur le Droit des Gens. Car en l'année M. DC. XLIV. le 19. du mois de *Decembre*, les Etats de la Province lui aiant donné avis des plaintes que faiſoit contr'Elle un Am-

Ambaſſadeur de *Suéde*, Elle répondit, Qu'Elle avoit Juriſdiction ſur les Ambaſſadeurs, en ce qui ne concernoit pas l'exercice de leur emploi (de quoi ils n'ont à répondre que devant celui qui les a envoiez) Et que, pourvû qu'on n'uſât d'aucune violence ni d'aucune contrainte ſur la perſonne même des Ambaſſadeurs, & qu'on leur laiſſât dequoi s'entretenir du néceſſaire, ils n'avoient aucun ſujet de ſe plaindre. Elle ajoûtoit, que les Juges de ſon Corps avoient toûjours ſuivi cette régle dans leurs Jugemens, & que tel étoit auſſi l'uſage de la plûpart des Nations, ſur tout en *Europe*. C'eſt ce que rapporte (*a*) AITZEMA; & on trouve la plainte même de l'Ambaſſadeur de *Suéde*, auſſi bien que la réponſe de la *Cour de Hollande*, dans le Traité de BORT (*b*), *Des Arrêts*. . La même Cour fit non ſeulement adjourner, mais encore arrêter, un Réſident du Roi de *Portugal*, pour dettes contractées pendant ſon Ambaſſade; comme le (*c*) remarque WICQUEFORT. Et cependant ceux même, qui avec le commun des Docteurs, font généralement dépendre les Ambaſſadeurs de la Juriſdiction du Souverain à qui ils ſont envoiez, ne permettent pourtant pas de l'arrêter, comme le décident unanimément les Auteurs dont (*d*) BORT allégue l'autorité. La *Cour de Hollande* cita encore par devant Elle un Ambaſſadeur d'*Eſpagne*, pour un Contract de Louage, comme nous l'apprend auſſi (*e*) AITZEMA. Bien plus: Elle fit arrêter une autre fois l'Ambaſſadeur d'*Angleterre*, qui venoit pour régler quelques comptes avec les *Etats de Hollande*: mais cette ſaiſie fut levée par une Ordonnance des mêmes Etats, dattée du 14. d'*Août* M.DC.LXXXI. & qui ſe trouve parmi celles qu'on n'a pas encore publiées.

(*a*) *Lib.* XXIV. pag. 790--799.

(*b*) *De Arreſt.* Cap. IV. *num.* 14.

(*c*) *L'Ambaſſadeur &c.* Liv. I. Sect. 27. pag. 838, 839.

(*d*) *Ubi ſupr.* num. 15, 16, 17, 18.

(*e*) Lib. XLVIII. pag. 1058.

§. IV.

§. IV. VOILA donc les raiſons qu'on peut alleguer, & en même tems l'autorité de nôtre Cour de Juſtice, contre le privilége qu'on attribuë aux Ambaſſadeurs, de ſe faire renvoier à la Juriſdiction du lieu de leur domicile. Il ne manque pourtant pas, d'autre côté, de quoi montrer qu'ils ont ce droit en tout & par tout, & de quoi oppoſer raiſon à raiſon.

§. V. LES Ambaſſadeurs, dira-t-on, ſont ſi utiles & (1) ſi néceſſaires, pour que les Nations vivent entr'elles en repos & en bonne union, qu'autant qu'on a à cœur cette fin, autant doit-on faire cas de leur miniſtére qui la procure. Sans eux, qui ménageroit des Traitez de Paix & des Alliances? Qui termineroit à l'amiable des démêlez qui ont excité entre deux Nations une Guerre ſanglante, par laquelle elles courent à la ruine l'une de l'autre? Et peut-on refuſer à ces Miniſtres de la Paix & des Alliances le privilége d'être en ſûreté dans l'endroit où ils vaquent à de ſi nobles fonctions? S'il naît de là quelque injuſtice, c'eſt une de celles, qui, comme (2) tous les grands exemples, eſt recompenſée par l'utilité publique. Qu'on permette une fois de rechercher les crimes que les Ambaſſadeurs peuvent avoir commis, & de les punir, ſur tout lors qu'ils trament quelque choſe contre le Prince, auprès duquel ils ſont envoiez; aucun Ambaſſadeur ne ſera jamais bien en ſûreté. Examinez en quoi

§. V. (1) On peut voir ici ce que dit STEPHANUS CASSIUS, *De Jure & Judice Legatorum* &c. Sect. I. §. 23, 24.

(2) *Habet aliquid ex iniquo omne magnum exemplum, quod contra ſingulos, utilitate publicâ rependitur.* TACIT. Annal. Lib. XIV. Cap. XLIV. C'eſt ce paſſage, ſi ſouvent cité, dont nôtre Auteur emploie tacitement les paroles.

quoi conſiſte leur emploi, ſur le pié qu'il eſt aujourdhui, & qu'il a été par le paſſé: vous trouverez (3) qu'il ſe réduit uniquement à procurer, autant qu'il leur eſt poſſible, l'avantage de leur Prince. Or ils ne peuvent ſouvent y réuſſir, qu'en ſe faiſant un parti, ou à force d'intrigues & de ſollicitations, ou à force d'argent, parmi les Grands de l'Etat où ils ſont en ambaſſade; en tâchant de découvrir les ſecrets du Gouvernement, à la faveur, par exemple, des Secrétaires, qu'ils corrompent; en excitant ou fomentant des inimitiez & des factions; en emploiant le Vin, l'Amour, la Faveur, & autres moiens deshonnêtes, pour ménager les affaires dont ils ſont chargez. Faudra-t-il donc les accuſer en Juſtice, & les punir, dès qu'ils ſeront convaincus de quelque choſe de ſemblable? Autant vaut-il abolir l'uſage des Ambaſſades. Qu'un Ambaſſadeur ſoit coupable d'un de ces Crimes que chacun peut commettre, la Priſon, & les autres choſes par où il faudra qu'il paſſe dans le cours des procedures de la Juſtice, ne troubleront-elles pas ſon commerce de Lettres, & n'empêcheront-elles pas l'exécution de ſes ordres? Il en ſera de même à peu près des Procès intentez contre lui pour affaires civiles: car en donnant Juriſdiction ſur quelcun, on accorde en même tems au Juge tout ce qui eſt néceſſaire (4) pour que la Juriſdiction ait ſon effet. En vain appelleroit-on quel-

(3) Voiez *L'Ambaſſadeur* &c. de WICQUEFORT, Liv. II. Sect. I. *pag.* 15. & Sect. IX.

(4) *Cui Juriſdictio data eſt, ea quoque conceſſa videntur, ſine quibus Juriſdictio explicari non poteſt.* DIGEST. Lib. II. Tit. I. *De Juriſdict.* Leg. II.

quelcun en Juſtice, en vain la Sentence ſeroit-elle prononcée, ſi celui que le Juge a condamné pouvoit ſe diſpenſer de ſe ſoumettre à ſon Jugement. Lors donc qu'un Ambaſſadeur ainſi jugé refuſera d'obéïr, le condamnera-t-on à loger dans une Priſon; expédient qui eſt le dernier dont on ſe ſert pour maintenir la Juriſdiction, & qui ſans doute le mettra hors d'état de vaquer comme il faut aux fonctions de l'Ambaſſade? Ou ſi on n'en vient point là, de quoi ſervira la Sentence?

§. VI. ALBE'RIC GENTIL, dans l'endroit que j'ai cité au commencement de ce Chapitre, dit, que, ſi l'on accorde aux Ambaſſadeurs le privilége du renvoi en Juſtice au lieu de leur domicile, en matiére des affaires contractées pendant le tems de l'Ambaſſade, perſonne ne voudra contracter avec eux, & qu'ainſi ce ſera leur interdire en quelque façon tout commerce. Il prétend même, que les anciens Juriſconſultes Romains, en ſoûmettant à cet égard les Ambaſſadeurs à la Juriſdiction du lieu où ils exercent leur emploi, ſe ſont fondez ſur cette raiſon; que la Cour de *Hollande* allégua auſſi, dans la Lettre qu'elle écrivit en M. DC. XLIV. le 19. de *Décembre*, aux Etats de la Province, tou-

§. VI. (1) C'eſt pour montrer, que les *Mineurs* ne doivent pas toûjours avoir le bénéfice de la reſtitution en entier; ni toutes les obligations des *Femmes* pour autrui, regardées comme nulles. *Non ſemper autem ea, quæ cum Minoribus geruntur, reſcindenda ſunt, ſed ad bonum & æquum redigenda ſunt, ne magno incommodo hujus ætatis homines adficiantur, nemine cum his contrahente, & quodammodo commercio eis interdicetur.* DIGEST. Lib. IV. Tit. IV. *De Minorib.* Leg. XXIV. §. 1. *Si mulier, tamquam in uſus ſuos pecuniam acceperit, alii creditura, non eſt locus Senatusconſulto: alioquin nemo cum fœminis contrahet; quia ignorari poteſt, quid actura ſint.*

touchant l'affaire de l'Ambaſſadeur de *Suéde*, dont nous avons parlé ci-deſſus. Mais cela n'eſt jamais venu dans l'eſprit des anciens Juriſconſultes. Ils alléguent ſeulement (1) quelque part la raiſon, dont il s'agit, en parlant des *Mineurs* & des *Femmes*. Pour ce qui eſt de l'application qu'on en voudroit faire aux Ambaſſadeurs, GROTIUS (*a*) y a répondu ſuffiſamment. C'eſt à eux certainement à prendre garde que le privilége qu'ils ont ne leur ſoit préjudiciable: & ils peuvent l'empêcher, ou en traitant argent comptant, ou, comme cela ſe pratique ſouvent aujourdhui, en donnant des Gages, ou des Cautions. D'autre côté, les Sujets de l'Etat doivent ou ne point contracter du tout avec un Ambaſſadeur Etranger, ou prendre bien leurs précautions. C'eſt à eux à ſavoir, que, s'il ſurvient quelque démêlé entre lui & eux, il peut bien les faire appeller en Juſtice, mais il ne peut pas y être appellé lui-même. *Quiconque* (2) *contracte avec un autre, connoît, ou peut connoître ſon état & ſa condition*, ſelon le précepte d'ULPIEN. Ceux donc qui font quelque affaire avec un Ambaſſadeur, ſans prendre leurs précautions, ne doivent ſe plaindre que d'eux-mêmes. Si on les a priſes, il n'eſt point à craindre que les Ambaſſa-

(*a*) *De Jure Bell. ac Pac.* Lib. II Cap. XVIII. §. 16.

ſint. Lib. XVI. Tit. I. *Ad Senatusconſult. Vellejan.* Leg. XI. ALBERIC GENTIL eſt tombé ici dans la même erreur, où s'engagent ſouvent les Interprêtes du Droit Romain. Ils voient alléguer & appliquer en certaines occaſions, une raiſon qui convient au cas dont il s'agit: ils en font auſſi-tôt une ſelle à tous chevaux; ils la regardent comme une maxime générale, & ils fondent là-deſſus d'autres déciſions, ſur des choſes où les anciens Juriſconſultes n'ont jamais penſé.

(2) *Qui cum alio contrahit, vel eſt, vel debet eſſe non ignarus conditionis ejus.* DIGEST. Lib. L. Tit. XVII. *De diverſis Reg. Juris.*

baſſadeurs s'en retournent chez eux chargez des dépouilles des Sujets de l'Etat ; inconvénient que nous avons dit ci-deſſus qu'on allégue, pour appuier l'opinion contraire.

§. VII. LES derniéres raiſons, que nous venons d'expoſer, ont auſſi été approuvées, comme établiſſant aujourdhui une régle du Droit des Gens, par cette même *Cour de Hollande*, qui en d'autres tems a adopté les prémiéres. Car, en l'année M. DC. LI. les Créanciers d'un autre Miniſtre de *Portugal* aiant demandé à la Cour un Mandement d'Arrêt contre lui, ne pûrent l'obtenir, quoi que les *Etats Généraux* des *Provinces Unies* lui euſſent fait ſignifier, qu'ils ne le regarderoient plus désormais comme Ambaſſadeur. C'eſt ce que rapporte (*a*) AITZEMA. Et WICQUEFORT (*b*) y ajoûte, que la Cour aiant conſulté là-deſſus les Etats de *Hollande*, Ils répondirent, que l'Ordonnance des *Etats Généraux*, par laquelle Leurs Hautes Puiſſances avoient déclaré, qu'Elles ne conſidéreroient plus deſormais ce Miniſtre Etranger comme Ambaſſadeur, regardoit ſeulement le ſujet de ſa négociation, & non pas ſa perſonne, à l'égard de laquelle on n'avoit pu ni prétendu donner aucune atteinte au Droit des Gens. On peut rapporter encore ici ce que les *Etats Généraux* répondirent, la même année M. DC. LI. à la plainte que porta l'Ambaſſadeur d'*Eſpagne*, contre celui de *France*, ſur ce que celui-ci lui avoit intercepté une Lettre, l'avoit ouverte & publiée. Le

(*a*) Lib. XXXI. pag. 506.
(*b*) *L'Ambaſſadeur* &c. Liv. I. Sect. 27. pag. 856, 857.

§. VII. (1) *Dat ſy belde in dat cas niet reſponſabel waren, als aan hare Koningen.* AITZEMA, Lib. XXXI. pag. 493.

§. VIII. (1) Le titre des deux Editions marque l'année M.

Le dernier feignoit que cette Lettre lui avoit été envoiée toute ouverte, par quelcun qu'il ne connoiſſoit point. L'autre demandoit qu'on fît là-deſſus des enquêtes. Les *Etats Généraux* dirent, que la connoiſſance (1) de cette affaire n'appartenoit qu'aux deux Rois, Maîtres chacun d'un de ces Ambaſſadeurs.

§. VIII. AINSI voilà des raiſons de part & d'autre. Voilà de part & d'autre l'autorité de la *Cour de Hollande*, qui tantôt a donné la préférence aux prémiéres, tantôt aux derniéres. D'où vient cette variation? WICQUEFORT répondroit, que la Cour, inſtruite peut-être par les *Etats de Hollande*, qu'Elle conſultoit, avoit ſuivi les derniéres dans le cas dont il s'agiſſoit: mais qu'avant cela, & depuis même, elle s'étoit ſouvent réglée ſur les prémiéres, par pure ignorance du Droit Public, qu'il reproche ſi ſouvent à cette Cour, comme l'Ambaſſadeur de *Suéde* la lui avoit auſſi reprochée, dans le Mémoire qu'il préſenta aux *Etats de Hollande* le 6. de *Septembre* de l'année M. DC. XLIV. WICQUEFORT, qui croioit avoir été mal traité par la *Cour de Hollande* (de quoi je parlerai plus bas) n'a rien oublié pour détruire l'autorité de cette Cour, & la tourner en ridicule au ſujet des principes ſur leſquels Elle fondoit ſes Jugemens en matiére de ce qui ſe rapporte au Droit des Gens. Voici comme il parle, dans ſes (*a*) *Mémoires touchant les Ambaſſadeurs & les Miniſtres Publics*, qu'il publia, ſans y mettre ſon nom, en l'année (1) M. DC. LXXVI. *La Cour*

(*a*) Pag. 571.

M. DC. LXXVII. Et l'Epître Dédicatoire de la ſeconde Edition eſt dattée du 6. *Juillet* 1676. De ſorte qu'il faut que l'une & l'autre aient été antidatées, & que la prémiére ait été débitée en fort peu de tems. La même année il parut

Cour de Juſtice de Hollande *eſt compoſée d'un grand nombre d'illuſtres perſonnages, mais je crois, que je ne leur fais point d'injure, quand je dis, qu'il n'y en a pas un qui ſe puiſſe piquer d'une connoiſſance fort particuliére du Droit Public, qui ne fait pas partie de l'*UTROQUE. Il parut l'année ſuivante une autre Edition de ce Livre, augmentée & retouchée, avec le nom de l'Auteur ; & voici comment il y adoucit les paroles que je viens de rapporter : (*b*) *La Cour de Juſtice de* Hollande *eſt, ſans doute, compoſée de pluſieurs grands perſonnages; mais je m'aſſeure, que les plus habiles ne feront point de difficulté d'avouer, que les régles du* DROIT PUBLIC *ne ſe tirent point du* CODE *ny des* DIGESTES, *& encore moins des* DECRETS *& des* DECRÉTALES. *De tous les Gloſſateurs du Droit Civil & Canon, il n'y en a pas un qui s'étende ſur le* DROIT PUBLIC, *ou qui y applique les Loix ou les Canons; parce que ce ſont deux profeſſions, qui ont des objets différens, & qui agiſſent ſouvent ſur des principes & des maximes contraires.* WICQUEFORT repéte la même choſe, avec quelques petits changemens, dans ſon (*c*) *Ambaſſadeur*; & il ajoûte, au ſujet de la Cour de *Hollande : Elle faiſoit voir, qu'elle n'avoit pas fort étudié un Droit, qui ne fait pas partie de ſa profeſſion.* Ce que cet Auteur dit, dans le prémier paſſage, eſt un effet de ſon reſſentiment : ce qu'il dit, dans les autres, eſt très-vé-

(*b*) *Pag.* 58.

(*c*) *Liv.* I. *Sect.* 29. *pag.* 308.

une critique, intitulée, *Réflexions ſur les Mémoires pour les Ambaſſadeurs, & Réponſe au Miniſtre priſonnier* &c. que les Libraires débitoient jointe aux *Mémoires*, au devant desquels il y a, dans mon exemplaire, un titre commun pour les deux Ouvrages. L'Auteur anonyme des *Réflexions*, en même tems qu'il ſe déchaine contre la *paſſion* du Miniſtre Priſonnier, ſe montre lui-même fort paſſionné pour les intérêts

&

véritable. On ne ſauroit nier, que la Cour de *Hollande* n'aît ſouvent varié dans les principes qu'elle a ſuivis ſur ce qui regarde le Juge compétent des Ambaſſadeurs, comme nous l'avons montré ci-deſſus, & comme nous aurons encore occaſion de le faire remarquer plus d'une fois. Mais puis que l'on voit de ſemblables variations à l'égard même des Jugemens ſur les affaires du Droit Privé, à meſure que les Conſeillers, dont cette Cour eſt compoſée, viennent à changer, faut-il s'étonner, que cela arrive en matiére d'une Queſtion du *Droit Public*, ſur laquelle, comme le dit GROTIUS, (*d*) *les ſentimens des Auteurs célébres de ce Siécle ſont fort partagez.* On ne peut guéres tirer ici des lumiéres ni du Droit Civil, ni du Droit Canon: tout dépend de la Raiſon & de l'uſage des Peuples. J'ai allégué ce que l'on peut dire pour & contre, en ſuivant la Raiſon: il faut voir maintenant, quel parti on doit prendre là-deſſus. Ce que l'Uſage aura approuvé, l'emportera ſans contredit, puis que c'eſt de là que ſe forme le Droit des Gens.

(*d*) *De Jure Bell. ac Pac.* Lib. II. Cap. 18. §. 4. *num.* 1.

§. IX. JE parlerai prémiérement des *affaires civiles*, & enſuite des *criminelles*, pour paſſer ainſi du ſujet où il y a moins de difficulté, à celui où il y en a plus. Et tout ce que je dirai, regardera, comme on l'entend auſſi ordinairement dans l'examen de la queſtion dont il s'agit, non ſeulement la perſonne même des Ambaſſadeurs,

& du Papiſme, & de la Cour d'*Eſpagne*. Mr. THOMASIUS, (dans les *Obſervationes Hallenſ.* Tom. II. Artic. 17. & *Specim. Prud. Judicialis ex Jure Nat. & Gent.* pag. 33.) l'appelle, *Galardi*, ſur la foi de quelcun, qui l'avoit noté ſur l'exemplaire qu'il poſſéde: & il croit que c'eſt le même qui publia le *Traité curieux de l'enlevement du Prince de* FURSTENBERG.

deurs, mais encore les gens de leur ſuite, leurs biens, leur Hôtel, en un mot tout ce qui leur appartient.

CHAPITRE VIII.

Raiſon particuliére du privilége qu'ont les Ambaſſadeurs de demander un renvoi à la Juriſdiction du lieu de leur domicile. Comment on peut ſavoir, ſi cette raiſon, ou quelque autre, a été autoriſée par un conſentement des Peuples. Temoignages & exemples, que l'on trouve là-deſſus, en fait de Cauſes Civiles.

§. I. SI l'on examine bien les raiſons générales, qui viennent d'être expoſées dans le Chapitre précedent, on aura, à mon avis, plus de panchant à approuver celles qui exemtent un Ambaſſadeur Etranger de reconnoître la Juriſdiction du Souverain, auprès duquel il eſt envoié. Mais il y a une autre raiſon encore plus forte,

CH. VIII. §. I.(1) Je ne comprens pas comment l'Auteur, qui ſe nomme STEPHANUS CASSIUS, a pû traiter ceci de chimére, & ſoupçonner même que GROTIUS l'avoit imaginée exprès, ou par modeſtie, ou par prudence, & de peur de choquer les Juriſconſultes Scholaſtiques & les Moines, en s'exprimant d'une autre maniére qu'eux. *Diſſ. De Jure & Judice Legatorum*, Sect. I. §. 27. Toute la raiſon qu'il en allégue, c'eſt que la repréſentation eſt ici réelle, & non pas feinte. Et puis que GROTIUS, ajoûte-t-il, a aſſez bien deduit de ce principe les droits des Ambaſſadeurs, il faut bien que ce ne ſoit pas une fiction. Mais je voudrois bien ſavoir, comment un Sujet peut repréſenter la perſonne de ſon Souverain, ſans une fiction, comme celle dont parle GROTIUS, c'eſt-à-dire, parce que le Souverain veut qu'on regarde ſon Miniſtre

forte, & qui a lieu, tant en matiére de Contracts, qu'en fait de Crimes. Voici comment GROTIUS l'exprime: (*a*) *Je ſuis*, dit-il, *pleinement perſuadé, que les Peuples ont trouvé bon de faire ici, en la perſonne des Ambaſſadeurs, une exception à la coûtume reçuë par tout, de regarder comme ſoûmis aux Loix du Païs tous les Etrangers qui ſe trouvent dans les terres de la dépendance de l'Etat. De ſorte que, ſelon le Droit des Gens, comme un Ambaſſadeur repréſente, par une eſpéce de fiction* (1) *la perſonne même de ſon Maître, il eſt auſſi regardé, par une fiction ſemblable, comme étant hors des terres de la Puiſſance auprès de qui il exerce ſes fonctions: & de là vient qu'il n'eſt point tenu d'obſerver les Loix Civiles du Païs Etranger, où il demeure en Ambaſſade.* C'eſt auſſi ce que reconnoît feu Mr. VOET, ſur le Tître (*b*) du DIGESTE, où il eſt traité *des Loix*: de ſorte qu'il y a lieu d'être ſurpris que le même Auteur, ſur (*c*) un autre Tître, n'aît pas oſé décider la queſtion du Juge compétent des Ambaſſadeurs, ſelon le Droit des Gens. Mais en vertu de quoi un Juge prétendroit-il avoir

(*a*) *De Jure Bell. ac Pac.* Lib. II. Cap. 18. §. 4. *num.* 5. (n. 8. dans la Trad. Françoiſe).

(*b*) *Lib.* I. Tit. III. *num.* 12.

(*c*) *Lib.* II. Tit. IV. *De in jus voc.* num. 43.

niſtre comme ſi c'étoit lui-même, & que ceux avec qui il a à faire veulent auſſi le regarder ſur ce pié-là? Cela eſt abſolument néceſſaire, dans les principes même de ce nouvel Auteur, qui étend ſi loin (§. 26.) l'effet de cette repréſentation, qu'il prétend que l'Ambaſſadeur, comme tel, & pendant qu'il eſt revêtu du caractére, ne peut pas même être puni par ſon Prince; parce, dit-il, qu'en même tems qu'il eſt devenu Ambaſſadeur, & Repréſentant de la Nation, il a ceſſé d'être Sujet, & eſt devenu auſſi independant que la Nation même, qui peut néanmoins, en le rappellant, & lui ôtant le caractére, le faire rentrer dans ſon état de ſujettion. Je doute que de pareilles idées faſſent fortune, avec quelque confiance qu'on les propoſe.

avoir juriſdiction ſur des perſonnes qui ne dépendent point de lui? Il ne peut y avoir de Juriſdiction, que ſur des Sujets, comme je l'ai prouvé au Chapitre II. de cet Ouvrage. Un Ambaſſadeur n'eſt ni Sujet de l'Etat, ni Habitant du Païs: il n'eſt point venu, pour établir chez nous ſon domicile, c'eſt-à-dire, pour y tranſporter le ſiége & le capital de ſa fortune: c'eſt ſeulement un Etranger, qui ſéjourne dans le Païs, pour y vaquer aux affaires de ſon Prince. Or nous ne nous attribuons aucune Juriſdiction ſur les Etrangers, à moins qu'il n'y aît un Arrêt, dont toute Juriſprudence exemte la perſonne des Ambaſſadeurs, comme on peut le voir dans (*d*) PECKIUS, dans (*e*) BERLICHIUS, dans (*f*) MÆVIUS, dans (*g*) BORT, & dans une foule d'Auteurs, qu'ils citent. A la vérité MÆVIUS (*h*) veut qu'on puiſſe arrêter un Ambaſſadeur, pour les affaires (2) qu'il a contractées pendant ſon Ambaſſade: mais cela vient de ce qu'il n'a pas ſû diſtinguer le Droit Romain d'avec le Droit des Gens.

(*d*) *De jure ſiſtendi*, Cap. V. num. 9.
(*e*) *Concluſ. Practic.* Part. I. Concl. LXXV. *num.* 26, 27.
(*f*) *De Arreſtis*, Cap. VIII. *num.* 114, *& ſeqq.*
(*g*) *De Arreſt.* Cap. IV. *num.* 17, 18.
(*h*) *Uti ſupr.* num. 117.

§. II. POSONS donc pour principe, en ſuivant les maximes de la Raiſon, Qu'en matiére d'*affaires civiles*, ſi l'on a quelque choſe à demander en Juſtice à un Ambaſſadeur, on doit agir

(2) PECKIUS, dans l'endroit cité, ſemble être auſſi de même opinion: *Etiamſi*, dit-il, *in loco legationis*, ANTE LEGATIONEM *contraxerint* &c. Pag. 52, 53. *Ed. Antuerp.* 1599.

§. II. (1) Cela ſuit néceſſairement de ce que l'Ambaſſadeur eſt venu & qu'on l'a reçû ſur ce pié-là. Quelque idée qu'on aît du *Droit Naturel*, & du *Droit des Gens*, il y a là une Convention, que la Raiſon oblige indiſpenſablement à tenir.

§. III. (1) Voiez GROTIUS, *Droit de la Guerre & de la*

agir comme s'il n'étoit point dans le lieu, où il exerce ſon Ambaſſade, (1) comme s'il n'y avoit point contracté, comme s'il n'y avoit aucuns biens, en qualité d'Ambaſſadeur; puis que, ſelon ce qu'on vient de dire, un Ambaſſadeur n'eſt point cenſé Sujet. Ainſi il y a une grande différence entre ces Miniſtres Publics d'une Puiſſance Etrangére, & les anciens Députez d'une Ville ou d'une Province Romaine, qui n'étant point regardez ſur ce pié-là, ne pouvoient par conſéquent avoir le même privilége, que les Ambaſſadeurs, proprement ainſi nommez. Ceux-ci ſont indépendans de la Puiſſance, à laquelle on les envoie: & cela uniquement afin que l'exercice de leur Emploi ne leur faſſe point changer de condition, & ne les rende pas Sujets d'un autre Souverain, ſouvent ennemi de celui qu'ils repréſentent. Cette raiſon eſt d'une très-grande force, & ſurpaſſe de beaucoup toutes les autres que j'ai alleguées ci-deſſus, pour établir le ſentiment auquel je me détermine. Ce n'eſt pas que celles-ci n'aient auſſi leur poids, & qu'elles ne ſemblent même l'emporter ſur les raiſons dont on ſe ſert pour établir l'opinion contraire.

§. III. MAIS comme l'on peut, ſans violer le Droit des Gens, ne pas recevoir (1) toute ſorte

la Paix, Liv. II. Chap. XVIII. §. 3. où il détaille les diverſes raiſons qu'on peut avoir de refuſer des Ambaſſadeurs. Lors même qu'on péche en cela contre les régles de l'Humanité, pourvû qu'il n'y aît aucune marque de mépris, on ne fait pas plus de tort proprement ainſi nommé à celui dont on ne veut pas recevoir l'Ambaſſade, que quand le refus eſt contre les régles de la Prudence. Prétendre qu'on doit toûjours recevoir les Ambaſſadeurs, quels qu'ils ſoient, & d'où qu'ils viennent, c'eſt faire dépendre un Prince Souverain de la volonté de tout autre Prince, & donner atteinte par là à

ſorte d'Ambaſſadeurs, ni à quelles (2) conditions que ce ſoit; rien n'empêche auſſi qu'en les recevant, on ne leur déclare qu'on ne veut le faire qu'à la charge qu'ils ſe ſoûmettent à nôtre Juriſdiction. S'ils viennent (3) ſur ce pié-là, ils ſont cenſez avoir conſenti de reconnoître une Juriſdiction, qui autrement auroit été incompétente à leur égard. Mais la queſtion eſt de voir, ſur quel pié on eſt cenſé avoir traité avec une Nation Etrangére, lors qu'en recevant de ſa part un Ambaſſadeur, on ne s'eſt point expliqué

leur égalité; comme le remarque JAQUES THOMASIUS (*Diſſ. De inviolabilitate Legatorum*, §. 115.) C'eſt donner aux Puiſſances Souveraines moins de pouvoir dans leurs Etats, que n'en a un Pére de famille, dans ſa Maiſon. Voiez ci-deſſous, *Chap.* XVII. §. dernier.

(2) Ainſi il étoit ſagement établi par une ancienne Loi d'*Angleterre*, que les *Nonces* du *Pape* ne pourroient entrer dans le Roiaume, ſans en avoir auparavant demandé permiſſion, & fait ſerment de ne rien tramer ni contre le Roi, ni contre la liberté du Roiaume. C'eſt ce que nous apprend CAMBDEN, *Annal. rer. Anglic.* &c. ſur l'année M. D. LXI. *pag.* 59. *Edit. Lugd. Bat.* 1625.

(3) L'Auteur, qui ſe nomme STEPHANUS CASSIUS, ſoûtient, qu'une telle Convention ne peut être faite ni par l'Ambaſſadeur, ni par ſon Maître. Cela eſt contraire, dit-il, à l'eſſence de l'Ambaſſade, parce qu'un Ambaſſadeur ſoûmis à la Juriſdiction de celui auprès duquel il eſt chargé de cet Emploi, ne ſauroit en exercer les fonctions au gré de celui qui l'a envoié. D'ailleurs, ſi l'Ambaſſadeur, comme tel, n'étoit revêtu de la même indépendance & la même égalité, que le Souverain, il n'auroit ni la créance ni l'autorité néceſſaire, pour traiter & conclurre les affaires de ſa négociation. Mais il ſuffit, pour détruire tout cela, d'alleguer l'exemple des Princes, qui ont établi pour leurs Miniſtres des gens qui étoient d'ailleurs ſous la Juriſdiction de la Puiſſance même auprès de qui ils exerçoient les fonctions d'Ambaſſadeur. Voiez ci-deſſous, *Chap.* XI. §. 8. & Chap. XII. §. 2. Ainſi tout ce que dit cet Auteur (*Sect.* I. §. 68, 79, &c. ſur le ſoin d'entretenir la Societé des Nations, & l'égalité des Nations les unes par rapport aux autres,

qué là-dessus, & qu'il n'y a point de Loi qui le détermine. Pour moi, je soûtiens qu'en ce cas-là, on est convenu tacitement, que l'Ambassadeur ne pourroit être contraint de plaider par devant nos Tribunaux, pour affaires civiles. Cette maxime, & les raisons sur quoi elle est fondée, sont celles qui se trouvent enfin (4) autorisées par un consentement manifeste des Nations.

§. IV. POUR s'en convaincre, il faut avoir recours à des témoignages & des exemples, non

tres, pour inferer delà l'indépendance nécessaire des Ambassadeurs, ne conclut rien, ou plûtôt est une pure pétition de principe.

(4) Indépendamment de cette approbation tacite des Peuples, on peut dire, que dès-là qu'un Prince Souverain envoie un Ministre, avec caractère représentatif de sa personne, il y a tout lieu de croire qu'il ne veut pas plus le soûmettre à la Juridiction de la Puissance auprès de qui il le revêt de ce caractére, qu'il ne s'y soûmettroit volontiers lui-même, s'il y alloit négocier immédiatement ses affaires. De sorte, que, si on reçoit un tel Ministre Etranger, sans exiger expressément qu'il se soûmette à la Juridiction du païs, on est & l'on peut être censé l'en exemter. Toutes les Conventions doivent être expliquées selon ce que les Parties contractantes ont eu vraisemblablement dans l'esprit; sur tout lors que cela est conforme à l'intérêt de l'une & de l'autre, comme l'est ici l'exemtion de Juridiction. Celui qui reçoit des Ambassadeurs Etrangers, pourra avoir besoin d'en envoier lui-même; & alors il sera bien aise que ceux qui le représentent ne dépendent que de lui. Telle est ordinairement la disposition des Puissances Souveraines; & par conséquent, dans un doute, telle doit être présumée leur intention. Quand ensuite il paroît un usage assez commun d'envoier & de recevoir des Ambassadeurs sur ce pié-là, il n'y a plus de difficulté. La Coûtume seule suffit par elle-même, pour donner lieu de présumer qu'on l'a suivie; puis que, quand une chose se pratique ordinairement, on ne peut guéres l'ignorer: ainsi on est & l'on peut être censé avoir voulu traiter sur ce pié-là, par cela même qu'on n'a rien réglé d'une autre maniére.

non d'une ſeule Nation ou d'un ſeul Peuple, mais de la plûpart. Car, quoi que les Loix de *Lacédémone* (1) permiſſent le Larcin, nous ne laiſſerons pas de dire, que le (2) Larcin eſt défendu par le Droit des Gens. Et quoi qu'en certains endroits on n'aît pas reſpecté le caractére ſacré des Ambaſſadeurs, nous n'en regarderons pas moins ce caractére comme reſpectable, ſelon le Droit des Gens.

§. V. SI nous conſidérons les Témoignages qu'on peut alleguer ici, nous trouverons que ceux des anciens Auteurs ne s'accordent pas toûjours avec ceux des Modernes. J'ai remarqué ci-deſſus ce que penſent ALBE'RIC GENTIL, & CHARLES PASCHAL. Ils ſont auſſi citez par (*a*) RICHARD ZOUCH, qui fait enſuite mention du ſentiment de GROTIUS, oppoſé à celui de GENTIL & de PASCHAL. Mais il vaut mieux rapporter les pro-

(*a*) P. II. Sect. 4.

§. IV. (1) La permiſſion, que les Loix de *Lacedémone* accordoient ſur ce ſujet, n'étoit ni générale, ni peut-être pour toute ſorte de choſes: mais on permettoit aux Jeunes Gens, par des raiſons d'une Politique à la vérité mal entenduë, de voler des fruits, ou autres choſes néceſſaires pour la nourriture, afin de les accoûtumer au pillage, dans la Guerre, à quoi on rapportoit tout, & pour rendre les Propriétaires vigilans. D'où vient que ceux qui ſe laiſſoient ſurprendre ſur le fait, étoient punis. Voiez XE'NOPHON, *De Republ. Lacedæmon.* Cap. II. §. 7, & ſeqq. *Ed. Oxon.* & NICOLAS CRAGIUS, Lib. III. Tab. VIII. Inſtit. 12. *pag.* 306, & ſeqq. *Edit. Lugd. Bat.* 1670.

(2) Quand même la plûpart des Nations permettroient le Larcin, il n'en ſeroit pas moins contraire aux idées immuables de la Raiſon, que le conſentement même exprès de tous les Peuples ne ſauroit changer. Poſé la Propriété des biens, dont l'établiſſement a précedé ſans doute celui de la diſtinction des Nations & des Sociétez Civiles; il y a une eſpéce de contradiction morale à laiſſer à chacun la liberté de dépouil-

propres paroles de GROTIUS. *Pour ce qui eſt*, dit-il, *des Biens Meubles d'un Ambaſſadeur, qui par conſéquent ſont cenſez autant de dépendances de ſa perſonne, on ne peut pas non plus les ſaiſir, ni pour paiement, ni pour ſûreté d'une Dette, ſoit en ſuivant les procédures ordinaires de la Juſtice, ſoit, comme quelques-uns le veulent, par main forte du Souverain : c'eſt, à mon avis, l'opinion la mieux fondée. Car un Ambaſſadeur, pour joüir d'une pleine ſûreté, doit être à l'abri de toute contrainte, & par rapport à ſa perſonne, & par rapport aux choſes qui lui ſont néceſſaires. Si donc il a contracté des Dettes, & que, comme c'eſt l'ordinaire, il n'aît point de Biens Immeubles dans le païs; il faut lui dire honnêtement de paier : & s'il le refuſe, on doit alors s'adreſſer à ſon Maître : après quoi on pourra enfin en venir aux voies que l'on prend contre les Débiteurs, qui ſont d'une autre juriſdiction* (*b*). GROTIUS parle plus haut des

(*b*) *Droit de la Guerre & de la Paix*, Liv. II. Chap. XVIII. §. 9.

pouiller tout autre de ce qu'il poſſéde comme légitime Proprietaire. CICE'RON dit, en parlant de ces ſortes de choſes, que, ſi elles ne ſont pas du Droit Civil, auſſi bien que du Droit des Gens, elles en doivent être : *Quod Civile, non idem continuo Jus Gentium; quod autem Gentium, idem Civile eſſe debet.* DE OFFIC. Lib. III. Cap. XVII. Diſons de même, que, ſi elles ne ſont pas actuellement du Droit des Gens, ſi elles ne ſont pas autoriſées par le conſentement des Nations, elles doivent l'être. Auſſi les Juriſconſultes Romains reconnoiſſent-ils formellement, que la Loi Naturelle défend le Larcin, c'eſt-à-dire, le Droit commun à tous les Hommes, entant qu'Hommes : *Quod* [Furtum] *Lege naturali prohibitum eſt admittere.* DIGEST. Lib. XLVII. Tit. II. *De Furtis*, Leg. I. §. 3. Et je ne vois pas qu'ils reſtreignent jamais le *Droit des Gens* à *la plûpart* des Nations : ils parlent toûjours de *toutes les Nations*, de *tous les Hommes*; & ils n'ignoroient pas ſans doute, qu'il y a eu des Peuples qui n'obſervoient pas certaines maximes, que le Droit Romain rapporte au Droit des Gens.

des Crimes commis par un Ambaſſadeur; de quoi nous traiterons dans la ſuite. Ce qu'il dit des Dettes contractées par un tel Miniſtre Public, n'eſt ni aſſez plein, ni aſſez clair; comme je le ferai voir (*c*) plus bas en détail. Cependant la maniére dont il veut qu'on en uſe, au cas qu'un Ambaſſadeur refuſe de paier, montre aſſez, qu'en matiére d'affaires civiles il ſouſtrait un Ambaſſadeur à la Juriſdiction de la Puiſſance auprès de qui il eſt en Ambaſſade. On ne recuſera pas, je m'aſſûre, la dépoſition d'un Ambaſſadeur, ſur une choſe qui regarde les droits & priviléges des Ambaſſadeurs. Et ſuppoſé que quelcun rejettât un tel témoignage, l'autorité ſeule de GROTIUS eſt ſi grande, que tous les autres ne balanceroient pas à y aquieſcer. Feu Mr. HUBER (1) dit, qu'*après bien des diſputes & des raiſonnemens qu'il y a eu de ſon tems au ſujet des Ambaſſadeurs envoiez par un Souverain, l'opinion de* GROTIUS *a enfin pris le deſſus.* Elle avoit déja prévalu auparavant, chez les autres Nations. Voici ce que dit là-deſſus ANTOINE DE MORNAC: (2) *Les Ambaſſadeurs du prémier ordre, tels que ſont ceux qui viennent de la part d'un Roi, d'un Duc, ou d'une République, ſont tellement ſous la protection du Droit des Gens, qu'ils ne peuvent être contraints à ſe défendre en Juſtice, eux ou leurs gens, ſoit qu'il s'agiſſe d'affaires civiles, ou d'affaires criminelles.*

(*c*) *Chap. ſuiv.* à la fin.

Ce

§. V. (1) *De Legatis Summarum Poteſtatum variè noſtro tempore diſceptatum & obſervatum. Prævaluit tandem ſententia* GROTII &c Prælect. in Pandect. *Ad Tit. De in jus voc.* Sect. *De Arreſt. Perſon.* num. 6.

(2) *In Legatis autem majoribus, cuiuſmodi ſunt qui a Regibus, Ducibus, & Rebuspublicis mittuntur, defendit eos uſque adeo Jus Gentium, ut, ſeu in civilibus negotiis, ſeu in capitali-*

Ce Juriſconſulte fait voir enſuite cela par des exemples (3) de divers Peuples, qu'on pourra lire-là, ſi l'on veut. WICQUEFORT, dans ſes *Mémoires touchant les Ambaſſadeurs*, & dans le grand Ouvrage, qu'il publia depuis, intitulé, *L'Ambaſſadeur, & ſes fonctions*, repéte preſque à toutes les pages, que les Ambaſſadeurs ne ſont point ſoûmis à la Juriſdiction du Souverain, auprès duquel ils exercent leur Ambaſſade, ni pour le Criminel, ni pour le Civil.

§. VI. JE n'approuve pourtant pas toutes les raiſons, dont ce dernier Auteur ſe ſert pour prouver ſa théſe. Par exemple, il inſiſte ſouvent ſur ceci, que les *Eccleſiaſtiques*, les *Gens-de-Guerre*, les *Etudians* d'une Univerſité, ſont exemts de la Juriſdiction ordinaire du lieu où ils ſe trouvent, & ont leur Juriſdiction propre. Cette raiſon ne vaut rien. Car les perſonnes, dont on vient de parler, jouïſſent de leur privilége dans les Etats d'un ſeul & même Souverain, dont les Eccléſiaſtiques, les Gens-de-Guerre, & les Etudians ne ſont pas moins Sujets, que tous les autres: au lieu qu'il s'agit ici d'un Miniſtre Public, qui n'étant point Sujet, recuſe, comme incompétens, tous les Tribunaux du Souverain, auprès duquel il eſt en Ambaſſade. WICQUEFORT eſt mieux fondé en ce qu'il dit, (*a*) dans ſon grand Ouvrage, que tous les Princes, qui ont eu la réputation d'être ſages & pru-

(*a*) *Liv.* I. *Sect.* 27. pag. 824.

libus, judicium inviti, vel ſibi, vel ſuis, non accipiant. Obſ. in DIGEST. Ad Tit. *De Judiciis* &c. Leg. II. §. 3. pag. 169, 170.

(3) Il n'y en a qu'un, pour ce qui regarde les affaires civiles; & nôtre Auteur en fera lui-même mention ci-deſſous, *Chap.* IX. §. 9. Il parlera auſſi de l'exemple du Comte de *Rochepot*, Ambaſſadeur de *France*, au *Chapitre* XXI. §. 6.

prudens, ont reconnu cette exemtion des Ambaſſadeurs, & l'ont ſouvent confirmée par des Jugemens authentiques. Il faut avouer auſſi, que non content d'avancer ſimplement ſa théſe, comme font pluſieurs Auteurs, il a allégué un nombre preſque infini d'exemples, pour prouver le conſentement des Nations au ſujet de ce privilége; principalement en matiére de Crimes, ſur quoi il y a plus de difficulté. Or l'Uſage étant le meilleur, ſinon le ſeul interprête de ces ſortes de choſes, je ne ſai pourquoi feu Mr. HUBER (1) n'a pû digerer *ce tiſſu perpétuel d'exemples* dans le Livre de WICQUEFORT. Pour moi, je louë & j'approuve principalement l'exactitude de cet Auteur à compiler les monumens des derniers Siécles, plutôt que ceux de l'Antiquité. Je ne prétens pas néanmoins le copier ici; ce n'eſt pas ma coûtume. Je me contenterai d'ajoûter, dans l'occaſion, quelques exemples tirez d'Hiſtoriens plus récens, & de Loix faites depuis. Il eſt bon de ramaſſer autant qu'on peut de ces ſortes de témoignages: & Mr. HUBER lui-même, qui le deſapprouve, après avoir allégué des raiſons de part & d'autre ſur la matiére dont il s'agit, mais des raiſons qu'il importe peu de ſavoir, convient pourtant, que, ſelon le Droit des Gens, les Ambaſſadeurs ſont, par leur privilége, à l'abri de la Juriſdiction du lieu où ils réſident en Ambaſſade. Et certainement, pour ce qui regarde les affaires civiles, les Dettes, par exemple, la dépoſition en Juſtice, & au-

§. VI. (1) *Satisfecit avido Lectori, ad ſatietatem uſque*; WICQUEFORTIUS, *hac parte, in nupero* De Legatis *Tractatu, qui fere nihil eſt, quàm perpetua exemplorum textura, non omnium æquali, ut in factis innumeris amat fieri, circum-*

autres choſes ſemblables, j'oſe aſſûrer, qu'il n'y a aucune Nation en *Europe* (je n'en connois du moins aucune) qui ſoûmette un Ambaſſadeur à la Juriſdiction ordinaire. C'eſt ce même privilége, que les *Etats Généraux* des *Provinces Unies* ont reconnu ſolennellement, dans une Déclaration, que je vais expliquer au Chapitre ſuivant.

CHAPITRE IX.

Remarques ſur une Déclaration des ETATS GÉNÉRAUX, *qui permet aux Ambaſſadeurs de demander un renvoi à la Juriſdiction du lieu de leur domicile, en matiére de Cauſes Civiles. Opinion de* GROTIUS *ſur ce ſujet, accompagnée auſſi de quelques réflexions.*

§. I. LEs *Etats Généraux* des *Provinces Unies* donnérent une Déclaration, le 9. du mois de *Septembre* de l'année M. DC. LXXIX. non pas à l'occaſion de la Paix de *Nimégue*, comme quelcun ſe l'eſt imaginé, mais à l'occaſion d'un cas particulier arrivé alors, comme je le dirai tout-à-l'heure. Dans ce Placard, qui eſt fort conſidérable, Leurs Hautes Puiſſances déclarent, que les Ambaſſadeurs des Princes Etrangers, ſoit qu'ils viennent, qu'ils demeurent, ou qu'ils paſſent par le païs, ne pourront être arrêtez,

cumſtantiarum fide. De Jure Civitatis, *Lib.* III. *Sect.* IV. *Cap.* II. *num.* 20. On peut voir la Note de Mr. THOMASIUS ſur cet endroit.

tez, ni eux, ni leurs gens, ni leur biens; & que les Sujets de l'Etat, qui traiteront avec eux, doivent ſavoir cela & compter là-deſſus. Voici les propres paroles de la Déclaration, traduites ſur l'Original, & accompagnées de remarques ſur quelques mots qui ont beſoin d'explication:

§. II. QUE (1) *les Perſonnes, Domeſtiques, ou effets des Ambaſſadeurs ou Miniſtres, venans en ce païs, y réſidans, ou y paſſans, & y contractans quelque Dette, ne pourront, pour aucune telle Dette qu'ils y aient contractée, être arrêtez, ſaiſis, ou detenus, ni à leur arrivée, ni pendant leur ſéjour, ni à leur départ de ces païs: Et que les Habitans auront à ſe régler là-deſſus en ce qu'ils voudront contracter avec les ſuſdits Ambaſſadeurs & leurs Domeſtiques.*

§. III. LA Déclaration ne dit rien de l'adjournement en Juſtice: mais comme elle ne parle point des Arrêts ou Saiſies qui ſe font pour l'exécution d'une Sentence Judiciaire, mais de celles par leſquelles on commence le Procès, on voit aſſez par là, que Leurs Hautes Puiſſances défendent aux Sujets de l'Etat d'appeller en Juſtice les Ambaſſadeurs, puis que ceux qui ne ſont pas Sujets ne peuvent y être appellez qu'en conſéquence & en vertu d'un Arrêt ou d'une Saiſie. Si les Ambaſſadeurs, qui ſont en Ambaſſade chez nous, pouvoient être appellez en Juſtice directement & de plein droit, il n'auroit

CH. IX. §. II. (1) *Dat de Perſonen, Domeſtiquen of goederen van uytheemſche Ambaſſadeurs of Miniſters, hier te lande komende, reſiderende of paſſerende, ende eenige ſchulden contracterende nog op hare aankomſte, nog gedurende haar verblyf, nog op haar vertrek van hier, ſullen mogen werden gearreſteert, gedetineert of aangehouden voor eenige ſchulden, die*

ſy

roit pas été néceſſaire de faire aucune mention d'Arrêt.

§. IV. OR il s'agit manifeſtement des Miniſtres Publics d'une Puiſſance Etrangére, qui ſont déſignez par les mots d'*Ambaſſadeurs ou Miniſtres*. Nous verrons dans la ſuite, ſi cela eſt vrai de tous ſans diſtinction, ſous quelque tître qu'ils réſident dans le païs.

§. V. NOUS aurons auſſi occaſion ailleurs de parler de ceux qui ſont à la ſuite d'un Ambaſſadeur, & de leurs gens, quels qu'ils ſoient, qui ſont ici appellez en général *Domeſtiques*. Il faudra voir ſur tout ce que c'eſt que leurs *effets* : terme général, qui néanmoins, ou je me trompe fort, ne doit pas être pris dans toute ſa généralité, ſelon l'eſprit & l'intention de Leurs Hautes Puiſſances.

§. VI. LE privilége, dont il s'agit, eſt accordé aux Ambaſſadeurs, *venans dans le païs, y réſidans, ou y paſſans*. Il n'y a point de difficulté ſur ceux qui *réſident*. On pourroit demander, à l'égard de ceux qui *viennent*, ſi, avant qu'ils ſoient reçûs en qualité d'Ambaſſadeurs par la Puiſſance à qui ils ſont envoiez, ils jouïſſent du privilége des Ambaſſadeurs. La queſtion eſt de fait, & les conjectures raiſonnables de la volonté ſont ici de grand poids pour la déciſion. Car, ſi un Ambaſſadeur ne fait que d'arriver, il eſt clair qu'on doit le regarder comme Ambaſſadeur, avant même (1) qu'il ſoit reçû & reconnu pour tel.

ſy alhier te lande ſouden mogen hebben gecontracteert, en dat de Ingeſetenen hare onderhandelinge met de voorſchr. uytheemſche Ambaſſadeurs en hare Domeſtiquen daar na konnen reguleren.

§. VI. (1) C'eſt qu'on ſuppoſe qu'il n'a pas eu le tems de demander audience, pour montrer ſes Lettres de Créance;

tel. Si, au contraire, il a demeuré long tems dans le païs, mais pas encore en qualité d'Ambaſſadeur, quoi qu'il aît les ordres & les pouvoirs néceſſaires de la part de celui qui l'a envoié, il ſera alors plus difficile de décider, ſur quel pié il doit être regardé; car un Prince Etranger peut avoir des Agens ou Procureurs, qui ne ſoient que ſimples Particuliers.

§. VII. LA Déclaration met au même rang, que les Ambaſſadeurs qui *viennent*, ou qui *réſident*, ceux qui ne font que *paſſer*. Leurs Hautes Puiſſances témoignent ici beaucoup de bonté envers les Ambaſſadeurs. Car du reſte, c'eſt une maxime communément reconnuë, que les droits & priviléges des Ambaſſades n'ont lieu (1) qu'entre

& il eſt juſte de le laiſſer un peu repoſer. Que ſi le Miniſtre Etranger a demandé permiſſion de venir en cette qualité, ou a donné avis de ſon arrivée; il n'y a point alors de difficulté, quand même il ſe paſſeroit quelque tems depuis ſon arrivée, parce qu'il peut y avoir des raiſons qui l'empêchent de ſe faire recevoir, ou d'être reçu ſolennellement, quelque cérémoniel, par exemple. Voiez auſſi PASCHAL, *Cap.* 36.

§. VII. (1) Voiez MARSELAER, *Legat.* Lib. II. Diſſert. XIII. pag. 367, *& ſeqq.* comme auſſi GROTIUS, *Droit de la Guerre & de la Paix*, Liv. II. Chap. XVIII. §. 5.

(2) C'eſt ce que fait WICQUEFORT, dans ſon *Ambaſſadeur* &c. Liv. I. Sect. XXIX. où il rapporte aſſez au long toute cette affaire. *Le Roi* FRANÇOIS (I. dit-il) *ne pouvoit pas dire, que l'Empereur eût violé le* Droit des Gens, *parce que* Rincon *&* Fregoſe (ce ſont les noms des Ambaſſadeurs aſſaſſinez) *n'étoient pas Miniſtres Publics à ſon égard: mais il viola la foi publique, en faiſant aſſaſſiner des perſonnes, qui devoient jouir du bénéfice de la Tréve* (de *Nice*). Pag. 915. L'Auteur des *Reflexions ſur les Mémoires pour les Ambaſſadeurs* (pag. 164.) juſtifie mal cette perfidie, par la raiſon que *Rincon*, & *Fregoſe*, étoient, l'un Sujet, & l'autre ſous la protection de l'Empereur. Il ſe fonde ſur un principe, que nôtre Auteur a rejetté ci-deſſus avec raiſon, *Chap.* III. §. 6. KIRCHNER avoit auſſi voulu prendre le parti du Marquis *du Guaſt*, en ſuppoſant qu'on blâmât l'aſſaſſinat com-

tre le Prince qui envoie des Ambaſſadeurs, & celui à qui il les envoie; en ſorte que, par rapport à tout autre, ils ne ſont que comme ſimples Particuliers. Sur ce principe, il y a des gens qui ſoûtiennent, (2) que *Charles-Quint* ne viola point le droit d'Ambaſſade, lors qu'il fit aſſaſſiner deux Ambaſſadeurs de *François I.* Roi de *France*, dans le tems qu'ils paſſoient par le Duché de *Milan*. ALBE'RIC GENTIL (*a*) dit, que l'on regarda cela comme une vilaine action de l'Empereur: mais autre choſe eſt, de ſavoir ce que demande le droit de l'Ambaſſade, & autre choſe de dire, ce que permettent les Loix de l'Honnêteté. Il y a même des Auteurs, qui diſent, que la choſe ſe fit à (3) l'inſû & ſans le

(*a*) *De Légation.* Lib. II. Cap. 3. pag. 67. *Ed. Hanov.* 1596.

comme fait en la perſonne d'Ambaſſadeurs, & alléguant d'ailleurs de pauvres raiſons, *Legat.* Lib. I. Cap. VIII. *num.* 16, *& ſeqq.*

(3) C'eſt ce que *Charles-Quint* déclara lui-même, lors qu'étant venu à *Luques*, où le Pape *Paul III* l'alla recevoir, il répondit aux plaintes que lui faiſoit là-deſſus un Ambaſſadeur envoié tout exprès de *France*. Mais on ne ſauroit guéres juſtifier l'Empereur, d'avoir au moins approuvé l'affaire après coup, vû la négligence qu'il témoigna à faire les recherches néceſſaires, & à punir les auteurs & les exécuteurs de l'aſſaſſinat, qu'il étoit facile de découvrir. On n'a qu'à voir là-deſſus les *Mémoires* de MARTIN DU BELLAY, Seigneur de *Langey*, qui conſeilla inutilement aux deux Ambaſſadeurs de prendre une autre route, ſur les avis qu'il avoit de ce que tramoit contr'eux le Marquis *du Guaſt*: Liv. IX. pag. 368, *& ſuiv. Ed. de Paris*, 1573. PAUL JOVE même, qui cherche à juſtifier l'Empereur, donne aſſez à entendre la choſe: *Res, uti in* Pado *acta erat, per nautas indicata, non obſcuram habebat conjecturam* &c. Hiſt. Lib. XL. Tom. III. *fol.* 154. *verſ. Edit. Baſil.* 1556. Voiez auſſi SLEIDAN, *Comm.* Lib. XLIV. fol. 221. Edit. 1558. GABRIEL NAUDE', ſuppoſant le fait inconteſtable, le juſtifie, d'une maniére digne de celui qui appelle le maſſacre de la *St. Barthelemi une action très-juſte*: CONSIDE'RATIONS POLIT. SUR LES COUPS D'ETAT. pag. 125, 142. Edit. *de Holl.* 1712.

le conſentement de *Charles-Quint*. Bien plus: les *Etats Généraux* des *Provinces Unies*, qui, dans la Déclaration dont nous expliquons le ſens & les termes, ſemblent mettre à l'abri de tout Arrêt, pour cauſe d'affaires Civiles, les Ambaſſadeurs Etrangers qui ne font que paſſer, ont fait arrêter, il n'y a pas long tems, pour affaires criminelles, un (4) Ambaſſadeur de *Suéde* à la réquiſition d'un Prince leur Allié; & la ſeule raiſon qu'ils en ont alléguée, c'eſt que cet Ambaſſadeur ne leur avoit point préſenté ſes Lettres de Créance. Et certainement les priviléges des Ambaſſadeurs n'ont lieu que ſur les terres de la Puiſſance, auprès de laquelle ils ſont envoiez, comme le ſoûtient avec raiſon ALBERIC GENTIL, &, après lui, GROTIUS, qui allégue les mêmes exemples. La plûpart des Docteurs Modernes ſont auſſi de ce ſentiment, par exemple, (*b*) ZOUCH, feu Mr. (*c*) HUBER, & WICQUEFORT, en divers endroits: car les Anciens, que (*d*) KIRCHNER ſuit, ſemblent avoir donné davantage dans l'opinion contraire; ainſi qu'il paroît par le Recueil de (*e*) BERTACHIN. Mais les priviléges des Ambaſſadeurs ne leur étant accordez que par une volonté tacite, qui ſuit & ſuppoſe leur reception; & chacun pouvant même ne point recevoir un Ambaſſadeur Etranger: l'Ambaſſade d'ailleurs ne ſe faiſant qu'entre celui qui l'envoie, & celui à qui elle eſt envoiée: l'opinion des Modernes eſt certainement la véritable. Ainſi ce que la Déclaration dit des Ambaſſadeurs qui *paſſent*, je l'explique, non de ceux qui venant d'ailleurs paſſent ſim-

(*b*) *Jur. Fecial.* Part. II. Sect. IV. *num.* 18.
(*c*) *De Jure Civ.* Lib. III. Sect. IV. Cap. 2. *num.* 20.
(*d*) *Legat.* Lib. II. Cap. I. *num.* 1—28.
(*e*) *Repertor.* VOC. *Ambaſſator.*

(4) Le Baron de GORTZ, qui avoit tramé une conſpiration en *Angleterre* contre le Gouvernement, & dont tout le

ſimplement ſur les Terres de l'Etat pour aller dans un autre païs, mais de ceux qui *paſſent en s'en allant*. L'ordre même des termes le donne à entendre : *venans en ce païs, y réſidans, ou y paſſans*. Cela paroît encore par les paroles ſuivantes, ſur le même ſujet : *Ni à leur arrivée, ni pendant leur ſéjour, ni à leur départ de ces païs*. Sur ce pié-là, la Déclaration ne regarde que les Ambaſſadeurs, qui ou doivent exercer leurs fonctions dans le païs, ou les y exercent actuellement, ou les y ont exercées. Et ainſi il n'y a rien de contraire au ſentiment le mieux fondé, qui eſt autoriſé par l'uſage des Nations.

§. VIII. *Pour aucune Dette qu'ils aient contractée* DANS LE PAÏS, ajoûte la Déclaration. Eſt-ce donc qu'on pourra faire arrêter un Ambaſſadeur pour les Dettes qu'il a contractées ailleurs? Il ſemble d'abord que ce ſoit-là le ſens des paroles: mais cela n'eſt point, & pour en convenir, il faut ſavoir, que cette Déclaration fut donnée ſur un cas particulier, après que la *Cour de Hollande* eût fait arrêter ici les meubles & bagage d'un Miniſtre du Roi de *Danemarc*, en ſuivant les principes de Droit, dont j'ai parlé ci-deſſus, & ſur leſquels Elle a ſouvent fondé ſes Jugemens. Nous voions dans le (*a*) *Mercure Hollandois* de l'année M. DC. LXXIX. que c'eſt ce qui donna lieu à la Déclaration des *Etats Généraux*. On pourroit dire là-deſſus, que Leurs Hautes Puiſſances n'ont voulu parler, dans cette Déclaration, que du cas où il y a le plus de difficulté; étant aſſez certain, qu'un Ambaſſadeur ne peut être appellé ici en Juſtice, ou arrêté, pour

(*a*) *Pag.* 278.

le monde connoît la fin tragique. Il fut arrêté en l'année M. DCC. XVII. au mois de *Fevrier*.

pour les affaires qu'il a contractées avant ſon Ambaſſade. Il y a auſſi une Lettre des *Etats de Hollande* à la *Cour de Hollande*, écrite en l'année M. DC. XLII. le 18. du mois de *Janvier*, par laquelle Leurs Nobles Puiſſances lui diſent, *Qu'elle aît à ne point* (1) *accorder aucune voie de Droit, contre aucun Miniſtre de Princes, réſidant en ce païs, pour dette contractée hors de cette Province avec de nos Alliez.* Le contenu de cette Lettre ſe trouve dans le (*b*) *Repertoire* (2) *de la Cour de Hollande.* On voit par là, que les *Etats de Hollande* ſuivoient encore alors la diſtinction du Droit Romain. Mais aujourdhui ils ſe réglent ſur les principes du Droit des Gens, depuis ladite Déclaration des *Etats Généraux*, donnée en M. DC. LXXIX. & l'Ordonnance que les *Etats de Hollande* publiérent eux-mêmes le 19. du mois de *Juin*, M. DC. LXXXI. où Ils font aſſez entendre, que les Miniſtres Etrangers ne dépendent point de la Juriſdiction du païs. J'expliquerai cette derniére Ordonnance, dans le *Chapitre* XI.

(*b*) *Pag.* 192.

§. IX. LA Déclaration des *Etats Généraux*, du 9. de *Septembre* 1679. n'eſt pas fort éloignée de l'opinion de GROTIUS, que j'ai alléguée dans le Chapitre (*a*) précedent. Ajoûtons quelque choſe là-deſſus. Il dit, que les effets mobiliaires d'un Ambaſſadeur ne peuvent être ſaiſis, ni pour paiement, ni pour ſûreté d'une Dette, parce qu'ils ſont cenſez autant de dépendances de ſa

(*a*) Au §. 5.

§. VIII. (1) *Proviſie van Juſtitie verleenen jegens Miniſters van Princen, hier te lande reſiderende, ten aanſien van ſchulden, buyten deſe Provincie met vrienden gemaakt.*

(2) C'eſt un Livre Flamand, ſous ce titre: *Repertorium van de Placaten, Octroyen en Ordonnantien, ſtaande geregiſtreet in de Memoriaal-boeken van den Hove van Hollandt;* com-

ſa perſonne. Sur ce principe, ANTOINE DE MORNAC (*b*) rapporte, qu'en l'année M. DC. VIII. *Henri IV.* Roi de *France* déclara, qu'on avoit eu tort de faire ſaiſir à *Paris*, pour loier de maiſon, les effets mobiliaires de l'Ambaſſadeur de *Veniſe*. Cela a été depuis obſervé conſtamment par tout païs.

(*b*) *Ad L. 2. §. 3. D. De Judiciis.*

§. X. MAIS, dira-t-on, c'eſt pouſſer trop loin le privilége. Car, ſi l'on ſaiſit les effets mobiliaires d'un Ambaſſadeur, ce n'eſt pas tant à cauſe de la perſonne, que par un droit ſur la choſe, aquis, en vertu des Loix, à celui qui louë ſa Maiſon, ſur tout ce que (1) le Locataire y porte; droit dont le Propriétaire ne peut point être dépouillé par l'Ambaſſadeur. Mais, bien loin d'outrer ici les choſes, je n'entens les *effets*, dont il eſt parlé dans la Déclaration de l'année M. DC. LXXIX. que des *effets mobiliaires*, c'eſt-à-dire, de *ce* (*a*) *qui ſert pour l'uſage* des Ambaſſadeurs, comme je le montrerai dans (*b*) l'endroit où il faudra traiter de ce qui regarde leurs biens. C'eſt de ces ſortes d'effets que je dis, qu'ils ne ſont & n'ont jamais été, ſelon le Droit des Gens, une eſpéce de gage, qu'on puiſſe retenir pour ſe paier de ce que doit un Ambaſſadeur. Je ſoûtiens même, qu'il n'eſt point permis de les ſaiſir, ni pour commencer un Procès, ni pour ſûreté de ce qui nous eſt dû, ni pour l'exécution d'une Sentence Judiciaire. Et j'entre aiſément dans la penſée de GROTIUS, ſi l'on

(*a*) *Utenſilia.*
(*b*) *Chap.* XVI.

comme je l'ai appris de nôtre Auteur.

§. X. (1) *In invectis & illatis.* Expreſſions du Droit Romain, ſelon lequel ces ſortes de choſes ſont tacitement hypothequées au Maître de la Maiſon. Voiez le Traité de Mr. NOODT, *De Pactis & Tranſactionibus*, Cap. II. pag. 652, *& ſeqq.*

l'on entend (2) des choſes néceſſaires pour l'uſage des Ambaſſadeurs, ce qu'il dit, qu'on ne peut ſaiſir leurs effets mobiliaires, pour ſûreté d'une Dette, *ni en ſuivant les procedures ordinaires de la Juſtice, ni par main forte du Souverain.* Je rejette, avec lui, ſur ce pié-là, la diſtinction, qu'on avoit autrefois adoptée ſans ſujet. Pour ce qui eſt des *Biens Immeubles* d'un Ambaſſadeur, il n'explique pas aſſez la choſe. Je reſerve cette queſtion à traiter en (*c*) ſon lieu.

(*c*) *Chap.* XVI.

§. XI. GROTIUS ajoûte, qu'un Ambaſſadeur doit être à l'abri de toute contrainte, & par rapport à ſa perſonne, & par rapport aux choſes qui lui ſont néceſſaires. Cela eſt fort général, & a été auſſi copié par un grand nombre d'Auteurs dans cette généralité: il auroit fallu un peu mieux expliquer, ce que l'on entend par la *contrainte*, dont il eſt ici défendu d'uſer. Doit-on ne pas comprendre là-dedans l'adjournement en Juſtice, qui ſe fait ſans violence, & ſans offenſer les perſonnes qu'on adjourne? car on ne traîne plus, comme autrefois, les gens en Juſtice. Et ne ſuffit-il pas, qu'après la Sentence renduë, on ne faſſe aucun mal à la perſonne même de l'Ambaſſadeur, qu'on ne le mette point en priſon, & qu'on lui laiſſe dequoi vivre? C'eſt ainſi que prononça la *Cour de Hollande*, en l'année M. DC. XLIV. comme je l'ai remarqué ci-

(2) Il paroît que GROTIUS l'a ainſi entendu, par ce qu'il dit enſuite, qu'un Ambaſſadeur doit être à l'abri de toute contrainte, *par rapport aux choſes qui lui ſont néceſſaires.* Effectivement les Miniſtres Etrangers n'apportent guéres ou n'aquiérent que des effets de cette nature, dans le païs où ils réſident en Ambaſſade; comme pour l'ordinaire ils n'y ont point de *biens immeubles*, ainſi que GROTIUS le remarque auſſi.

ci-deſſus, *Chap.* VI. Mais ce n'eſt point la penſée de GROTIUS. Car en expliquant enſuite, de quelle maniére doit s'y prendre le Créancier, avec qui l'Ambaſſadeur a contracté, (1) il ne dit rien de l'adjournement en Juſtice.

§. XII. LA prémiére choſe qu'il veut que le Créancier faſſe, c'eſt que, ſi l'Ambaſſadeur n'a point de Biens Immeubles dans le païs (laiſſons cela à quartier pour le préſent) *il le prie honnêtement de paier*. C'eſt ce qu'on fait auſſi pour l'ordinaire, quand on cherche à être paié de ce qui nous eſt dû par d'autres perſonnes.

§. XIII. LA ſeconde voie eſt, que, ſi l'Ambaſſadeur refuſe de paier, on s'adreſſe alors à ſon Maître, qui l'a envoié : ce qui s'obſerve auſſi quelquefois, & que les *Etats Généraux* des *Provinces Unies* ont pratiqué cette même année M. DCC. XXI. en écrivant au Duc de *Holſtein*, au ſujet des Dettes que ſon Envoié avoit contractées en *Hollande*. Mais qu'importe à un Prince, que ſon Ambaſſadeur ſe ſoit endetté ? Rien du tout. Ainſi les plaintes, qu'on porte au Prince, peuvent bien quelquefois être utiles, s'il veut prendre la peine de faire des remontrances à ſon Ambaſſadeur, ſur le devoir où eſt celui-ci de paier ſes dettes : mais perſonne ne peut exiger de plein droit que le Prince prononce lui-même (1) juridiquement ſur les affaires où il y a de la

§. XI. (1) D'ailleurs, ce qu'il dit de l'exemtion de contrainte, ſe rapporte manifeſtement à ce qu'il venoit de poſer pour maxime, qu'on ne peut ſaiſir les biens meubles des Ambaſſadeurs, par les voies ou les procédures de la Juſtice (*per Judiciorum ordinem*) ce qui exclut l'adjournement en Juſtice, par où commence le Procès.

§. XIII. (1) Ce n'eſt pas non plus ce que GROTIUS veut dire. Il laiſſe au Prince la liberté de prendre telle voie qu'il jugera à

la conteſtation entre un tel Débiteur & ſes Créanciers.

§. XIV. LA derniére reſſource, que GROTIUS laiſſe, c'eſt *d'en venir aux voies que l'on prend contre des Débiteurs qui ſont d'une autre juriſdiction.* Il ne marque point, quelles ſont ces voies. Et comme il n'entend ni la voie d'adjournement en Juſtice, ni la détention en vertu d'une Saiſie ; je ne comprens guéres ce (1) qu'il veut dire. A moins qu'il n'entende ce que je vais expliquer dans le Chapitre ſuivant, & que je crois très-bien fondé.

CHAPITRE X.

Où c'eſt qu'un Ambaſſadeur doit être appellé en Juſtice, pour affaires civiles, & de quelle maniére on peut s'y prendre. Comment il faut en uſer ici, à l'égard de ceux qu'on appelle CONSULS *d'une Nation.*

§. I. PUIS QUE, comme nous venons de l'établir, un Ambaſſadeur ne peut être appellé

à propos, pour faire obtenir juſtice à ceux qui prétendent avoir reçû du tort ou du dommage de ſon Miniſtre, & qui, à cauſe du privilége dont l'Ambaſſadeur jouït comme le repréſentant, n'ont pû en avoir raiſon dans le lieu de ſa réſidence. Ainſi, bien loin d'exclurre les Juges ordinaires, du reſſort deſquels eſt l'Ambaſſadeur, GROTIUS ſuppoſe à mon avis, l'uſage de ce moien, comme le plus commun. Je l'infére encore de ce qu'il ajoûte, qu'au défaut d'une ſatisfaction raiſonnable, procurée par le Prince, *on peut enfin en venir aux voies que l'on prend contre les Débiteurs qui ſont d'une autre Juriſdiction :* car cela ſignifie, comme je l'ai expliqué dans ma Note ſur cet endroit, qu'on peut non ſeulement

pellé en Juſtice, pour cauſe d'affaires civiles, par devant les Juges du lieu, où il réſide; il eſt important de ſavoir, à quel Tribunal il faut donc s'adreſſer, pour ce qu'on a à lui demander.

§. II. J'EXCLUS d'abord ici le Prince même, qui a envoié l'Ambaſſadeur; à moins que l'Ambaſſadeur n'eût dû l'avoir pour Juge, ſuppoſé qu'il n'eût point été envoié en Ambaſſade. Or il arrive rarement, que les Princes connoiſſent par eux-mêmes de ces ſortes d'affaires.

§. III. AINSI je poſe pour régle générale & ordinaire, que, quand il s'agit d'appeller en Juſtice un Ambaſſadeur, il doit être regardé tout de même que s'il n'étoit point dans le lieu où il réſide, qu'il n'y eût point contracté, & qu'il n'y eût, en qualité d'Ambaſſadeur, aucuns effets. Car ſon Ambaſſade ne lui (1) a point fait changer de domicile, & il n'eſt point cenſé non plus avoir changé de Juriſdiction. Ainſi il faut l'attaquer dans l'endroit d'où il eſt venu dans nôtre païs pour y exercer ſon Ambaſſade, ſi, avant qu'il partît, le Juge du lieu étoit ſon Juge compétent; ſinon, par-devant tout autre Tribunal, de la Juriſdiction duquel l'Ambaſſadeur dépendoit, dans les Etats du Prince qui l'a envoié. Que

ment ſaiſir alors les biens de l'Ambaſſadeur, par tout où on les trouve; mais encore uſer du droit de *Repréſailles*, qui ſuppoſe un déni de Juſtice.

§. XIV. (1) Voiez la Note précedente; & conferez ici la Diſſertation de STEPHANUS CASSIUS, *De Jure & Judice Legatorum*, Sect. II. §. 136. où il explique aſſez bien la penſée de GROTIUS.

CH. X. §. III. (1) C'eſt une ſuite néceſſaire de la fiction, ſur quoi eſt fondé le privilége des Ambaſſadeurs. S'ils ſont cenſez être hors du païs où ils réſident en Ambaſſade, ils doivent par conſéquent être cenſez être dans le lieu où ils avoient domicile auparavant: car ſi faut-il qu'ils ſoient quelque

Que, ſi, avant ſon départ, il n'avoit là nulle part ni domicile, ni Juge compétent, on ne peut recourir qu'à la Cour Souveraine de Juſtice, qui ſe trouve établie par le Prince. En vain l'Ambaſſadeur prétendroit-il ſe diſpenſer de répondre devant de tels Juges, ſous prétexte qu'il eſt abſent pour les affaires de l'Etat, & qu'ainſi on ne peut l'appeller en Juſtice malgré lui : car il eſt cenſé préſent, par une fiction de Droit; & autrement il n'y auroit point d'autre Juge, dont il reconnût la Juriſdiction : ce qui, comme chacun voit, ſeroit très-nuiſible, & rendroit inutiles toutes les prétenſions les plus légitimes, ſur tout à l'égard des Ambaſſadeurs Ordinaires, qui font une longue réſidence dans le païs. L'exception de l'Ambaſſadeur eſt donc nulle, à moins qu'il n'aît un privilége particulier, tel que celui que les *Etats Généraux* accordérent en l'année M. DC. XLIII. à un de leurs (2) Ambaſſadeurs, qu'ils envoioient alors en *Angleterre*, voulant qu'on ceſſât de pourſuivre les Procès commencez contre lui, & qu'ils demeuraſſent dans l'état où ils étoient avant ſon départ, ſans qu'on pût en intenter de nouveaux pendant ſon abſence, ni même depuis ſon retour, qu'au bout de

que part. D'ailleurs, par ce tempérament d'équité, on accorde l'exemtion de Juriſdiction, tacitement ſtipulée comme convenable au caractere d'un Miniſtre Repréſentant de ſon Prince, avec l'intérêt & le but commun des deux Puiſſances, qui demande, que les Ambaſſadeurs, qu'elles s'envoient ou peuvent s'envoier l'une à l'autre, ne dépouillent point à la faveur de ce privilége, les Sujets de l'Etat, où ils ſont en Ambaſſade.

(2) Le Souverain, en ce cas-là, uſe de ſon droit par rapport à des Sujets communs. Mais un Prince, en envoiant un Ambaſſadeur, peut-il auſſi lui accorder un tel privilége, pendant ſon abſence, au préjudice des Sujets de l'Etat, où il doit

de ſix ſemaines; comme (*a*) AITZEMA le rapporte. (*a*) *Lib.* XXIII. pag. 614.

§. IV. LA condition des Ambaſſadeurs, telle que je l'ai repréſentée ci-deſſus, montre clairement la néceſſité & la vérité de ce que je viens de dire, que, pendant qu'ils ſont en Ambaſſade, ils ne changent point de Juriſdiction, mais qu'ils demeurent toûjours dépendans de celle qu'ils devoient reconnoître avant leur Ambaſſade, dans les terres de leur Prince. C'eſt auſſi ce que les *Etats Généraux* ont déclaré authentiquement, dans une (*a*) Ordonnance du 13. d'*Octobre* de l'année M. DC. LXXIX. Une Veuve, Créanciére d'un *Conſul*, comme on parle, des *Etats Généraux*, qui réſidoit alors à *Lisbonne*, & avoit auparavant demeuré *à Rotterdam*, demanda à Leurs Hautes Puiſſances, en quel endroit elle devoit faire appeller en Juſtice ſon Débiteur, ou devant la *Cour de Hollande*, ou par devant les *Echevins* de *Rotterdam*. Les Etats répondirent, (1) qu'elle n'avoit qu'à s'adreſſer aux Juges, par devant leſquels elle auroit pû faire citer le Conſul, s'il demeuroit encore à *Rotterdam*. Cette Femme, uſant alors du (2) privilége des Veuves, fit citer ſon Débiteur par devant la *Cour de Hollande* (*b*). (*a*) *Formular.* Tom. II. Cap. I. pag. 19.

§. V. (*b*) *Formular.* Ibid. *num.* 11.

doit réſider en Ambaſſade? Si cela étoit, il ſeroit facile au Prince de mettre ainſi ſon Miniſtre à l'abri de toute Juriſdiction, & en état d'éluder toutes les prétenſions de ſes Créanciers; ſur tout quand il s'agit d'Ambaſſadeurs Ordinaires.

§. IV. (1) *Dat ſe hem ſoude convenieren voor ſodanigen Regter* HIER TE LANDE, *voor den welken hy ſoude hebben konnen werden geconvenieert, indien hy nog tot Rotterdam wonagtig was.*

(2) C'eſt que, par le Droit Romain, (COD. Lib. III. Tit. XIV. Leg. un. *Quando Imperator inter Pupillos, vel Viduas, vel miſerabiles perſonas cognoſcat*) les Veuves peuvent s'a-

§. V. AU RESTE, l'Ordonnance des Etats porte, *Par devant tel Juge* (a) EN CE PAÏS. Si les mots, *en ce païs*, ſignifient ici quelque choſe, ils veulent dire, que le Conſul pouvoit auſſi être appellé en Juſtice hors du païs, au lieu qu'il ne pouvoit pas l'être, dans le tems qu'il demeuroit à *Rotterdam:* c'eſt-à-dire, qu'on pouvoit également attaquer le Conſul dans le lieu où il exerçoit ſon Conſulat, & dans le lieu de ſon domicile, comme le Droit Civil le (1) permet, à l'égard d'un Sénateur. A moins qu'on n'aime mieux regarder les mots, *en ce païs*, comme ſuperflus, tels qu'on en trouve pluſieurs dans les Déclarations & les Ordonnances des Etats, où ils ſervent plûtôt à embrouiller le ſens, qu'à prévenir quelque difficulté.

(a) *Hier te Lande.*

§. VI. SUPPOSÉ que ces mots ſoient ſuperflus, le ſens de l'Ordonnance ſera, que les *Conſuls*, quoi qu'ils puiſſent fort bien être appellez en Juſtice dans le lieu où ils exercent leur Conſulat, peuvent néanmoins être auſſi citez dans le païs d'où ils ſont venus, parce qu'ils ſont cenſez n'avoir point changé de Juriſdiction, mais plûtôt avoir ajoûté à l'ancienne une nouvelle, dont ils ſont devenus également dépendans. Et à dire le vrai, ces *Conſuls* ne ſont autre choſe que des Protecteurs, quelquefois Juges des Marchands de leur Nation: d'ordinaire même ce ne ſont que des Marchands, que l'on envoie non pour repréſenter

s'adreſſer, en prémiére inſtance, au Conſeil de l'Empereur, & y faire citer ceux à qui elles ont quelque choſe à demander. Or la *Cour de Hollande* eſt une Cour Souveraine, qui repréſente les Etats de la Province: & ainſi les Veuves, en vertu de leur privilége, ont droit d'y appeller d'abord en Juſtice leurs Parties; comme cela eſt porté expreſſement par

ſenter leur Prince auprès d'une autre Puiſſance Souveraine, mais pour proteger les Sujets de leur Prince en ce qui regarde le Négoce, ſouvent auſſi pour connoître & décider des différens qu'il pourra y avoir entr'eux au ſujet de ces ſortes d'affaires. Je n'ignore pas, que les *Etats Généraux* des *Provinces Unies* ont quelquefois prétendu que les *Conſuls*, dont il s'agit, jouïſſent des priviléges du Droit des Gens. Mais (*a*) WICQUEFORT, tout ardent défenſeur qu'il eſt d'ailleurs du droit des Ambaſſadeurs, condamne lui-même cette prétenſion, & conſentant qu'on rende quelque honneur aux *Conſuls*, il nie qu'ils aient aucune part aux priviléges du Droit des Gens, ou qu'ils ſoient exemts de la Juriſdiction du Souverain, chez qui ils réſident, ni pour le Criminel, ni pour le Civil; qui eſt ce dont il s'agit maintenant. C'eſt auſſi ſur ce principe, que, dans les *Conventions* faites au mois de *Juillet* de l'année M. DC. XII. entre le *Grand Seigneur* & les *Etats Généraux des Provinces Unies*, il fut convenu, (*b*) que les *Conſuls* de la *Nation Hollandoiſe*, qui ſeroient en *Turquie*, ne pourroient être arrêtez, ni leurs biens ſaiſis, mais que cependant ils auroient à répondre devant le Tribunal du *Grand Seigneur*. La choſe fut auſſi réglée de la même maniére, dans les *Conventions* (*c*) entre les *Etats Généraux*, & les *Algériens*, au ſujet du *Conſul* qui ſe trouve-

(*a*) *Mémoires touchant les Ambaſſ.* 2. Edit. *pag.* 60, 61, 62. & dans *l'Ambaſſadeur* &c. Liv. I. Sect. V. *pag.* 132, 133, 134.

(*b*) *Placat.* Tom. III. Lib. I. Tit. XIII. *num.* 36.

(*c*) *Aitzema*, Lib. I. *pag.* 353.

par un Article des *Réglemens* de cette Cour, auquel nôtre Auteur renvoie ici, FORMA CUR. HOLLAND. §. 8.

§. V. (1) *Senatores, licet in Urbe domicilium habere videantur, tamen & ibi unde oriundi ſunt, habere domicilium intelliguntur* &c. DIGEST. Lib. I. Tit. IX. *De Senatoribus* Leg. XI.

veroit à *Alger*. Voilà un honneur que l'on accorde aux *Conſuls* d'une Nation étrangére, (1) mais non pas juſqu'à les mettre entiérement à couvert de toute Juriſdiction du païs où ils demeurent pour l'avancement du Commerce.

§. VII. IL RESTE à voir, de quelle maniére on doit s'y prendre, pour attaquer en Juſtice un Ambaſſadeur abſent, dans le lieu à la Juriſdiction duquel il demeure toûjours ſoûmis, c'eſt-à-dire, comment il faut lui ſignifier l'adjournement en Juſtice. Je dis donc, que, ſi l'Ambaſſadeur a conſervé un domicile dans les Etats de ſon Prince, il n'y a point de doute qu'on ne puiſſe l'adjourner & le citer, en envoiant l'exploit à ſa Maiſon. Que s'il n'a point retenu de domicile, on l'appellera en Juſtice, comme on fait les Abſens, par un Mandement & des Lettres de Citation, avec les formalitez ordinaires.

§. VIII. IL Y A plus de difficulté à déterminer, comment on doit agir contre un Ambaſſadeur Etranger qui réſide, dans le païs, & de quelle maniére il faut lui ſignifier l'adjournement en Juſtice, lors qu'il s'agit de choſes à l'égard desquelles il dépend de la Juriſdiction du Souverain auprès duquel il eſt en Ambaſſade. Mais nous aurons une occaſion plus commode de traiter cette queſtion, dans l'endroit (*a*) où nous exa-

(*a*) *Chap.* XVI.

§. VI. (1) Mr. DE CALLIE'RES dit, que les Conſuls des Nations *ſont même regardez comme Miniſtres dans les* Echelles du Levant, *c'eſt-à-dire, dans les principales Villes du commerce de l'*Aſie *& de l'*Afrique, *comme ſont* Alep, Smyrne, le Caire, Aléxandrie, Tunis, Alger, *& autres.* MANIE'RE DE NE'GOCIER AVEC LES SOUVERAINS,

examinerons les droits des Ambaſſadeurs par rapport à leurs biens & effets.

CHAPITRE XI.

Par devant quel Tribunal on doit appeller en Juſtice un Ambaſſadeur, qui, avant ſon Ambaſſade, demeuroit dans le lieu même où il l'exerce.

§. I. CETTE queſtion a été agitée avec beaucoup de chaleur, ſur tout par WICQUEFORT, qui, *piqué d'un* (1) *vif reſſentiment des mauvais traitemens qu'il avoit ſoufferts*, s'attache de toutes ſes forces à faire voir, qu'un Sujet même de l'Etat, dès-lors qu'il y eſt revêtu du caractére d'Ambaſſadeur de quelque Puiſſance Etrangére, paſſe ſous ſa Juriſdiction, & ne dépend point de celle de l'Etat, pendant tout le tems de l'Ambaſſade. Les Princes ſe ſervent ſouvent d'Etrangers pour Ambaſſadeurs, quelquefois même de ceux qui ſont Citoiens ou Sujets de l'Etat où ils les conſtituent leurs Miniſtres. Il n'y a que les Rois de *France*, qui aujourdhui *ne reçoivent plus de leurs Sujets en qualité de Miniſtres des autres Princes*, comme le témoigne Mr. DE CALLIE'RES, dans ſon (*a*) *Traité de la maniére de négocier avec les Souverains.* Tou-

(*a*) *Chap.* VI. pag. 72.

RAINS, Chap. VI. pag. 75, 76.

CH. XI. §. I. (1) Κακῆς μεμνήμενος ἄτης, ſelon l'expreſſion d'un Poëte; dit nôtre Auteur dans le texte. Il ne s'eſt pas ſouvenu lui-même dans quel Poëte il avoit lu ces paroles.

Toutes les autres Nations ne font aucune difficulté de reconnoître de telles perſonnes en qualité d'Ambaſſadeurs; & la *France* même en (2) a reçû autrefois. On délibéra ſur ce ſujet en *Hollande*, le 3. de *Décembre* de l'année M. DC. XXXVIII. mais on n'y décida rien.

§. II. AU FOND, il n'y a aucune raiſon d'exclurre de cet Emploi les Sujets de l'Etat: hormis peut-être chez les Peuples, dont les Loix ne permettent pas qu'un Sujet ceſſe de l'être, en paſſant ſous la domination d'une autre Puiſſance; ſuppoſé qu'on accorde, ce que nous ne faiſons pas, que ceux qui habitent dans le païs ceſſent d'être Sujets de l'Etat, par cela ſeul qu'ils ſont revêtus du caractére de Miniſtres de quelque Prince Etranger.

§. III. OR il eſt clair, que la queſtion ne doit s'entendre que des Ambaſſadeurs, qui le ſont ſur un tel pié, que, s'ils n'avoient pas été auparavant Sujets de l'Etat, ils auroient eu ſans contredit le privilége de demander un renvoi en Juſtice au lieu de leur domicile.

§. IV. ON voit bien auſſi, que ſuppoſé que le privilége aît lieu également pour les Contracts & pour les Crimes, ce que je dis ici du Civil devra être repeté, lors que je traiterai, dans la ſuite, du Criminel; les régles étant les mêmes pour l'un & pour l'autre, ici, comme preſque par tout ailleurs.

§. V. WICQUEFORT, en pluſieurs endroits de ſes *Mémoires*, & dans ſon (a) *Ambaſſadeur*, ſoûtient, plûtôt qu'il ne prouve, Qu'un Ambaſſadeur, comme tel, devient dès-lors Sujet

(a) *Liv. I. Sect. XI.*

(2) Voiez *L'Ambaſſadeur* de WICQUEFORT, Liv. I. Sect. XI. pag. 263.

jet de celui qui le charge de l'Ambaſſade, & qu'il eſt ainſi ſoûmis en tout & par tout à la Juriſdiction de ſon Prince. Sur ce préjugé, il blâme une Déclaration des *Etats de Hollande*, qui établit le contraire à l'égard des Sujets de la Province, mais dont il ne marque ni le jour, ni l'année. Je ne ſai quelle eſt cette Déclaration; à moins qu'il n'entende celle des *Etats Généraux*, dont j'ai parlé au Chapitre précedent, ou une autre de Leurs Hautes Puiſſances, dont je parlerai tout-à-l'heure. Il fait (*b*) un grand étalage d'exemples, pour prouver, Qu'un Prince peut envoier en Ambaſſade un Etranger, & choiſir même quelque Sujet d'une autre Puiſſance, pour être ſon Miniſtre auprès d'elle. Je ne vois pas, pour moi, ce que tout cela fait à la queſtion; d'autant plus qu'un grand nombre des exemples alleguez regardent des Sujets de l'Etat, qui, avant que d'être établis Ambaſſadeurs, avoient & paſſé dans un autre Etat & changé de Domicile, en ſorte qu'ils étoient déja ſoûmis, comme Sujets, à la Juriſdiction de celui qui les a envoiez en Ambaſſade. Mais il s'agit ici du Juge compétent des Ambaſſadeurs, qui ſont Sujets de l'Etat dans le tems même qu'ils viennent à être revêtus de ce caractére, ſoit qu'ils fuſſent Sujets naturels, ou ſimples Habitans: & la queſtion ſe réduit à ſavoir, ſi un tel Miniſtre a changé de Juriſdiction, ou s'il demeure toûjours ſoûmis à celle dont il dépendoit? Il en a changé, dit (*c*) WICQUEFORT, parce qu'il a prêté ſerment de fidélité à ſon nouveau Prince; parce qu'il ne peut être en même tems Sujet de deux Princes; parce que, s'il reconnoiſſoit encore la Juriſdiction de l'Etat, dont il dépendoit auparavant, cela le rendroit inutile à celui qui l'a établi

(*b*) *Ibid.*

(*c*) *Ibid.* pag. 249, 250, 257, 258, &c.

ſon Miniſtre; & autres petites raiſons, encore plus frivoles.

§. VI. TOUTES ces raiſons, du moins, ſont, chez moi, de peu de poids. Car, quoi qu'en diſe JAQUES GODEFROI (*a*), & d'autres (1) après lui, je ne vois pas pourquoi on ne pourroit pas être en même tems au ſervice de pluſieurs Princes, & engagé envers eux par ſerment de fidélité, pourvû que leurs intérêts ne ſoient pas oppoſez, ou que, s'ils (2) le ſont, on ne ſe mêle point de leurs affaires à cet égard. Je ne vois pas non plus, pourquoi on ne pourroit pas être Sujet en même tems de deux Etats diſtincts, dont chacun eſt Souverain & indépendant. En vain RICHARD ZOUCH (*b*) le nie: cela étoit autrefois autoriſé chez les *Grecs*, & les autres Nations, excepté les ſeuls *Romains*, comme le témoigne CICÉRON, dans ſa (3) Harangue pour *Balbus*. Un homme, qui eſt Sujet de deux Princes, peut obéïr à tous deux, il peut paier à tous deux les Impôts, il peut être fidéle à tous deux. Que veut-on davantage?

(*a*) *De Salario*, Cap. IV. *num.* 9.

(*b*) *Jur. Fecial.* Part. II. Sect. 2. Artic. 13.

§. VII. MAIS il y a ici une autre choſe à con-

§. VI. (1) Comme, par exemple, CHARLES PASCHAL, *Legat.* Cap. VIII. FRIDERIC DE MARSELAER, *Legat.* Lib. I. Differt. X. Un Auteur Allemand, qui établit auſſi cela pour régle générale, fondé ſur la maxime, *Qu'un ſeul ne peut ſervir deux Maîtres*; en excepte néanmoins deux cas. L'un eſt, ſi les intérêts des deux Princes ſont tels, que ce qu'on fait pour l'un ne puiſſe en aucune façon nuire à l'autre: ſur quoi on allégue un exemple tout récent alors (en M. DC. LXXXIX.) d'un Miniſtre qui avoit été en Ambaſſade à *La Haie*, tant pour le Roi de *Pologne*, que pour le Duc de *Holſtein*, en même tems. L'autre cas eſt, ſelon cet Auteur, lors que pluſieurs Princes confederez voulant en attirer quelque autre à leur Alliance, Défenſive ou Offenſive, envoient auprès de lui un Miniſtre en commun, qui agit au nom de tous. JOANN. JACOB. A RYS-

conſiderer. Pour être Sujet de quelcun, on n'eſt pas toûjours à ſon ſervice, & engagé envers lui par ſerment de fidélité. D'autre côté, pour être Ambaſſadeur de quelcun, on ne devient pas toûjours ſon Sujet, & Citoien de ſes Etats. Car voilà dequoi il s'agit, & ce que WICQUEFORT poſe en fait, comme s'il n'y avoit point de difficulté. Il eſt pourtant vrai, qu'on peut s'emploier utilement aux affaires d'un Prince, quoi qu'on demeure Sujet de l'autre Puiſſance, auprès de qui on les négocie; pourvû qu'on ne commette point de crime, ni d'infidélité. N'y a-t-il pas beaucoup d'Ambaſſadeurs qui réſident chez nous, ſans que perſonne ſe plaigne d'eux, ſans ſe rendre coupables ni ſe faire même ſoupçonner d'aucun Crime? N'en voit-on pas pluſieurs, qui ſont très-religieux à tenir ce qu'ils ont promis, & qui, s'ils étoient Sujets de l'Etat, n'auroient à craindre ni la Priſon, ni les Procès? Qu'on ne diſe donc pas, que la qualité ſeule de Sujet ſoit un obſtacle aux Ambaſſades, ou les rende inutiles. Tout ce qu'il y a, c'eſt que la choſe peut arriver en certains cas. Si l'Am-

RYSSEL, *De Jure Nat. & Gent.* Cap. XXX. *num.* 48. Nôtre Auteur rapporte ci-deſſous, *Chap.* XIX. §. 3. l'exemple d'un Ambaſſadeur commun du Roi d'*Angleterre*, *Guillaume III.* & des *Etats Généraux* de ces Provinces. Voiez d'autres exemples dans les *Mémoires* de WICQUEFORT, pag. 445. de la 2. Edit.

(2) A la vérité, il eſt difficile qu'en ce cas-là le Miniſtre ne favoriſe & ménage plus les intérêts de l'un, que ceux de l'autre. Mais chacune des Puiſſances a pû prévoir l'inconvénient, & ainſi elles ont bien voulu en courir les riſques.

(3) *Sed nos* [Romani] *non poſſumus & hujus eſſe Civitatis, & cujuſvis præterea: ceteris omnibus conceſſum eſt. Itaque in* Græcis *Civitatibus videmus*, Athenis *Rhodios*, Lacedæmonios, *ceteroſque undique adſcribi, multarumque eſſe eoſdem homines Civitatum.* Cap. XII. (*num. Nizol.* 28, 29, 30.)

l'Ambaſſadeur le craint, ſentant ſa fragilité, qu'il change d'Etat, avant que de prendre le caractére, ou que le Prince, qui veut l'emploier a ſon ſervice, lui ordonne d'en changer. Autrement celui qui choiſit pour Ambaſſadeur un de nos Sujets, *eſt cenſé mettre hors de nôtre Juriſdiction ſon Emploi, & non pas ſa perſonne*, comme le dit fort bien (1) feu Mr. HUBER. Cet Auteur veut que l'Ambaſſadeur conſidéré comme revêtu de cet emploi, ne ſoit point Sujet de la Puiſſance auprès de qui il l'exerce, mais qu'il le ſoit à tout autre égard: diſtinction, qui, quelque véritable qu'elle ſoit, n'eſt preſque d'aucun uſage; car perſonne ne niera, qu'un Ambaſſadeur ne doive rendre compte de ſon Ambaſſade, qu'il s'en ſoit bien ou mal aquitté, au Prince qui l'avoit revêtu de cet Emploi: de même que toute perſonne qui s'eſt chargée d'une Commiſſion, doit en rendre comp-

§. VII. (1) *Quatenus in officio agit* [Legatus], *ſine dubio mandantem repræſentat, & ſanctus eſt. Extra mandati ſui partes non videtur mutare conditionem; quia tum accederet tertia in eamdem rem fictio, quâ civis noſter, qui de facto talis eſſe non deſiit, deſinere fingeretur eſſe talis: cujuſmodi accumulatio fictionum, non modo non Juris Gentium, ſed & incivilis foret. Ideo Princeps eligens Legatum, qui ſubditus eſt & manet ejus, ad quem mittitur, non videtur hoc agere, ut hominem, ſed ut officium ejus eximat.* DE JURE CIVIT. Lib. III. Sect. IV. Cap. II. *num.* 28.

§. VIII. (1) ABRAHAM DE WICQUEFORT avoit auparavant demeuré pluſieurs années à *Paris*, avec le caractére de Réſident de l'Electeur de *Brandebourg*. Le Cardinal *Mazarin*, qui gouvernoit alors, aiant intercepté quelques-unes de ſes Lettres, où il écrivoit certaines choſes, touchant les affaires de *France*, qui déplûrent au Prélat; celui-ci lui fit dire, à cauſe de cela, de ſortir du Roiaume: & comme il ne ſe hâtoit pas de déloger, dans la penſée que ſa qualité de Miniſtre Etranger le mettoit à couvert de toute voie de fait, le Cardinal le fit mettre à la *Baſtille*, d'où on le tira enſuite, par ſon ordre, pour le conduire à Calais, avec une eſcor-

compte à celui qui la lui avoit donnée. Mais il s'agit ici d'un Ambaſſadeur, qui eſt Sujet de l'Etat où il exerce ſon Ambaſſade, & qui a contracté, ou s'eſt rendu coupable, en matiére de choſes qui n'ont aucun rapport avec l'Ambaſſade. Je ſoûtiens donc, contre WICQUEFORT, qu'un tel Miniſtre demeure Sujet de celui de qui il dépendoit auparavant, à moins qu'il n'ait manifeſtement changé de Souverain, ou de Domicile.

§. VIII. WICQUEFORT s'eſt laiſſé ici ſéduire par ſon intérêt & ſon reſſentiment particulier. Il étoit né à *Amſterdam*: il (1) avoit demeuré à *la Haie*, où il étoit aux gages & ſous l'obéïſſance des *Etats Généraux*, même depuis que le Duc de *Lunebourg* l'établit ſon Agent, ſous le tître de *Réſident*. La *Cour de Hollande* le fit arrêter, & elle le condamna, le 20. de *Décembre* de

eſcorte. Il s'embarqua là pour l'*Angleterre*, d'où il paſſa en *Hollande*. Le Roi de *France* le gratifia d'une penſion de mille Ecus, dont il joüit juſqu'à la Guerre de M. DC. LXXII. Les *Etats de Hollande*, à la recommandation de Mr. *de Wit*, Penſionnaire de la Province, lui donnérent l'Emploi d'écrire l'Hiſtoire de leur République, avec une penſion conſidérable: & cette Hiſtoire a paru long tems après ſa mort, en M. DCC. XIX. Il demeura en priſon, juſqu'au mois de *Fevrier* M. DC. LXXIX. auquel il trouva moien d'en ſortir, par l'adreſſe & le ſecours d'une de ſes Filles, qui hazarda ſa liberté pour la procurer à celui de qui elle tenoit la vie. Voiez les *Mémoires* de WICQUEFORT lui-même, *pag.* 289, *& ſuiv.* 1. Edit. pag. 291, *& ſuiv.* de la 2. Edit. PUFENDORF, *Rerum Brandenburg.* Lib. VII. §. 54. & la BIBLIOTH. A. & MODERNE de Mr. LE CLERC, Tom. XIII. pag. 241, *& ſuiv.* J'ai cru que bien des Lecteurs ne ſeroient pas fâchez de trouver ici, en peu de mots, ces particularitez, qui achévent de donner une idée générale du génie & des avantures de ce fameux Auteur & Miniſtre Public, autant qu'on peut le ſouhaitter par rapport à la matiére.

de l'année M. DC. LXXV. à une priſon perpétuelle, avec confiſcation de tous ſes biens. Je ne dirai rien de la Sentence en elle-même, ſi ce n'eſt qu'elle fut fondée ſur ce que le Miniſtre condamné avoit revelé, par un commerce illicite de Lettres, des ſecrets de l'Etat, qu'il auroit fallu cacher. Quoi qu'il en ſoit, voilà ce qui l'irrita, & qui le fit plaindre en termes durs, qu'on avoit violé envers lui le Droit des Gens. Il défendit de toutes ſes forces les droits & priviléges des Ambaſſadeurs, dans un petit Livre qui parut d'abord anonyme, (2) & puis avec ſon nom. Il traita enſuite la matiére dans un Ouvrage en forme, qui juſqu'ici eſt le meilleur que nous ayions. Sur la queſtion particuliére que nous examinons il eſt Juge en ſa propre cauſe, & par conſéquent Juge incompétent. Mais à conſiderer ſes raiſons en elles-mêmes, elles n'ont pas aſſez de force pour me faire changer de ſentiment. Je ſoûtiens donc, comme je l'ai établi ci-deſſus, Qu'un Ambaſſadeur demeure Sujet de l'Etat, où il étoit avant ſon Ambaſſade, & qu'ainſi, ſoit qu'il y aît contracté ou commis quelque Crime, il dépend du même Souverain qu'auparavant. D'où il s'enſuit, que l'Ambaſſadeur, quoi qu'établi par un Prince Etranger, ne ceſſe pas pour cela d'être Sujet de l'Etat, & qu'il ne peut légitimement recuſer, comme incompétente, la Juriſdiction à laquelle il a été toûjours ſoûmis.

§. IX. BIEN loin que WICQUEFORT allégue aucun exemple de quelque Nation chez qui le contraire aît été reçû, il en cite deux ou trois, qui confirment manifeſtement ce que je viens

(2) Voiez ce qui a été dit ci-deſſus, *Chap.* VII. §. 7.

viens de dire. La Réſolution des *Etats Généraux*, du 13. d'*Octobre*, M. DC. LXXIX. dont j'ai parlé dans le Chapitre (*a*) précedent ſert auſſi à faire voir la même choſe: car, ſi l'Ambaſſade ne fait point changer de domicile, comme le déclarent Leurs Hautes Puiſſances au ſujet des *Conſuls* d'une Nation Etrangére, ce qui eſt encore plus vrai des autres perſonnes envoiées en qualité de Miniſtres Publics; il eſt clair, que l'Ambaſſadeur peut être appellé en Juſtice dans le même endroit où il avoit ſon domicile avant l'Ambaſſade, & par conſéquent un Sujet de l'Etat, par devant les Juges du païs.

(*a*) §. 4.

§. X. MAIS voici une (*a*) autre Ordonnance de Leurs Hautes Puiſſances, faite le 19. du mois de *Juin*, de l'année M. DC. LXXXI. où la choſe eſt décidée entiérement, pour ce qui regarde les Ambaſſadeurs qui avoient domicile dans ces Provinces, avant que d'être en Ambaſſade auprès des Etats. Il eſt bon de s'arrêter un peu à en faire voir l'occaſion & la teneur. Un *Juif*, qui avoit demeuré pluſieurs années à *Amſterdam*, où il négocioit, s'étant endetté avec pluſieurs perſonnes, fut appellé par devant les Juges d'*Amſterdam*; & aiant été condamné, il s'oppoſa à l'exécution de la Sentence, en vertu de la Déclaration des *Etats Généraux*, du 9. de *Septembre* M. DC. LXXIX. Il diſoit, que, ſelon cette Déclaration, on ne pouvoit s'en prendre ni à ſa perſonne, ni à ſes biens, pour les Dettes contractées dans le païs, puis qu'il étoit *Réſident* du Duc de *Meklembourg*, & qu'ainſi il avoit le privilége des Ambaſſadeurs. Les Créanciers préſentérent requête aux *Etats Généraux*, les ſuppliant de vouloir bien expliquer le ſens de la Déclaration, en ſorte qu'elle n'eût pas lieu

(*a*) *Formular.* Tom. II. C. 25. *pag.* 299, 300.

à

à l'égard des Dettes que les Habitans de ces Provinces ont contractées, comme Marchands ou autres Particuliers, & non pas en qualité d'Ambaſſadeurs ou Miniſtres de quelque Prince Etranger: Et qu'il fût permis, ſi l'on devoit quelque choſe à de tels Miniſtres, d'en faire compenſation avec ce qu'ils devoient eux-mêmes pour quelque autre cauſe à leurs *Débiteurs* (on a voulu dire, *à leurs Créanciers*, on a du au moins s'exprimer ainſi.) Leurs Hautes Puiſſances déclarérent là-deſſus, au jour marqué ci-deſſus, Que, ſi les Créanciers pouvoient prouver que le *Juif*, dont il s'agiſſoit, eût demeuré & négocié à *Amſterdam* quelques années avant que d'être par Elles (*b*) *reconnu & agréé* pour Miniſtre du Duc de *Meklembourg*; en ce cas-là, il ne pouvoit ſe prévaloir de la Déclaration du 9. de *Septembre*, M. DC. LXXIX. Et Elles ajoûtent une raiſon générale, exprimée en beaucoup de mots, (1) dont le ſens ſe réduit à ceci: Qu'aucun Sujet de l'Etat n'eſt reçû comme Ambaſſadeur ou Miniſtre d'une autre Puiſſance, qu'à condition qu'il ne dépouillera point ſa qualité de Sujet, même à l'égard de la Juriſdiction, tant pour les affaires civiles, que pour les criminelles: & que ſi quelcun, en ſe faiſant reconnoître pour Ambaſſadeur ou Miniſtre, n'a point fait mention de ſa qualité de Sujet de l'Etat, il ne jouïra point

(*b*) *Erkent en aangenomen is.*

§. X. (1) *Dewyl haar Ho. Mog. geene Ingeſetenen van den Staat in qualiteit van Miniſters van eenige Coningen, Princen, of andere Potentaten erkennen en aannemen, als onder deſe expreſſe conditie, dat de ſelve daar door niet werden geeximeert van de pligten van onderdanigheid reſpectivelyk, ook ten reguarde van de juriſdictie over hare perſonen en goederen, ſoo in het crimineel, als in het civil; en dat ook ſodanige perſonen, die verſwegen ſouden mogen hebben Ingeſetenen van den Staat te ſyn,*

point des droits & priviléges qui ne conviennent qu'aux Miniſtres des Puiſſances Etrangéres. Je ne ſai ſi c'eſt-là une déciſion ancienne, ou toute nouvelle. Car, en l'année M. DC. LVIII. un Agent de l'Evêque de *Munſter*, qui avoit été auſſi Agent de quelques autres Princes, aiant été mis en priſon, & relâché enſuite, à la réquiſition de l'Evêque, (*c*) il ne paroît pas qu'on aît penſé ſeulement à l'exception que forme la qualité de Sujet en matiére des droits & priviléges d'un Miniſtre Public. Mais je ne ſuis pas bien aſſûré, quoi qu'en penſent d'autres, que cet Agent eût été Sujet de l'Etat avant que d'être reconnu pour Miniſtre de l'Evêque de *Munſter*. Et quand il l'auroit été, ce cas unique ne me feroit pas changer d'opinion, puis que je crois la mienne la mieux fondée & la plus conforme à l'Equité, indépendamment même de l'autorité de toute Loi.

(*c*) *Aitzema*, Lib. XXXVIII. pag. 137—139.

CHA-

ſyn, en by ſub-en obreptie ſonder eenige limitatie of conditie tot [Il doit y avoir *voor*, comme nôtre Auteur le remarque] *Miniſters ſouden mogen weſen erkent en geadmitteert, niet konnen of vermogen te jouiſſeren van het regt van de prerogativen, die* [il faut encore ici *dat*] *alleen aan ſodanige uytheemſche Miniſters, die geen Ingeſetenen van den Staat ſyn, wert geaccordeert en toegeſtaan.*

CHAPITRE XII.

Diverſes queſtions touchant le Juge compétent des Ambaſſadeurs, ſelon leur différente condition.

§. I. SI un Ambaſſadeur eſt d'un autre Etat, mais n'eſt point Sujet de celui qui l'a envoié, non plus que le nôtre; dans quel lieu pourra-t-on le faire appeller en Juſtice? C'eſt, à mon avis, dans les terres du Prince, dont il étoit Sujet avant l'Ambaſſade. Il eſt, à la vérité, Etranger par rapport à nous, & par conſéquent hors de nôtre Juriſdiction: mais, s'il n'a point changé de domicile, il demeure ſoûmis à ſon ancienne Juriſdiction. En choiſiſſant un Etranger pour Ambaſſadeur, on ne fait que ſe confier à ſon habileté & à ſa fidélité dans les négociations dont on le charge: du reſte, on le laiſſe à ſon Prince & à ſes Juges; à moins qu'il ne paroiſſe que l'Ambaſſadeur a dépouillé ſa qualité de Sujet, & eſt paſſé ſous la Domination du Prince qui l'a envoié.

§. II. IL PEUT arriver que l'Ambaſſadeur d'un Prince Etranger ſoit nôtre Sujet, à cauſe d'un Emploi que nous lui avons donné, comme l'étoient le Baron *de Charnacé*, & le Comte *d'Eſtrades*, tous deux Ambaſſadeurs du Roi de *France* auprès des *Etats Généraux*, & tous deux Officiers dans les Troupes de Leurs Hautes Puiſ-

§. III. (1) Voiez *L'Ambaſſadeur* de WICQUEFORT, Liv. I. Sect. IX. où il rapporte pluſieurs exemples ſur ce ſujet. C'eſt, au reſte, un privilége général pour tous les Eccléſiaſti-

Puiſſances. WICQUEFORT (*a*) veut, que de tels Miniſtres ne ſoient pas même ſujets à la Juriſdiction du Conſeil de Guerre, pour des Crimes purement militaires. Mais je ne ſaurois entrer dans cette penſée. Tout Homme-de-Guerre eſt obligé par ſon ſerment à obſerver les Loix de la Diſcipline Militaire; & le caractére d'Ambaſſadeur ne le dégage point de ſon ſerment, ni par conſéquent de l'obligation de ſe ſoûmettre à ces Loix. Je vais plus loin, & je dis, que ſi un Homme-de-Guerre dépendoit de la Juriſdiction de l'Etat, avant que d'être revêtu du caractére d'Ambaſſadeur, il demeure ſoûmis à la même Juriſdiction depuis qu'il a commencé d'exercer les fonctions de l'Ambaſſade: mais ſi, pendant l'Ambaſſade, il entre au ſervice de l'Etat, il ſera alors ſujet à la Juriſdiction du Conſeil de Guerre, en ce qui regarde les affaires de la Guerre, & il n'aura droit de demander un renvoi en Juſtice au lieu de ſon domicile, que pour les autres ſortes d'affaires. Si un Prince choiſit pour ſon Ambaſſadeur un homme qui eſt Officier dans nos Troupes, & à cet égard nôtre Sujet, tant pis pour lui; il ne peut s'en prendre qu'à ſoi-même de ce qu'il eſt obligé de ſouffrir que ſon Miniſtre dépende de nous en matiére des choſes qui ſe rapportent à la Guerre.

(*a*) *L'Ambaſſadeur* &c. Liv. I. Sect. XI. pag. 266.

§. III. ON envoie quelquefois en Ambaſſade des *Cardinaux*. Et il peut y avoir quelque difficulté à décider, quel eſt le Juge compétent de ces ſortes d'Ambaſſadeurs, parce que, ſelon le DROIT CANON, (1) ils ne dépendent de la Ju-

ſiaſtiques, ſelon le Droit Canon, de ne pouvoir être appellez en Juſtice, ou accuſez, que par devant le Pape, ou les Juges Eccléſiaſtiques établis par autorité du Pape: *Nullus Judicum*,

Juriſdiction d'aucun Prince, pas même de celui de qui ils ſont Ambaſſadeurs, du moins à l'égard des affaires criminelles. Pour moi, je dis, que, ſi un Cardinal eſt envoié en Ambaſſade à quelque autre, que le *Pape*, il peut alors ſans contredit ſe faire renvoier aux Tribunaux Eccléſiaſtiques, desquels il dépend. Mais s'il eſt envoié auprès du *Pape*, & qu'il vienne à commettre quelque Crime, s'il traite le *Pape* même cavaliérement & avec hauteur, comme fit le Cardinal *Borgia*, Ambaſſadeur du Roi d'*Eſpagne*, & autres, dont on allégue divers exemples; le *Pape* établira-t-il des Juges, pour connoître d'une telle affaire? Cela ſeroit d'un très-mauvais exemple, &, à mon avis, contre la protection que le Droit des Gens accorde aux Ambaſſadeurs. Lors que le cas eſt arrivé (& il eſt arrivé ſouvent) les *Papes* ſe ſont abſtenus d'exercer aucun acte de Juriſdiction par rapport à de tels Cardinaux, de peur que le caractére d'Ambaſſadeur n'en ſouffrît, & ne rendît ce Miniſtre entiérement inutile à ſon Prince: car un Cardinal (2)

dicum, neque Presbyterum, neque Diaconum, aut Juniores Eccleſiæ, ſine licentiâ Pontificis, per ſe diſtringat, aut, accuſare præſumat &c. Cauſ. XI. Quæſt. I. *Can.* 2. Voiez, entr'autres, FRANCISC. ZYPÆI *Jus Pontificium novum*, Lib. II. Tit. II. *num.* 34, *& ſeqq.* Privilége, que l'on fonde mal-à-propos ſur le droit Divin. Voiez entr'autres JUST. HENNIG. BÖHMER. *Jus Eccleſiaſtic. Proteſtantium*, Lib. II. Tit. II. §. 36, *& ſeqq.*

(2) Quand même il le voudroit, & qu'il auroit promis avec ſerment de ſe ſoûmettre à une Juriſdiction Séculiére; car c'eſt ainſi que le Pape a eu ſoin de bien affermir ſa domination. Voiez les DECRÉTALES, Lib. II. Tit. II. *De Foro competenti*, Cap. XII. & l'endroit du Livre de Mr. BÖHMER, que je viens de citer; comme auſſi les Notes de ZIEGLER & de Mr. THOMASIUS, ſur LANCELOT, pag. 1266, *& ſeqq.*

(2) ne peut point changer de Juriſdiction, comme le peuvent les autres Ambaſſadeurs, qui n'ont pour cela qu'à paſſer auparavant dans les Etats & ſous la domination d'une autre Puiſſance. Mais lors que l'Ambaſſade eſt finie, ou que le Cardinal en a (3) rendu compte, rien n'empêche qu'il ne ſoit accuſé & condamné par ſes Juges naturels, ſinon pour ce qui ſe rapporte à l'Ambaſſade & à l'exécution des ordres qu'il avoit en qualité d'Ambaſſadeur, du moins à l'égard des autres Crimes qu'il a commis, même pendant le tems de ſon Ambaſſade.

§. IV. MAIS peut-être diſputons-nous ici en vain, puis qu'il ſemble qu'on ne puiſſe jamais condamner un Cardinal, du moins ſelon le DROIT CANONIQUE, dont voici une régle expreſſe: (1) *Un Prélat* (c'eſt-à-dire, un Cardinal Evêque) *ne doit être condamné, qu'avec ſoixante-&-douze Témoins; un Prêtre Cardinal, avec quarante-&-quatre; Un Cardinal Diacre, avec vint-&-ſept; & ainſi de ſuite.* Le nombre de *ſoixante-&-douze Témoins*, réquis pour la con-

(3) *Poſt renuntiatam Legationem.* Il y a dans QUINTILIEN un exemple d'une queſtion controverſée ſur ce ſujet, ſavoir ſi l'Ambaſſadeur ceſſe d'être revêtu de ſon caractére, lors qu'il a executé ſa commiſſion, ou ſeulement lors qu'il en a rendu compte à celui qui l'avoit envoié en Ambaſſade: *Inſtit. Orat.* Lib. VII. Cap. IV. ſur quoi on peut voir la Note de Mr. BURMAN, *pag.* 633, 634. Voiez auſſi PASCHAL, *Legat.* Cap 85. & MARSELAER, *Lib.* II. *Diſſ.* XLVI.

§. IV. (1) *Præſul non damnabitur, niſi cum LXXII. teſtibus; nec Præſul ſummus à quoquam judicabitur, quoniam ſcriptum eſt:* Non eſt Diſcipulus ſuper Magiſtrum. *Presbyter autem Cardinalis, niſi cum XLIV. teſtibus, non damnabitur: Diaconus vero Cardinalis Urbis* Romæ, *niſi cum XXVII. teſtibus, non condemnabitur* &c. Cauſ. II. Quæſt. IV. *An duorum teſtimonio Epiſcopus ſit condemnandus*, Can. II.

condamnation d'un Cardinal Evêque, eſt encore repeté dans le Canon qui ſuit immédiatement après. Or s'ils ne peuvent être condamnez, qu'après avoir été atteints & convaincus par (2) un ſi grand nombre de Témoins, d'adultére, par exemple, ou de fornication, ou même de quelque autre Crime du nombre de ceux que l'on commet ouvertement, ils ne ſeront jamais condamnez, ſelon les Canons: car ceux qui veulent commettre des Crimes, n'aſſemblent jamais pour cet effet autant de monde, & il ne s'en trouve jamais autant par hazard, qui puiſſent en être ſpectateurs. La Gloſe ſe tire fort mal d'affaires, dans l'explication des Canons que je viens de citer: & divers Auteurs turlupinent cette Juriſprudence Eccléſiaſtique, avec d'autant plus d'apparence de fondement, que, ſur tout autre ſujet, les Canons, à l'exemple de l'Evangile, ſe (3) contentent de la dépoſition de deux ou de trois perſonnes. ANTOINE MATTHIEU, en-

(2) C'eſt ainſi néanmoins que ces Canons ſont entendus, non ſeulement par les Interprêtes Modernes, comme, par exemple, ZYPÆUS, *Jur. Pontific.* Lib. V. Tit. *De Accuſationibus*, num. 5. ARNOLD. CORVINUS, *Jur. Canonic.* Lib. III. Tit. XXVII. *num.* 11. mais encore par GRATIEN, qui a compilé les anciens Canons. Cela paroît par la ſeule inſcription du Titre où il a placé les deux dont il s'agit: & il s'explique lui-même clairement à la fin du dernier; car il dit, que, ſi l'on demande ici un ſi grand nombre de gens, c'eſt ou un privilége ſpécial accordé aux Eccléſiaſtiques de l'Egliſe Romaine, ou un réglement fait en vuë de reprimer l'audace des Méchans, qui ſe portent aiſément à accuſer les Miniſtres de DIEU, qui leur réprochent leur mauvaiſe vie. Mais, ajoûte-t-il, ſi les Témoins ſont d'une conduite irréprochable, deux ou trois ſuffiſent pour convaincre & faire condamner toute perſonne, de quelque Ordre qu'elle ſoit: *Sed hoc vel ſpeciali privilegio de Clericis Romanæ Eccleſiæ intelligitur, vel propter improbitatem quorundam, qui, quum non ſint ſpectatæ vitæ & ſcientiæ, in accuſatio-*

entr'autres, (*a*) se moque fort du privilége que le Droit Canonique donne ici aux Cardinaux, & il réfute toutes les raisons dont on se sert pour le colorer. WISSEMBACH s'en moque de même, dans son Recueil des (*b*) *Contradictions du* DROIT CANONIQUE. Et pourquoi ne nous en moquerions-nous pas aussi, si le sens des Canons, dont il s'agit, étoit tel qu'on le croit ordinairement? Mais tâchons, autant qu'il est en nôtre pouvoir, d'ôter le ridicule qu'on répand ici sur le Droit Canonique, d'une maniére à en diminuer beaucoup l'autorité & la dignité. Entendons plûtôt par le mot de *Témoins*, les *Juges* mêmes, qui condamnent le Cardinal, en *témoignant* qu'il leur paroît coupable, & souscrivant à la Sentence, comme cela se pratique ordinairement. Les paroles mêmes des *Canons* citez ménent à expliquer ainsi le mot de *Témoins*: car dans le *II. Canon*, après avoir dit, qu'un Prélat n'est condamné, que par soixante-& douze

(*a*) *De Crimin.* Ad *Lib.* XLVIII. DIG. Tit. XV. Cap. III. *num.* 7.

(*b*) *Contradict. Jur. Canon.* num. 55.

sationem Ministrorum DEI *repente prosiliunt. Quorum vero vita adeo laudabilis est, ut omnibus imitanda adpareat, de quorum adsertione nulla dubitatio nasci poterit, eorum testimonio, duorum vel trium testium, quilibet jure convinci & damnari poterit.* Dans le texte même des deux Canons, il y a à la fin du II. TESTES *autem & Accusatores sine aliquâ sint infamiâ*; & au commencement du III, TESTES *idoneos, qui tales sint, qui & accusare possint:* où il semble que le mot de *Témoins* ne peut guéres être pris que dans sa signification ordinaire. D'autant plus qu'après les derniéres paroles, il suit immédiatement, que ces Témoins doivent jurer sur les Evangiles, qu'ils ne diront rien de faux. *Et priùs ad sacra* CHRISTI *quatuor Evangelia, sacramenta præstent, quòd nihil falsum depromant.*

(3) *Quod vero quarto loco quarebatur, an duorum testimonio Episcopus sit condemnandus, multorum auctoritate probatur. Sicut enim in Evangelio* JOANNIS legitur &c. (Cap. VIII. vers. 17.) Caus. II. Quæst. IV. *princ.*

douze Témoins, on ajoûte: (4) *le Prélat Suprême ne ſera* JUGÉ *de perſonne*, ni par conſéquent quand même il y auroit ſoixante-&-douze Juges. La choſe paroît plus clairement encore par le Canon qui ſuit: car il y eſt dit, que *la Sen-*

(4) Ces mots, *Nec Præſul ſummus à quoquam judicabitur* &c. ne ſe trouvent point dans une vieille Edition, que j'ai, du *Corps du* DROIT CANONIQUE *avec les Gloſes*, imprimée à *Veniſe*, en M. CCCC. LXXIX. en caracteres Gothiques, par les ſoins de PETRUS ALBIGNANUS *Trecius*, qui dit l'avoir revuë ſur pluſieurs MSS. Ils paroiſſent d'abord une cheville, qui a été fourrée là, pour dire, qu'à l'égard du *Pape*, il n'eſt pas queſtion du nombre des Témoins, puis qu'il n'y a point de Tribunal par devant lequel il puiſſe être accuſé, ſelon les prétenſions des Papes; & le Concile ſeul, ſelon d'autres, pouvant connoître & juger des accuſations intentées contre le *Pape*. Voiez le *Traité de l'Autorité du Pape*, qui a paru depuis peu, *Liv.* III. *Part.* II. *Chap.* XI. Mais le Correcteur de l'Edition de *Rome* témoigne auſſi dans ſa Note ſur ce Canon, que c'eſt une addition, tirée en partie d'un Concile tenu à *Rome* ſous le Pape *Silveſtre*, c'eſt-à-dire, de faux Actes d'un Concile, que les habiles gens de la Communion Romaine reconnoiſſent ſuppoſé, auſſi bien que tous les *Actes de St. Silveſtre*, & toutes les *Décrétales* des Papes juſques à *Siricius*. Voiez, entr'autres, le Pére PAGI, *Breviar. Pontific. Roman.* Tom. I. pag. 15, *& ſeqq.* 69, *& ſeqq.* & le Livre que je viens de citer, Tom. III. p. 30. &c.

(5) Mais ici il y a, *probatâ ſententiâ*, ce qui peut ſignifier, ou que la Sentence a été renduë & certifiée par ſoixante-&-douze perſonnes; & alors ce ſeront des Juges: ou bien que ce que la Sentence porte eſt fondé ſur la dépoſition de ſoixante-&-douze Témoins, qui en font la preuve. D'ailleurs il y a ici une diſtinction, qui ſemble demander que l'on entende ces paroles des Témoins proprement ainſi nommez, puis que, dans le prémier membre il s'agit manifeſtement du nombre des Juges. Un Evêque, dit-on, ne peut être condamné, à moins que ce ne ſoit ou par douze Evêques, qui eſt le nombre toûjours requis, ſelon les Canons, pour juger un Evêque, quel qu'il ſoit; ou du moins que la Sentence ne ſoit renduë ſur la dépoſition de 72. Témoins: car ſi c'eſt un Evêque ou un Cardinal Evêque, il ne ſuffit pas qu'il y aît le nombre requis de Juges, il faut auſſi celui des Témoins: *Nullam damnationem Epiſcoporum unquam eſſe cenſemus, niſi*

AUT

Sentence (5) *doit être approuvée par ſoixante-&-douze Témoins* : & en parlant des mêmes; (6) *Si entre ceux qu'ils diront être des gens condamnables, il ſe trouve un Evêque... que perſonne ne s'émancipe de prononcer définitivement ſur ſon ſujet* &c.

AUT *ante legitimum* NUMERUM EPISCOPORUM (*qui fit per duodecim Epiſcopos*) AUT *certe probatâ ſententiâ per LXXII. teſtes idoneos* &c.

(6) Il s'agit d'un Evêque, qui demande que ſa cauſe ſoit portée devant le *St. Siège*; droit, que les *Papes* commençoient à uſurper, vers le tems de *Léon IV.* à qui ce Canon eſt attribué. Voiez le *Traité de l'Autorité du Pape*, que j'ai déja cité, Liv. III. Part. II. Chap. X. *pag.* 28, *& ſuiv.* Et comme dans les paroles, qui précédent immédiatement, il s'agit de Témoins, qui ont juré ſur les Evangiles; on peut, ce me ſemble, entendre celles-ci des mêmes Témoins; car il n'eſt pas dit, qu'ils *condamnent*, mais qu'ils *diſent que ce ſont des gens condamnables*, c'eſt-à-dire, qu'ils dépoſent contre l'Evêque des choſes pour leſquelles, il mérite d'être condamné. D'ailleurs, les Juges n'ont pas encore prononcé, puis qu'on leur défend de prononcer en ce cas-là ſentence définitive: *Et ſi inter eos, quos damnandos eſſe dixerint homines, fuerit Epiſcopus, qui ſuam cauſſam in præſentiâ Romanæ Sedis Epiſcopi petierit audiri, nullus ſuper illum definitivam præſumat dare ſententiam; ſed omnino eum audiri decernimus.* Il ſemble plus naturel de donner à ces paroles, *damnandos eſſe dixerint*, un ſens qu'elles peuvent recevoir, que d'attacher au mot de *Témoins* une idée ſi éloignée de ſa ſignification ordinaire, & qui confond deux perſonnages auſſi différens, que celui de *Juge* & de *Témoin* en Juſtice. Je ne ſâche d'ailleurs aucun endroit, où le terme Latin *Teſtis*, tout ſeul, ſe prenne en ce ſens: & je m'imagine que, ſi nôtre Auteur en avoit remarqué quelcun bien clair, il n'auroit pas manqué de l'indiquer. Au reſte, je ne décide rien. Je ne fais que propoſer mes difficultez, pour donner occaſion aux Connoiſſeurs, & ſur tout à nôtre Auteur lui-même, d'éclaircir cette matiére. Je n'ai, non plus, que lui, aucun intérêt ni à juſtifier, ni à critiquer ceux qui ont fait ces Canons. En les déchargeant même du ridicule, qui s'y trouve, à les expliquer comme on fait ordinairement, il ne reſtera que trop, dans le Droit Canonique, dequoi montrer, quel ſoin a eu le Clergé, d'éluder les peines des Loix, tant Civiles, qu'Eccléſiaſtiques, & de porter ſa domination auſſi loin qu'il a été poſſible, ſans ſe mettre fort en peine du *Qu'en dira-t-on?*

&c. Tout cela convient à des Juges, qui prononcent une Sentence, & non pas à des Témoins, qui ne font que dépoſer. Le ſens du *II. Canon* eſt auſſi exprimé dans les CAPITULAIRES *de* CHARLES-MAGNE, excepté que le nombre eſt différent à l'égard de tous ceux dont on fait l'énumération, (7) à la reſerve du *Prélat*. CUJAS, quoi qu'il s'exprime là-deſſus un peu obſcurément, dans ſes (8) *Obſervations*, ſemble rapporter aux Juges même ce que dit le *Capitulaire* de l'Empereur: il veut au moins, que, pour dépoſer un Evêque, il faille ſoixante-&-douze Juges, qu'il appelle, pour faire

(7) Dans l'Edition, que j'ai, il n'y a que ce qui regarde les *Cardinaux Diacres*, où le nombre ſoit différent: *Et non damnabitur Præſul ſine LXXII. teſtibus .... Presbyter autem, niſi in XLV. teſtimoniis non damnabitur. Diaconus autem in cardine conſtitutus in Urbe* Româ, *niſi XXXVII. teſtibus non damnabitur. Subdiaconus, Acolythus, Exorciſta, Lector, niſi ſicut ſcriptum eſt, in VII. teſtimoniis filios habentibus & uxores*, &c. Lib. I. Cap. 139. *Edit. Paris.* 1640. Je ne vois rien là non plus, qui montre qu'il s'agiſſe du nombre des Juges requis. Ce qui précéde, ne regarde que les qualitez des *Accuſateurs*, qui ont beaucoup de rapport avec les *Témoins*, proprement ainſi nommez.

(8) Il me ſemble que CUJAS entend des *Témoins*, proprement ainſi nommez, & le *Capitulaire* de CHARLES-MAGNE, & les paſſages, qu'il cite, des faux Actes du Pape MARCELLIN. Après quoi, il conjecture, qu'il falloit auſſi ſoixante-&-douze Juges, pour dépoſer un Evêque; *Quot* VIDENTUR ETIAM *deſiderati in exauguratione Epiſcopi.* Obſ. XVII. 9. Mais la conſéquence que ce grand Juriſconſulte, & après lui GODEFROI, tirent des exemples, où l'on voit 70. ou 72. Evêques, qui jugent un Evêque, n'eſt rien moins que concluante. Car il pouvoit y avoir en telle ou telle occaſion un tel nombre de Juges, ſans que ce nombre fût abſolument néceſſaire. Le nombre ordinairement requis, n'eſt que de *douze*, ſelon les anciens Canons, comme il paroît même par un de ceux dont il s'agit: *Aut ante legitimum numerum Epiſcoporum, qui fit per* DUODECIM *Epiſcopos.* On allegue même des exemples, où le nombre des Juges a été moindre. Voiez le Traité *de l'Autorité du Pape*,

re un nombre rond, le Jugement de ſoixante-&-dix Evêques, comme nous diſons les *Septante Interprêtes* du *Vieux Teſtament*, les *Septante Anciens* du *Sanhédrin*: Et peut-être même eſt-ce à l'imitation du nombre de ceux qui compoſoient ce Grand Conſeil des *Juifs*, qu'on a fixé le nombre des Juges requis pour juger un Cardinal. Dans une Loi (9) du CODE THÉODOSIEN, il eſt parlé d'un certain *Chronopius*, qui fut condamné par 70. Evêques: & JAQUES GODEFROI remarque là-deſſus, qu'un (10) CONCILE tenu à *Rome*, & une *Lettre* du Pape NICOLAS (11) ordonnent, qu'*un Evêque ne pourra*

Pape, Tom. III. pag. 49, *& ſuiv.* Celui, ſur lequel GODEFROI fait le plus de fonds, tiré des faux Actes du Pape MARCELLIN, regarde une Sentence, que l'on ſuppoſe prononcée par un Concile: & ainſi c'eſt un Jugement extraordinaire, où les Juges ne pouvoient qu'être en grand nombre. Voiez ce que je dirai plus bas.

(9) *Quoniam* Chronopius, *ex Antiſtite, idem fuit in tuo, qui fuerat in Septuaginta Epiſcoporum ante judicio* &c. Lib. IX. Tit. XXXVI. *Quorum adpellationes non recip.*

(10) C'eſt le prétendu Concile, tenu ſous le Pape *Silveſtre*, dont les Actes ſont faux, comme je l'ai déja remarqué.

(11) GODEFROI ne cite pas ces paroles en caractére Italique: *Ne Epiſcopi niſi ſub conſpectu* 72. *teſtium damnaretur.* Et je n'ai pas préſentement ſous ma main les Livres, où je pourrois trouver cette Lettre, non plus que les faux Actes du Pape *Silveſtre.* Ainſi je ne ſaurois examiner, par la ſuite du Diſcours, ſi *ſub conſpectu* 72. *teſtium* doit être entendu des *Juges*, & non pas des *Temoins*, à qui cela peut convenir, parce qu'ils dépoſent de ce qu'ils ont *vû*. Ce qui me feroit ſoupçonner le dernier, c'eſt qu'il y a une Lettre du même Pape *Nicolas*, publiée dans les *Anecdotes* du P. MARTENNE, où il établit clairement, qu'il ſuffit de *douze* Evêques pour condamner un Evêque: *Cenſeo, & nullam poſſe Epiſcopos ſui honoris ſuſtinere jacturam delibero, quos non conſtat fuiſſe à* DUODECIM EPISCOPIS, *præſente primamque Sententiam Metropolitano Epiſcopo obtinente, quum examinarentur, auditos.* L'habile homme, Avocat, & très-verſé dans l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, qui a donné depuis peu le Traité, déja cité, *de l'Autorité du Pape*, cite ces paroles,

ra être condamné qu'en préſence de ſoixante-&-douze Témoins. Il paroît par les *Actes* (12) du Pape MARCELLIN, que cela regarde les Juges, puis que ce Pape fut condamné par la *Livre d'Occident*, c'eſt-à-dire, par ſoixante-&-douze Evêques. On trouvera les *Actes* même, & les autres choſes qui ſont au ſujet, dans les endroits citez de CUJAS, & de GODEFROI. Que ſi l'on veut s'inſtruire plus au long ſur ce qui regarde la *Livre d'Occident*, les ſoixante-&-douze Juges, & la raiſon pourquoi ils furent ainſi appellez; on n'a qu'à (13) conſulter le Traité de JOSEPH SCALIGER (*c*) *ſur les Monnoies*, le (*d*) *Scaligerana*, & une Diſſertation du même JAQUES GODEFROI, *touchant les changemens & l'augmentation des Monnoies d'or.* Dans les anciennes Loix de *Hollande* les Juges ſont auſſi appellez (*e*) *Témoins*; d'où vient le Jugement appellé des (*f*) *Sept Témoins*, ſur lequel il y a une Loi de *Philippe*, Duc de *Bourgogne*, faite en l'année M. CCCC. XLVII. le 9. d'*Août*, & qui ſe trouve dans les (*g*) *Statuts ou Coûtumes de* MONNIKENDAM.

(*c*) *De Re Nummar.* pag. 65.
(*d*) II. in voc. *Occidua.*
(*e*) *Getuigen*, en *Tuigen.*
(*f*) *Seventuig.*
(*g*) *In de Handveſten van Monnikendam*, p. 28, 29.

§. V.

Tom. III. pag. 48. & il prouve par pluſieurs autoritez de divers tems, que le nombre de Juges requis, ſelon les Canons, eſt celui de *douze:* pas un mot du nombre de 70. ou 72.

(12) Les Actes de MARCELLIN, & du Concile de *Sinueſſe*, où l'on dit qu'il fut condamné, ſont reconnus ſuppoſez par les plus habiles gens de la Communion Romaine. Voiez le P. PAGI, *Breviar. Pontific.* Tom. I. pag. 60. Et les paſſages qu'en citent CUJAS, & GODEFROI, dans ſa Diſſertation *De mutatione & augmento Monetæ aureæ*, n'ont rien qui ne puiſſe convenir à des Témoins: *In LXXII.* COMPARENTIBUS *eum fuiſſe damnatum... Hi omnes electi ſunt viri librâ Occiduâ, qui* TESTIMONIUM PERHIBENT, VIDENTES *eum* Marcellinum *ſacrificaſſe.* Voilà des gens qui *témoignent* ce qu'ils ont *vû*, & ſur un fait dont

§. V. J'ESPE'RE que le Lecteur excuſera cette petite digreſſion, à cauſe du ſujet, qui la méritoit bien, & de l'occaſion qui s'eſt préſentée naturellement.

CHAPITRE XIII.

Si tous les Ambaſſadeurs, quelque rang & quelque tître qu'ils aient, ont le privilége de demander un renvoi en Juſtice au lieu de leur domicile.

§. I. POUR revenir maintenant à notre queſtion, du Juge compétent des Ambaſſadeurs, je ne crois pas qu'on doive la décider par les tîtres ſeuls qu'on leur donne ordinairement, & qui font qu'on en diſtingue pluſieurs ſortes. Nous nous ſervons ici d'un mot général (*a*) qui renferme tous ceux qu'une Puiſſance auſſi Souveraine *envoie* à une autre Puiſſance auſſi Souveraine; comme en Flamand on les appelle tous (*b*) *Envoiez* ou *Miniſtres*. Mais il y a divers noms par-

(*a*) *Legatus.*

(*b*) *Afgeſanten* en *Miniſters.*

dont un grand nombre pouvoient avoir été témoins, puis qu'il s'agit d'un acte forcé d'Idolatrie, d'encens offert dans le Temple des Idoles. D'ailleurs le P. PAGI dit, que, ſelon les faux Actes du Concile de *Sinueſſe*, ce Pape fut condamné par *trois cens Evêques*: & il ſe ſert de cette circonſtance du nombre des Juges, pour prouver la ſuppoſition; n'y aiant, dit-il, nulle apparence, que, pendant la perſécution de *Dioclétien*, une des plus cruelles, on eût pû aſſembler un Concile de 300. Evêques, preſque auſſi nombreux que celui de *Nicée*, tenu pendant la plus grande paix de l'Egliſe. Voiez les *Diſſertationes Cyprianic.* de feu Mr. DODWELL, Diſſ. XI. *De Paucitate Martyr.* §. 72.

(13) On peut y joindre le Savant J. FRID. GRONOVIUS, *De Pecun. Vet.* Lib. IV. Cap. 13. où il entend auſſi des Témoins, les paroles des Actes de *Marcellin.*

particuliers, qui les diſtinguent : car les uns ſont *Ambaſſadeurs* en particulier ; les autres *Envoiez* ; les autres *Réſidens* ; les autres *Nonces* ou *Internonces* ; les autres *Agens* ; les autres *Députez* ; les autres *Commiſſaires*. Tous enſemble ſont ou *Ordinaires*, ou *Extraordinaires*. Autrefois il y avoit peu d'*Envoiez* : aujourdhui on donne plus ſouvent ce tître à ceux dont on ſe ſert pour Miniſtres auprès d'une Puiſſance Etrangére. Il y a aujourdhui moins de *Réſidens*, qu'autrefois. L'uſage des *Agens* eſt auſſi commun, mais ils ne ſont pas ſur un pié auſſi honorable qu'ils l'ont été. Tous les tîtres différens ne regardent guéres que l'extérieur & le cérémoniel des Ambaſſades. Et c'eſt pourquoi, quand les *Etats Généraux* de ces Provinces envoient, comme ils font ſouvent, des (*c*) *Députez Extraordinaires*, comme le ſens de ce mot de (1) *Députez* n'eſt pas bien connu des autres Nations, il y a eu ſouvent des difficultez ſur la maniére dont on devoit les recevoir & leur faire honneur. Cependant, quelque diverſité qu'il y aît dans les tîtres, la choſe eſt au fond la même, comme je l'ai remarqué dès l'entrée de cet Ouvrage. Le Prince, qui envoie un Miniſtre, peut le qualifier comme il lui plaît dans ſes Lettres de Créance ; c'eſt toûjours tout un, par rapport aux droits de l'Ambaſſade. WICQUEFORT a très-bien

(*c*) *Extraordinaris Gedeputeerde.*

CH. XIII. §. I. (1) Dans la plûpart des Langues Modernes, Angloiſe, Françoiſe, Flamande &c. on ſe ſert, en changeant ſeulement la terminaiſon, ou ajoutant *Ge* au commencement, de ce mot, qui vient du Latin *Deputati*, qui s'introduiſit, dans la baſſe Latinité, pour exprimer des perſonnes envoiées par autorité publique. Voiez G. J. VOSSIUS, *De Vitiis Sermonis*, Lib. I. Cap. 34. JOAN. VORSTIUS, *De Latinitate merito ſuſpect.* Cap. XVII. & CHRISTOPH. CELLARIUS, *Cur. poſter. de Barbariſm.* pag. 241. Mais, dans

bien dit, (*d*) que c'eſt uniquement par les Lettres de Créance qu'il faut juger, ſi ceux, à qui on les a données, ont ou n'ont pas les droits des Ambaſſadeurs. Car il n'y a ni raiſon, ni autorité, qui favoriſe ce que la *Cour de Hollande* avançoit en l'année M. DC. XLIV. & en l'année M. DC. LIX. qu'il n'y a que les *Ambaſſadeurs*, particuliérement ainſi nommez, & les Miniſtres du premier ordre, qui jouïſſent des priviléges du Droit des Gens, & des prérogatives attachées au caractére. Mais j'ai déja remarqué cela au Chapitre prémier. Et je ne ſai ſi quelque autre, que cette Cour de Juſtice, a jamais revoqué en doute, que les *Ambaſſadeurs*, les *Envoiez*, & les *Réſidens*, ſoient & aient été toûjours regardez ſur le même pié, par rapport à la Juriſdiction. Dans la Lettre, qu'Elle écrivit aux *Etats de Hollande*, l'année M. DC. XLIV. Elle dit, qu'Elle n'accorde point aux *Réſidens* les priviléges des Ambaſſadeurs; & en l'année M. DC. LIX. Elle le leur refuſa tout ouvertement. Sur ce principe, lors que le Roi de *Portugal*, *Alphonſe VI.* n'envoioit rien à *Diego Lupo d'Ulloa*, ſon Réſident auprès de Leurs Hautes Puiſſances, pour paier les dettes que celui-ci avoit contractées à *La Haïe*, ſes meubles furent ſaiſis & vendus par autorité de Juſtice, en l'année M. DC.

(*d*) *L'Ambaſſadeur &c.* Liv. I. Sect. V.

dans ces Provinces, on entend par *Députez*, les Seigneurs, qui ont la régence des affaires de chaque Province, au nom des Etats qu'ils repreſentent, pendant que les Etats ne ſont point aſſemblez; & de plus ceux qui ſont Membres des *Etats Généraux*, dont l'Aſſemblée repréſente tout le Corps des *Provinces Unies*. Ainſi cela donne un rang beaucoup plus conſidérable, que n'en ont tous ceux qu'on appelle ailleurs *Députez*. Voiez *L'Ambaſſadeur* de WICQUEFORT, Liv. I. Sect. V. pag. 135, *& ſuiv.*

DC. LXVI. comme (e) AITZEMA le rapporte. Le même Réſident aiant réſolu, en l'année M. DC. LXVIII. de faire un voiage en *Portugal*, pour trouver moien d'accommoder les différens qu'il y avoit alors entre les *Portugais* & les *Etats Généraux*, ſes Créanciers le firent arrêter, par ordre de la *Cour de Hollande*, prémiérement en ſon Hôtel, enſuite dans la (f) *Châtelenie*, ou Conciergerie de la Cour à *La Haïe*: le 26. d'*Avril* M. DC. LXVIII. on le transféra à la (2) *Priſon de la Porte*, & même à (g) la *Chambre commune d'Arrêt civil*; après quoi néanmoins on le mit à part dans la même Priſon. L'Ambaſſadeur de *Portugal* demanda aux *Etats Généraux*, qu'il fût permis au Réſident de faire ſon voiage. Leurs Hautes Puiſſances renvoiérent cette affaire aux *Etats de Hollande*; & ceux-ci à leur Cour de Juſtice, qui n'eut aucun égard au privilége des Ambaſſadeurs, qu'on alleguoit. On trouvoit la cauſe d'*Ulloa* d'autant moins bonne, qu'après avoir acheté de la Vaiſſelle d'argent, il la mettoit en gage le lendemain, pour avoir de l'argent comptant; ainſi que le témoigne (h) AITZEMA; y aiant de la mauvaiſe foi à emprunter, pour dépenſer auſſi tôt l'argent, & ne pas le rendre. Ce Réſident ne fut enfin relâché, que le 1. de *Juillet* de

(e) Lib. XLVI. pag. 919.

(f) *In de Caſtelenye.*

(g) *Op de gemeene Gyſelkamer.*

(h) *Lib.* XLVIII. pag. 1042, 1043, & 1059.

(2) *Op de Poort.* C'eſt une Priſon, à *La Haïe*, nommée *Sur la Porte*, parce qu'elle eſt ſous une arcade, où l'on paſſe en venant le long du *Vyverberg*, ou *Vivier*, pour entrer ſur le *Buytenhoff*, ou grande Place devant la principale entrée de la Cour. Cette Priſon eſt moins honnête, & coûte auſſi moins, que la *Châtelenie*, où l'on eſt gardé à vuë dans une Chambre, par deux Huiſſiers, qui ſe relévent l'un l'autre. Au lieu que *Sur la Porte*, on eſt ſimplement enfermé dans une Chambre. On ne tranſporte gueres dans cette derniére Pri-

de l'année ſuivante M. DC. LXIX. après s'être accommodé avec ſes Créanciers, comme je le vois dans le (*i*) MERCURE HOLLANDOIS. Mais toutes ces procedures étoient illégitimes, &, à mon avis, contre le Droit des Gens; quoi qu'il pût y avoir quelque mauvaiſe foi de la part de celui contre qui elles furent faites. En l'année M. DC. LVII. un Réſident de l'Electeur de *Brandebourg* en *Angleterre* fut auſſi arrêté pour dettes; (*k*) mais on le relâcha, comme n'aiant pû être arrêté légitimement; & on arrêta au contraire les Créanciers & les Officiers de la Juſtice, qui avoient fait arrêter le Réſident. Cela eſt auſſi juſte.

(*i*) *Hollandſche Mercur.* Ann. 1669. pag. 122.

(*k*) *Aitzema*, Lib. XXXVII. pag. 997. & Lib. XXXIX. pag. 655.

§. II. IL Y A plus de difficulté, au ſujet des *Agens*, & aujourdhui plus qu'autrefois, parce qu'autrefois, comme je l'ai déja dit, ils étoient ſur un pié plus honorable. Une Déclaration des *Etats de Hollande*, donnée le 29. *Mars* de l'année M. DC. LI. les met au même rang, que les *Ambaſſadeurs*, à l'égard de la protection publique qu'on doit leur accorder. Avant cela, en l'année M. DC. XXXIII. un Agent du Roi de *Maroc* étant appellé en Juſtice par devant la *Cour de Hollande* avoit oppoſé l'exception de Juriſdiction incompétente: &, quoi que la Cour eût rejetté cette exception, le *Haut Conſeil*,

Priſon, que des gens de peu, ou ceux dont le Procès a la mine de durer. C'etoit-là qu'on avoit mis le fameux *Corneille de Wit*, & où ſon Frére le venoit prendre, le jour de leur malheur: mais auſſi l'affaire étoit criminelle. Je ſuis redevable de ces particularitez à Mr. DE TOULLIEU, mon très-honoré Collégue, qui a eu auſſi la bonté de me fournir l'explication de tout ce qu'il y a de paſſages Flamands dans l'Original de mon Auteur.

ſeil, à qui on en appella, l'admit comme bonne, caſſant la Sentence de la Cour, le 5. de *Juillet* de la même année. Et le *Haut Conſeil* avoit raiſon, ſans contredit, de l'admettre cette fin de non recevoir, s'il eſt vrai, comme le dit (a) AITZEMA, que les *Etats Généraux* euſſent accordé à l'Agent de *Maroc* les droits & priviléges des Ambaſſadeurs. Mais cela ne paroît point par les Actes du *Haut Conſeil*, où je l'ai cherché: &, s'il y avoit eu quelque choſe de ſemblable, je ne vois pas comment il auroit pû ſe faire que quelques Membres de ce Conſeil opinaſſent contre la Sentence renduë par la *Cour de Hollande*, & que les autres fuſſent d'avis de conſulter les *Etats Généraux*, pour les prier d'expliquer leur Sentiment au ſujet des priviléges de l'Agent Etranger; car je ſuis convaincu de l'un & de l'autre par les Actes du *Haut Conſeil*.

(a) *Liv.* XXIV. *pag.* 800.

§. III. VOICI un autre exemple, que je me crois obligé de ne pas omettre, quoi qu'en le rapportant je mêle encore ici, malgré moi, le Criminel avec le Civil. Un Agent de l'Evêque de *Munſter* étant accuſé d'avoir corrompu un Secrétaire Juré dès *Etats Généraux*, pour lui faire découvrir les ſecrets de Leurs Hautes Puiſſances, fut arrêté & mis ſous bonne garde: mais l'Evêque le réclamant, comme ſon Miniſtre, il fut relâché, en l'année M. DC. LVIII. comme je l'ai déja remarqué, à l'occaſion de quelque autre choſe, ſur la fin du Chapitre XI. de cet Ouvrage. L'Evêque fondoit ſa demande uniquement ſur les priviléges des Ambaſſadeurs: & effectivement, dans ce tems-là, les Agens avoient de plus grands droits, auſſi bien que des commiſſions plus étenduës, en ſorte qu'ils repréſentoient leur Prince, tout de même que les autres Mi-

Miniſtres Publics. Depuis cela l'uſage a changé, & ils ne ſont guéres plus que des Procureurs privez de leur Prince, chargez de négocier certaines affaires. Et par conſéquent ils ne ſont pas regardez ſur le pié de Miniſtres Publics; auſſi ne voit-on plus tant de gens, & de ſi gros butors, qu'on en voioit autrefois, faire les fanfarons à la faveur de ce titre mendié. La plûpart même ſont aujourdhui des gens Sujets de celui, auprès duquel ils négocient les affaires d'une autre Puiſſance, & on ne les reçoit qu'à condition qu'ils demeureront Sujets. (1) Cependant ſi un Prince envoie un Agent, & qu'il lui donne des Lettres de Créance ſi étenduës, qu'elles conviennent à tout Miniſtre Public d'une Puiſſance Etrangére, quelque peu relevé que ſoit le tître, il n'empêchera point, à mon avis, qu'un tel Agent ne joüiſſe du droit des Ambaſſadeurs.

§. IV. CE que je viens de dire des Agens, doit être appliqué aux *Commiſſaires*. L'*Empereur* d'*Allemagne* envoie ſouvent des Miniſtres Publics ſous ce tître, avec un plein pouvoir; & on ne ſauroit douter de bonne foi, qu'ils ne doivent être reſpectez autant que le demande le Droit des Gens. Il y en a d'autres, qui ne ſont envoiez que pour exécuter quelque commiſſion particuliére: & ceux-ci ne joüiſſent nullement du droit des Ambaſſadeurs. Les *Etats Généraux*, en l'année M. DC. XXIX. firent arrêter à *Rotterdam* un Commiſſaire du Roi d'*Angleterre*, & ne le relâchérent, que quand il eut paié ce qu'il devoit; comme (*a*) AITZEMA nous l'apprend. (*a*) *Lib.* IX. *pag.* 834, 835.

§. V.

§. III. (1) C'eſt ainſi, à peu près que raiſonne STEPHANUS CASSIUS, Diſſ. *De Jure & Judice Legatorum*, Sect. I. §. 37.

§. V. ON diſtingue entre un *Sécretaire de l'Ambaſſade*, & un *Secrétaire de l'Ambaſſadeur*. (1) Mais je n'ai pû encore découvrir, que cela fonde aucune diſtinction, par rapport à la Juriſdiction compétente. L'un & l'autre a droit de demander un renvoi en Juſtice au lieu de ſon domicile : le *Secrétaire de l'Ambaſſade*, par lui-même peut-être ; le *Secrétaire de l'Ambaſſadeur*, comme un de ſes gens. Un Secrétaire de l'Ambaſſade de *Veniſe* avoit loué à *Amſterdam* un Vaiſſeau, pour tranſporter des Soldats en *Candie*, que le *Turc* aſſiégeoit depuis long tems avec de grandes forces. On trouva enſuite à propos de ne pas envoier ces Soldats. Le Secrétaire n'avoit point ſigné le Contract, & l'acte n'étoit pas encore traduit en Italien, comme il diſoit en être convenu avec le Maître du Vaiſſeau. Là-deſſus, il prétendoit n'être engagé à rien envers ſa Partie. Celle-ci le fit appeller devant la *Cour de Hollande*, & mettre en arrêt dans la *Châtelenie*. La Cauſe fut débattuë pendant quelques jours, & le 9. de *Novembre* M. DC. LXVIII. la Cour fit relâcher le Secrétaire, mais après avoir donné caution, comme le rapporte (*a*) AITZEMA. Je ne ſuis pourtant pas, à cet égard, du ſentiment de la Cour.

(*a*) *Lib.* XLVIII. *pag.* 557.

§. VI. LA Juriſdiction Civile, & la Criminelle, ont tant de liaiſon l'une avec l'autre, qu'en traitant ici des Miniſtres d'un rang inférieur, je ſuis obligé de marquer indifféremment ce qui ſe rapporte à l'une & à l'autre. *Cromwell*, Protecteur de l'*Angleterre*, avoit établi un Avocat de *La Haïe* pour Avocat ou Conſul des Marchands

§. V. (1) Voiez *L'Ambaſſadeur* de WICQUEFORT, Lib. I. Sect. V. *pag.* 142, *& ſuiv.*

chands Anglois, négocians en ce païs. (*a*) Les *Etats Généraux* le reçûrent en cette qualité, mais à condition qu'en tout & par tout il se soûmettroit aux procédures ordinaires de la Justice, & qu'il n'auroit aucun privilége par dessus les autres Avocats. Il s'avisa une nuit d'attaquer quelcun, & il le blessa: là-dessus la *Cour de Hollande* le fit mettre en prison. L'Ambassadeur d'*Angleterre* intercéda pour lui, prétendant qu'il devoit aussi être à l'abri des recherches, par le privilége du Droit des Gens. La Cour soûtint, que le privilége n'étoit que pour les *Ambassadeurs*, spécialement ainsi qualifiez; que les autres Ministres d'un rang inférieur n'y avoient aucune part: Que celui-ci même n'avoit été reçû, qu'à condition qu'il n'auroit aucun privilége par dessus les autres Avocats. C'est ce que rapporte (*b*) AITZEMA. On voit dans le (*c*) MERCURE HOLLANDOIS, que les *Etats* GENERAUX demandérent à la Cour, le 23. de *Juin* de l'année M. DC. LIX. qu'elle voulût bien relâcher l'Avocat: mais Elle n'en fit rien; bien loin de là, elle le condamna, le 1. de *Juillet* suivant, à une amende de mille Florins, & à être banni pour six ans. Mais enfin les *Etats de Hollande*, à la réquisition des *Etats Généraux* & de l'Ambassadeur d'*Angleterre*, empêchérent l'exécution de la Sentence, en défendant d'y proceder, par une Ordonnance, (*d*) du 12. de *Juillet* M. DC. LIX. Ainsi l'Avocat fut relâché. (*e*) AITZEMA dit, que ce fut justement; quoi qu'il ne veuille pas nier, qu'il y entra des raisons de Politique. WICQUEFORT (*f*) au contraire soûtient qu'on eut tort de faire relâcher l'Avocat: & il faut avouer que les raisons qu'il en donne l'emportent de beaucoup. Ce n'est

(*a*) *Idem*; Lib. XXXVIII. *pag.* 261.

(*b*) *Ibid.* & Lib. XXXIX. *pag.* 679, 680.

(*c*) Ann. 1659. *pag.* 74, 75.

(*d*) *Hollandsche Mercur.* pag. 75.

(*e*) Lib. XXXIX. pag. 682.

(*f*) *Mémoires touchant les Ambassadeurs*, pag. 58, 59, 60. dans les deux Editions.

pas qu'elles ſoient toutes également fortes: car il s'eſt trompé en diverſes choſes à l'égard du fait. Et pour ce qu'il dit, que la *Cour de Hollande* croioit alors, que les priviléges du Droit des Gens ceſſoient en matiére de Crimes commis par un Ambaſſadeur, AITZEMA (*g*) le donne ſeulement pour un bruit qui couroit parmi le Peuple. J'ajoûte, que l'Avocat, qui demeuroit auparavant à *la Haïe*, n'auroit pas été cenſé avoir changé de Juriſdiction, quand même cela n'auroit pas été ſtipulé expreſſément: mais la condition étoit inconteſtable, & les *Etats Généraux* ne l'ont jamais revoquée, depuis même qu'il eût préſenté de nouveau ſes tîtres, & qu'il fût reçû pour la ſeconde fois, comme on le voit dans (*h*) AITZEMA.

(*g*) *Ubi ſupr. pag.* 679.

(*h*) *Pag.* 632.

CHAPITRE XIV.

D'un Ambaſſadeur MARCHAND *ou Négociant.*

§. I. LE Juriſconſulte PAUL dit, (1) qu'*un Ambaſſadeur, pendant qu'il eſt en Ambaſſade, ne doit ni ſe mêler des affaires d'autrui, ni*

CH. XIV. §. I. (1) La Loi a été déja citée ci-deſſus, *Chap.* VI. §. 3.

§. II. (1) Voiez ALBE'RIC GENTIL, *De Legationibus*, Lib. III. Cap. XX. *in fin.* Mr. DE CALLIE'RES, qui a été lui-même Ambaſſadeur de *France*, blâme fort cette ſorte de négoce, auſſi bien que le profit qu'un Miniſtre tire, en faiſant paſſer des denrées ou des marchandiſes pour des Marchands, à qui il prête ſon nom. Le Conſeil d'*Eſpagne*, ajoute-t-il, a été obligé, depuis quelques années, de régler ces droits de franchiſe, pour tous les Miniſtres Etrangers, qui

ni vaquer aux ſiennes propres. Et cela eſt fondé ſur de très-bonnes raiſons. Mais cependant on n'obſerve ni l'un, ni l'autre. BERTACHIN (*a*) ſe plaignoit déja, que les choſes étoient ainſi changées de ſon tems, contre le Droit, qui veut, comme il le reconnoît, que l'Ambaſſadeur ne s'embarraſſe d'autres affaires, que de celles de ſon Maître. Les Ambaſſadeurs ne tiennent pas aujourdhui une conduite plus ſage, & il ne faut pas eſperer qu'ils s'amendent, pendant que leur amour propre l'emportera ſur l'attachement aux intérêts de leur Prince. Ils travaillent donc pour leur Prince, ils travaillent pour leurs Amis, ils travaillent pour eux-mêmes. Et j'approuve aiſément qu'ils faſſent leurs affaires propres, pourvû qu'ils penſent prémiérement à celles de leur Prince.

(*a*) *Repertor.* voc. *Ambaſiator*, num. 8.

§. II. J'AI intitulé ce Chapitre, *De l'Ambaſſadeur Marchand ou Négociant*, parce que les Ambaſſadeurs tirent aujourdhui un grand profit de l'exemtion des Impôts mis ſur les Marchandiſes, qu'ils font paſſer comme néceſſaires pour leur uſage, (1) & qu'ils vendent auſſi tôt. Mais laiſſons cela à part, & voions ſi un Ambaſſadeur, qui a exercé quelque négoce, & contracté pour cet effet avec nos Sujets, peut auſſi demander un renvoi en Juſtice au lieu de ſon domicile, à

qui réſident à *Madrit*, moiennant une ſomme par an qu'on y donne à chacun d'eux, à proportion de leur caractére; & la République de *Gênes* en uſe de même à l'égard des Miniſtres des Couronnes, qui réſident chez elle. *Man de négocier avec les Souverains*, Chap. IX. pag. 103, 104. Voiez auſſi l'Auteur qui ſe nomme STEPHANUS CASSIUS, *De Jure & Judice Legatorum*, Sect. I. §. 61. & les *Réflexions ſur les Mémoires pour les Ambaſſadeurs* &c. pag. 117, *& ſuiv.*

à l'égard des Contracts de cette nature. Le cas eſt arrivé dans les années M. DCC. XX. & M. DCC. XXI. & comme il n'y avoit preſque perſonne qui n'en parlât dans les converſations, chacun raiſonnant là-deſſus à ſa maniére, c'eſt ce qui m'a donné occaſion de compoſer ce petit Ouvrage. On étoit fort échauffé, en M. DCCXX. après un certain commerce, que l'intérêt même du Négoce demandoit qu'on n'eût jamais connu ici, ni ailleurs. Un (2) Envoié du Duc de *Holſtein* s'en va là-deſſus de *La Haïe* à *Amſterdam*, & y négocie vigoureuſement. S'étant endetté avec pluſieurs perſonnes, il revient à *La Haïe*. Ses Créanciers, de leur côté, s'adreſſent à la *Cour de Hollande*, & obtiennent d'elle un Mandement d'Arrêt & de Citation. L'Arrêt accordé par la Cour portoit ſaiſie de tout ce que l'Envoié avoit dans l'étenduë de ſa Juriſdiction, & que les Créanciers pourroient découvrir, excepté les Meubles & les autres choſes néceſſaires pour l'Ambaſſade. Elle fit d'abord citer l'Envoié en ſon Hôtel: & comme il ne comparut point, Elle l'adjourna une ſeconde fois, non par un exploit ſignifié à ſon Hôtel, mais par un Placard; voulant, ce ſemble, corriger par là le défaut de la prémiére citation. L'Envoié porta plainte aux *Etats Généraux*, le 16. de *Décembre* de la même année, comme ſi l'on avoit violé envers lui le Droit des Gens. L'affaire regardant la *Cour de Hollande*, les Etats lui

(2) *Envoié Extraordinaire du Duc de Sleswik Holſtein*, comme il ſe qualifioit lui-même dans la Requête qu'il préſenta aux *Etats Généraux*.

(3) L'affaire eſt encore indéciſe à l'heure que j'écris ceci. L'Envoié s'eſt accommodé avec quelques-uns de ſes Créanciers:

lui demandérent ſon ſentiment, le 9. de *Janvier* de l'année ſuivante M. DC. XXI. La Cour leur répondit le 21. du même mois, par une grande Lettre, où Elle traite du Juge compétent des Ambaſſadeurs, en ſorte qu'elle juſtifie non ſeulement ſes Mandemens, de quoi il s'agiſſoit, mais Elle ajoûte encore d'autres choſes, dignes d'être examinées. Les *Etats Généraux* même, & les *Etats de Hollande*, (3) délibérent encore là-deſſus; & l'on ne ſait quelle ſera enfin leur réſolution.

§. III. LA Cour, à mon avis, pouvoit ſe contenter de faire voir, qu'Elle étoit en droit d'arrêter les effets de l'Envoié, qui ne ſont d'aucun uſage pour l'exercice de ſes fonctions, autant qu'ils pouvoient ſe trouver dans l'étenduë de ſa Juriſdiction, & par ce moien d'appeller par devant Elle ce Miniſtre. Elle pouvoit même ſoûtenir, qu'il eſt dans l'ordre de ſignifier l'adjournement à l'Hôtel d'un Ambaſſadeur, comme Elle l'avoit fait la prémiére fois. Il lui ſuffiſoit de prouver ces deux choſes; & je les accorde volontiers toutes deux, comme je le dirai, lors que je traiterai de ce qui regarde les biens des Ambaſſadeurs. Cependant la Cour n'a prouvé ni l'un, ni l'autre. Il n'y a même rien là deſſus dans *Sa Lettre*, & qui plus eſt Elle y parle du Juge compétent des Ambaſſadeurs, comme s'ils n'avoient droit de demander un renvoi en Juſtice au lieu de leur domicile, qu'à l'égard de

ciers: il y a des projets d'accommodement avec les autres; & c'eſt peut-être pour cela que Leurs Hautes Puiſſances n'ont rien prononcé juſqu'ici, comme je l'apprens de nôtre Auteur même.

de ce qu'ils ont fait & contracté en qualité d'Ambaſſadeurs, & comme ſi la Déclaration des *Etats Généraux* du 9. de *Septembre* M. DC. LXXIX. regardoit uniquement les Dettes que l'Ambaſſadeur a contractées pour l'entretien de ſa Maiſon, ou pour ſoûtenir la dignité de ſon caractére; & nullement ce qu'il doit, comme Négociant, à d'autres Négocians. Elle ajoûte, qu'autrement l'Ambaſſadeur pourroit attaquer les autres en Juſtice, ſans que les autres euſſent le même droit à ſon égard; & que les Princes même, lors qu'ils contractent, ſont regardez comme ſimples Particuliers: Qu'il y a auſſi des exemples d'Ambaſſadeurs, qui ont été condamnez pour des affaires civiles qui n'avoient aucun rapport avec l'Ambaſſade; & qu'Elle-même, le 10. de *Novembre* M. DCCX. condamna un Miniſtre Etranger, qui n'avoit point décliné ſa Juriſdiction, à remettre à ſa Partie une obligation contre les Etats, qu'il avoit entre les mains, & qu'un autre reclamoit. La Cour allégue encore, pour maintenir ſa Juriſdiction, d'autres choſes qui faiſoient contre l'Envoié de *Holſtein*, dans le cas dont il s'agiſſoit, comme, qu'une action, ſur laquelle on devoit plaider, lui avoit été cedée par d'autres, Citoiens & Sujets de l'Etat; & qu'il avoit lui-même renoncé au privilége du Renvoi.

§. IV. JE ne dirai rien ſur ce qu'il y avoit de particulier dans le fait; d'autant plus que j'aurai à traiter ailleurs (*a*) la queſtion, Si un Ambaſſadeur peut renoncer au privilége du Renvoi. Je n'examinerai pas même, ſi l'Envoié de *Holſtein*, qui avoit demeuré à *La Haïe* pluſieurs années avant que d'y être en cette qualité, auroit pû être

(*a*) *Chap.* XXIII.

être appellé en Juſtice par devant la *Cour de Hollande*, depuis qu'il fut revêtu du caractére, comme il le pouvoit auparavant, ſelon la Déclaration des *Etats Généraux* du 19. de *Juin*, M. DC. LXXXI. que j'ai rapportée ci-deſſus, *Chapitre* XI. & dont la Cour ne fait aucune mention dans ſa Lettre. Il vaut mieux s'arrêter à faire voir, qu'un Ambaſſadeur, qui négocie comme Marchand, doit être regardé, par rapport à la Juriſdiction, de même que toute autre perſonne qui ne veut point paier ſes dettes, pour quelque cauſe qu'elles aient été contractées. Lors que la *Cour de Hollande* dit, que les Ambaſſadeurs ne ſont exemts de la Juriſdiction du païs qu'en ce qu'ils ont fait & contracté comme Ambaſſadeurs; Elle ſuit l'opinion de quelques Auteurs, rapportée par BORT, dans ſon (*b*) Traité *Des Arrêts*; & les principes adoptez autrefois par cette même Cour, dans la (*c*) Lettre qu'elle écrivit aux *Etats de Hollande* le 19. de *Décembre* M. DC. XLIV. ſur l'affaire de l'Ambaſſadeur de *Suéde*. Mais cela eſt ſi fort contre le Droit des Gens, que je n'ai trouvé que deux (1) exemples, & même dans l'Empire du *Turc*, d'Ambaſſadeurs qui aient été contraints de répondre en Juſtice, pour des affaires civiles & pécuniaires qui n'avoient aucun rapport avec le ſujet de l'Ambaſſade: & même le *Grand Vizir* témoigna deſapprouver qu'on agît ainſi envers eux. Il eſt certain, que les Princes même s'obligent par les Contracts qu'ils font, ainſi que la *Cour de Hollande* le dit, après le même Auteur,

(*b*) *Cap.* IV. num. 13.

(*c*) *Idem*, ibid. *num.* 14.

§. IV. (1) Ces deux exemples ſont rapportez par WICQUEFORT, dans ſon *Ambaſſadeur*, Liv. I. Sect. XXVII. pag. 833, *& ſuiv.* 839. *& ſuiv.*

teur, & la même Lettre, que nous venons d'indiquer. Mais cela ne fait rien au ſujet. Car les Ambaſſadeurs, en contractant, s'obligent auſſi, & ce n'eſt pas de quoi il s'agit: mais la queſtion eſt, en quel lieu on doit les appeller en Juſtice, pour les contraindre à tenir leurs engagemens. Pour l'explication que la Cour donne de la Déclaration des *Etats Généraux*, du 9. de *Septembre*, M. DC. LXXIX. en la reſtreignant aux dettes qu'un Ambaſſadeur a contractées pour ſon entretien & celui de ſes gens; je ne vois pas comment cela peut convenir à la généralité des termes de la Déclaration, non plus qu'à ce qui y eſt dit des *Ambaſſadeurs qui paſſent*; ſuppoſé (2) qu'on entende par là, comme on fait ordinairement, ceux *qui ne font que paſſer*, & non pas ceux *qui paſſent en s'en allant*, comme je l'ai conjecturé ci-deſſus, au Chapitre IX. Enfin, la raiſon qui porta les *Etats Généraux* à faire cette Loi, a la même force par rapport à toute ſorte de Dettes d'un Ambaſſadeur, puis qu'il ne s'agit pas tant ici de l'intérêt de l'Ambaſſadeur, que de celui du Prince qui l'a envoié. J'en ai établi les fondemens, & prouvé là-deſſus le conſentement des Nations, dans les Chapitres VII. & VIII. de cet Ouvrage, où j'ai refuté en même tems la raiſon populaire qu'on avance, tirée de l'injuſtice qu'on trouve en ce que, l'Ambaſſadeur pouvant appeller en Juſtice l'autre Partie

(2) Ces paroles, juſqu'à la fin de la période, ne ſe trouvent point dans l'Original. L'Auteur m'a chargé de les ajoûter, comme étant neceſſaires pour empêcher qu'on ne prenne mal ſa penſée.

§. V. (1) *Exceptis videlicet his, qui Legatorum* Perſarum, *quolibet tempore ad noſtram Clementiam mittendorum, iter emitati, merces duxerint commutandas: quibus, humanitatis*

&

tie avec qui il a contracté, celle-ci ne le peut point, quoi qu'il s'agiſſe d'une ſeule & même affaire. Si la *Cour de Hollande* avoit décidé autrement, dans la Sentence qu'Elle rendit le 10. de *Novembre* M. DCC. X. cela néanmoins ne me feroit pas changer d'opinion. Mais, comme Elle l'explique elle-même, Elle prononça ainſi ſur une *Action Réelle*, dont la nature permet inconteſtablement qu'on l'intente même contre un Ambaſſadeur, ſelon ce que la Cour répondit autrefois aux *Etats de Hollande*, dans ſa Lettre du 19. de *Décembre*, M. DC. XLIV. alléguée ci-deſſus, & comme je l'établirai moi-même plus bas.

§. V. A MOINS donc qu'il n'y aît un Arrêt ou une Saiſie, qui fonde la Juriſdiction, de la maniére que je montrerai enſuite que cela peut ſe faire; toutes les raiſons qu'on étale ici ne ſervent de rien. Je ſouhaitte qu'on faſſe attention à une Loi du Droit Romain, qui ſe rapporte au ſujet, dont nous traitons maintenant. Il y eſt défendu aux *Romains* & aux *Perſes*, de négocier au delà de certains endroits marquez, (1) *hormis à ceux, qui accompagnant en quelque tems que ce ſoit, les Ambaſſadeurs envoiez de* Perſe *à l'Empereur Romain, apporteront des Marchandiſes à vendre: car à tels il ſera permis, par honnêteté & en faveur de l'Ambaſſade, de commercer au delà même des lieux qui d'ailleurs ne pourront*

(1) *legationis intuitu, extra præfinita etiam loca mercandi copiam non negamus, niſi, ſub ſpecie legationis, diutiùs in qualibet Provinciâ reſidentes, nec Legati reditum ad propria comitentur. Hos enim mercaturæ inſiſtentes, non immerito, una cum his, cum quibus contraxerint ſeu reſederint, pœna hujus ſanctionis perſequetur.* COD. IV. Tit. LXIII. *De Commerciis & Mercatoribus*, Leg. IV.

ront être paſſez. Il s'agit là des gens de la ſuite d'un Ambaſſadeur, qui ſont regardez ſur le même pié que l'Ambaſſadeur lui-même : & la Loi leur permet, à cauſe de l'Ambaſſade, de pouſſer leur commerce au delà des lieux qui en devoient être les bornes. Mais voici ce qu'elle ajoûte: *A moins que ces gens-là ſéjournant dans une Province plus long tems qu'il ne faut, ne ſuivent pas l'Ambaſſadeur, lors qu'il s'en retourne chez lui: car, en ce cas-là, s'ils négocient, ils ſeront ſujets, avec raiſon, à la peine portée par cette préſente Loi, auſſi bien que ceux avec qui ils auront contracté, ou demeuré.* Les derniéres paroles ſemblent donner à entendre, que les gens de la ſuite d'un Ambaſſadeur, qui négocient, ne doivent point être diſtinguez des Marchands, & qu'ils méritent également de ſubir la peine portée par la Loi. Pourquoi ne dirions-nous pas la même choſe, à l'égard de la Juriſdiction? Je déciderois auſſi de même touchant les gens de la ſuite d'un Ambaſſadeur, qui ſe trouveroient dans le cas dont la Loi parle, je veux dire, qui reſteroient dans le païs ſous prétexte de l'Ambaſſade, après le départ de leur Maître, qui, comme porte la Loi, *n'auroient pas ſuivi l'Ambaſſadeur, lors qu'il s'en retournoit.* Toutes les Ambaſſades autrefois étoient Extraordinaires, & finiſſoient du moment que les affaires, dont on avoit chargé l'Ambaſſadeur, étoient achevées. Les Ambaſſadeurs de *Perſe* s'en retournent chez eux: quelques-uns de leurs gens reſtent dans les Pro-

(2) C'eſt la même, qui a été rapportée ci-deſſus tout du long, *Chap.* III. §. 5. & dans laquelle il eſt décidé, que, ſi l'on a acheté ou vendu quelque choſe à un Marchand Etranger, qui eſt ſur le point de partir, on ne peut pas faire ſaiſir

Provinces, pour y faire du profit en négociant: on demande, ſi, nonobſtant le retour de l'Ambaſſadeur, ces gens-là jouïſſent encore du bénéfice de la Conſtitution Impériale? Les Empereurs diſent, que non; & ils ont raiſon, puis que, l'Ambaſſade étant finie, les priviléges de l'Ambaſſadeur & des gens de ſa ſuite ceſſent auſſi. Il ne faut pourtant pas entendre cela à la rigueur, comme ſi, dès le lendemain du départ de l'Ambaſſadeur, ſes gens étoient déchûs de leurs priviléges, mais il faut ſuppoſer, comme le dit la Loi citée, qu'*ils ſéjournent long tems dans la Province, pour y négocier.* En l'année M. DC. LXXXIX. on fit arrêter ici les effets de l'Epouſe d'un Ambaſſadeur d'*Angleterre*, qui n'avoit pas encore ſuivi ſon Mari: &, quelques inſtances qu'elle fit, la ſaiſie fut confirmée, (*a*) parce que les *Etats Généraux* avoient déja auparavant congedié l'Ambaſſadeur. Je n'approuverois pas néanmoins qu'on ſe preſſât ſi fort, ſuppoſé que l'Ambaſſadrice fût reſtée pour paier les dettes de ſon Mari, & s'en aller auſſi tôt. Il eſt bon d'examiner là-deſſus une (2) Loi du DIGESTE, que j'indique.

(*a*) *Hollandſche Mercur.* Ann. 1689. *pag.* 272.

§. VI. POUR ce qui regarde les *Provinces Unies*, quoi qu'un Ambaſſadeur y faſſe quelque commerce dans le lieu de ſa réſidence, je ſuis très-perſuadé, qu'on ne peut point pour cela le faire appeller-là en Juſtice, & je me fonde ſur l'Ordonnance des *Etats Généraux*, que j'ai rapportée ci-deſſus, *Chapitre* (*a*) XI. Les Créanciers d'*Am-*

(*a*) §. 6.

ſaiſir les effets qu'il laiſſe dans ce lieu, mais il faut l'aller attaquer dans celui de ſon domicile. Le cas de l'Ambaſſadrice, dont il s'agit, eſt ſemblable, & il y a, comme on voit, la même raiſon d'équité.

d'*Amſterdam* avoient prié Leurs Hautes Puiſſances de déclarer, que ceux qui étoient Sujets & Habitans du païs, & avoient contracté comme Marchands, ne devoient pas jouïr du privilége des Ambaſſadeurs. Les *Etats Généraux* répondent, que les Sujets & Habitans du païs, encore même qu'ils viennent à prendre le caractére d'Ambaſſadeurs, ne jouïront point du privilége des Ambaſſadeurs; & ils ne font aucune attention à la qualité de Marchands, ſous laquelle on leur repréſentoit que le Réſident du Duc de *Meklembourg* avoit contracté. Ils ne diſent point, que les Miniſtres Etrangers qui feront quelque négoce ou quelque commerce, ſeront exclus, à cauſe de cela, du privilége de demander un renvoi en Juſtice au lieu de leur domicile, quoi que ce fût auſſi ſur cela que rouloit la Requête; mais purement & ſimplement, qu'un Miniſtre Etranger, qui étoit auparavant Sujet ou Habitant du païs, n'aura pas ce privilége. La *Cour de Hollande*, dans la Lettre dont j'ai parlé ci-deſſus, ne fait aucune mention de cette Ordonnance, qui prouve clairement qu'encore que les négoces, ou commerces, qu'entreprend un Ambaſſadeur, ne faſſent rien à l'Ambaſſade, non plus que mille autres ſortes d'affaires, par leſquelles on contracte quelque obligation, & pour leſquelles on donne action en Juſtice; en tout cela, c'eſt-à-dire, par rapport à toute affaire civile, les Miniſtres

CH. XV. §. I. (1) L'Orateur Romain parle de ceux qui étoient à la ſuite d'un Gouverneur qu'on envoioit dans quelque Province; car c'eſt des gens de *Verrès* qu'il s'agit: *Comites illi tui delecti, manus erant tuæ. Præfecti, Scribæ, Medici, Accenſi, Haruſpices, Præcones* &c. In Verr. *Lib.* II. *Cap.* X. Mais il appelle ailleurs *Comites*, ceux que le même *Verrès* avoit

niſtres d'un Prince Etranger ſont en droit de demander un renvoi à la Juriſdiction du lieu de leur domicile.

CHAPITRE XV.

Des GENS DE LA SUITE *d'un Ambaſſadeur.*

§. I. ON appelle (*a*) GENS DE LA SUITE d'un Ambaſſadeur, ceux qui l'accompagnent, & qui ont quelque emploi auprès de lui, comme les *Secrétaires*, les *Médecins*, ceux *qui ſervent à l'exercice de la Religion*, & autres perſonnes, dont CICERON fait le dénombrement dans (1) une de ſes Harangues. Tous ceux-là ſemblent être mis au même rang, que les Ambaſſadeurs, par rapport au Droit, dans une Loi (2) du DIGESTE. Et par tout ailleurs ceux qui ſont à la ſuite non ſeulement des Ambaſſadeurs, mais encore de quelque Magiſtrat que ce ſoit, jouïſſent des mêmes priviléges, comme le prouve (*b*) ALBERIC GENTIL. Il eſt certain qu'aujourdhui l'uſage eſt par tout, de regarder ſur ce pié-là les gens de la ſuite d'un Ambaſſadeur; ainſi que feu Mr. HUBER (*c*) le reconnoît. Et les *Etats de Hollande*, dans une Loi

(*a*) *Comites.*

(*b*) *De Legation.* Lib. II. Cap. 15.

(*c*) *De Jure Civit.* Lib. III. Sect. IV. Cap. II. *num.* 30.

avoit à ſa ſuite, lors qu'étant envoié en Ambaſſade à *Nicomède*, Roi de *Bithynie*, il s'arrêta un peu à *Lampſaque*, Lib. I. Cap. XXIV. XXXIII. &c.

(2) C'eſt la Loi VII. du Titre, *Ad L. Jul. De Vi Publica*, qui a été déja citée ci-deſſus, *Chap.* I. §. 6.

Loi qu'ils publiérent le 29. de *Mars* de l'année M. DC. LI. touchant la protection qu'on doit accorder aux Ambaſſadeurs, y comprennent auſſi les gens de leur ſuite. Les *Etats Généraux*, dans leur Déclaration du 9. de *Septembre*, M. DC. LXXIX. où ils défendent d'arrêter aucun Ambaſſadeur pour dettes contractées dans le païs, diſent auſſi la même (3) choſe de ſes *Domeſtiques*, c'eſt-à-dire, des gens de ſa ſuite. Les Eſclaves, ſelon le Droit Romain, ſuivoient la condition de leurs Maîtres par rapport aux Crimes, (4) c'eſt-à-dire, que, ſi dans le tems que le Maître étoit en Ambaſſade, quelcun des Eſclaves, qu'il avoit auprès de lui, commettoit quelque Crime, il pouvoit être jugé à *Rome*. Aujourdhui, ſelon la coûtume reçuë parmi les Nations, les véritables Ambaſſadeurs, bien différens de ceux qu'on envoioit autrefois à *Rome*, & qui n'étoient que des Députez de Ville ou de Province, ont droit de ſe faire renvoier en Juſtice au lieu de leur domicile, tant pour les Contracts, que pour les Crimes. Le privilége eſt donc auſſi, à l'égard du Civil & du Criminel, pour les gens de leur ſuite, tant ceux du dernier ordre, que du prémier: (5) car les Marmitons même, les Balaïeurs, les Cochers, les Palefreniers, ſuivent la Juriſdiction de l'Ambaſſadeur, comme d'ailleurs tout Valet ſuit la Juriſdiction de ſon Maître.

§. II.

(3) Voiez l'article de cette Déclaration ci-deſſus, *Chap.* IX. §. 2.

(4) Voiez la Loi rapportée ci-deſſus, *Chap.* VI. §. 6, 7.

(5) Ce n'eſt pas la nature ou la dignité du ſervice, qui fait que les gens de l'Ambaſſadeur jouïſſent des mêmes priviléges, que lui; mais il ſuffit qu'ils ſoient chez lui & à ſa ſuite, ou à ſon ſervice, de quelque maniére que ce ſoit.

Voiez

§. II. LA *Cour de Hollande* a néanmoins décidé d'une maniére qui ne s'accorde pas avec ce principe, dans un Placard du 25. d'*Octobre* de l'année M. DC. XLIV. où Elle défend à ceux qui croiront avoir été offenſez par des gens de la ſuite d'un Ambaſſadeur, de s'attrouper auprès de ſon Hôtel, d'y cauſer aucun tumulte, & d'y uſer d'aucune violence; (1) *mais*, ajoûte-t-on, *ſi quelcun ſe plaint d'avoir reçû quelque injure des Domeſtiques de l'Ambaſſadeur, qu'il les faſſe appeller par devant la Cour.* Auſſi voions-nous, qu'en l'année M. DC. LXV. comme il s'agiſſoit de punir un homme, que l'Ambaſſadeur d'*Angleterre* diſoit avoir pris ici à ſon ſervice, la Cour déclara que cet homme dépendoit de ſa Juriſdiction; ainſi que le rapporte (*a*) AITZEMA: quoi qu'on ne fût pas bien aſſûré, ſi le Coupable étoit au ſervice de l'Ambaſſadeur d'*Angleterre*, ou à celui du Prince d'*Orange*.

(*a*) *Lib.* XLVI. *pag.* 165, 166, 167.

§. III. QUOI qu'il en ſoit, la Juriſprudence de la *Cour de Hollande* ne s'accorde point ici avec le Droit des Gens; & il ne ſuffiroit pas, pour la juſtifier, d'alleguer un exemple, qui brouilleroit la queſtion, plûtôt qu'il ne l'éclairciroit. Je n'en ferois pas plus de cas, que d'un autre, qu'on trouve rapporté par (*a*) ALBE'RIC GENTIL, & par BODIN (*b*), de l'affranchiſſement d'un Eſclave de l'Ambaſſadeur d'*Eſpagne*, qui fut déclaré (1) libre par Arrêt du Parlement de

(*a*) *De Jure Bell.* Lib. II. (*c*) *De Republ.* Lib. I. Cap. V. *pag.* 64. *Ed. Francof.* 1622.

Voiez KIRCHNER, *Legat.* Lib. II. Cap. I. *num.* 233.

§. II. (1) *In gevalle iemand ſoude meenen of ſuſtineren door de Domeſtique Dienaars van Ambaſſadeurs eenigſints verongelykt te weſen, dat de ſelve gehouden ſyn dienaangaande hem te addreſſeren aan den Hove, en aldaar te requireren regt en juſtitie, als na behoren.*

§. III. (1) En vertu de l'uſage reçû en *France*, & ailleurs, ſelon

de *Paris* : Jugement, que (c) KIRCHNER déſapprouve avec raiſon. Tous les gens d'un Ambaſſadeur ſont de même condition que lui, & par rapport aux Loix du païs, & par rapport à la Juriſdiction; également indépendans de la domination de celui chez qui ils réſident. Il faut néceſſairement leur accorder cette exemtion: autrement c'eſt en vain que les Auteurs du Droit Public diſputent entr'eux, ſi c'eſt au Prince, qui a envoié l'Ambaſſadeur, ou bien à l'Ambaſſadeur lui-même, qu'appartient la Juriſdiction ſur ſes Domeſtiques. Un Miniſtre de *Suéde* ſe l'étant attribué, pendant qu'il étoit à *La Haïe*, en M. DC. XLIV. la *Cour de Hollande* la lui refuſa, à moins qu'il ne fît voir que la Reine la lui avoit donnée, & que les Etats ne lui permiſſent de l'exercer, comme il paroît par le Recueil d'AITZEMA (d), & par une Lettre que (e) BORT rapporte. GROTIUS (f) croit, que cela dépend de la volonté & de la permiſſion du Souverain, auprès duquel l'Ambaſſadeur réſide: & je l'accorde volontiers, ſi l'Ambaſſadeur veut infliger publiquement quelque peine, ou faire mourir quelcun en particulier par le miniſtére de ſes gens; car il eſt d'une dangereuſe conſéquence, de permettre qu'un Etranger exerce dans les païs de nôtre obéïſſance quelque droit de Souveraineté. D'où vient que, comme nous l'avons remarqué au (g) *Chapitre* III. la Cour de *France* trouva fort mauvais que la Reine de *Suéde* eût oſé faire une telle choſe, pendant qu'el-

(c) *Legat.* Lib. II. Cap. I. *num.* 233.

(d) *Lib.* XXIV. pag. 971, 972.

(e) *De Arreſt.* Cap. IV. *num.* 14.

(f) *De Jure B. ac Pac.* Lib. II. Cap. XVIII. §. 8. *in fin.*

(g) §. 16.

ſelon lequel un Eſclave devient libre, dès qu'il a mis le pié dans les terres du païs. Voiez les Auteurs citez par GROENEWEGEN, *De Legib. abrogatis*, Ad Tit. INSTIT. *De his qui ſui vel alieni juris*, pag. 5. Mais ici l'Eſclave, en qua-

qu'elle demeuroit à *Paris*. Mais pour ce qui eſt d'un petit châtiment, je ne refuſe pas à l'Ambaſſadeur le droit d'en uſer, comme le lui accorde feu Mr. HUBER (*b*), à l'exemple du pouvoir qu'a tout Pére-de-famille dans ſa Maiſon; & tel que (2) tout Maître l'a, ſelon le Droit Romain, par rapport à ſes Diſciples. Mais je montrerai dans la ſuite (*i*) ce que l'Uſage a établi là-deſſus, pour le Criminel.

(*b*) *De Jure Civit.* Lib. III. Sect. IV. Cap. 2. *num.* 30.
(*i*) *Chap.* XX.

§. IV. A L'ÉGARD de la Juriſdiction Civile, je ne ſuis point du tout du ſentiment de GROTIUS, & je n'entre qu'en partie dans celui de la *Cour de Hollande*. Car il ſemble avoir paſſé en coûtume, qu'on puiſſe exercer, dans les Etats même d'un autre Souverain, la Juriſdiction Civile, par rapport à des Etrangers, comme nous voions que font tous les jours les *Conſuls* entre ceux de leur Nation qui ont quelque procès. Ainſi je croirois, que, pour ce qui regarde les Domeſtiques de l'Ambaſſadeur, il dépend du Prince qui l'a envoié, & non pas de celui auprès duquel il eſt en Ambaſſade, de lui donner ou de ne pas lui donner cette Juriſdiction, parce que l'Ambaſſadeur, & ſes Domeſtiques, ne ſont point Sujets du Souverain, chez qui ils réſident, mais de celui qui a envoié l'Ambaſſadeur. C'eſt donc celui-ci, & lui ſeul, qui peut établir la Juriſdiction ſur eux. Si donc il l'a effectivement accordée, l'Ambaſſadeur l'exercera légitimement, parce que cela n'importe en rien à la Puiſſance Souveraine, auprès de qui il réſide, la-

qualité d'homme appartenant à l'Ambaſſadeur, eſt regardé comme n'étant point dans le païs.

(2) *Quia levis dumtaxat caſtigatio conceſſa eſt docenti.* DIGEST. Lib. IX. Tit. II. *Ad Leg. Aquil.* Leg. V. §. *ult.*

laquelle par conſéquent n'eſt pas plus en droit d'empêcher l'exercice de cette Juriſdiction ſur des gens qui ne ſont pas ſes Sujets, que de défendre à l'Ambaſſadeur d'exécuter les autres commiſſions de ſon Maître, où elle n'a aucun intérêt.

§. V. MAIS il arrive ſouvent qu'un Ambaſſadeur prend à ſa ſuite & à ſon ſervice, des gens qui ſont Sujets de l'Etat. Dirons-nous auſſi, que ceux-là ſuivent la Juriſdiction de l'Ambaſſadeur, ou bien qu'ils demeurent ſoûmis à la Juriſdiction du païs? Nous avons poſé (*a*) ci-deſſus, que les Ambaſſadeurs eux-mêmes ne changent point de Juriſdiction, s'ils étoient Sujets de l'Etat, avant que d'être revêtus du caractére d'Ambaſſadeur: il ſemble donc d'abord, qu'à plus forte raiſon doit-on dire la même choſe des gens qui entrent à leur ſervice. Cependant nous ſommes obligez néceſſairement de ſoûtenir le contraire, à cauſe de la condition des Domeſtiques, qui eſt telle, que tous ceux d'une (1) Maiſon dépendent de la même Juriſdiction, que le Pére-de-famille, en ſorte qu'un Valet change de Juriſdiction, autant de fois qu'il change de Maîtres, qui en reconnoiſſent de différentes. Le Valet d'un Conſeiller doit être appellé en Juſtice devant le même Tribunal, que le Conſeiller. Un Magiſtrat de *La Haïe* aiant fait citer par devant lui le Valet d'un Conſeiller, cette improcédure a paru ſi grande à celui (*b*) qui a redigé par écrit les Arrêts de la *Cour Suprême*, qu'il s'eſt aviſé de traiter cela de Crime de Léze-Ma-

(*a*) *Chap.* XI.

(*b*) *Neoſtadius*, Deciſ. Supr. Cur. CXVII.

§. V. (1) Voiez feu Mr. VOET, *Comm. in Pandect.* Lib. V. Tit. I. *num.* 96.

Majeſté, fondé ſur quelques paroles d'une Loi (2) du DIGESTE mal appliquées, comme ſi le Magiſtrat, n'étant en ce cas-là que ſimple Particulier, avoit uſurpé malicieuſement & de propos délibéré l'autorité d'une Perſonne Publique. C'eſt-là chicaner, & expliquer le Droit Civil d'une maniére très-impertinente. Il eſt entiérement inouï, que ce ſoit un crime de *Léze-Majeſté*, d'appeller quelcun en Juſtice devant un Tribunal incompétent. Pour ne pas dire, que, dans le cas dont il s'agit, les Juges pouvoient regarder comme une choſe douteuſe, ſi le Tribunal étoit ou n'étoit pas compétent. Mais ce n'eſt pas de quoi il s'agit à l'heure qu'il eſt. Pour revenir au ſujet, quoi que celui qui eſt entré au ſervice d'un Ambaſſadeur fût auparavant nôtre Sujet, il ceſſe dès-lors de l'être, & il paſſe ſous la même Juriſdiction, que ſon Maître. Un Eccléſiaſtique, né à *Bois-le-Duc*, étoit Chapelain de Mr. *De Thou*, Ambaſſadeur de *France*. L'Ambaſſadeur étant retourné en *France*, & l'Eccléſiaſtique aiant reſté dans les terres de la dépendance des *Etats Généraux*, où il continua à dire la Meſſe, en qualité de *Domeſtique* de l'Ambaſſadeur, il fut pris en M. DC. LXI. mais on le relâcha, ſur la demande de ſon Maître. Et cependant, en ce cas-là, on pouvoit dire, que l'Ambaſſade étoit finie, ou que du moins l'Eccléſiaſtique n'étoit plus au ſervice de l'Ambaſſadeur, puis qu'il faiſoit alors autre choſe dans les terres des Etats. Cependant, comme le rapporte (*c*) AITZEMA, peu s'en fallut que le

(*c*) *Lib.* XLI. *pag.* 31, 32.

(2) *Quive privatus pro poteſtate Magiſtratuve quid ſciens dolo malo egerit* [eadem Lege tenetur]. DIGEST. Lib. XLVIII. Tit. III. *Ad Leg. Jul. Majeſtat.* Leg. III.

le Roi de *France*, ne ſe contentant pas qu'on eût relâché l'Eccléſiaſtique, n'en vînt à quelque fâcheuſe extrémité.

(a) *L'Ambaſſadeur* &c. Liv. I. Sect. 28. pag. 89c.

§. VI. WICQUEFORT (*a*) dit, que, par cela même qu'un Prince permet que quelques-uns de ſes Sujets ſe mettent au ſervice d'un Ambaſſadeur Etranger, il conſent auſſi qu'ils dépendent pendant ce tems-là d'une autre Juriſdiction. J'en conviens. Mais cet Auteur parle principalement, dans toute la Section où il établit cela, des affaires criminelles, dont je traiterai à part en ſon lieu.

(a) *Jur. Fecial.* Part. II. Sect. IV. *num.* 11.

§. VII. ENTRE les perſonnes qui ſont de la ſuite d'un Ambaſſadeur, il faut mettre ſur tout ſa (1) FEMME. RICHARD ZOUCH (*a*) traite (2) la queſtion, s'il eſt à propos de permettre qu'un Ambaſſadeur méne ſa Femme avec lui; & on peut voir auſſi là-deſſus une Loi (3) du DIGESTE, que j'indique. A l'égard des Ambaſſades perpetuelles, & qui ſe font pour ſavoir ce qui ſe paſſe dans le païs où on envoie l'Ambaſſadeur, c'eſt aujourdhui la coûtume, que ceux qui ſont mariez ménent avec eux leurs Femmes. Un Ambaſſadeur Ordinaire du Roi d'*Eſpagne*, qui étoit lui-même Flamand, étant venu ici en l'an-

§. VII. (1) Que l'on appelle *Ambaſſadrice*, quand ſon Mari a le tître d'*Ambaſſadeur*. Voiez WICQUEFORT, Liv. I. Sect. I. pag. 14, 15. Il allégue auſſi là l'exemple d'une Dame, qui a été Ambaſſadrice de ſon chef, dans le Siécle paſſé: c'eſt la *Marechale de Guébriant*, qui fut chargée de mener au Roi de *Pologne* la Princeſſe *Marie de Gonzague*; ſur quoi on peut voir le *Dictionnaire Hiſt. & Critique* de feu Mr. BAYLE, à l'article *Guebriant*, pag. 1336. de la 3. Edit.

(2) Voiez auſſi CHARLES PASCHAL, *Legat.* Cap. XXXIII.

(3) Cette Loi porte, qu'un *Proconſul*, qui étoit envoié dans

l'année M. DC. XLIX. avec ſon Epouſe, l'Ambaſſadeur de *France* (*b*) dit là-deſſus, par une raillerie froide & impertinente, que c'étoit une *Ambaſſade Hermaphrodite*. Il n'eut pourtant pas le front d'inventer même quelque choſe qui pût faire ſoupçonner cette Dame d'avoir fait aucune fonction d'Ambaſſade. En *France*, les Ambaſſadrices (4) ont audience du Roi même, & lors qu'elles ſont arrivées, & quand elles s'en retournent. Mais, comme je l'ai dit, elles ſont de la ſuite de l'Ambaſſadeur, & ſes *plus chéres compagnes*, ainſi que les appelle très-bien MARSELAER (5). C'eſt pourquoi on ne peut point faire arrêter leurs effets : & ſi on le fait, comme il arriva en M. DC. LXXXIX. j'ai déja dit, dans le Chapitre (*c*) précedent, que je ne l'approuvois pas.

(*b*) *Aitzema*, Lib. XXIX. *pag.* 724.

(*c*) §. 5.

§. VIII. POUR ce qui eſt des ENFANS, qui naiſſent à un Ambaſſadeur pendant le tems de ſon Ambaſſade, tout le monde convient, (1) qu'ils ſont regardez comme s'ils étoient nez dans le lieu où leur Pére a ſon domicile. Et c'eſt ainſi qu'ont décidé les *Etats de Hollande*, dans une Ordonnance du 25. de *Juin*, M. DC. LXXXVI. laquelle ſe trouve parmi celles qui ne ſont point imprimées. §. IX.

dans une Province, faiſoit mieux d'y aller ſans femme; mais qu'il pouvoit auſſi y mener ſa Femme: *Proficiſci autem Proconſulem melius quidem eſt ſine uxore; ſed & cum uxore poteſt* &c. DIGEST. Lib. I. Tit. XVI. De *officio Proconſul. & Legat.* Leg. IV. §. 2. Voiez KIRCHNER, *Legat.* Lib. I. Cap. VI. *num.* 75, *& ſeqq.*

(4) Voiez *L'Ambaſſadeur* de WICQUEFORT, Liv. I. Sect. XX. pag. 598, *& ſuiv.*

(5) *Optima Comitum Uxor eſt.* Lib. II. Diſſert. XVIII. *init.*

§. VIII. (1) Voiez le même MARSELAER, Diſſert. XV. pag. 379. & le *Dictionnaire* de Mr. BAYLE, Artic. de *Jean de Lugo*, pag. 1812. 3. *Edit.*

§. IX. MAIS on a ſouvent mis en queſtion, ſi l'on doit regarder comme des gens de la ſuite d'un Ambaſſadeur, & comme jouïſſant des mêmes priviléges, ceux qui l'accompagnent, non pour groſſir leur train, mais uniquement pour leur profit particulier, des Facteurs, par exemple, ou des Marchands. Les Ambaſſadeurs l'ont ſouvent prétendu, & ont protégé de telles gens comme étant de leur ſuite. On voit aſſez néanmoins, qu'ils ne doivent pas être mis dans ce nombre, puis qu'ils ne ſont là ni pour le ſervice de l'Ambaſſadeur, ni pour celui de l'Ambaſſade. (1) Comme cela a ſouvent cauſé des troubles, on avoit autrefois établi très-ſagement, dans quelques Cours, l'uſage de demander d'abord à un Ambaſſadeur les noms de tous les gens de ſa ſuite. Mais à l'heure qu'il eſt cela ne ſe pratique nulle part, par une négligence très-préjudiciable.

CHA-

§. IX. (1) L'Auteur, qui ſe nomme STEPHANUS CASSIUS, parle d'une affaire dont il dit avoir été lui-même témoin à *Paris*. Un *Suédois* avoit fait citer en Juſtice, pour affaires civiles, un autre *Suédois*. Celui-ci oppoſa une exception déclinatoire de Juriſdiction, & demanda à être renvoié par devant l'Ambaſſadeur de *Suéde*, comme ſon Juge compétent. On lui accorda ſon renvoi: mais l'Ambaſſadeur ne voulut pas connoître lui-même de l'affaire; il ſe contenta de nommer des Arbitres, pour terminer le diſférent.

En

CHAPITRE XVI.

Pour quelles cauſes un Ambaſſadeur peut être appellé en Juſtice dans le lieu où il exerce ſon emploi: & comment on doit, en ce cas-là, lui ſignifier l'adjournement.

§. I. JE veux que l'Ambaſſadeur ſoit libre, avec tout ſon train & tout ſon bagage. Ainſi je ſoûtiens, qu'il ne peut être appellé en Juſtice, parce qu'il n'y a pas moien de mettre en uſage contre lui les derniéres reſſources que l'on a pour maintenir ſa Juriſdiction, à moins qu'il ne ceſſe d'être revêtu de l'emploi dont ſon Prince l'a chargé: & c'eſt ce que j'ai fait voir être autoriſé par le conſentement des Nations. Qu'on ne s'imagine pourtant pas, qu'un Ambaſſadeur ne puiſſe jamais en aucune façon être appellé en Juſtice dans le lieu où il réſide. Il peut l'être quelquefois, à mon avis.

§. II. WICQUEFORT, tout zelé défenſeur qu'il eſt des priviléges d'un Ambaſſadeur, l'aſſujettit néanmoins à la Juriſdiction ordinaire du païs où il réſide, pour (a) *un Contract paſſé* (1) *par devant*

(a) *L'Ambaſſadeur* &c. Liv. I. Sect. XXVIII. *pag.* 899.

En quoi, ajoûte-t-on, il fit ſagement: car un Ambaſſadeur doit *proteger tous les Sujets de ſon Maître, qui ſont dans le même païs*, & *accommoder tous les différens & les démêlez qui naiſſent entr'eux*, comme le leur preſcrit Mr. DE CALLIÉRES, *De la maniére de négocier avec les Souverains*, Chap. XXIV. *pag.* 247, 248.

CH. XVI. §. II. (1) L'Auteur, qui ſe nomme STEPHANUS CASSIUS, réfute auſſi ſur ce ſujet JUSTIN PRESBEUTA (ou HENNIGES deguiſé ſous ce nom),

devant un Notaire du lieu de ſa réſidence, & en préſence de témoins. Mais je ne vois pas bien, pourquoi il pourroit être appellé en Juſtice pour cauſe d'un Contract fait avec de telles formalitez, plûtôt que pour tout autre Contract. Si jamais ce grand Défenſeur des Miniſtres Etrangers s'eſt trompé, c'eſt ici ſans contredit. Mais, comme il n'entendoit point le Droit Privé, il ne faut pas s'étonner qu'il ſoit tombé dans cette fauſſe penſée, non plus que de ce qu'il a omis d'autres choſes qui appartenoient à ſon ſujet, comme tout ce que je vais dire maintenant.

§. III. DANS les Païs, où l'on eſt appellé en Juſtice à cauſe des biens qu'on y poſſéde, & où la ſaiſie de ces biens fonde une Juriſdiction compétente ſur ceux à qui ils appartiennent, je ne doute nullement qu'on ne puiſſe faire ſaiſir les biens d'un Ambaſſadeur, & par là l'obliger ſe défendre en Juſtice contre ceux qui ont quelque choſe à lui demander. Je dis, *les biens* en général, ſoit immeubles, ou mobiliaires, pour-

qui, dans ſon Traité *De Jure Legationis Statuum Imperii*, avoit prétendu, que l'Ambaſſadeur, en faiſant un Contract par devant Notaire, ſe ſoûmettoit par là tacitement à la Juriſdiction du païs. On lui répond, que le Notaire eſt emploié ici en faveur de l'Ambaſſadeur, qui autrement ne pourroit peut-être pas s'en prevaloir contre le Citoien ou Habitant du païs; & non pas en faveur de celui-ci, qui n'en a pas plus de droit d'appeller là en Juſtice le Miniſtre Etranger. *Diſſ. de Jure & Judice Legatorum*, Sect. II. §. 137.

§. III. (1) C'eſt-à-dire, en ſtile de Droit Romain, ce que l'on poſſéde comme nous appartenant en propre, & non pas les choſes qu'on a en *gage*, par exemple, ou dont on a ſimplement l'*uſufruit*. Car les Docteurs veulent que ces ſortes de choſes puiſſent être arrêtées, pour fonder la Juriſdiction. Voiez feu Mr. VOET, *Comm. in Pandect.* Lib. II. Tit. IV. *De in jus voc.* num. 54.

pourvû qu'ils ne ſoient point attachez à la perſonne même de l'Ambaſſadeur, & qu'il ne les poſſéde pas comme Ambaſſadeur; en un mot, tout ce ſans quoi il peut très-bien exercer les fonctions de ſon emploi. Le reſpect dû à ſon caractére demande auſſi qu'on ne ſaiſiſſe de ſes biens que juſqu'à la concurrence de ce qu'il doit; & qu'on ne prenne rien non plus, dont il ne ſoit en poſſeſſion (1) *civilement*; comme auſſi que, quand il y a lieu de douter ſi ce que l'on a ſaiſi de ſes biens appartient à ſa perſonne ou à ſon emploi, on explique toûjours les choſes en ſa faveur.

§. IV. J'EXCEPTE donc ici du nombre des biens d'un Ambaſſadeur qui peuvent être arrêtez, le Blé, le Vin, l'Huile, toutes les Proviſions du ménage, les Meubles, l'Or, l'Argent, la Toilette, les Ornemens, les eſſences de Parfum, les Drogues, les Habits, les Tapis ou Tapiſſeries, les (1) Caroſſes, les Chevaux, les Mulets, & toutes les autres choſes qui peuvent être compri-

§. IV. (1) Nôtre Auteur remarque ici par parenthéſe, que c'eſt peut-être de quelque choſe de ſemblable à nos Carroſſes, que veut parler le Juriſconſulte SCE'VOLA, dans une Loi, où expliquant ce que l'on doit entendre par la Toilette, l'Attirail ou l'Equipage d'une Femme (*Mundus muliebris*) il y comprend *Carrucas dormitorias*. DIG. Lib. XXXIV. Tit. II. *De Auro, Argento, Mundo, Ornamentis* &c. Leg. XIII. Effectivement on n'en peut guéres douter, ſi on prend la peine de lire tout ce qu'a ramaſſé là-deſſus JEAN SCHEFFER, *De Re Vehiculari Veterum*, Lib. II. Cap. XXVII. où il montre, que c'étoient des eſpéces de Chariots couverts, tirez par deux ou quatre Mulets ou Mules, dans leſquels on pouvoit dormir commodément. Il n'y avoit guéres que les Sénateurs ou autres gens de diſtinction, & les Dames, qui ſe ſerviſſent de cette Voiture: & elle étoit quelquefois couverte d'argent, ou d'yvoire &c.

priſes, en ſtile de Droit Romain, (2) ſous le legs d'un Fonds, avec tout ſon attirail & tous ſes aſſortimens. J'ai fait mention en particulier des *Meubles*, appellez en Latin *Supellex*, & l'on conviendra que je devois ſur tout ne pas les omettre, ſi l'on ſe ſouvient de ce qui eſt dit dans une Loi, que le mot Latin vient de ceux qui alloient autrefois (3) en Ambaſſade.

§. V. TOUTES ces choſes ne doivent pourtant être exceptées, ſelon moi, qu'autant qu'elles ſont pour l'uſage de l'Ambaſſadeur & de ſa Maiſon. Car il n'en eſt pas de même du Blé, du Vin ou de l'Huile, par exemple, qu'un Ambaſſadeur aura dans des Magazins, pour en faire négoce; ni des Chevaux ou Mulets, qu'il nourrira, pour maquignonner. Les Marchandiſes d'un Ambaſſadeur, quoi qu'effets mobiliaires, ne doivent pas plus être à l'abri des ſaiſies, que ſes Immeubles; parce que, ſans elles, il peut très-bien exercer les fonctions de l'Ambaſſade, & qu'ainſi leur arrêt ne cauſe aucun empêchement à l'Ambaſſadeur, conſideré comme tel.

§. VI.

(2) Voiez les Interprêtes, ſur le Titre *De Inſtructo vel Inſtrumento legato*, DIGEST. Lib. XXXIII. Tit. VII.

(3) Cela regarde auſſi, & peut-être principalement, ceux qu'on envoioit pour gouverner une Province: LABEO *ait, originem fuiſſe* SUPELLECTILIS, *quòd olim his, qui in legationem proficiſcerentur, locari ſolerent, quæ ſub pellibus uſui forent.* DIGEST. Lib. XXXIII. Tit. X. *De Supellectile legat.* Leg. VII. *princip.* Voiez là-deſſus ELBERT. LEONINUS, *Emendation.* Lib. VI. Cap. 9. HERMANN. KIRCHNER. *Legat.* Lib. II. Cap. 3. & SAUMAISE, *Miſc. defenſ. ad Jus Attic. & Roman.* Cap. XXIII. pag. 453, *& ſeqq.*

§. VI. (1) C'eſt que GROTIUS, a regardé les Immeubles, qu'un Ambaſſadeur peut avoir dans le païs, comme n'étant ni une *dépendance de ſa perſonne*, ni *néceſſaires* pour ſon uſage, *Droit de la Guerre & de la Paix*, Liv. II. Chap. XVIII.

§. VI. LES biens même d'un Prince Etranger, qui ſe trouvent dans les terres de nôtre dépendance, peuvent être ſaiſis, & par là rendre le Prince ſujet à la Juriſdiction du païs, comme je l'ai prouvé ci-deſſus, au Chapitre IV. Et je ne vois pas pourquoi les biens d'un Ambaſſadeur devroient avoir plus de privilége. L'Ambaſſadeur n'eſt pas nôtre Sujet, je l'avouë; mais ſes biens le ſont, s'ils ſe trouvent chez nous, & deviennent par là dépendans de nôtre Juriſdiction. Par tout où un Propriétaire peut être appellé en Juſtice à l'occaſion & en vertu de ſes biens, quoi qu'il ſoit lui-même hors du Territoire, on peut en uſer de même à l'égard d'un Ambaſſadeur, s'il a dans le païs des biens ou immeubles, ou mobiliaires, qui n'aient aucun rapport avec l'Ambaſſade. GROTIUS ne permet de ſaiſir que les (1) Immeubles: mais je ne vois pas la raiſon de cette différence. Dans les Païs où l'uſage des Arrêts n'eſt point reçû, on ne peut pas même faire ſaiſir les Immeubles (2) appartenans à un Ambaſſadeur, pour le rendre par là ſujet à la

XVIII. §. 9. & d'ailleurs dépendans, par leur nature même, de la Juriſdiction du Souverain du païs, *ibid.* Chap. III. §. 4. *num.* 2, 3. Voiez la *Note* ſuivante.

(2) Si un Ambaſſadeur a une Maiſon en propre, où il loge, il n'y a point de difficulté, puis qu'alors c'eſt une choſe abſolument néceſſaire pour l'Ambaſſade. Mais ſuppoſé qu'il aît une Maiſon, une Terre, qui ne lui ſoient point néceſſaires, & qu'il donne à louage ou à ferme; je ne vois pas pourquoi le Souverain ne pourroit pas les faire ſaiſir, comme des choſes qui dépendent de ſa Juriſdiction, indépendamment de la coûtume des *Arrêts*. Quand la Maiſon, où l'Ambaſſadeur loge, lui appartient, il en eſt de même que s'il la louoit; la Juriſdiction de l'Etat eſt alors ſuſpenduë, à cauſe de la perſonne de l'Ambaſſadeur, qui doit néceſſairement loger quelque part. Mais un Etranger, qui aquiert dans nôtre païs, des biens qui ſont inſéparables du Territoire,

la Juriſdiction du lieu où ils ſont ſituez. Mais par tout où la Coûtume autoriſe les Arrêts, on peut faire ſaiſir & les Immeubles, & les effets mobiliaires, parce que les Choſes Mobiliaires, pendant tout le tems qu'elles ſe trouvent dans le territoire du païs où réſide l'Ambaſſadeur, ne ſont pas moins par elles-mêmes dépendantes de l'Etat, que les Immeubles, de ſorte que l'on ne doit excepter ici que celles qu'un Ambaſſadeur poſſéde comme tel. L'Ambaſſadeur à la vérité, quoi qu'il ſoit en perſonne dans le païs, & qu'il y aît contracté, eſt regardé comme abſent, par une fiction de Droit que l'uſage des Nations a établie. Les gens, qui ſont à ſon ſervice, ſont auſſi cenſez abſens. Les choſes qui ſervent pour ſon uſage, ſont comme attachées à ſa perſonne, & regardées à cauſe de cela comme ſi elles étoient hors du territoire de l'Etat. Mais pourquoi ne pourroit-on pas arrêter les biens d'une perſonne abſente, & fonder là-deſſus ſa Juriſdiction? Et pourquoi n'en ſeroit-il pas de même à l'égard des biens d'un Ambaſſadeur, excepté, comme je viens de le dire, ceux qui ſont pour ſon

re, & ſur lesquels on peut faire l'exécution d'une Sentence, s'expoſe par là & ſe ſoûmet tacitement à la Juriſdiction du païs, pour ce que les Citoiens ou Habitans peuvent avoir à lui demander, encore même qu'il n'y demeure pas en perſonne. C'eſt un moien commode qu'a le Souverain, de faire obtenir ſatisfaction à ſes Sujets, & qu'il ne veut ni ne doit négliger; d'autant plus qu'il peut le mettre en uſage, ſans la moindre apparence d'atteinte donnée à la Juriſdiction, de laquelle l'Etranger dépend perſonnellement. Nôtre Auteur lui-même a fondé ci-deſſus (*Chap.* II.) la coûtume des *Arrêts* ſur ce que les choſes qui ſe trouvent dans le païs, ſont par cela ſeul *ſujettes* & *dépendantes* de l'Etat, & qu'on peut faire ſur elles exécution d'une Sentence renduë. A l'égard des *Choſes Mobiliaires*, c'eſt autre choſe. Elles paroiſ-

ſent

ſon uſage? S'il n'avoit jamais été envoié en Ambaſſade auprès de nous, & qu'il fût encore chez ſon Prince, il dépendroit de nôtre Juriſdiction, eû égard à ſes biens qui ſe trouveroient dans nôtre païs: pourquoi en ſeroit-il exemt, lors qu'il réſide lui-même chez nous, puis qu'en ce cas-là il n'y a rien de nouveau, qui apporte aucun changement à l'état des choſes? La raiſon pourquoi on permet aux Ambaſſadeurs de décliner la Juriſdiction du lieu de leur réſidence, c'eſt uniquement afin que cela ne cauſe aucun empêchement aux fonctions de l'Ambaſſade, c'eſt-à-dire, afin que le caractére d'Ambaſſadeurs ne devienne point inutile au Prince qui les envoie. Mais un Ambaſſadeur ne ſera point inutile à ſon Maître, (3) quoi qu'on arrête ſes biens, quoi qu'il plaide par devant nos Tribunaux, quoi qu'il perde ſa cauſe, quoi que ſes biens ſaiſis ſoient vendus, pour l'exécution de la Sentence, & pour ſatisfaire les Créanciers. Toutes ces procédures ſont fondées ſur la dépendance des biens, & nullement (4) ſur celle de la perſonne: on peut les mettre en uſage tout de même que ſi l'Am-

ſent ſuivre de leur nature la perſonne de celui à qui elles appartiennent, comme je l'ai remarqué ſur le §. 4. du Chapitre, que je viens d'indiquer (*Note* 4.) & ainſi elles devroient être cenſées, comme l'Ambaſſadeur, hors du païs, quelque peu néceſſaires qu'elles lui ſoient, ſans l'uſage des *Arrêts*.

(3) Voiez ci-deſſus, *Chap.* VII. §. 2. à la fin.

(4) C'eſt pourquoi auſſi il n'y a rien-là qui déroge à la dignité du caractére d'Ambaſſadeur. La Juriſdiction eſt ici réelle; & il ne répréſente ſon Maître, qu'en ſa perſonne. Le caractére repréſentatif ne tombe ſur les biens de l'Ambaſſadeur, qu'autant que ces biens lui ſont néceſſaires pour l'Ambaſſade.

l'Ambaſſadeur n'étoit point en Ambaſſade chez nous. Ainſi j'approuve abſolument ce que fit la *Cour de Hollande* en l'année M. DC. XXXVIII. appellant en Juſtice par devant Elle (*a*) le 11. de *Janvier*, un Ambaſſadeur de *Suéde*, après avoir auparavant fait arrêter des biens immeubles qu'il poſſedoit. Quelques Conſeillers opinoient à faire ſaiſir ces biens ſimplement pour la ſûreté des Créanciers, & non pas pour autoriſer la Juriſdiction: mais la pluralité des voix fut pour l'opinion contraire. La Cour a, depuis peu, agi de même, & avec raiſon, à l'égard de l'Envoié du Duc de *Holſtein*, comme Elle le rapporte dans la Lettre alléguée (*b*) ci-deſſus, qu'Elle écrivit aux *Etats de Hollande*, le 21. de *Fevrier* M. DCC. XXI. Elle adjourna par devant Elle cet Envoié, après avoir accordé ſaiſie (5) *de tels biens, deniers, & effets, qu'il pourroit avoir dans le reſſort de la Cour, avec cette reſtriction néanmoins, que l'arrêt ſeroit ſans efficace à l'égard des meubles, équipage, ou autre choſe appartenante au caractére du ſusdit Miniſtre.* On pourroit douter, à l'égard des *deniers*, s'ils peuvent être arrêtez légitimement, parce que, ſans Argent, perſonne ne ſauroit exercer une Ambaſſade. Mais je crois, que la Cour a entendu par là l'Argent dû à l'Envoié, en qualité de Marchand ou Négociant, c'eſt-à-dire, ce qui reſtoit pour ſoude de comptes entre les mains des Marchands avec qui il avoit négocié; & non pas les Lettres de change à lui envoiées pour ſon entretien & celui de ſa Maiſon: car l'argent deſtiné

(*a*) *Deciſion van Loenius*, Caſ. 82.

(*b*) *Chap.* XIV. §. 2.

(5) *Op ſodanige goederen, penningen, en effecten, als hy onder de juriſdictie van den Hove ſoude mogen hebben, met die reſtrictie nogtans, dat het ſelve arreſt niet ſoude mogen werkſtel-*

né à cela eſt, à mon avis, à l'abri de toute ſaiſie, comme les autres choſes néceſſaires pour l'uſage de l'Ambaſſadeur.

§. VII. IL FAUT avouer cependant, qu'il eſt difficile de diſtinguer, à quel emploi une Somme d'Argent eſt deſtinée. Car celles qu'un Ambaſſadeur gagne même au Négoce, comme auſſi celles qu'il trouve dans une portion d'Hérédité qui lui a été léguée par teſtament, il peut certainement les emploier à ſon entretien; & on dira alors, qu'il n'a point penſé à avoir de l'argent d'ailleurs, parce que celui-là ſe préſentoit à point nommé. Dans un cas douteux, tel que celui-là, on décide d'ordinaire en faveur du Miniſtre Etranger: ainſi il eſt peut-être plus conforme à l'Equité, de mettre l'Argent, quel qu'il ſoit, à l'abri de tout arrêt, comme une des choſes les plus néceſſaires pour exercer l'Ambaſſade.

§. VIII. DU RESTE, comme je l'ai déja dit, j'approuve les Mandemens de la *Cour de Hollande*, & j'ai ſuffiſamment expoſé ci-deſſus (*a*) les raiſons ſur quoi je me fonde, dont aucune cependant ne ſe trouve alléguée par la Cour dans ſa Réponſe aux Etats de la Province. Mais je n'approuve point du tout ce qu'Elle ajoûte-là, au ſujet des Ambaſſadeurs qui font les Marchands, & ſur d'autres choſes, que j'ai examinées dans le même endroit.

(*a*) *Chap.* XIV.

§. IX. IL RESTE une difficulté, tirée de la Déclaration des *Etats Généraux*, du 9. de *Septembre* M. DC. LXXIX. dont j'ai rapporté les paroles dans le Chapitre IX. Leurs Hautes Puiſ-

ſtellig werden gemaakt op deſſelfs meubilen, equipagie, of ietwes tot deſſelfs character ſpecterende.

Puiſſances y diſent, que les *biens d'un Ambaſſadeur* ne pourront être arrêtez pour dettes contractées dans le païs; & Elles ne diſtinguent point entre les Biens Meubles, ou Immeubles, ni entre ceux qui appartiennent, ou non, à l'Ambaſſade. Mais la diſtinction ſuit de la nature même de la choſe, & les *Etats Généraux* n'ont eu d'autre but, que d'empêcher, par leur Loi, qu'on n'apportât en aucune maniére de l'obſtacle à l'Ambaſſade. Ils parlent même des *biens*, en les joignant aux *gens de la ſuite* de l'Ambaſſadeur: ce qui fait aſſez voir, qu'il s'agit des biens qui ſuivent l'Ambaſſadeur, comme tel, & non pas de ceux qui n'ont aucun rapport avec l'Ambaſſade, leſquels par conſéquent ſont ſujets aux régles du Droit Commun. La Déclaration doit donc être entenduë des Utenſiles, Meubles, Bagages, & autres choſes que les Ambaſſadeurs apportent en venant, ou achétent dans le païs pendant leur ſéjour, pour l'uſage & l'éclat de l'Ambaſſade, & qu'ils remportent chez eux ordinairement, quand ils s'en retournent. Pour ce qui eſt des biens qui demeurent toûjours dans le païs, ou que les Ambaſſadeurs y ont pour un tems, mais ſans aucun rapport à l'Ambaſſade, tels que ſont les Fonds de terre, les Marchandiſes, ce qui vient par Héritage, & autres choſes ſemblables; je ne crois pas qu'il y aît rien de décidé là-deſſus dans la Déclaration dont il s'agit.

§. X. IL FAUT faire la même diſtinction à l'égard des biens appartenans aux gens de la ſuite d'un Ambaſſadeur, que pour les biens de l'Ambaſſadeur lui-même. Ceux qui ſont attachez en quelque maniére à la perſonne d'un Domeſtique, comme tel, ceux qui ſervent à la magni-

magnificence du train, ſont, à mon avis, exemts de toute ſaiſie, mais non pas les autres. La Déclaration, dont nous venons de parler, ſemble néanmoins permettre d'arrêter tous les biens ſans diſtinction des gens de la ſuite d'un Ambaſſadeur; car elle n'exemte d'arrêt que l'Ambaſſadeur & ſes biens: elle ne parle point de ceux de ſes gens; au contraire on diroit qu'elle les excepte, par (*a*) une oppoſition tacite. Mais cette Loi eſt conçuë d'une maniére imparfaite & avec peu d'exactitude, comme le ſont preſque toutes celles qu'on fait aujourdhui: de ſorte que, quand il arrive un nouveau cas, il faut avoir recours, pour le décider, à la Raiſon & au conſentement des Peuples, s'il s'agit de choſes de la nature de celle-ci, dont on ne peut juger que par ce principe. On dit, que la *Cour de Hollande*, en l'année M. DC. XCV. déclara exemts d'arrêt certains biens appartenans à quelcun de la ſuite d'un Ambaſſadeur. Mais je n'ai pû encore ſavoir, ſur quelle ſorte de biens on demandoit une ſaiſie, & ainſi je ne ſaurois dire, ſi la Cour alors jugea bien ou mal.

(*a*) Ἐξ ἀντιδιαστολῆς.

§. XI. CETTE même Cour, au rapport (*a*) d'AITZEMA, répondit aux *Etats de Hollande*, le 19. de *Décembre*, M. DC. XLIV. qu'on peut intenter *action réelle* contre un Ambaſſadeur, dans le lieu où il réſide; ajoûtant, que cela ſe pratiquoit ainſi par tout, & que les plus zelez défenſeurs des priviléges de ces Miniſtres Publics en convenoient. La raiſon en eſt, que c'eſt alors à la choſe même qu'on s'en prend: on n'attaque l'Ambaſſadeur, qu'entant que Poſſeſſeur de ce bien: & comme, ſelon la

(*a*) *Lib.* XXIV. *pag.* 792.

régle du Droit Romain, (1) tout Poſſeſſeur doit prouver qu'il poſſéde, & en vertu dequoi il poſſéde, cela ne ſe peut guéres, que dans l'endroit où la choſe ſe trouve. Il n'y a point ici de difficulté, à l'égard d'un Fonds, que quelcun réclame. Mais il n'en eſt pas de même de ce que l'Ambaſſadeur a fait tranſporter dans le païs, ou y a acheté, pour ſervir à l'Ambaſſade, comme, par exemple, un Cheval, un Carroſſe, ou autre choſe ſemblable: car ſaiſir de telles choſes, ce ſeroit ôter à l'Ambaſſadeur ce qui lui ſert; & on ne le permettoit pas autrefois, même à l'égard d'un Député de Province, ſelon la déciſion du (2) Juriſconſulte CASSIUS.

(a) §. 4. §. XII. J'AI déja aſſez parlé, au (a) Chapitre VI. de ce que le Droit Romain établit ici, au ſujet des *Actions Réelles*: & j'y ai approuvé l'opinion du Juriſconſulte JULIEN, qui rejettoit celle de CASSIUS, mais je ne l'ai approuvée que par rapport aux choſes néceſſaires pour l'Ambaſſade. Et il faut ſuivre ce ſentiment de JULIEN, lors même qu'il s'agit des Ambaſſadeurs d'une Puiſſance Etrangére. Pour toutes les autres choſes, qui n'ont aucun rapport avec l'Ambaſſade, comme en les ôtant à un Ambaſſadeur on ne le prive de rien qui ſoit pour ſon ſervice, rien n'empêche auſſi qu'on ne donne action en Juſtice contre lui à ceux qui les réclament. On peut même, comme je l'ai prouvé un peu plus haut, en conſéquence de la ſaiſie d'un Fonds, & de toute autre choſe qui ne fait point

§. XI. (1) *Officium autem Judicis in hac actione* [rei Vindicatione] *in hoc erit, ut Judex inſpiciat, an Reus poſſideat* &c. DIGEST. Lib. VI. Tit. I. *De rei Vindic.* Leg. IX.

(2) La Loi a été déja rapportée ci-deſſus, *Chap.* VI. §. 4.

point partie des équipages & du train d'un Ambaſſadeur, intenter contre lui toute ſorte d'Actions, & Réelles, & Perſonnelles, puis qu'on le pourroit, s'il n'étoit point dans le païs, & qu'il demeurât auprès de ſon Prince. De ſorte qu'il y a encore moins lieu de douter, à l'égard des Actions Réelles: bien entendu toûjours que la choſe qu'on réclame ne ſoit pas un accompagnement de l'Ambaſſade; exception que la *Cour de Hollande* auroit dû, à mon avis, ajoûter.

§. XIII. ON croit ordinairement, que, ſi un Ambaſſadeur intente lui-même action en Juſtice contre quelcun, il eſt contraint de ſe défendre à ſon tour, & ſujet à la *Reconvention*, comme on parle. On prétend même, que le Juriſconſulte ULPIEN a ainſi décidé, (*a*) à l'égard des Députez de Province, dans une Loi que nous avons alléguée ci-deſſus, au (*b*) Chapitre VI. Mais là auſſi nous avons fait voir, après CUJAS, que les paroles, ſur leſquelles on ſe fonde, ne regardent point ces Députez, qui ne pouvoient intenter à *Rome* aucun (1) Procès. Aujourdhui cela eſt permis preſque par tout aux Ambaſſadeurs: ainſi je conſens qu'ils ſoient auſſi obligez de ſe défendre à leur tour contre ceux qu'ils ont attaquez, ſelon la régle générale, que le Juriſconſulte PAUL établit: (2) *Ceux*, dit-il, *qui ne peuvent point être appellez en Juſtice dans un lieu, s'ils y intentent eux-mêmes action contre quelcun, doivent néceſſairement répondre au Dé-*

(*a*) Voiez *Bertachin. Repertor. voc. Ambaſiatores*, p. 145.

(*b*) §. 3.

§. XIII. (1) Excepté dans un ſeul cas, dont la Loi rapportée ci-deſſus fait mention.

(2) C'eſt la Loi XXII. du Titre *De Judiciis* &c. qui a été auſſi rapportée ci-deſſus, *Chap.* VI. §. 3. *Note* 4.

Défendeur, qui devient à ſon tour Demandeur, & ſe ſoûmettre à la Sentence du même Juge. Et en effet la *Réconvention* n'eſt qu'une eſpéce de *Défenſe*, comme elle eſt expreſſément qualifiée dans le (3) DROIT CANON. Vous me demandez dix Ecus. Fort bien. Mais vous m'en devez dix, & davantage. Eſt-il juſte, que je ſois condamné à vous paier ce que je vous dois, & que vous ne le ſoyiez pas à me paier ce que vous me devez de vôtre côté? Privera-t-on un Défendeur, malgré lui, du bénéfice de la Compenſation? Il peut arriver auſſi que le Défendeur, ſans attaquer à ſon tour, oppoſe ſimplement une Exception, & diſe, qu'il ne doit pas dix Ecus, qu'on lui demande, mais ſeulement cinq, parce que l'Ambaſſadeur lui doit autant: or n'eſt-il pas permis, en ſe défendant contre un Ambaſſadeur, d'alléguer ſes fins de non recevoir? Mais, quand même la demande réciproque iroit au delà de ce pourquoi l'Ambaſſadeur a intenté action, je m'en tiendrois pourtant à la régle générale du Juriſconſulte PAUL, que je viens de rapporter, & je dirois toûjours, que, puis que l'Ambaſſadeur ſe porte pour Demandeur en Juſtice, il ne peut point jouïr de ſon privilége devant le Juge, auquel il s'eſt adreſſé.

§. XIV. BIEN PLUS: lors que, l'Ambaſſadeur aiant gagné ſa cauſe, le Défendeur a appellé de la Sentence, le prémier doit auſſi, à mon avis, ſe ſoûmettre à la Juriſdiction du Tribunal ſupérieur, devant lequel l'Appel eſt porté: car l'Appel en Juſtice eſt auſſi une eſpéce de

(3) *Cæterum non ſic in* RECONVENTIONE *ſentimus: ne quod in* DEFENSIONIS *remedium ſuſtinetur, ad impugnationis materiam extendatur.* DECRETAL. Lib. II. Tit.

de Défenſe, & fait partie d'un ſeul & même Procès, que l'Ambaſſadeur a intenté.

§. XV. VOICI un cas là-deſſus, qui eſt remarquable. Un Réſident de (1) *Suéde* auprès des Etats Généraux, vint à plaider contre ſon Frére en *Suéde*, & y gagna ſa cauſe. Le Frére, qui demeuroit à *Delft*, n'obéït point à la Sentence. La Reine de *Suéde* écrivit, en l'année M. DC. LI. aux deux Cours de *Hollande*, & au Magiſtrat de *Delft*, pour les prier de faire mettre en exécution ce qui avoit été jugé. Celui qui avoit été condamné demanda à la *Cour de Hollande* un Mandement, par lequel il lui plût de défendre, ſous quelque peine, l'exécution de la Sentence: mais n'en aiant rien obtenu, il appella au *Haut Conſeil*, qui lui accorda un Mandement d'Appel. Quand l'Huiſſier alla pour ſignifier le Mandement, à l'Hôtel du Réſident de *Suéde*, un Valet le lui rendit, en le maltraitant de paroles, comme (*a*) AITZEMA le rapporte. Je n'examine pas, ſi l'on peut ordonner ici l'exécution d'une Sentence renduë en *Suéde*. Mais, ſuppoſé qu'un Habitant de *Hollande*, qui a été condamné en *Suéde*, veuille alléguer pour ſa défenſe, que cette exécution ne peut ſe faire en *Hollande*, il pourra certainement implorer, contre l'Ambaſſadeur qui réſide ici, la protection des Juges de *Hollande*, devant leſquels par conſéquent l'Ambaſſadeur pourra & devra plaider, afin qu'ils prononcent ſur la validité ou la nullité de ce moien de défenſe.

(*a*) *Lib.* XXXI. *pag.* 515. & *Lib.* XXXII. *pag.* 747.

§. XVI. IL Y A encore d'autres choſes, pour

Tit. XXV. *De Exceptionibus*, Cap. V. *in fin.*

§. XV. (1) C'eſt le même, dont il ſera parlé plus bas, §. 16, 19. & qui étoit Hollandois.

pour lesquelles les Ambaſſadeurs, quelque indépendans que nous les reconnoiſſions de la domination de l'Etat, ne peuvent pas refuſer légitimement de ſe ſoûmettre à la Juriſdiction du païs; en ſorte qu'on eſt même en droit d'uſer de quelque autorité ſur eux, mais d'une autorité qui tende à proteger les Sujets de l'Etat, plûtôt qu'à contraindre l'Ambaſſadeur. Si on a donné tant de priviléges à ces Miniſtres Etrangers, c'eſt afin qu'ils vivent plus commodément dans le païs, ſans être troublez en aucune maniére dans les fonctions de leur Ambaſſade, & non pas afin qu'ils puiſſent troubler les Habitans, en uſant de violence, & emporter impunément ce qui appartient à autrui. S'ils l'entreprennent, on fera bien peut-être, de mettre en uſage contr'eux ces ſortes d'Actions qui emportent plus une défenſe, qu'un ordre, de faire telle ou telle choſe. Le *Haut Conſeil* au moins donna un (1) *Mandement de Complainte* contre un Réſident de *Suéde*, ou ſes gens (ce qui eſt tout un) & ordonna qu'on fît réparation de ce qui avoit été commis de vive force ou en cachette. La *Cour de Hollande* accorda auſſi, contre le même Réſident, ou ſes gens, un *Mandement* (2) *pénal*: bien plus, elle fit afficher un *Mandement de* (a) *ſauvegarde*; & Elle juſtifia ces deux Man-

(a) *Mandement van Sauvegarde.*

de-

§. XVI. (1) *Mandament van Complainte.* C'eſt l'*Interdictum*, *Uti poſſidetis*: ou un Arrêt proviſionnel, donné ſur la demande que fait un Poſſeſſeur, de n'être point troublé dans ſa poſſeſſion. Voiez DIGEST. Lib. XLIII. Tit. XVII. *Uti poſſidetis*: & la-deſſus le Commentaire de feu Mr. VOET, *num.* 7.

(2) Voiez le même Auteur, que je viens de citer, ſur le Titre du DIGESTE, *De Interdictis*, num. 9.

(3) Voici ce qu'il dit: *Spiring* (c'eſt le nom du Réſident de

demens, dans un Mémoire qu'Elle envoia aux *Etats de Hollande*, en l'année M. DC. XLIV. On trouvera tout cela dans les (*b*) Annales d'AITZEMA; & BORT (*c*) a rapporté mot à mot le Mémoire de la Cour, auſſi bien que la Plainte de l'Ambaſſadeur portée devant les Etats, laquelle WICQUEFORT (3) lui-même condamne, pour ce qui regarde le *Mandement de Sauvegarde*. On peut auſſi prouver par les (*d*) *Réglemens de la Cour de Hollande*, qu'il eſt permis d'accorder de tels Mandemens, même contre un Ambaſſadeur, (5) *en cas de nouvelleté ou innovation:* car on y donne, à cet égard juriſdiction à la Cour, même contre ceux qui ne ſont pas Sujets de l'Etat; & nous avons conjecturé ci-deſſus, au Chapitre V. que ces perſonnes non-ſujettes ne ſont autre choſe que les Ambaſſadeurs. A quoi ſe rapporte encore la Déclaration des *Etats de Hollande*, du 22. de *Mars*, M. DC. LVII. que nous avons alléguée au même endroit, laquelle défend les Duels tant aux Sujets, qu'à ceux qui ne le ſont pas.

(*b*) *Lib.* XXII. *pag.* 451. & *Lib.* XXIV. *pag.* 790—799.

(*c*) *De Arreſt.* Cap. IV. *num.* 14.

(*d*) *Forma Cur. Holl.* 4. Sept. 1462. §. 94. & 20. Aug. 1531. §. 8.

§. XVII. EN EFFET, chaque Puiſſance a droit d'empêcher & défendre tout ce qui tend à l'Anarchie: & on peut, pour mettre ſes Sujets à l'abri des injures & des violences, faire de telles

de *Suéde*, dont il s'agit, & qui étoit Hollandois) *traite fort mal la Cour de Hollande en ſes proteſtations; quoi qu'il n'ait pas raiſon au fond, parce que la Cour de Juſtice pouvoit & devoit prendre en ſa protection & ſauvegarde ſpéciale les Habitans de* La Haïe, *pour les mettre à couvert des inſolences, dont les Domeſtiques du Réſident les menaçoient.* L'Ambaſſadeur &c. *Liv.* I. *Sect.* XXVIII. pag. 890. On voit par là ce que c'eſt que le *Mandement de Sauvegarde*, dont il s'agit.

(4) *In cas van nieuwigheid of ongebruik.*

les prohibitions à ceux même par rapport auxquels on n'a pas droit d'uſer des voies de contrainte: car ce n'eſt qu'une ſimple Défenſe, & perſonne n'oſeroit ſoûtenir, qu'il ſoit illicite de ſe défendre contre un Ambaſſadeur. Ainſi il y a quelques Mandemens, du nombre de ceux qui défendent de faire certaines choſes, desquels on doit, à mon avis, approuver l'uſage envers les Ambaſſadeurs: non comme ſi les défenſes tomboient ſur la choſe même, qui eſt la ſeule raiſon que la *Cour de Hollande* allégue dans ſon Mémoire envoié en réponſe aux Etats de la Province, mais parce que ces Mandemens ne font que défendre ce qui méneroit à l'Anarchie. Car, quoi que, ſelon le Droit Romain, les Arrêts proviſionnels du Preteur, qui ont du rapport avec ceci, fuſſent conçûs de maniére qu'ils ſembloient tomber ſur la choſe même, ils étoient au fond perſonnels quant à l'effet, ainſi que le décide (1) ULPIEN.

§. XVIII. JE pourrois alleguer d'autres cas, tirez du Droit Romain, dans leſquels l'Ambaſſadeur même d'une Puiſſance Etrangére ſemble devoir ſe ſoûmettre à la Juriſdiction du païs où il réſide. Ainſi on peut exiger de lui, (1) s'il y a à craindre quelque dommage du côté de ſa Maiſon, qu'il s'engage à le reparer, ou qu'il mette le Voiſin en poſſeſſion de l'endroit ſuſpect. Les Juriſconſultes Romains à la vérité parlent ici des Dé-

§. XVII. (1) *Interdicta omnia, licet in rem videantur concepta, vi tamen ipſâ perſonalia ſunt.* DIGEST. Lib. XLIII. Tit. I. *De Interdictis* &c. Leg. I. §. 3.

§. XVIII. (1) *Aedium nomine Legatus damni infecti promittere debet, aut vicinum admittere in poſſeſſionem.* DIGEST. Lib. V. Tit. I. *De Judiciis* &c. Leg. XXVIII. §. 3.

(2) *Juriſconſulti ad Provincialem quidem Legatum tradunt:*

Députez de Province, comme le dit très-bien (2) ALBERIC GENTIL: mais *par la même raiſon cette régle convient aux Ambaſſadeurs d'un rang plus élevé*, ainſi que le remarque enſuite le même Auteur. Il ajoûte là d'autres choſes, qu'il applique auſſi aux Miniſtres d'une Puiſſance Etrangére, & dont j'approuverois les unes, les autres non. Mais je n'ai pas loiſir d'examiner tous ces cas, & la plûpart auſſi ſont de telle nature, qu'ils ne ſont guéres aujourdhui d'uſage.

§. XIX. IL VAUT mieux rechercher, en quel lieu on doit faire citer un Ambaſſadeur par les Huiſſiers ou Officiers de la Juſtice, lors qu'il s'agit d'affaires pour leſquelles il dépend de nôtre Juriſdiction. L'Avocat de la Cour de *Suéde* ſe plaignoit fort, comme nous l'apprend (*a*) AITZEMA, de (1) ce qu'on avoit envoié un Huiſſier du *Haut Conſeil* pour faire ſon exploit au logis du Réſident de *Suéde*; parce, diſoit-il, que l'Hôtel d'un Miniſtre Etranger eſt ſacré, & qu'on ne doit point le profaner en y envoiant des Officiers de la Juſtice. Le Réſident aiant été une autre fois cité par le *Haut Conſeil*, un de ſes Valets rejetta l'exploit d'une maniére injurieuſe, comme je l'ai remarqué (*b*) un peu plus haut. En l'année M. DC. LI. la Femme & les Valets du même Réſident refuſérent auſſi de recevoir des Lettres de Citation envoiées d'*Amſterdam*, & données en conſéquence d'une ſaiſie de quel-

(*a*) *Lib.* XXII. pag. 451.

(*b*) §. 16.

dunt: ſed explorata ratio facit jus iſtud & majoribus Legatis commune. De Legationib. *Lib.* II. Cap. XVI. pag. 116. *Ed. Hanov.* 1596.

§. XIX. (1) Voiez les *Mémoires* de WICQUEFORT, pag. 56. de la 1. Edit. & 57. 2. Edit. Il s'agit du même *Spiring*, dont on vient de parler, au §. 16.

quelques effets; comme on le voit dans le Traité de (c) BORT. Car ce Miniſtre de *Suéde*, & ſes gens, ont ſouvent cauſé des troubles dans nôtre République. La *Cour de Hollande*, dans la Lettre dont j'ai parlé au Chapitre XIV. écrite aux Etats de la Province le 21. de *Fevrier*, M. DCC. XXI. dit, qu'autrefois, quelcun aiant intenté une *Action Réelle* contre un Ambaſſadeur, cette même Cour l'adjourna par devant Elle, *avec la* (2) *clauſe du Mandement*. Ainſi dans le cas, à l'occaſion duquel Elle écrivit cette Lettre, Elle avoit d'abord fait ſignifier la citation à l'Hôtel de l'Envoié de *Holſtein*: enſuite, croiant, comme il ſemble, s'être trompée, Elle le cita par un Mandement, ou un Placard affiché, comme Elle le rapporte là-même. La prémiére procédure lui parut, à mon avis, irréguliére, à cauſe du reſpect qu'on doit avoir pour l'Hôtel d'un Miniſtre Etranger; peut-être auſſi parce que, quand même la Maiſon où il loge ne ſeroit point ſacrée, il eſt regardé comme abſent, & n'eſt point cenſé avoir changé de domicile. D'où l'on pourroit auſſi inferer, que la Citation doit être faite dans le lieu où l'Ambaſſadeur avoit auparavant ſon domicile: & peut-être eſt-ce là ce que veut dire BERTACHIN, quand il poſe pour maxime, (3) *Qu'un Ambaſſadeur doit être cité en ſa maiſon*. Mais je montrerai ci-deſſous (d) en ſon lieu, qu'on ne doit pas tant faire valoir ce privilége qu'on attribuë aux Maiſons, d'être Sacrées, dès-là qu'un Ambaſſadeur y loge. Ce n'eſt pas reſpecter peu une telle Maiſon, que d'y envoier des Officiers de Juſtice, pour ſigni-

(c) *De Arreſt.* Cap. VI. num. 12.

(d) *Chap.* XXI.

(2) *Cum clauſula Edicti.* Voiez ci-deſſus, *Chap.* IV. §. 3. *Note* 2.

ſignifier ce dont il eſt beſoin de donner connoiſſance à l'Ambaſſadeur. Et la fiction, qui fait regarder les Ambaſſadeurs comme abſens, n'a lieu qu'en matiére de choſes pour leſquelles ils ſont en droit de demander un renvoi au lieu de leur domicile: au lieu qu'il s'agit préſentement des affaires, à l'égard desquelles les Ambaſſadeurs dépendent de la Juriſdiction du païs, & par conſéquent ſont regardez comme préſens. Lors même qu'on met en uſage la *clauſe de Mandement*, il faut toûjours marquer à l'Ambaſſadeur par des Lettres de Citation le jour où l'affaire doit être debattue en Juſtice: & ces Lettres s'envoient dans l'endroit où il réſide, par un Meſſager, ou par quelcun des gens de l'Ambaſſadeur, qui ne ſont ni l'un ni l'autre d'une condition auſſi honorable, que l'eſt celle d'un Huiſſier de Cour. A quoi bon tant de détours, pour une choſe, qui, ſi l'on a une véritable grandeur d'ame, & non pas un frivole attachement à la bagatelle, ne diminuë rien de la dignité du caractére, & n'eſt d'aucune importance? Que ſi l'on dit, qu'il y a de la différence entre citer par Lettres, & citer par la bouche d'un Officier de Juſtice, parlant en face à l'Ambaſſadeur, voici un expédient dont on peut ſe ſervir, dans les endroits où, comme cela ſe pratique en *Hollande*, il y a deux maniéres de citer en Juſtice, l'une par des Huiſſiers, l'autre par Lettres. On cite par Lettres les Magiſtrats des Villes, ceux qui ſont du Corps de la Nobleſſe de *Hollande*, & quelque peu d'autres perſonnes: pour tout le reſte, on envoie un Huiſſier. Etabliſſons donc,

(3) *Quòd Ambaſiator debeat citari ad domum.* REPERTOR. voc. *Ambaſiator*, pag. 149.

donc, en faveur des Miniſtres Etrangers, pour ſauver leur honneur autant qu'il ſe peut, que, ſans autre façon, on les citera d'abord par Lettres, envoiées où ils ſe trouvent, & non pas au lieu de leur ancien domicile; dans lesquelles Lettres on n'inſérera point la *clauſe du Mandement*, plus (4) honteuſe à mon avis, pour l'Ambaſſade, qu'utile aux intéreſſez. La *Cour* même *de Hollande*, en pareil cas, ne s'eſt pas autrefois ſervie de la *clauſe du Mandement*, mais a cité tout droit les Ambaſſadeurs par ſes Huiſſiers. En l'année M. DC. LXVIII. comme le rapporte AITZEMA, (5) *la Cour fit ſignifier un exploit à l'Ambaſſadeur d'*Eſpagne *par un Huiſſier, au ſujet d'une Maiſon ſiſe à* La Haïe. *L'Ambaſſadeur fit entrer l'Huiſſier dans ſa Chambre, & aiant commencé à lire l'Exploit, la canne à la main, il le ſaiſit à la gorge, & l'auroit mal accommodé, s'il ne ſe fût ſauvé. Et la Cour elle-même déclara, qu'il auroit dû faire ſon Exploit à quelcun des Domeſtiques.* On voit, que la *Cour de Hollande* diſtingue ici entre l'Ambaſſadeur, & les gens de ſa ſuite, & qu'Elle blâme l'Huiſſier de n'avoir pas fait de lui-même cette diſtinction. Mais, pour dire franchement la choſe, cela n'eſt d'aucun uſage, & c'eſt tout un, de citer l'Ambaſſadeur en Juſtice, ou quelcun de ſes gens, parce qu'ils ont tous les mêmes priviléges. J'aimerois mieux, à l'égard même des *Do-*

(4) Parce que, de la maniére qu'elle ſe fait, tout le monde en a connoiſſance. Voiez ci-deſſus, *Chap.* III. §. 3 *Note* 2.

(5) *Liet het Hof door een Deurwaarder een exploit doen aan den Ambaſſadeur van* Spanjen *over een quæſtie van huuring van een huys by den* Haag. *Hy liet de Deurwaarder in ſyn kamer*

Domeſtiques, faire la Citation par Lettres, en omettant la *clauſe du Mandement*.

CHAPITRE XVII.

Où c'eſt qu'on doit ACCUSER *un Ambaſſadeur coupable de quelque* CRIME? *Qu'il eſt difficile de décider là-deſſus, par les principes de la Raiſon toute ſeule. Que cependant l'opinion de* GROTIUS *paroît la mieux fondée.*

§. I. VENONS maintenant aux AFFAIRES CRIMINELLES. Ceux qui ont traité ce ſujet (& il y en a un très-grand nombre) n'ont pas tous entendu l'état de la queſtion. Il ne ſert de rien de moraliſer ici au long ſur le devoir des Ambaſſadeurs, de leur prêcher qu'ils doivent tenir une conduite ſans reproche, & ne rien faire ou dire contre le Prince ou le Peuple, chez qui ils ſont envoiez. Ce ſont-là de beaux diſcours: mais il s'agit de ſavoir, où l'on doit accuſer un Ambaſſadeur, lors qu'il a actuellement commis quelque choſe de cette nature.

§. II. ON n'avancera rien non plus, en ſoûtenant & prouvant, qu'un Ambaſſadeur, qui a commis quelque Crime, ne doit pas demeurer impuni; & que, plus il eſt d'un rang élevé, plus il

kamer komen, en beginnende te leſen ſyn exploit, de ſtok in de hand, greep hem d'Ambaſſadeur by den hals, en ſoude hem qualyk hebben getracteert, maer hy ontliep het, en 't Hof ſelve ſeide, hy had het behoren t'exploiteren aan een van ſyn dienaars. Lib. XLVIII. pag. 1059.

il mérite d'être puni rigoureuſement. Car nous ne voulons nullement aſſûrer l'impunité aux Ambaſſadeurs, & je ne ſai ſi perſonne a jamais eu cette penſée. Mais la queſtion ſe réduit uniquement à ſavoir, en quel endroit un Ambaſſadeur doit être accuſé & puni, s'il a commis quelque Crime pendant le tems de ſon Ambaſſade.

§. III. C'EST encore une queſtion hors de propos, ſi un Ambaſſadeur, qui a mal exécuté les ordres de ſon Prince, doit être accuſé chez le Prince même qui l'avoit envoié. Nous avons ci-deſſus accordé cela ſans peine.

§. IV. ENFIN, c'eſt encore une queſtion hors de nôtre ſujet, de demander, ſi un Ambaſſadeur qui uſe de voies de fait ne peut pas être à ſon tour repouſſé par la force, ſoit qu'il agiſſe contre l'Etat, prenant les armes, par exemple, avec nos Ennemis, ou avec des Rebelles, ſoit qu'il en veuille à des Particuliers, les battant, les tuant, & commettant d'autres ſemblables violences. Il a toûjours été permis de repouſſer la force par la force, d'où qu'elle vienne, & il n'y a ici aucune exception en faveur des Ambaſſadeurs. Dans une Tragédie d'EURIPIDE, un Héraut, nommé *Coprée* dit à *Démophon*: (1) *Oſeriez-vous frapper un homme revêtu du caractére que je porte?* Mais *Démophon* lui répond: *Oui bien, s'il n'apprend à être plus ſage*, c'eſt-à-dire, s'il ne s'abſtient de voies de fait, dont *Coprée* me-

§. IV. (1) Μὴ, πρὸς Θεῶν κήρυκα τολμήσεις θένειν.
ΔΗ. Εἰ μή γ' ὁ κήρυξ σωφρονεῖν μαθήσεται.
Heraclid. *verſ.* 272, 273.

(2) Nôtre Auteur parle ſeulement d'une verſion litérale: car, du reſte, il convient, que GROTIUS a bien rendu la pen-

menaçoit de vouloir uſer. GROTIUS (*a*) auſſi permet avec raiſon de repouſſer en ce cas-là un Ambaſſadeur, non en forme de punition, mais en uſant du droit naturel de la Défenſe, pour nous mettre à couvert d'un danger preſſant ; & il allégue en même tems le paſſage d'EURIPIDE, mais traduit (2) peu exactement. Je parlerai, au Chapitre XXIV. des *Fabius* envoiez aux *Gaulois* par les *Romains*, & qui prirent les armes avec ceux de *Cluſium* contre les *Gaulois* : hiſtoire, que GROTIUS rapporte auſſi avec raiſon au cas dont il s'agit. RICHARD (*b*) ZOUCH, & (*c*) WICQUEFORT conviennent, que les Ambaſſadeurs, qui uſent de voies fait, peuvent très-bien, pendant qu'ils agiſſent de cette maniére, être réprimez par toute ſorte de voies ; & je ne ſâche perſonne qui ſoûtienne le contraire. CHARLES PASCHAL n'eſt pas d'un autre ſentiment, quand il dit : (3) *Venez-vous chez nous en Ennemi? Vous ſerez reçû comme Ennemi. M'attaquez-vous les armes à la main? Je me défendrai. Frappez-vous? Je frapperai à mon tour* &c. Il parle-là, à mon avis, du droit de repouſſer une injuſte violence, & non d'aucune procédure de Juſtice.

(*a*) *De Jur. B. ac. Pac.* Lib. II. Cap. 18. §. 4. num. 7.

(*b*) *Jur. Fecial.* Part. II. Sect. IV. Qu. 22. *in fin.*

(*c*) *L'Ambaſſadeur* &c. Liv. I. Sect. 29. *pag.* 909, 922, 923.

§. V. MAIS il s'agit maintenant d'un Ambaſſadeur coupable de quelque Crime, dont on veuille tirer vengeance, non ſur le champ, mais par voie de Juſtice. En ce cas-là, où doit-on accuſer l'Ambaſſadeur, & où doit-il être puni?

§. VI.

penſée du Poëte. Voici les deux vers Latins :

Tun' Fecialem cædere huc miſſum audeas?
Ni Fecialis dexteram à vi temperet.

(3) *Hoſtili animo accedis? hoſtili excipiere. Pugnas? repugnabo. Feris? referiam.* Cap. XXVII. pag. 175. *Edit. Elzevir.*

§. VI. DANS cette queſtion, il faut d'abord diſtinguer deux ſortes de *Crimes* dont un Ambaſſadeur peut s'être rendu coupable. Car ou il a ſimplement commis quelque choſe de nuiſible à la Societé Civile & à la tranquillité publique, tel qu'eſt un Homicide, un Adultére, & preſque tous les autres Crimes qu'on peut appeller *communs*: ou bien il a attenté contre la perſonne du Souverain, ou contre l'Etat, ce que l'on appelle ordinairement *Crime de Léze-Majeſté* & d'*Hoſtilité* (*a*). A conſulter la Raiſon toute ſeule, on peut diſputer ici pour & contre, en matiére de l'une & l'autre ſorte de Crimes; comme nous l'avons déja fait voir ci-deſſus au *Chapitre* VII. en traitant du Juge compétent des Ambaſſadeurs, tant pour le Civil, que pour le Criminel. Mais il faut préſentement examiner avec plus de préciſion ce qui regarde en particulier la Juriſdiction Criminelle.

(*a*) *Majeſtatis & Perduellionis.*

§. VII. GROTIUS, (*a*) dans ſon grand Ouvrage,

(*a*) *De J. Bell. ac Pac.* Lib. II. Cap. XVIII. §. 4.

§. VIII. (1) Ce principe, ainſi poſé généralement, eſt manifeſtement faux. Un Ambaſſadeur ne ceſſe point de repréſenter ſon Maître, par cela ſeul qu'il commet quelque Crime: il ſe rend ſeulement ſujet à la peine, & pour être puni, il n'eſt pas abſolument néceſſaire qu'il devienne ſoûmis à une Juriſdiction dont il a été juſques-là indépendant, puis qu'il peut être puni par les Juges naturels. L'Auteur, qui ſe nomme STEPHANUS CASSIUS, remarque ici, que les priviléges même qu'on a par les Loix Civiles, ou par le Droit Public, ne ſe perdent pas uniquement à cauſe d'un Crime, par lequel on s'en eſt rendu indigne. Poſons, dit-il, qu'un homme, après avoir commis un meurtre publiquement & s'être ſauvé, obtienne un Saufconduit de ſon Prince, pour venir ſe remettre entre les mains de la Juſtice & plaider ſa cauſe. Tous les Juges, ou la plûpart de ceux devant leſquels il a à comparoître, lui ſont manifeſtement ſuſpects, ou du moins incompétens. Quelque atroce, quelque clair que ſoit le Crime, en ſorte qu'il n'y aît nulle ap-

pa-

vrage, rapporte ſur ce ſujet les divers ſentimens des Auteurs, & les raiſons ſur lesquelles chacun ſe fonde. Il rejette à bon droit la penſée de ceux qui croient, que les Ambaſſadeurs doivent ſeulement être à l'abri de toute injuſte violence; par où on ne leur laiſſe aucun privilége, puis que tout Particulier eſt auſſi ſous la protection des Loix à cet égard.

§. VIII. D'AUTRES prétendent, qu'un Ambaſſadeur eſt déchu de ſes priviléges, s'il viole lui-même (1) le prémier le Droit des Gens. On allégue là-deſſus une belle ſentence de *Theodat*, Roi des *Goths*, dans ſon Diſcours aux Ambaſſadeurs de *Conſtantinople:* (2) *Le caractére des Ambaſſadeurs*, diſoit-il, *eſt à la vérité fort conſidérable, & reſpecté par tout païs: mais ils ne conſervent leurs droits & leurs priviléges, que tant qu'ils ſoûtiennent la dignité de leurs fonctions par une conduite ſage & réglée.* S'ils ne le font pas, ce Prince les déclare ſujets à être punis pour l'une

parences que le Criminel puiſſe être abſous devant aucun Tribunal; lui refuſera-t-on en ce cas-là le droit de décliner la Juriſdiction de tels Juges? Poſons, qu'un Etat de l'*Empire d'Allemagne*, ou un *Noble immédiat* de ce même Empire, aît commis un ſemblable Crime, qui, au jugement de tout le monde, le rende indigne de ſes priviléges: un autre Etat de l'Empire, ou un autre *Noble immédiat*, égal par conſéquent, pourra-t il, quoi qu'il ſoit partie lézée, s'ériger en Juge du Coupable, le condamner, le punir, ſans le conſentement de l'Empereur? *Diſſert. De Jure & Judice Legatorum*, Sect. II. §. 34, 35.

(2) Σεμνὸν μὲν τὸ χρῆμα τῶν Πρεσβέων καὶ ἄλλως ἔντιμον καθεστηκεν εἰς πάντας ἀνθρώπους τοῦτο δὲ τὸ γῆρας εἰς τόδε οἱ Πρεσβεῖς ἐν σφίσιν αὐτοῖς διασώζουσιν, ἐσότου σφετέρᾳ ἐπιεικείᾳ φυλάξωσι τὸ τῆς πρεσβείας ἀξίωμα. κτεῖναι γὰρ ἄνδρα πρεσβευτὴν ἐνδίκως νενομίκασιν ἄνθρωποι, ὅταν εἰς Βασιλέα ὑβρίσας φαίνηται, ἢ γυναικὸς ἄλλῳ ξυνοικούσης εἰς ἐυνὴν ἔλθοι. De Bell. Goth. *Lib.* I. Cap. VII.

l'une & l'autre ſorte de Crimes que je viens de diſtinguer: *Car*, ajoûte-t-il, *il eſt permis, ſelon l'opinion commune & les Loix Humaines, de faire mourir un Ambaſſadeur, lors qu'il outrage le Prince auprès duquel il eſt envoié, ou qu'il débauche la Femme de quelcun.* Les Ambaſſadeurs nient cela: mais ils ne répondent pas à propos, en diſant: (3) *Un Ambaſſadeur ne fait qu'expoſer ce dont il eſt chargé par ſon Maître. S'il y a quelque choſe qui déplaiſe, ce n'eſt pas ſa faute; il faut s'en prendre à celui au nom de qui il parle: car un Ambaſſadeur ne peut que ſuivre ſes ordres.* Cela, encore un coup, ne fait rien au ſujet. Car on n'envoie pas des Ambaſſadeurs, pour dire des injures au Prince, (4) ou pour débaucher les Femmes d'autrui; quoi qu'ils le faſſent quelquefois. Le Prince qui envoie un Ambaſſadeur eſt reſponſable de ce que celui-ci fait par ſon ordre: mais preſque toûjours, lors que l'Ambaſſadeur commet quelque Crime, c'eſt de lui-même & ſans ordre. En ce cas-là, dirons-nous donc, qu'il perd les priviléges d'Ambaſſadeur? Les *Etats de Hollande*, & leurs Députez, au rapport (*a*) d'AITZEMA, ont ainſi décidé à l'égard des Ambaſſadeurs qui trament quelque Sédition, & qui troublent l'Etat. Mais ſi l'on poſe pour maxime, que

(*a*) *Lib.* XLVI. *pag.* 747.

(3) Λόγος δὲ, ὅσος ἂν ἐκ τοῦ πέμψαντος ἀκηκοὼς εἴπῃ ἃ κ αὐτὸς τὴν ἐντεῦθεν αἰτίαν, ἣν γε ἂν ἀγαθοὶ τύχωσιν ὄντες, εἰκότως ἂν λάβοι· ἀλλ' ὁ μὲν κελεύσας φέροιτο ἂν δικαίως τὸ ἔγκλημα τοῦτο. Ibidem.

(4) La réponſe des Ambaſſadeurs, dans les paroles dont il s'agit, ne tombe que ſur le cas d'un Miniſtre, qui, par ordre de ſon Maître, dit quelque choſe qui ne plaît pas à celui auprès duquel il eſt envoié; & ici *Pierre* avoit reproché à *Théodat* ſon manque de fidélité pour l'exécution des Traitez. Car, à l'égard de l'Adultére, dont les Ambaſſadeurs ſe croioient accuſez, ils ſe contentent de dire, que des Ambaſſa-

que les priviléges des Ambaſſadeurs ceſſent, du moment qu'ils violent le Droit des Gens, ils pourront être punis pour toute ſorte de Crimes, à la reſerve de ceux qui ſont uniquement contre les Loix Civiles, comme le remarque très-bien (*b*) GROTIUS: & c'eſt auſſi le ſentiment de (*c*) KIRCHNER. D'autres, qui ont trouvé en cela quelque choſe de dur, le reſtreignent aux Crimes de Léze-Majeſté. Cette reſtriction paroît d'abord fort plauſible: & néanmoins KIRCHNER, qui venoit de ſoûtenir, qu'un Ambaſſadeur eſt ſujet à être puni d'une maniére ou d'autre pour toute ſorte de Crimes, en (5) excepte le Crime de Léze-Majeſté, parce, dit-il, que ce Crime ne peut être commis que par un Sujet: Comme ſi, en matiére d'autres Crimes, un Ambaſſadeur étoit plus Sujet du Prince à qui il a été envoié, qu'à l'égard de celui de Léze Majeſté, qu'on excepte ici! Mais cet Auteur ſentant bien que la raiſon n'eſt pas convaincante, s'aviſe d'une autre qu'il croit devoir lui mieux réuſſir. Il dit, que le Crime de Léze-Majeſté ſe commet ordinairement par l'intention toute ſeule; & que l'intention n'eſt point puniſſable par le Droit des Gens, mais ſeulement par le Droit Civil. Mais lors qu'un Ambaſſadeur

(*b*) *Ubi ſupra*, §. 4. *num.* 1.

(*c*) *Legat.* Lib. II. Cap. I. §. 125, *& ſeqq.*

a,

baſſadeurs, comme eux, étoient dans l'impoſſibilité, quand ils le voudroient, de commettre un tel crime, puis qu'ils ne pouvoient même avoir de l'eau ſans la permiſſion de ceux qui les gardoient. Pour ce qui eſt du prémier cas, j'ai dit ce que je penſois là-deſſus, dans mes Notes ſur le Chapitre de GROTIUS, où ce paſſage eſt cité, §. 4. *Not.* 25.

(5) Il me ſemble que cet Auteur ne parle que du genre de peine déterminé par les Loix du païs: *Majeſtatem ejus* [peregrini Principis] *ladere non intelligitur, atque propterea nequaquam illis legibus judicari poterit, quæ nonniſi ſubjectos, quibus ſcriptæ ſunt, tenent.* §. 142, 143.

a, par exemple, (6) cauſé une émotion de la Populace, ſon intention eſt-elle ſans effet? Et, s'il falloit faire cette diſtinction, n'auroit-elle pas également lieu pour toute ſorte de Crimes? KIRCHNER n'eſt pourtant pas le prémier qui aît avancé cette penſée. ALBE'RIC GENTIL (d) lui en avoit fraié le chemin.

(d) *De Lezation.* Lib. II. Cap. 18.

§. IX. ON voit, combien les opinions ſont ici différentes, auſſi bien que les raiſons dont chacun ſe ſert pour ſoûtenir la ſienne. ALBE'RIC GENTIL (a), & après lui GROTIUS (b), diſent, qu'il y en a qui veulent, que, quand il arrive quelque démêlé ſur ce ſujet, on conſulte les Peuples & les Nations. GROTIUS compare enſemble l'utilité du droit de punir, avec celle qui revient de la ſûreté des Ambaſſades: & il croit avec raiſon, que, pour juger auquel de ces deux avantages on doit avoir plus d'égard, il faut voir quelle eſt ici la volonté des Peuples. *Or*, ajoûte-t-il, *les exemples ne ſuffiſent pas pour nous donner là-deſſus toutes les lumiéres néceſſaires, parce qu'il y en a un aſſez grand nombre pour & contre. Il faut donc avoir recours au jugement des perſonnes ſages, & aux conjectures qu'on peut avoir de la volonté des Peuples.* Il produit enſuite ces jugemens & ces conjectures, comme autant d'avantcoureurs de ſon opinion, qu'il expoſe un peu plus bas. Mais, pour moi, quand il s'agit du

(a) *Ibid.* Cap. 19. *in fin.*

(b) *De J. B. ac Pac.* Lib. II. Cap. XVIII. §. 4.

(6) KIRCHNER ſuppoſe, ce me ſemble, qu'il n'y a rien eu de tel, & que tout s'eſt paſſé en machinations ſecrétes. Il veut donc, que, ſi une Conjuration a été éventée, avant que les Conjurez aient pû faire leur coup, quoi qu'ils euſſent pris des meſures pour cela; on imite les *Romains*, qui ſe contentérent de chaſſer les Ambaſſadeurs des *Tarquins*, & qu'on ne les faſſe pas mourir pour cela ſeul, comme on puniroit, ſelon le Droit Romain, des Sujets qui ſe feroient ainſi

du Droit des Gens, je ne m'en rapporte pas tant à des autoritez & à des conjectures, qu'à des exemples. Si jamais il y eut matiére, ſur quoi les témoignages varient, c'eſt celle-ci: & je pourrois faire voir, dans l'Hiſtoire, tant ancienne, que moderne, de grandes autoritez pour & contre, qui ſont telles, qu'on ne ſait preſque quelles doivent l'emporter. GROTIUS n'a cité que TITE LIVE, & SALLUSTE; dont j'examinerai les paſſages, quand nous en ſerons venus aux exemples de ce qui s'eſt pratiqué parmi les Nations. Pour ce qui eſt des conjectures, elles ne ſont autre choſe que des raiſons tirées d'une préſomtion du conſentement des Peuples, & ſur lesquelles on ne peut pas faire tant de fonds, que d'en inferer que telle ou telle maxime doit être regardée comme une régle de Droit, préférablement à d'autres. C'eſt ce que GROTIUS lui-même reconnoît un peu auparavant, où, après avoir rapporté divers ſentimens de différens Auteurs, il ajoûte: (c) *Les raiſons, que chacun des partiſans de ces opinions alléguent, ne concluent rien de précis; parce que les régles du Droit des Gens dont il s'agit, ne ſont pas des conſéquences démonſtratives, qui ſe déduiſent de principes fixes & immuables, comme celles du Droit Naturel, mais des choſes qui dépendent de la volonté des Peuples.* Il faut donc, ſelon ce que dit ici

(c) *Ibid.* num. 2.

ainſi rendus coupables du Crime de Léze-Majeſté: §. 141, *& ſeqq.* L'expulſion de l'Ambaſſadeur eſt, dit-il, pour lui, une punition ſuffiſante, parce qu'il ne peut point être puni ſelon les Loix Civiles du païs où il eſt en Ambaſſade, mais ſelon le Droit des Gens, qui n'autoriſe pas à punir la ſimple intention ſans effet, auſſi rigoureuſement qu'un Crime actuellement commis.

ici GROTIUS, en appeller principalement aux jugemens des Nations mêmes, quand il eſt queſtion de ſavoir, ſi un Ambaſſadeur, nonobſtant le crime qu'il a commis, eſt encore ſous la protection du Droit des Gens, & ſi cela a lieu, ou non, en matiére de toute ſorte de Crimes? Or on ne peut connoître ces Jugemens des Peuples, que par des exemples: & les exemples ſont ici en ſi grand nombre, qu'il ſemble qu'après les avoir bien examinez, on ne doive point trouver de peine à prononcer ſur la queſtion, dont il s'agit, laiſſant même à quartier tout l'étalage des autres preuves de peu de force.

§. X. JE crois donc que, de ces exemples ſeuls, on peut conclurre, autant qu'il eſt néceſſaire pour prouver ici le conſentement des Peuples, & par conſéquent le Droit des Gens; Qu'un Ambaſſadeur, quelque crime qu'il aît commis, ne doit point être accuſé ou puni juridiquement, dans le lieu où il eſt en Ambaſſade, mais qu'il faut alors ſe conduire, à ſon égard, de la maniére que le preſcrit GROTIUS (*a*) dans les paroles ſuivantes. *Si l'Ambaſſadeur*, dit-il, *a commis quelque crime, dont on croie pouvoir ne pas ſe formaliſer, il faut ou faire ſemblant de l'ignorer, ou ordonner à l'Ambaſſadeur de ſortir de nos Etats.... Que ſi le crime eſt énorme, & qu'il tende à cauſer du préjudice à l'Etat, il faut ren-*

(*a*) *Ibid.* num. 5, 6.

§. X. (1) C'eſt-à-dire, encore même que le danger ſoit preſſant: autrement il n'y auroit point de différence entre l'opinion de nôtre Auteur, & celle de GROTIUS, qui, comme il paroit par les paroles même qu'on vient de citer, veut que, ſi le Crime eſt énorme, & tel même qu'il en puiſſe revenir du préjudice à l'Etat, on ſe contente de renvoier l'Ambaſſadeur à ſon Maître.

§. XI. (1) Sur ce pié-là, la raiſon eſt ſans replique. Mais en

renvoier l'Ambaſſadeur à ſon Maître, en demandant à celui-ci de deux choſes l'une, ou qu'il puniſſe ſon Miniſtre, ou qu'il nous le livre. GROTIUS, un peu plus bas, permet, *pour aller au devant d'un danger preſſant, s'il n'y a pas d'autre moien commode, & d'arrêter un Ambaſſadeur, & de proceder contre lui par voie d'interrogatoire.* Je me range à cette opinion, ſans balancer. Si ce n'eſt que, quand il s'agit même de (1) grands Crimes commis par un Ambaſſadeur, je trouve qu'il vaut mieux ſe contenter de le faire ſortir du païs. Cela eſt autoriſé par les exemples de la pratique des Nations, que j'alléguerai dans le Chapitre ſuivant. En attendant, je dirai ici, que les raiſons, ſur lesquelles la généralité de la régle peut être fondée, me paroiſſent les plus fortes & les plus équitables.

§. XI. GROTIUS dit très-bien, qu'il faut avoir ici plus d'égard à ce que demande l'utilité des Ambaſſades, qu'à l'avantage qui revient de la Punition, parce que la Puiſſance, qui a envoié l'Ambaſſadeur, peut le punir elle-même: que ſi elle ne le fait, on eſt en droit de le lui demander, &, après un refus, de lui déclarer la Guerre pour ce ſujet, ſi on le juge à propos. Au lieu que, ſi l'on permet à la Puiſſance qui a reçû un Ambaſſadeur, de le mettre en priſon & de le punir, du moment (1) qu'il aura commis quel-

en matiére de grands Crimes, qui d'ordinaire ne ſont guéres douteux, & qu'il faut du moins ſuppoſer ici tels, il y a dequoi oppoſer à cet inconvénient. Qu'il me ſoit permis de copier mot-à-mot ce que j'ai dit dans une Note ſur le Chapitre de GROTIUS, où la matiére eſt traitée, & qui étoit imprimé avant que le Livre de Mr. DE BYNKERSHOEK parût, mais qui apparemment ne verra le jour qu'après cette Traduction. „ Il ne s'agit point ici de l'utilité qui peut

quelque Crime, ſon Ambaſſade ſera entiérement inutile. Lors même qu'il n'en aura commis aucun, il ſera tous les jours expoſé à être accuſé par toute ſorte de ſujets: *car*, comme ajoûte GROTIUS, *les vuës de la Puiſſance qui envoie des Ambaſſadeurs, & celles de la Puiſſance qui les reçoit, étant différentes pour l'ordinaire, & ſouvent même oppoſées, on ne manquera guéres de trouver quelque choſe à redire dans la conduite de ces Miniſtres Etrangers, à quoi on donnera le nom de crime avec aſſez d'apparence.* Je ne ſai pourquoi, ſur cette queſtion, on ſe figure les Princes,

„ revenir de la Peine, lors que le Crime eſt une fois commis, „ mais de ce qui eſt néceſſaire pour empêcher qu'on ne le „ commette. La ſûreté des Ambaſſadeurs doit être entenduë de telle maniére, qu'elle n'emporte rien de contraire „ à la ſûreté des Puiſſances, auprès desquelles ils ſont „ envoiez, & qui autrement ne voudroient ni ne devroient les recevoir. Or qui ne voit, que les Ambaſſadeurs ſeront moins hardis à entreprendre quelque choſe „ contre le Souverain ou les Membres de l'Etat Etranger, dans „ les terres duquel ils ont été admis, s'ils craignent qu'en „ cas de trahiſon, ou de quelque autre malverſation conſiderable, le Souverain du païs pourra lui-même en tirer „ raiſon; que s'ils n'ont à appréhender que le châtiment de „ leur Maître, dont ils pourront aiſément ſe mettre à couvert, ſoit parce que ſouvent ils ſont aſſûrez de ſa connivence ou de ſon approbation tacite, ſoit à cauſe qu'ils „ eſpéreront que, dans le tems qu'il faudra pour lui donner „ avis de leurs crimes, ils trouveront moien de ſe retirer „ ailleurs. " *Not.* 7. ſur le §. 4. J'ajoûterai ici, pour ce qui regarde les Crimes énormes, actuellement commis, que l'Ambaſſade par là devient dès-lors également inutile au Prince, qui avoit envoié l'Ambaſſadeur coupable, puis que l'autre Puiſſance, contre qui le Crime a été commis, n'aura garde de vouloir déſormais reconnoître un tel Miniſtre. La permiſſion qu'on donne de le congédier ou de le chaſſer, le ſuppoſe. Qu'il ſoit donc puni alors, ou qu'il ſoit renvoié, c'eſt tout un, par rapport à l'utilité que ſon Maître peut tirer de l'Ambaſſade. Au reſte, voiez, ſur cette matiére, un paſſage remarquable de BOUCHEL, *Bibliothéque du Droit Fran-*

ces, qui envoient quelque Ambaſſadeur, comme (2) autant de monſtres, plus diſpoſez à laiſſer impunis les crimes de leurs Miniſtres, que ceux chez qui ils ont été commis pendant l'Ambaſſade ne le ſont eux-mêmes à le ſouffrir patiemment. J'avouë que, ſi un Ambaſſadeur a tramé quelque choſe, par ordre de ſon Maître, contre l'Etat où il réſide en Ambaſſade, il n'a rien alors à craindre de ſa part. Mais, en ce cas-là même, s'il y a quelque injuſtice, c'eſt une de celles qui ſont recompenſées par (3) l'utilité publique.

§. XII.

François, Tom. I. pag. 161. qui eſt cité dans les *Réflexions ſur les Mémoires pour les Ambaſſadeurs*, pag. 171, *& ſuiv.*

(2) J'avouë qu'on ne doit pas légérement, ſe faire d'eux cette idée. Mais malheureuſement l'Hiſtoire, Ancienne & Moderne, ne nous fournit que trop d'exemples de Princes, qui n'aiant preſque d'autre régle de Politique, que leurs paſſions ou leur intérêt, ſont capables, je ne dirai pas d'approuver après coup, & de laiſſer impunis les plus grands Crimes de leurs Miniſtres, ſous quelque prétexte frivole; mais encore d'en être eux-mêmes les prémiers moteurs, quoi qu'ils tâchent toûjours de ſauver les apparences. Si le Maître de l'Ambaſſadeur coupable de quelcun de ces Crimes énormes contre l'Etat ou le Souverain, tels qu'il les faut ſuppoſer ici, a paru, dans pluſieurs occaſions, ſe conduire par ce principe; on ne peut guéres eſperer de ſa part aucune ſatisfaction, ſur tout en certaines circonſtances.

(3) Ce que demande ici l'utilité commune des Nations, doit être également fondé ſur ce qui eſt néceſſaire pour la ſûreté & l'intérêt de l'une & l'autre Puiſſance. Un Prince n'envoiera pas facilement, il eſt vrai, des Ambaſſadeurs, qui ſoient ou ſoûmis à la Juriſdiction de celui à qui il les envoie, ou expoſez à être punis, comme Ennemis, pour de legers Crimes, ou qui ne nuiſent qu'à quelque peu de Particuliers. Mais, d'autre côté, un Prince ne voudroit guéres recevoir d'Ambaſſadeurs Etrangers, s'il croioit ne pouvoir jamais ſe faire raiſon lui-même des attentats contre ſa perſonne, ou ſon Etat, lors qu'il auroit tout lieu de douter, ſi le Maître de l'Ambaſſadeur lui en donneroit ſatisfaction, ou qu'il jugeroit à propos, pour ſa ſûreté & celle de ſon Etat, d'en tirer lui-même

§. XII. JE me fonde ici principalement ſur la raiſon, dont GROTIUS fait ſon capital, c'eſt que, par un conſentement unanime des Nations, un Ambaſſadeur n'eſt point cenſé Sujet (1) de la Puiſſance auprès de qui il exerce ſon emploi. Mais, comme j'ai établi au long ci-deſſus cette raiſon, il n'eſt pas beſoin de s'y arrêter davantage.

§. XIII. IL SEMBLE, au reſte, que, par cela même qu'un Ambaſſadeur n'eſt point Sujet de l'Etat où il réſide, on ne puiſſe pas plus lui ordonner de ne point paroître deſormais à la Cour, ou de ſortir des terres de nôtre domination; que le punir, lors qu'il a commis quelque crime. Mais ces ordres n'emportent pas tant une peine, qu'un acte de défenſe, par lequel on ne fait qu'empêcher que l'Ambaſſadeur ne continuë à nous nuire ou en nôtre perſonne, ou en ce qui nous appartient : & perſonne n'a jamais nié, qu'il ne fût permis de ſe défendre contre les Ambaſſadeurs. C'eſt pourquoi, ſelon le Droit

même vengeance. Or il ne ſerviroit de rien, qu'une Puiſſance fût diſpoſée à envoier des Ambaſſadeurs, ſi l'autre n'étoit diſpoſée à les recevoir. Le but & l'uſage des Ambaſſades exige néceſſairement, qu'on accorde toûjours ces deux choſes enſemble.

§. XII. (1) On ne prétend pas non plus que, dans les cas, dont j'ai parlé, il ſoit puni, comme Sujet. Il le ſera comme Ennemi: & ainſi cela ne donne aucune atteinte à l'engagement tacite où l'on eſt entré, en recevant l'Ambaſſadeur, de le regarder comme indépendant de nôtre Juriſdiction. Nôtre Auteur lui-même poſe plus bas (*Chap.* XXII. §. 3.) un cas, où un Ambaſſadeur peut devenir Sujet de la Puiſſance, chez qui il réſide en Ambaſſade, ſans avoir lui-même commis aucun Crime. Que ſi, après avoir decouvert une trahiſon, ou quelque autre ſemblable attentat contre la perſonne du Souverain, ou contre l'Etat, on ſuit l'ordre des procedures judiciaires contre l'Ambaſſadeur, bien loin que celui-

Droit Romain, quoi qu'une perſonne revêtuë de quelque Emploi Public n'aît ni juriſdiction, ni pouvoir de décerner aucune peine, elle peut néanmoins faire avec autorité certaines défenſes, comme le dit le Juriſconſulte (1) CALLISTRATE, en parlant de (2) l'Intendant des Finances de l'Empereur dans les Provinces. Comme on n'eſt point obligé de recevoir toute ſorte d'Ambaſſadeurs, on n'eſt pas non plus tenu de garder tous ceux que l'on a une fois reçûs. Lors qu'un Ambaſſadeur Etranger eſt lui-même cauſe qu'on le fait ſortir du païs, on ne lui fait pas plus de tort en le chaſſant, qu'on ne lui auroit fait en ne le recevant pas. C'eſt le ſeul moien qu'on a de pourvoir à ſa propre ſûreté, & de reſpecter en même tems le caractére d'Ambaſſadeur. Tout Pére de famille peut avoir, ou ne pas avoir, des Etrangers en ſa Maiſon, comme bon lui ſemble : pourquoi refuſeroit-on le même droit à un Prince, dans ſes Etats ? Il faut certainement le lui accorder, ſi l'on conſidére bien

celui-ci, ou ſon Maître, aient aucun ſujet de s'en plaindre, ils doivent au contraire regarder cela comme une preuve, qu'on ne veut pas en venir légérement aux derniéres extrémitez, ni rien omettre de ce qui eſt néceſſaire pour que le Crime ſoit bien averé, & le Coupable duement convaincu.

§. XIII. (1) *Si tamen, quaſi tumultuoſum vel injurioſum adverſus colonos* Cæſaris, *prohibuerint* [Curatores Cæſaris] *in prædia Cæſariana accedere, abſtinere debebit: idque Divus* PIUS Julio *reſcripſit.* DIGEST. Lib. I. Tit. XIX. *De Officio Procuratoris Cæſaris, vel Rationalis*, Leg. III. §. 1.

(2) Ces Intendans n'avoient ni Juriſdiction Civile, que pour les affaires du Fiſc : ni Juriſdiction Criminelle, à moins qu'ils ne fuſſent en même tems Vice-Gouverneurs de Province, tel qu'étoit *Ponce Pilate.* Voiez ce que nôtre Auteur lui-même dit, dans ſes doctes *Obſervationes Juris Rom.* Lib. II. Cap. XX. XXI.

bien les Coûtumes reçûës là-deſſus chez les Nations.

CHAPITRE XVIII.

*Quel eſt l'*USAGE DES PEUPLES, *à l'égard du Juge compétent des Ambaſſadeurs, en matiére de* CRIMES.

§. I. COMME nous avons preſque adopté l'opinion de GROTIUS, ſur ce qui regarde le Juge compétent des Ambaſſadeurs pour affaires criminelles, nous devons nous attacher principalement à la prouver par l'USAGE DES NATIONS.

§. II. MAIS il faut auparavant écarter d'ici quelques préjugez, dont on ſe ſert ordinairement, & qui cependant ne font rien au ſujet. Ceux qui ont traité des Ambaſſadeurs & des Ambaſſades, après avoir étalé au long le reſpect dû, par le Droit des Gens, à ces Miniſtres Etrangers, paſſent d'abord à parler des Puiſſances, qui, foulant aux pieds ce Droit, ont fait mettre en priſon, battre, ou mourir même, des Ambaſſadeurs, quoi que ceux-ci montraſſent les ordres qu'ils avoient de faire telle ou telle choſe. Il eſt arrivé ſouvent, qu'un Prince, tranſporté de colére, l'a déchargée ſur les Ambaſſadeurs qu'on lui envoioit, prenant dans leur ſang une vengeance, qu'il ne ſe voioit pas en état de tirer par la force ouverte des Armes. Si je voulois don-

CH. XVIII. §. III. (1) Dans ſes *Mémoires*, par exemple, *pag.* 34. *& ſuiv.* de la 1. Edit. *pag.* 43, *& ſuiv.* 2. Edit. & dans *L'Ambaſſadeur*, Liv. I. Sect. XI. *pag.* 278, 279. & Sect.

donner ici des exemples de Nations barbares, & même de Nations civiliſées, qui ont quelquefois oſé en venir à de telles extremitez, j'aurois à produire & à copier bien des choſes, mais qui ne feroient rien au ſujet. Tout le monde tombe d'accord, que, quand on maltraite un Ambaſſadeur, en haine du Prince qui l'a envoié, ou lors que celui-ci n'a fait qu'exécuter ſes ordres, quoi qu'on les trouve desagréables; on viole le droit de la Société Humaine, en foulant aux pieds un engagement fondé ſur des conventions tacites. Mais autre choſe eſt de ſavoir, comment on doit agir envers un Ambaſſadeur, lors qu'il a commis des Crimes qui n'ont aucun rapport avec l'Ambaſſade, & ſi le Prince même, auprès duquel il eſt envoié peut le punir, ou ſans autre forme de procès, ou par les voies ordinaires de la Juſtice.

§. III. NOUS devons auſſi paſſer ſous ſilence les exemples d'Ambaſſadeurs, qui étant venus à uſer de voies de fait, ont été à leur tour repouſſez & reprimez par la force: car ce cas-là n'appartient pas non plus à nôtre queſtion, & nous l'avons déja exclu, dans le Chapitre précedent. C'eſt pour la même raiſon, que l'Empereur d'*Allemagne* rejetta les plaintes qu'on lui faiſoit, ſur ce qu'il avoit donné ordre d'arrêter le Prince de *Furſtemberg*, quoi que véritablement revêtu du caractére d'Ambaſſadeur. Cette affaire cauſa de grands troubles, comme on le peut voir dans le (*a*) MERCURE HOLLANDOIS, & en pluſieurs endroits du Livre de (1) WICQUEFORT: mais

(*a*) *Hollandſche Mercur.* Ann. 1674. *pag.* 62, 63.

Sect. XXVII. *pag.* 872. Il s'agit du fameux *Guillaume Egon*, que l'Empereur *Leopold* fit enlever, & qui depuis aiant été fait Cardinal, a donné occaſion à bien des troubles.

mais le détail en eſt trop long, pour que nous nous arrêtions ici à examiner ſi ce qui s'y paſſa étoit ou non, dans les régles; & il y eut pluſieurs incidens, qui ſont hors de nôtre ſujet. En l'année M. DC. LVIII. pendant le ſiége de *Coppenhague*, un Ambaſſadeur de *Suéde*, qui ſe trouvoit dans la Place, étant accuſé de préparer des armes, pour les faire prendre à ſes gens, fut mis aux arrêts, ſous bonne garde militaire, dans un lieu public, comme (*b*) AITZEMA le rapporte. Mais ce n'étoit-là encore qu'une eſpéce de défenſe, miſe en uſage dans un danger preſſant, pour ſe mettre à couvert d'une violence injuſte.

(*b*) *Lib.* XXXVIII. *pag.* 100.

§. IV. IL FAUT avouer pourtant, après avoir ainſi réduit la queſtion à ſes juſtes termes, qu'on trouve des exemples d'Ambaſſadeurs Etrangers, ou de gens de leur ſuite, contre leſquels on a procedé criminellement, dans le païs où ils réſidoient, & où ils avoient commis quelque crime. Voici ce que dit CORNÉLIUS NÉPOS, au ſujet de *Pélopidas*: (1) *Comme il vouloit réduire la* Theſſalie *ſous la domination des* Thébains, *il ſe croioit aſſez en ſûreté par le caractére d'Ambaſſadeur, qui eſt ſacré & inviolable ſelon la coûtume de tous les Peuples: néanmoins le Tyran* ALÉXANDRE de Phéres *le fit arrêter* &

§. IV. (1) *Et quum* Theſſaliam *in poteſtatem* Thebanorum *cuperet redigere, legationiſque jure ſatis tectum ſe arbitraretur, quod apud omnes Gentes ſanctum eſſe conſueſſet, à Tyranno* Alexandro Pheræo, *ſimul cum* Iſmenia *comprehenſus, in vincula conjectus eſt.* Vit. PELOPID. Cap. V.

(2) *Miſſique, qui ſequerentur* [Phileam Tarentinum, & obſides] ab Tarracina *comprehenſos omnes retraxerunt. Deducti in* Comitio, *virgiſque, adprobante Populo, cæſi, de ſaxo dejiciuntur.* T. LIV. Lib. XXV. Cap. VII. *in fin.*

& mettre en prison, lui & ISMÉNIAS. Ce fameux Général d'armée ne fut pourtant pas puni ensuite, comme il paroît par ce que l'Historien ajoûte. Mais voici un exemple de punition, & un exemple éclattant, qu'on trouve dans TITE LIVE. *Philéas*, de *Tarente*, étant à *Rome* en Ambassade, fit sauver de prison, en gagnant deux Sacristains, quelques Otages *Tarentins*, & s'enfuit avec eux: mais aiant (2) été tous repris, *& menez dans la Place des Assemblées Publiques, ils furent fouettez, avec l'approbation du Peuple, & jettez ensuite du haut d'un rocher en bas.* GROTIUS (*a*) & d'autres, excusent ce procedé rigoureux, par la raison que les *Tarentins* aiant été vaincus, étoient devenus Sujets des *Romains*, ou plûtôt parce que leur Ville même étoit occupée par une Garnison des *Romains*. Mais je doute, que la justification soit bonne: car *Philéas* étoit à *Rome* en qualité d'Ambassadeur des *Tarentins*, & y résidant sur ce pié-là, il devoit aussi joüir inviolablement des droits de son Ambassade.

(*a*) *De J. Bell. ac Pac.* Lib. II. Cap. XVIII. §. 4. *num.* 5.

§. V. VOILA' pour l'Ambassadeur lui-même. SALLUSTE nous fournit un exemple de procédures criminelles faites contre une personne de la suite de l'Ambassade. C'est *Bomilcar*, (1) qui *étant*, dit-il, *de la suite de celui* (2) *qui étoit*

§. V. (1) *Fit reus, magis ex æquo bonoque, quàm ex Jure Gentium*, Bomilcar, *comes ejus, qui* Romam *fide publicâ venerat.* Bell. Jugurth. Cap. XXXV. (39. Edit. Wass.)

(2) C'est-à-dire, de *Jugurtha*, qui n'étoit nullement Ambassadeur. Le Préteur *L. Cassius* étoit allé exprès en *Afrique*, pour l'amener à *Rome*, & avoit eu bien de la peine à lui persuader de venir implorer la clémence des *Romains*. Il est vrai qu'il lui donna pour sûreté la foi publique, & la sienne: & c'est par là que l'exemple a quelque rapport avec le sujet, dont il s'agit.

étoit venu à Rome *ſous la foi publique, fut mis en Juſtice, plûtôt par un principe d'Equité, que ſelon le Droit des Gens.* On voit là une accuſation intentée en Juſtice dans les formes. Car pour ce que SALLUSTE ajoûte, qu'on doit juger d'un tel procedé *par les principes de l'Equité, plûtôt que par le Droit des Gens*, cela ne change rien à l'affaire, & prouve ſeulement (3) que l'Hiſtorien penſoit ainſi là deſſus, & qu'encore que le reſpect pour le Droit des Gens parût demander qu'on relâchât *Bomilcar*, on ne trouva pas à propos de le faire, comme y aiant là quelque choſe de contraire aux *principes de l'Equité*, que des gens, ſur tout (4) peu verſez dans le Droit, ſe forgent aiſément, & qu'ils ſe forgeoient dans le cas dont il s'agit; car il leur ſembloit, que, dans les régles de l'Equité, le Crime doit toûjours être ſuivi de la Peine, ſans diſtinction de perſonnes. C'eſt ainſi qu'on doit ex-

(3) Cela étant, voilà un grand inconvénient à fonder le Droit des Gens ſur des exemples. Pour trouver ces exemples, il faut les chercher dans les Hiſtoriens: & comme les Hiſtoriens jugent ordinairement des faits qu'ils rapportent, ſelon les idées qu'ils ont de la Juſtice & de l'Equité, peut-on ſe fier à ce qu'ils diſent?

(4) Voici encore un autre grand embarras. Car on tournera la medaille, & l'on dira, que ceux, qui, dans d'autres occaſions, ont cru devoir agir autrement, ſe faiſoient de vains ſcrupules, faute d'être aſſez verſez dans le Droit. D'ailleurs, l'Uſage étant une choſe de fait, s'il eſt clair & conſtant, comme on doit le ſuppoſer ici, d'où vient qu'on met ſeulement en queſtion ce qu'il a une fois décidé? Et cependant voici une déciſion toute contraire; on avouë même, que ce n'eſt pas la ſeule.

(5) J'avouë qu'il m'a paru, & qu'il me paroît encore avoir été aſſez bien expliqué, ſur tout par JEAN RIVIUS: & je vais copier ce que j'ai dit là-deſſus, dans ma Note ſur l'endroit où GROTIUS le cite. „ L'Hiſtorien veut dire, „ qu'encore qu'à la rigueur on pût d'abord faire mourir *Bo-*
„ *mil-*

expliquer le paſſage de SALLUSTE, qui a été très-mal entendu par (ſ) la plûpart des Interprêtes.

§. VI. ON trouve encore ici, dans l'Hiſtoire Moderne, des exemples ſemblables à ceux que je viens de rapporter. Le Pape *Paul IV.* fit mettre en priſon *Garcilaſſo de la Vega* Ambaſſadeur d'*Eſpagne*, parce qu'il cabaloit à *Rome:* & comme le Duc d'*Albe* s'en plaignoit, le Pape lui repondit: *Que ſi* Vega *s'étoit tenu dans les bornes de ſa commiſſion & de ſon emploi, on ne lui auroit fait aucun mal: mais qu'aiant trempé dans des complots, des ſéditions, & des machinations ſecrétes, contre le Prince à qui il avoit été envoié, il s'étoit rendu coupable comme ſimple Particulier, & en cette qualité il méritoit le ſupplice*; comme le raconte FRA PAOLO, dans ſon *Hiſtoire* (1) *du Concile de Trente.* Mais l'affaire n'eut point de ſuite, & l'Ambaſſadeur en fut quitte pour la

„ *milcar*, ſelon le Droit des Gens, à cauſe de l'aſſaſſinat
„ de *Maſſiva*, ſans lui donner le tems de plaider ſa cauſe
„ en Juſtice; cependant, pour uſer de douceur envers lui
„ (c'eſt ce que ſignifie ici, comme en bien d'autres endroits,
„ *ex æquo & bono*) on voulut bien lui accorder cette grace,
„ qui ſervit à le ſauver, comme il paroît par la ſuite. Ainſi
„ ces paroles, *comes ejus, qui* Romam *fide publicâ venerat*,
„ bien loin de donner à entendre, que, parce qu'il étoit de
„ la ſuite d'une perſonne venuë avec ſaufconduit, on ne
„ pouvoit lui rien faire, ſelon le Droit des Gens, inſinuent
„ au contraire, qu'aiant commis un crime ſi atroce, il s'é-
„ toit rendu par là d'autant plus digne d'être puni ſans délai,
„ qu'il étoit venu ſous la foi publique.

§. VI. (1) *Si* Vega *intra mandati fines, & Legati munus ſe continuiſſet, nihil damni paſſurum. Sed, quum conſiliorum, ſeditionum, machinationum, clam in eum Principem, ad quem fuerat miſſus, initarum particeps ſit, tamquam privatum improbè egiſſe, atque, ut talem, ſupplicium meruiſſe.* Lib. V. pag. 364, 365. *Ed. Latin. Gorinch.* 1658.

la prison dont ensuite on le mit dehors. D'autres Princes sont allez plus loin. Quelques Ambassadeurs du Roi de *Perse* s'étant donné trop de libertez dans un Festin, furent tuez en (2) *Macedoine*. Un Ambassadeur (3) envoié en *Portugal*, y aiant commis adultére, y fut puni de mort. La même chose arriva (4) à *Milan*, à un Ambassadeur de *France*, pour cause de meurtre. KIRCHNER (*a*) rapporte ces trois exemples, & allégue là-dessus de bons garands. Dans le prémier néanmoins on tira vengeance du crime sur le champ

(*a*) *Lect.* Lib. II. Cap. I. *num.* 115. *& seqq.*

(2) Ils étoient envoiez à *Amyntas*. Après avoir largement bû, dans un festin, ils priérent ce Prince de faire venir ses Femmes, & celles de son Fils *Alexandre*. Et comme on leur eût accordé cela, quoi qu'avec répugnance, ils s'abandonnérent si fort aux mouvemens que leur inspiroient de tels objets, que le Fils, moins endurant, que son Pére, le pria de sortir, pour exécuter un dessein que sa jalousie lui suggera sur le champ. Il fit déguiser en Filles des Jeunes Gens, qu'il plaça dans une Chambre, où les Ambassadeurs s'attendoient de prendre les derniéres libertez avec ces Dames, mais où ils furent tuez par ceux qui n'en avoient que l'habit. Voiez HERODOTE, Lib. V. Cap. 18. *& seqq.* JUSTIN. Lib. VII. Cap. 3.

(3) KIRCHNER cite, pour ce fait, WARSEVICIUS, *Orat. Funebr. Stephani, Reg. Polon.*

(4) Il n'y a point ici d'Auteur cité, dans le Livre de KIRCHNER; & il ne nomme pas non plus l'Ambassadeur, qui eut ce triste sort. Il s'agit de *Merveille* (ou *Maraviglia*) Gentilhomme Milanois, qui étoit, de la part de *François I.* auprès de *François Sforze*, dernier Duc de *Milan*. Un Gentilhomme de la Maison de *Castiglione* aiant insulté à diverses fois les Domestiques du Ministre de *France*, ceux-ci le tuérent, en se defendant, & non pas leur Maitre, comme on pourroit l'inferer de la maniére dont s'exprime KIRCHNER (*homicidii pœnam luit*) & avant lui, ALBERIC GENTIL (*homicidii convictus*, de Legation. *Lib.* II. *Cap.* XVII. *pag.* 119.) Tout se passa, dans cette affaire, de la maniére du monde la plus irréguliere, en sorte qu'il y a grande apparence que le Duc voulut se défaire, à quelque prix que ce fut, de *Merveille*, pour faire sa cour à l'Empereur. Voiez les *Mé-*

champ & ſans mûre déliberation, plûtôt que par des procédures judiciaires. Et dans le dernier il y avoit lieu de douter, ſi celui qui fut condamné au dernier ſupplice étoit véritablement Ambaſſadeur. On trouvera dans (5) WICQUEFORT, les raiſons pour leſquelles cela pouvoit être conteſté. ALBÉRIC GENTIL parle d'un Ambaſſadeur de *Veniſe*, qui fut auſſi puni de mort à *Milan*, pour cauſe (6) d'adultere. TESMAR, dans ſes (7) Notes ſur GROTIUS, fait mention d'un autre Ambaſſadeur puni, pour avoir

Mémoires de MARTIN DU BELLAY, Liv. IV. *fol.* 153, *& ſuiv.* Ed. de *Paris*, 1573. *& l'Hiſt. de France du Pére* DANIEL, Tom. V. *pag.* 300. *& ſuiv.*

(5) *Memoires*, pag. 47. Il en parle auſſi, dans ſon *Ambaſſadeur*, Liv. I. Sect. XI. pag. 275. 276. Mais les raiſons, qu'on alléguoit pour conteſter à *Merveille* la qualité & les Droits de Miniſtre Etranger, paroiſſent de pures chicanes.

(6) Il eſt vrai que cet Auteur avoit parlé un peu plus haut de l'Adultére, dont *Théodat* ſembloit accuſer les Ambaſſadeurs de *Conſtantinople*: mais immédiatement après, il rapporte l'exemple de quelques Ambaſſadeurs de Lacedémone, que l'on prétendoit avoir excité une ſédition, mais que l'on relâcha. Au contraire, ajoûte-t-il, un Ambaſſadeur de *Veniſe*, jugé coupable du même crime, fut, à ce qu'on dit, puni de mort à *Milan*, il n'y a que peu d'années: *Contra Venetus Legatus hujus maleficii ſons judicatus, non multi anni ſunt*, Mediolani *dicitur capite plexus.* De Legationib. *Lib* II *Cap.* XVII. *pag.* 119. Ainſi il ſemble que le crime du Miniſtre de *Veniſe* conſiſtoit auſſi à avoir cauſé quelque tumulte dans l'Etat.

(7) *Lib.* II. *Cap.* XVIII. §. 4. lit. *b.* C'eſt l'exemple de *Bernardin de Mendoza*, Ambaſſadeur d'*Eſpagne* en *Angleterre*. Mais la Reine *Elizabeth* ſe contenta de le faire ſortir & emmener par force hors du Roiaume. Voiez CAMBDEN, ſur l'année 1584. pag. 379, & *ſeqq. Edit. Elzevir.* WICQUEFORT en parle dans ſes *Mémoires*, pag. 141, 290. de la 2. *Edit.* & dans *l'Ambaſſadeur*, Liv. I. Sect. XXVII. pag. 824. & Sect. XXIX. *pag.* 903, 904. Et notre Auteur rapporte plus bas, dans ce Chapitre, (§. 8.) le même cas, en nommant l'Ambaſſadeur.

avoir excité une rebellion. Le Frére d'un Ambaſſadeur de *Portugal* en *Angleterre*, aiant tué un homme à *Londres*, & s'étant réfugié dans l'Hôtel de ſon Frére, à la ſuite de qui il étoit, *Cromwel*, Protecteur d'*Angleterre*, l'envoia prendre là, & lui fit trancher la tête, comme on le voit dans (*b*) AITZEMA, & dans le (*c*) MERCURE HOLLANDOIS; auſſi bien que dans (*d*) WICQUEFORT, qui le dès-approuve. Celui-ci ne ſe recrie pas moins ſur ce qui lui arriva à lui-même, en l'année M.DC.LXXV. Il étoit à *La Haïe*, en qualité de Réſident du Duc de *Lnnebourg*, mais en même tems au ſervice des *Etats Généraux*, (*e*) *ſous ſerment de garder le ſecret.* Cependant s'étant laiſſé gagner par argent, il communiqua quelques ſecrets de l'Etat à des Puiſſances amies, ou qui du moins n'étoient pas encore ennemies. Là-deſſus, la *Cour de Hollande* le condamna, ainſi que je l'ai dit ci-deſſus, dans le Chapitre XI. de cet Ouvrage. Mais, comme je l'ai auſſi remarqué au même endroit, il demeuroit ici avant ſon Ambaſſade, en qualité de Sujet, & il n'avoit pas ceſſé de l'être.

(*b*) Lib. XXXIV. pag. 75. & 132.
(*c*) Ann. 1674. pag. 62, 63.
(*d*) *L'Ambaſſadeur* &c. Lib. I. Sect. 28. pag. 885, 886.
(*e*) *In den eed van ſecreteſſe.*

§. VII. VOILA` donc des Ambaſſadeurs punis, & pour des Crimes d'Etat, & pour des Crimes

§. VII. (1) Que les Ambaſſadeurs, comme tels, ſoient exemts de la Juriſdiction, proprement ainſi nommée, des Puiſſances auprès desquelles ils ſont envoiez; & que toutes ſortes de crimes n'autoriſent point à les regarder & les traiter comme Ennemis: c'eſt ce qui paroît ſuffiſamment par l'uſage des Nations, & qui auſſi peut, à mon avis, être prouvé, indépendamment de la coutume, par les régles générales de l'interpretation naturelle des Conventions tacites, & par ce que demande manifeſtement le but des Ambaſſades. Jusques-là tout eſt de plain pié. Mais de ſavoir où commence l'état d'hoſtilité, qui met fin au privilége de ces Miniſtres Publics, c'eſt

mes communs. On pourroit conteſter quelques-uns de ces exemples, comme y aiant des circonſtances qui font qu'ils ſemblent ne pas ſe rapporter à la queſtion du Juge compétent des Ambaſſadeurs, qui eſt ce dont il s'agit. Mais accordons qu'ils ſoient tous à propos, & qu'on puiſſe même en apporter un plus grand nombre : il ne s'enſuivra pourtant pas de là, que ces exemples faſſent une régle du Droit des Gens. Perſonne ne nie, qu'en maltraitant ſans ſujet les Ambaſſadeurs on ne viole le Droit des Gens: & cependant il eſt certain, que pluſieurs Nations en ont ainſi uſé actuellement. Mais auſſi elles ſe ſont deshonorées par là dans le monde; & il ne manque pas non plus de gens, qui ont blâmé les punitions, que je viens de rapporter, comme honteuſes à ceux qui ont donné de tels exemples. J'oſe aſſûrer, que les (1) exemples contraires, qu'on allégue ici, l'emportent, & l'ont toûjours emporté, ſoit pour le nombre, ſoit pour le poids, parmi les Nations même, qui d'ailleurs ont quelquefois puni des Ambaſſadeurs, par un mouvement ſubit & indéliberé. Le Peuple Romain, dès ſon enfance, ſe déclara hautement & montra le chemin ſur ce ſujet, dans un cas très-remarquable. Car, après que *Tarquin* eut été chaſſé, celui-

c'eſt ſur quoi je ne ſai ſi les exemples ſont aſſez clairs, aſſez uniformes. En les examinant tous, avec toutes leurs circonſtances, on trouvera peut-être qu'il eſt ſouvent aſſez difficile de décider, ſi la généroſité, l'interêt, ou quelque autre raiſon de Politique, n'ont pas eu plus de part à l'indulgence dont on a uſé envers des Ambaſſadeurs coupables de trahiſon, que la crainte de manquer au reſpect qu'on croioit devoir conſerver pour leur caractére, même après un Crime énorme contre l'Etat ou le Souverain. Voiez ce que je dirai ci-deſſous, ſur le §. 8. du Chapitre dernier.

celui-ci aiant envoié à *Rome* des Ambaſſadeurs, qui y tramoient toute autre choſe que ce pourquoi ils faiſoient ſemblant d'être venus, (car ils travailloient ſecrétement à rétablir leur Maître, & à faire ſoulever en ſa faveur la Jeuneſſe Romaine, plûtôt qu'à obtenir le recouvrement des biens de ce Prince) *on mit auſſi-tôt en priſon les Traîtres*, dit (2) TITE LIVE, *mais on balança un peu, ſi l'on en uſeroit de même à l'égard des Ambaſſadeurs : cependant, quoi que ceux-ci ſemblaſſent avoir mérité, par leurs mauvaiſes pratiques, d'être regardez & traitez comme Ennemis, la conſideration du Droit des Gens l'emporta.* Tous ceux qui ont traité la queſtion, dont il s'agit, ont rapporté cet exemple ; & il ne devoit point être oublié, à cauſe de l'atrocité du crime, (3) qui n'empêcha pas qu'on ne reſpectât

(2) *Proditoribus extemplo in vincula conjectis, de Legatis paululum addubitatum eſt : &, quamquam viſi ſunt commiſiſſe, ut hoſtium loco eſſent, jus tamen Gentium valuit.* Lib. II. Cap. IV. *num.* 7.

(3) Mais il y a ici la même difficulté, dont j'ai parlé ſur le §. 4. à l'occaſion du paſſage de SALLUSTE. Les *Romains* balancent, ils doutent, ils mettent en délibération, ſi le caractére d'Ambaſſadeurs doit être ici reſpecté, après un acte ſi manifeſte d'hoſtilité : voilà qui rend l'uſage douteux. De plus on peut fort bien expliquer le paſſage, en ſorte qu'il s'enſuivra le contraire de ce qu'on en infére ordinairement. *Jus tamen Gentium valuit*, c'eſt-à-dire, *placuit hoc valere, quod ceteroquin Juris Gentium fuiſſet, jam autem non erat.* On reconnut, que la conduite des Ambaſſadeurs de *Tarquin* autoriſoit à les traiter en Ennemis, & par conſéquent à n'avoir aucun égard au privilége qu'ils auroient eu d'ailleurs par le Droit des Gens : cependant on jugea à propos de ne point uſer du droit qu'on avoit de les punir. C'eſt ainſi que j'ai expliqué ce paſſage, dans mes Notes ſur GROTIUS, *Droit de la Guerre & de la Paix*, Liv. II. Chap. XVIII. §. 4 *Note* 4. & cela avant que d'avoir vû la Diſſertation de feu Mr. COCCEJUS, *De Legato Sancto, non impuni*, où il donne la même

pectât le caractére d'Ambaſſadeur. Les *Romains*, dans les Siécles ſuivans, ſe réglérent preſque toûjours ſur la conduite, que leurs Ancêtres avoient tenuë dans un cas ſi éclattant. GROTIUS (*a*) rapporte, ſur la foi de POLYBE, qu'un Ambaſſadeur, qui étoit à *Rome*, aiant fourni à des Otages, qu'on y gardoit, le moien de ſe ſauver, on ſe contenta de lui dire, qu'il eût à ſortir de la Ville: & cependant une autre fois les *Romains* imprudemment avoient puni de mort un pareil crime (4) en la perſonne d'un Ambaſſadeur de *Tarente*. KIRCHNER (5) a confondu mal-à-propos ces deux cas. GROTIUS, dans ſes Notes, apporte un autre exemple, de quelques Ambaſſadeurs de *Carthage*, qui commirent des inſolences à *Rome*, & qui pourtant n'y furent point punis, (6) mais renvoiez à *Car-*

(*a*) *Ubi ſupra*, §. 4. *num.* 5.

me explication, Sect. III. §. 3.

(4) Il fut jetté du haut d'un Rocher en bas, avec tous les Otages, qu'on avoit repris. Voiez TITE LIVE, Lib. XXV. Cap. VII. C'étoit le même *Phileas*, dont on a parlé, ci-deſſus, §. 4.

(5) *Legat.* Lib. II. Cap. I *num.* 149. où il dit, qu'on ordonna à *Phileas*, de ſortir de la Ville en cinq jours. Cet Auteur s'eſt brouillé ici, en copiant ALBERIC GENTIL, *De Legat.* Lib. II. Cap. XXI. *pag.* 138. qui cite POLYBE, pour l'exemple de l'Ambaſſadeur, qu'on ſe contenta de congedier. GROTIUS a auſſi copié GENTIL: mais il auroit été à ſouhaitter, que l'un & l'autre euſſent marqué exactement l'endroit de POLYBE, où le fait ſe trouve. GENTIL dit: *Ut in Selectis habet* POLYBIUS. Je puis aſſûrer, que je l'ai cherché long tems, & dans ces Extraits, & par tout ailleurs, ſans l'avoir trouvé. Je m'imagine auſſi, que, ſi Mr. de BYNKERSHOEK avoit lui-même lû cela dans l'Hiſtorien cité, il n'auroit pas manqué d'indiquer l'endroit.

(6) Bien loin de là: les *Carthaginois* aiant livré ces Jeunes Gens aux *Romains*, ceux-ci les renvoiérent encore, ſans leur faire aucun mal; comme le rapporte DION CASSIUS, que l'on cite, *Excerpt. Legat.* num. 19.

à *Carthage*. *Scipion l'Africain* en uſa de même à l'égard d'un Ambaſſadeur, qui avoit très-mal agi, comme le rapporte APPIEN *d'Alexandrie*, cité par (7) ANTOINE DE VE'RA. Je trouve

(7) Dans ſon *Parfait Ambaſſadeur*, Liv. I. Chap. XLI. comme notre Auteur le cite, apparemment ſur l'Edition Françoiſe, qui a paru à *Leide* en M. DCC. IX. & que je n'ai point vuë. Mais voici ce que je trouve dans la Traduction du même Ouvrage Eſpagnol publiée en *Hollande*, l'année M. DC. XLII. ſur la copie de *Paris*. „ Le Roi *Siphax* en„ voya cauteleuſement une Ambaſſade à *Scipion*, quand il te„ noit la Ville d'*Utique* en *Afrique* aſſiégée, ſous prétexte de „ lui propoſer des moyens de paix entre lui & les *Carthagi„ nois*; mais l'intention ſecréte étoit, afin que ſon Ambaſſa„ deur eſſayât de tirer & délier *Maſſiniſſa*, Roi de *Numidie*, „ de l'affection qu'il portoit à *Scipion*, qu'il accompagnoit, „ & le réduire à l'amitié de *Carthage*, & en cas que ce deſ„ ſein ne ſe pût negocier, qu'il tâchât à prix d'argent de faire „ perdre la vie à *Maſſiniſſa*, par le moyen de quelcun de ſes „ plus familiers ſuivants. L'Ambaſſadeur fit ſon ambaſſade „ en public, & ſa diligence en ſecret, ſondant & tentant „ *Maſſiniſſa* par tous les plus ſubtils artifices dont il ſe pût avi„ ſer; mais le treuvant conſtant & fidéle pour les *Romains*, il „ eſſaya de gagner un de ſes Serviteurs pour exécuter la tra„ hiſon, auquel il donna tout comptant l'argent dont ils é„ toient convenus enſemble: mais ce ſerviteur l'ayant reçû, „ alla déclarer au même inſtant la conſpiration à *Scipion* & „ à *Maſſiniſſa*, comme recite *Apian Alexandrin*, & nonobſ„ tant que la vérification en eût été faite contre l'Ambaſſa„ deur, il fut librement congédié. *Pag.* 131, 132. Il n'eſt point parlé, dans l'Hiſtorien Grec, d'aucune Ambaſſade envoiée à *Scipion* par *Syphax*: & il y a toutes les apparences du monde, que celui qui alla propoſer à *Maſſiniſſa*, pour le détacher de l'alliance des *Romains*, que *Syphax* ne lui conteſteroit plus le Roiaume des *Maſſeſuliens*, & lui donneroit une de ſes Filles en mariage; le fit ſecrétement, ſans prendre le perſonnage public d'Ambaſſadeur auprès des deux Alliez. APPIEN ne le déſigne que comme celui qui *portoit la parole*, ὁ ταῦτα λεγων: & il dit ſeulement, que le Domeſtique de *Maſſiniſſa*, à qui l'on avoit donné de l'argent, pour aſſaſſiner ſon Maître, l'alla déclarer à lui-même, & convainquit le Traître, qui avoit voulu corrompre ſa fidelité; pas un mot de ce que fit *Maſſiniſſa*, & s'il congédia, ou s'il punit l'Emiſſaire

ve auſſi dans POLYBE (*b*) que les *Romains* d'ailleurs avoient accoûtumé d'ordonner aux Ambaſſadeurs, en pareil cas, de ſortir de la Ville.

(*b*) *Excerpt. Legat.* num. 68.

§. VIII.

miſſaire de *Syphax*: Ὁ δὲ λαβὼν ἔδειξε τῷ Μασσανάσῃ, καὶ τὸν δόντα ἔλεγξε. De Bell. Punic. *pag.* 10. *Ed. H. Steph.* (16. *Ed. Toll.*) On voit par là, combien peu on peut ſe fier aux citations les plus circonſtanciées, avant que de les avoir vérifiées. Un Traducteur François d'APPIEN a pris ici le contrepié: car il fait dire à ſon Auteur, que celui des gens *de Maſſiniſſa, qui avoit reçu la ſomme, en donna avis à ſon Maître, qui* CHATIA *le ſuborneur.* Trad. de Mr. ODET PHILIPPE, Sieur DES MARES, *pag.* 18. *Ed. de Paris*, 1660. Au reſte, pour revenir à la Traduction Françoiſe du *Parfait Ambaſſadeur*, que j'ai citée, je ne doute presque pas que ce ne ſoit la même, qu'on a rimprimée à *Leide* en M. DCC. IX. Feu Mr. BERNARD, en faiſant l'Extrait de cette derniére Edition, ſoupçonna que c'étoit *une nouvelle Traduction, faite ſur l'ancienne*, qu'on lui avoit dit avoir été publiée *il y avoit environ cent ans.* NOUVELLES DE LA RE'PUBL. DES LETTR. Octobr. 1709. *pag.* 443. Je ne ſai s'il y en a une de ſi vieille datte: mais dans celle de M. DC. XLII. traduite par *le Sieur* LANCELOT, je trouve les mêmes choſes, que le Journaliſte blâme dans la derniére Edition, & qui lui font juger qu'elle n'eſt qu'une copie racommodée: *Seigneur Louïs, Seigneur Jules*, en bien des endroits. *Je ſouhaitterois fort que l'entretien de notre converſation fût fondé ſur cette matiére.* Pag. 28. *Les Amphitrions* (pour *Amphictyons*) *au nom de la* Gréce *en envoyérent quinze* &c. pag. 82. Si ce n'eſt qu'à la *page* 32. on lit *Hermolaus Barbarus*, ſans faire d'un même homme deux Auteurs différens, comme ont fait apparemment les Imprimeurs ou le Correcteur de l'Edition de *Leide*, qui pourroit bien ne differer de celle de M. DC. XLII. qu'en ce que celle-ci n'eſt point diviſée en Chapitres, qu'elle annonce le nom du Traducteur, & non celui de l'Auteur Original; au lieu que dans l'autre on voit le nom de l'Auteur avec tous ſes titres, mais le Traducteur ne ſe nomme point. Le Stile de celui-ci n'eſt pas aſſez mauvais, pour être du commencement du Siécle paſſé; & la conformité des endroits notez par Mr. BERNARD dans la derniére Edition, donne lieu de croire qu'elle y eſt conforme dans tout le reſte.

§. VIII. LES autres Nations ſuivoient la même maxime. *Verrès* aiant violé une Fille, ceux de *Lampſaque* ne firent que le congédier, à cauſe qu'il étoit Ambaſſadeur: & ils ſuivirent, en cette occaſion, le conſeil des *Romains*, qui demeuroient chez eux pour le Négoce; ceux-ci, dit CICERON (1), leur aiant fait entendre, qu'il y avoit moins de mal à épargner un Scélérat, qu'à ne pas reſpecter un Ambaſſadeur. *Démocharès*, Ambaſſadeur d'*Athenes*, un jour que le Roi *Philippe* de *Macédoine*, auprès duquel il étoit envoié, lui demandoit, comment il pourroit rendre ſervice aux *Athéniens*, (2) répondit inſolemment, *Vous n'avez*, SIRE, *qu'à vous pendre.* Cette réponſe ſemble mériter la corde. Néanmoins *Philippe*, pour ne pas violer le Droit des Gens, renvoia l'Ambaſſadeur, ſans lui faire aucun mal. On trouve dans (*a*) KIRCHNER cet exemple, & pluſieurs autres, de paroles injurieuſes dites par des Ambaſſadeurs, & laiſſées impunies. TESMAR, dans ſes Notes ſur (*b*) GROTIUS, rapporte auſſi divers exemples, & de l'Hiſtoire Ancienne, & de l'Hiſtoire Moderne, d'Ambaſſadeurs, qui n'ont été punis autrement, que par un ordre de ſortir des terres de l'Etat.

(*a*) *Legat. Lib. II. Cap. I. num. 198. & ſeqq.*

(*b*) *Ubi ſupra, §. 4. num. 5.*

§. IX. LES Annales des derniers Siécles nous fourniſſent un ſi grand nombre d'exemples d'Ambaſſadeurs coupables de divers crimes, dont ils n'ont pourtant pas été punis par les Puiſſances chez

§. VIII. (1) *Levius eorum peccatum fore, ſi homini ſcelerato peperciſſent, quàm ſi Legato non peperciſſent.* In Verr. *Lib.* I. *Cap.* XXVII.

(2) C'eſt ce qu'on trouve dans SENE'QUE, *De Ira*, Lib. III. Cap. XXIII. Je ne ſai ce que veut dire KIRCHNER, qui

chez qui ils étoient en Ambaſſade, que l'on eſt embarraſſé à choiſir. Souvent on a fait ſemblant de ne pas être informé de ces crimes. Souvent le Miniſtre coupable a été renvoié à ſon Maître, afin qu'il le punît: mais la plûpart du tems on a ſimplement congedié un tel Ambaſſadeur. Et on le fait d'ordinaire, ſans conſulter même le Prince, qui l'avoit envoié, & ſans ſon conſentement; quoi que quelquefois on lui donne avis, par Lettres, de la raiſon pourquoi on a congedié ſon Miniſtre: & il eſt bon de prendre ce dernier parti, ſi l'on veut ne pas rompre avec le Maître de l'Ambaſſadeur. *Etienne*, Roi de *Pologne*, donna ordre à des Ambaſſadeurs de *Moſcovie* de ſortir de ſes Etats: & *Elizabeth*, Reine d'*Angleterre*, en uſa de même en deux differentes occaſions, l'une envers un Ambaſſadeur d'*Ecoſſe*, l'autre envers un Ambaſſadeur d'*Eſpagne*, qui avoient excité des ſéditions dans ſon Roiaume: trois exemples, que (*a*) GROTIUS rapporte dans ſes Notes; le premier tiré de Mr. (*b*) DE THOU; les deux autres, de (*c*) CAMBDEN. L'Ambaſſadeur Ecoſſois étoit *Jean Leſley*, Evêque de *Roſſe*, envoié par *Marie*, Reine d'*Ecoſſe*. On délibéra & on conteſta long-tems ſur la maniére dont il devoit être jugé & puni: mais enfin, après avoir été deux ans en priſon, il reçût ordre ſimplement de ſortir d'*Angleterre*. L'Eſpagnol étoit *Bernardin de Mendoſa*: mais le Roi d'*Eſpagne* fut fort fâché qu'on eût ainſi chaſſé ſon

(*a*) *Ibid.* ad §. 5.
(*b*) *Hiſt. Lib.* 73. ad ann. 1581.
(*c*) *Ann. Angl.* ad ann. 1571. 1573. & 1584.

qui cite ici *Plut. in V. Phil.* Il n'y a point de Vie de *Philippe*, par PLUTARQUE; & le conte, dont il s'agit, ne ſe trouve point ailleurs dans les Ecrits de ce Philoſophe, ni dans aucun autre Auteur, que je ſache.

ſon Ambaſſadeur. Bien plus un (1) Ambaſſadeur de *France* aiant dreſſé des embûches à la vie de la Reine *Elizabeth*, & *refuſant de répondre à aucune accuſation, pour ne pas faire du tort à ſon Roi, ni cauſer du préjudice aux droits des Ambaſſadeurs*, on lui fit une legére reprimande, & du reſte on laiſſa ſon attentat impuni, comme je le vois dans le même (*d*) CAMBDEN. Lors que *Marie*, Reine d'*Ecoſſe*, eut été condamnée à la mort, il y avoit des gens qui trouvoient, qu'on agiſſoit contr'elle trop rigoureuſement, (2) *parce*, diſoient-ils, *que n'étant point Sujette, ce qu'elle avoit fait ne pouvoit être regardé comme un Crime de Léze-Majeſté. Les Ambaſſadeurs*, ajoûtoit-on, *quoi qu'ils ne ſoient que Miniſtres d'un Prince, ne ſont pas cenſez coupables de Léze-Majeſté, lors qu'ils ont con-*

(*d*) *Ad ann.* 1587. pag. 449, 450.

§. IX. (1) C'étoit *Sebaſtien de L'Aubeſpine : Conſurgens dixit, ſe, Legatum Regium, nolle, in fraudem Regis ſui & Legatorum præjudicium, accuſationem quamcumque audire.* Annal. Angl. *pag.* 484. *Edit. Elzevir.* 1625.

(2) *Quod in Majeſtatem peccare non poſſet, quia ſubdita non fuerit, & Par in Parem non habeat poteſtatem ... Quòd Legati, Principum adminiſtri, ſi in Reges, apud quos in Legatione funguntur, conjuraverint, Majeſtatis crimine non teneantur, multo minus ipſi Principes.* CAMBDEN, ad ann. 1586. *pag.* 474.

(3) Il étoit alors à *Nurenberg*; & ces Légats lui avoient tenu des diſcours outrageans. On cite là-deſſus, OTTON DE FRISINGUE, *De geſtis Frideric. Imp.* III. Cap. 10.

(4) KIRCHNER le qualifie Héraut d'armes (*Caduceator*) & il dit, qu'encore que ce Héraut de *France* eût reproché aux *Venitiens*, d'une maniére injurieuſe, leur injuſtice, & dit, en plein Sénat, bien des choſes inſupportables à leurs oreilles, non ſeulement iis le ſouffrirent ſans ſe fâcher, mais encore ils renvoierent le Héraut chargé de préſens magnifiques : *Quod Caduceatoris Gallici libertatem, injuſtitiæ ſeſe accuſantis, multaque, quæ tanti Senatûs auribus intoleranda eſſe videbantur, injurioſe exprobrantis, æquo animo non ſolùm tulerint, ſed etiam muneribus honoratum ſplendidè dimiſerint.*

Cet

conjuré contre celui auprès duquel ils exercent leur Ambaſſade : à plus forte raiſon cela doit-il avoir lieu à l'égard des Princes mêmes. Il paroît par là, qu'on ſe ſervoit de l'exemple des priviléges qu'ont les Ambaſſadeurs, pour défendre la Reine d'*Ecoſſe :* & je n'examinerai pas ici, ſi on raiſonnoit bien en ce cas-là. Il n'y a pas long tems, qu'un Ambaſſadeur de (*e*) *Suede* en *Angleterre* étant accuſé d'avoir conſpiré contre l'Etat, on ſe contenta de le mettre ſur un Vaiſſeau, & de le renvoier au Roi de *Suéde.* On trouve dans d'autres Auteurs des exemples d'Ambaſſadeurs, à qui l'on a ſimplement donné ordre de ſortir du païs. L'Empereur (3) *Frideric I.* en uſa ainſi à l'égard des Légats du Pape ; & les *Venitiens*, envers un Ambaſſadeur de (4) *France*, & un autre d'*Eſpagne* (5), comme le rapporte (*f*) KIRCHNER.

(*e*) Le Comte de *Gyllenborg.*

(*f*) *Legat.* II. Cap. I. *num.* 138. 175, 176.

Cet Auteur cite ici en marge GUICCIARDIN. *Lib.* VII. Il a copié ALBERIC GENTIL, qui dit un peu moins, que lui, ſe contentant de donner aux *Venitiens* la louange d'avoir renvoié le Héraut, ſans lui faire aucun mal : *Qui* (*recenſente* Lib. 7. GUICCIARDINO) *Regis* Galliarum *Fetialem, denunciantem Reipublicæ bellum, injuſtitiamque aliaque exprobrantem, religioſè dimiſerunt.* De Legation. *Lib.* II. *Cap.* XX. pag. 132. Le Livre de GUICCIARDIN eſt ici mal cité : car ce n'eſt pas le *VII.* mais le VIII. & voici tout ce qu'on y trouve ; *Le Héraut* Montjoye *arriva à* Veniſe, *lequel introduit devant le Duc & le Sénat, leur dénonça, au nom du Roi de* France, *la guerre ja commencée, les chargeant d'en avoir baillé pluſieurs cauſes, plus apparentes, que vrayes ou juſtes* &c. C'eſt la vieille traduction de HIÉROME CHOMEDEY *num.* 6. conforme à l'Original (*pag.* 422, 423. *Ed. de Geneve,* 1654.) Pas un mot de tout le reſte. De ſorte que l'exemple ne fait rien ici, comme on voit. Le P. DANIEL, qui parle de cette Déclaration de Guerre, faite par *Montjoye*, & qui cite d'autres Auteurs (*Hiſt. de France,* Tom. IV. p. 711.) ne dit non plus autre choſe.

(5) C'étoit *Diego de Mendoza* ; & KIRCHNER cite là-deſſus WARSEVIC. *De Legat.* qui rapporte une Harangue, où

NER. Mais, ſans aller plus loin, il ſuffit de renvoier ici à ce grand Défenſeur des Miniſtres Etrangers, ABRAHAM WICQUEFORT, qui, dans ſon grand Ouvrage, a pris à tâche de faire voir, que les Ambaſſadeurs, ſoit qu'ils aient troublé l'Etat, ou commis ſimplement quelque crime commun, ne dépendent point de la Juriſdiction du Souverain, auprès duquel ils exercent leur emploi. Pour prouver ſa théſe, il a allégué, comme il le falloit, bon nombre d'exemples; mais c'eſt preſque tout, & même ces exemples ne ſont guéres tirez que de l'Hiſtoire Ancienne. S'il avoit joint à cela toutes les raiſons, ſur les-

où cet Ambaſſadeur parle librement & impertinemment au Senat de Veniſe.

(6) On lui a reproché, avec raiſon, de n'être point exact ſur les faits & les circonſtances. Voiez un paſſage de feu Mr. HUBER, qui a été cité ci-deſſus, ſur le *Chap.* VIII. c. 5.

(7) On parlera de cela dans le *Chap. ſuivant*, §. 6.

(8) J'avouë, que la coûtume n'eſt que trop commune en *France*, & ſuivie non ſeulement par des Auteurs, qui ſe piquent de bel eſprit, mais encore par quelques Auteurs qui faiſant leur fort de l'Erudition, nous alléguent des paſſages ou des faits de l'Antiquité, ſans citer perſonne, ou en citant leurs garands d'une maniére ſi vague, qu'autant vaudroit-il presque qu'ils vouluſſent en être crus ſur leur ſimple parole, ſouvent ſujette à caution. On en eſt venu-là, parce que les Lecteurs polis, & même les Savans de bon goût, étoient rebuttez de l'abus énorme qu'on faiſoit des citations, en les entaſſant ſans néceſſité, & interrompant par là la ſuite du diſcours; outre que ceux qui citoient le plus, n'étoient pas les plus exacts. Il auroit fallu garder un juſte milieu: mais tel eſt le naturel des Hommes, qu'ils donnent tête baiſſée dans l'une ou l'autre des deux extrémitez vicieuſes. Du reſte, ſi l'origine de la mode, dont il s'agit, doit être tout-à-fait miſe ſur le compte des *François*, c'eſt ce que je n'oſerois décider. Il y a des Savans même, qui ont pû en donner l'exemple, long tems avant que les Ecrivains François ſe ſoient mis ſur ce pié-là. L'imitation de l'Antiquité, dont

lesquelles il faut ici se fonder, j'aurois pû m'épargner la peine de composer ce Livre. Mais pour ce qui est des exemples, il a fourni de très-grands secours. Je voudrois seulement qu'il eût cité les Auteurs, d'où il les tire; de peur qu'on ne veuille pas l'en croire (6) sur sa parole, comme lui-même révoque en doute ce que dit (7) ANTOINE DE VERA, Ecrivain Espagnol, & sur un fait de l'Histoire d'*Espagne*. Mais aujourdhui on regarde presque comme une chose inutile, de citer ses Auteurs; quoi que le Droit Civil le demande & ici, & en matiére d'autres sujets. Cette coûtume (8) est venuë de *France*, &

dont ils adoroient jusqu'aux défauts, , & la haute opinion de leur suffisance, qui leur persuadoit qu'on ne devoit point revoquer en doute leur bonne foi, ou leur exactitude, ont fait que plusieurs, depuis le renouvellement des Belles Lettres, ne citoient que peu ou point, ou sur la foi d'une mémoire, qui leur a souvent joué de mauvais tours. Ce n'étoit pas assurément pour imiter les *François*, que feu Mr. PE'RIZONIUS n'a voulu mettre aucune citation dans son Histoire Latine du XVI. Siécle: au contraire, il les blâme, par dessus tous les autres, dans sa *Préface*, de ce que les Historiens de leur Nation ont introduit l'usage de citer leurs garands: *Nuper admodum speciosa hæc ambitio demum est orta, & in* Gallia *potissimum* &c. Mais pour lui, il s'en croit dispensé, parce que SALLUSTE, TITE LIVE, TACITE, & parmi les Modernes, un BUCHANAN, un EMMIUS, un SLEIDAN, un de THOU &c. ont fait, comme lui; quoi qu'à l'égard de Mr. de THOU, il y aît une grande difference, puis qu'il nomme souvent, à la tête de chaque Livre, les Livres ou Manuscrits, dont il s'est servi. Cela soit dit, sans choquer personne, & sans que je veuille ici justifier les Ecrivains de ma Nation, qui tombent dans le défaut, qu'on blâme ici justement. Comme je ne tiens point à honte d'être né François, je ne suis ni assez prévenu en faveur d'une Patrie, à laquelle j'ai renoncé, pour prendre sa défense à quelque prix que ce soit, ni animé d'aucun ressentiment, qui m'empêche de lui rendre justice, autant qu'il se peut. Citoien du Mon-

& eſt fort enracinée parmi ceux qui écrivent en François ; d'où elle s'eſt communiquée à d'autres, comme une eſpéce de contagion. Je ne voudrois pourtant pas recuſer le témoignage de WICQUEFORT : car j'ai trouvé dans les Annales la plûpart des exemples, qu'il allégue ; & je me mets fort peu en peine d'un petit nombre, ſur lesquels je ne ſuis pas bien éclairci. Qu'on liſe tout cela (car je ne veux pas le copier) qu'on le compare avec ce que j'ai dit, & que l'on doute encore, ſi l'on peut, de ce que l'on doit regarder ici comme autoriſé par la Coûtume des Peuples. On n'en ſauroit douter, à mon avis, & l'on conclurra hardiment, qu'il eſt établi par un conſentement tacite des Nations, de ne pas punir ſoi-même un Ambaſſadeur Etranger, quelque coupable qu'il ſoit, mais d'en laiſſer la punition au Prince, qui l'a envoié.

Monde, je louë ou je blâme ce qui me paroît le mériter ; ſans diſtinction de perſonnes ou de Nations : *Tros Rutulusve fuat, nullo diſcrimine habebo.*

CHA-

CHAPITRE XIX.

Où l'on traite encore des exemples, par où ſe prouve l'uſage des Nations; & l'on répond aux objections qui peuvent être faites ici.

§. I. GROTIUS (*a*) croit, que, pour prévenir un danger preſſant, *on peut & arrêter les Ambaſſadeurs, & proceder contr'eux par voie d'interrogatoire.* C'eſt plus que, de leur défendre la Cour, ou de leur ordonner qu'ils aient à ſortir de la Ville, ou des Etats. Je conviens, qu'on peut néanmoins en venir là, quand la choſe preſſe: & cela eſt auſſi autoriſé par l'uſage des Nations. Ce que GROTIUS ajoûte, au ſujet des Ambaſſadeurs de *Tarquin*, que l'on mit en priſon, (1) dit-il, ne me paroît pas bien clai-

(*a*) *Lib. II. Cap. 18. num. 6.*

CH. XIX. §. I. (1) Nôtre Auteur a ainſi entendu ce que dit GROTIUS: *Legatos deprehenderunt*; comme s'il s'étoit exprimé de cette maniére, *in vincula conjecerunt.* Mais GROTIUS ſemble n'avoir voulu dire autre choſe, ſi ce n'eſt que les Ambaſſadeurs de *Tarquin* furent *arrêtez*, comme nôtre Auteur en tombe d'accord, & comme il faut néceſſairement le reconnoître: car autrement on n'auroit pas pû ſaiſir les Lettres des Conjurez, qui leur avoient été remiſes; & il auroit auſſi été inutile de déliberer, de quelle maniére on traiteroit les Ambaſſadeurs. TITE LIVE dit, que les Conſuls s'en allerent, pour faire prendre les Ambaſſadeurs & les Conjurez: *Conſules ad* DEPREHENDENDOS *Legatos Conjuratosque profecti domo* &c. Il ajoûte, qu'on mit en priſon les Traîtres, c'eſt-à-dire, les Conjurez; mais qu'on douta, de quelle maniére on traiteroit les Ambaſſadeurs, c'eſt-à-dire, ſi on les mettroit auſſi en priſon, comme Criminels: PRODITORIBUS *extemplo in vincula conjectis, de* LEGATIS *paullulum addubitatum eſt* &c. Ainſi il diſtingue aſſez clairement entre la *Saiſie* de tous ceux qui avoient trempé à cette affaire, & la *priſon* où l'on mit les *Romains* traîtres.

clairement par le narré de TITE LIVE: mais ſi la choſe étoit averée, je ne condamnerois pas la conduite des *Romains* en cette occaſion. Lors qu'une Sédition eſt excitée, il arrive ſouvent qu'on n'a pas du tems à perdre, & que, pour empêcher les progrès du mal, on eſt obligé de ſe ſaiſir au plûtôt de ceux qui en ſont les auteurs, & de les bien garder; comme on fit à l'égard de l'Evêque de *Roſſe*, & d'autres, dont nous avons parlé, mais qui furent enſuite relâchez. *Henri IV.* Roi de *France*, entendoit très-bien le Droit des Gens, & en étoit très-religieux obſervateur. Aiant découvert qu'un Secrétaire (2) de l'Ambaſſadeur d'*Eſpagne* tramoit quelque hoſtilité, il le fit arrêter; & comme l'Ambaſſadeur s'en plaignoit, (3) il lui répondit, que les Ambaſſadeurs

(2) C'étoit *Bruneau*, Flamand, Secrétaire de *Dom Balthazar de Zuniga*. Il ſervoit à la négociation ſecréte des *Eſpagnols* avec *Louïs d'Alagon*, Baron de *Mairargues*, qui promettoit de leur livrer la Ville de *Marſeille*, & qui pour cela eut la tête tranchée, au mois de *Décembre*, M.DC.V. Voiez DE THOU, *Hiſt.* Lib. CXXXIV. *pag.* 1089. *Edit. Francof.*

(3) Il dit, ſelon l'Hiſtorien que je viens de citer, que les grands priviléges accordez aux Ambaſſadeurs renferment cette condition tacite, qu'ils ne faſſent rien qui tende à mettre en danger ou à perdre les Princes, ou les Etats des Princes, chez qui ils réſident, comme Amis: *Nam ſacroſanctas Legatorum perſonas minimè inficiari, ſed prærogativæ tantæ tacitam conditionem adnexam, modo nihil faciant, quod Regibus, apud quos, ſpecie amicitiæ degunt, aut eorum ditionibus, periculum aut perniciem creare poſſit.* Ubi ſupr. Voiez auſſi PEREFIXE, *Hiſt. de Henri le Grand*, pag. 407. *Edit. d'Amſt.*

(4) Il ſeroit à ſouhaitter, que WICQUEFORT eût indiqué l'Auteur, d'où il a tiré ce fait. „Preſque en même tems, „ [dit-il, c'eſt-à-dire, de la trahiſon de *Mérargues*] on dé„ couvrit une entrepriſe, que l'on vouloit faire ſur la Ville „ de

deurs mêmes pouvoient être arrêtez en un cas ſemblable. Il rendit enſuite le Secretaire à l'Ambaſſadeur, mais à condition que celui-ci le fît ſortir au plûtôt des terres de *France*. Deux autres hommes, coupables du même crime, mais qui n'étoient pas Sujets de la Couronne, après avoir été interrogez, furent renvoiez à leur Prince par ordre du même Roi, avec les Informations; comme le rapporte (4) WICQUEFORT.

§. II. LORS que la choſe ſouffre quelque retardement, il vaut mieux prier le Maître de l'Ambaſſadeur, qui a commis quelque crime, de le rappeller chez ſoi. Mais il n'y a ni raiſon, ni autorité ſuffiſante, qui engage à faire toûjours cette démarche, avant que d'ordonner à un Ambaſſadeur de ſortir du païs, comme le prétendoit *Phi-*

„ de *Metz*. Les Auteurs furent punis: & d'autant que, par-
„ mi les complices, il ſe trouva deux Sujets de l'Archiduc,
„ le Roi ne voulut point qu'on en fît juſtice, mais il les lui
„ envoya avec le procès; ne doutant point qu'il ne les fit
„ punir lui-même, quand ce ne ſeroit que pour purger le
„ ſoupçon qu'on en pourroit avoir. *Pag.* 828. " Je ne trouve, dans les années voiſines, d'autre entrepriſe ſur la Ville de *Metz*, qu'un ſoupçon qu'on eut contre quelques-uns des Bourgeois, avec qui *Raymond de Comminges*, Sieur *de Soubole*, avoit de grands démêlez. Après bien des irrégularitez dans les procédures faites par ce Gouverneur, les Accuſez furent transférez à *Paris*, où le Parlement aiant trouvé les preuves fort foibles, ils furent élargis, avec cette clauſe qu'on informeroit plus amplement là-deſſus; comme le rapporte DE THOU, ſur l'année M.DC.III.993. PIERRE MATTHIEU, dans ſon *Hiſt. des ſept années de Paix du Régne de Henri IV.* Liv.IV.pag.73. dit, qu'on en bannit deux de la Ville de *Metz*, *Toul*, & *Verdun*: mais il n'y a rien, dans l'un ni dans l'autre de ces Hiſtoriens, des deux Sujets de l'*Archiduc*; non plus que dans l'*Hiſt. de France* du P. DANIEL, Tom. VI. pag. 779.

Philippe II. Roi d'*Eſpagne*, dans l'affaire de *Mendoza*. WICQUEFORT (*a*) ſe déclare avec raiſon contre une telle penſée, en prenant le parti de la Reine *Elizabeth* d'*Angleterre*, contre les (1) plaintes de *Philippe II.* quoi que cette Princeſſe, dans une autre occaſion, eût fait prier le même Prince par honnêteté, plûtôt qu'en vertu d'aucune obligation où elle fût, de rappeller ſon (2) Ambaſſadeur, qui faiſoit de très-dangereuſes cabales en *Angleterre*, ainſi que le rapporte (*b*) le même Auteur. Les *Etats Généraux* des *Provinces Unies* congédiérent un Ambaſſadeur de *Portugal*, & déclarérent qu'ils ne le regardoient plus comme Ambaſſadeur. Celui-ci répondit, (*c*) qu'ils pouvoient bien uſer ainſi de leur pouvoir dans les terres de leur domination, mais non pas ſans donner lieu à une Guerre. Autre prétenſion auſſi frivole! *Cromwel*, Protecteur d'*Angleterre*, aiant eu avis d'une conſpiration que faiſoit contre lui un Ambaſſadeur de *France*, lui fit dire de ſortir d'*Angleterre* en vingt-quatre heures, ſans que pour cela la paix fût rompuë entre les deux Roiaumes; comme je le vois dans (*d*) AITZEMA. Les *Venitiens*, à la vérité, par un effet de leur prudence, priérent le Roi d'*Eſpagne* de vouloir bien rappeller (3) un Ambaſſadeur, qui avoit cauſé des troubles dans leur République, ainſi que le rapporte (*e*) WICQUEFORT. Et les

(*a*) *L'Ambaſſadeur* & Liv. I. Sect. 29. p. 903, 904.

(*b*) *Ibid. pag.* 909, 910.

(*c*) *Aitzem.* Lib. XXXI. *pag.* 1505, 1506.

(*d*) *Lib.* XXXIV. *pag.* 125.

(*e*) *L'Ambaſſadeur* Liv I. Sect. 17. *pag.* 828, 829.

§. II. (1) CAMDEN dit ſeulement, que *Philippe* trouvoit mauvais, qu'on eût chaſſé ſon Ambaſſadeur ſans lui donner audience, pour entendre ſes juſtifications: *Regem verò Catholicum nihil niſi par pari referre, quum* Mendoza *inauditus à Regina fuerit dimiſſus* &c. In ann. M. D. LXXXIV. pag. 380.

(2) Il s'appelloit *Alvaro de Quadra*. Voiez encore ici CAMDEN, ſur l'année M. D. LXIII. pag. 78.

les *Etats Généraux* en uſérent de même, l'année M. DC. LVII. à l'égard d'un Ambaſſadeur de *Suéde*, comme nous l'apprenons (*f*) d'AITZEMA. Mais les exemples contraires, que l'on trouve dans le dernier Auteur (*g*), font bien voir que cela ne ſe pratique pas toûjours, & n'eſt pas non plus abſolument néceſſaire.

(*f*) *Lib.* XXXVII. *pag.* 1020. (*g*) *Lib.* XXXIX. *pag.* 642. XLI. *pag.* 294 XLII. *pag.* 340. XLVII. *pag.* 673.

§. III. ON peut rapporter ici la diſpute qu'il y eut entre le Roi d'*Eſpagne*, d'une part, & le Roi d'*Angleterre*, & les *Etats Généraux*, de l'autre, en l'année M. DC. XCV. & M. DC. XCVI. Un Agent, qui, en l'abſence de l'Ambaſſadeur commun du Roi d'*Angleterre* & des *Etats Généraux*, faiſoit leurs affaires auprès de la Cour d'*Eſpagne*, homme de néant, s'il en faut croire les bruits publics; avoit préſenté au Roi d'*Eſpagne* des Mémoires injurieux. Le Roi lui fit ordonner de ſortir de *Madrit*, & comme il refuſoit opiniâtrement de ſe retirer, le Gouverneur de la Ville le mit dehors avec main forte. L'Agent en porta ſes plaintes au Roi d'*Angleterre*, & aux *Etats Généraux*. Le Roi d'*Anglererre* vouloit auſſi-tôt faire ſortir de *Londres* l'Ambaſſadeur d'*Eſpagne*: mais ſes Miniſtres, par leurs repréſentations, le détournérent de ſuivre ce prémier mouvement. Enſuite ce Monarque, & les *Etats Généraux*, écrivirent au Roi d'*Eſpagne*, pour lui demander ſatisfaction de l'injure faite à leur Agent; ſinon, qu'ils

(3) C'étoit *Alfonſe de la Cueva*, Marquis de *Bemar*, qui, ſans attendre ſon rappel, ſortit ſecrétement de *Veniſe*. Voiez l'*Hiſtoire de la Republ. de* VENISE, par BAPTISTE NANI, Liv. III. Tom. I. pag. 224, 225. de la Traduction Françoiſe, *Ed. de Holl.* C'eſt la *Conjuration des Eſpagnols contre la République de Veniſe*, dont l'Abbé de SAINT RE'AL a écrit l'Hiſtoire, ſous ce titre.

qu'ils chasseroient aussi ses Ambassadeurs. En quoi, à mon avis, on témoignoit mal entendre les régles du Droit des Gens. Mais on dit, que, par un accord fait depuis, le Roi d'*Espagne* permit à l'Agent de revenir à *Madrit*; après quoi le Roi d'*Angleterre*, & les *Etats Généraux* le rappellérent.

§. IV. DU RESTE, il ne manque pas d'autres moiens, dont on peut se servir pour reprimer dans l'occasion la licence des Ambassadeurs, ou pour leur faire prendre garde à eux, encore qu'ils ne soient pas soûmis aux Loix du païs, & qu'ils ne s'y soûmettent pas eux-mêmes volontairement. De nôtre tems, le Vice-Roi de *Naples* s'avisa d'un expédient ingénieux, pour exposer à la risée un des principaux Domestiques du Nonce du *Pape*. Les Officiers de la Justice l'aiant trouvé dans un lieu de débauche, se saisirent de lui, & le menérent devant tous les Tribunaux, pour le faire punir. Les Juges, instruits de l'affaire, dirent, qu'ils n'avoient aucune jurisdiction sur cet homme, & le relâchérent. Le Nonce s'étant plaint de l'affront qu'on avoit fait à son Domestique, en le menant honteusement devant tous les Tribunaux, le Vice-Roi imposa cette peine aux Officiers, qu'ils seroient eux aussi menez par toute la Ville, & qu'un Crieur Public en même tems diroit à tout le monde, Qu'ils étoient ainsi punis, pour n'avoir pas laissé Mr. *Pierre*, ou *Jean*, de la suite du Nonce, faire à son aise la débauche avec des Femmes. Il y a là quel-

§. IV. (1) Ὡς δ' ᾔσθοντο ὅτι Χῖοι εἴησαν, ἐκήρυξαν, Τοῖς Χίοις ἐφιᾶσιν ἀσελγαίνειν. Apophthegm. Lacon. *pag.* 233. A. Tom. II. *Ed. Wech.*

(2) Ἀλλὰ τούτους γε τοὺς θρόνους [τῶν Ἐφόρων] ἀσβόλῳ κατεχρι-

quelque rapport avec ce que PLUTARQUE rapporte de quelques gens de l'Ile de *Chios*, qui étant venus à *Sparte*, s'enyvrérent ſi fort, dans un repas, qu'ils ſe déchargérent par haut & par bas, ſur les ſiéges mêmes des *Ephores*: on déclara, par une Ordonnance publique, (1) qu'il étoit permis à ceux de *Chios* de faire des choſes honteuſes. ELIEN, dans ſes *Hiſtoires diverſes*, dit la même choſe des *Clazomeniens*; à moins qu'il ne s'agiſſe-là d'une autre Hiſtoire, car il eſt dit, que ces gens-là remplirent de (2) *ſuie* les ſiéges des *Ephores*, & non pas qu'ils y dégobillérent. Mais au moins la proclamation du Crieur Public eſt la même: (3) *Il eſt permis aux* Clazoméniens *d'être ſans pudeur*.

§. V. MAIS des expédiens, comme ceux-là, ſont fort extraordinaires, & ils ne réuſſiroient pas toûjours, ſans qu'il en revînt un plus grand affront à l'Ambaſſadeur, ou ſans qu'on eût à craindre de s'attirer par là quelque Guerre. Le plus ſûr eſt, de ſe contenter de la permiſſion qu'on a, ſelon la coûtume reçuë parmi les Nations, de faire dire à l'Ambaſſadeur, qu'il aît à ſortir du païs.

§. VI. J'AI dit, que telle eſt la Coûtume reçuë. Mais peut-être me trompai-je, s'il y a une Nation entiére, comme l'*Eſpagne*, qui s'y oppoſe. Car ANTOINE DE VÉRA, dans ſon (*a*) *Parfait Ambaſſadeur*, rapporte comme un fait conſtant, qu'à *Madrit*, on tira par force de l'Hôtel de l'Ambaſſadeur de *Veniſe*, malgré toute la

(*a*) *Liv.* I. *Chap.* 43.

τίχειταν. ÆLIAN. Var. Hiſt. *Lib.* II. *Cap.* XV.

(3) Ἔξεστω Κλαζομενίοις ἀσχημονεῖν. Ibid. On peut voir là-deſſus, les Notes de KUHNIUS, & de PÉRIZONIUS.

la réſiſtance qu'il faiſoit à main armée, quelques Criminels, que l'on condamna, & à qui enſuite on fit grace, leur ordonnant de ſortir du Roiaume : mais qu'à cette occaſion le Roi d'*Eſpagne* (1) écrivit à tous les Princes Chrétiens, leur déclarant, qu'il vouloit que ſes Ambaſſadeurs, s'ils venoient à commettre quelque crime dans leurs païs, fuſſent dès-lors cenſez déchûs de leurs priviléges, & jugez ſelon les Loix de l'Etat, où ils ſe trouveroient. WICQUEFORT (*b*) ſoûtient, qu'aucun autre Ecrivain ne parle de cela, & ainſi il ſoupçonne de fauſſeté ce que dit ANTOINE DE VE'RA. Pour moi, je ne ſai qu'en penſer, & je ne décide rien ſur ce ſujet; quoi que (*c*) FRIDERIC DE MARSELAAR rapporte la même choſe. Mais, ſuppoſé qu'elle ſoit véritable, une déciſion unique d'un ſeul Roi ne fait pas une regle du Droit des Gens. Les *Eſpagnols* même aiant traité rudement, dans une autre occaſion, un Ambaſſadeur de (2) *France*, & les gens de ſa ſuite, dont ils firent pluſieurs priſonniers, enſorte qu'ils ſe feroient par là attirez la Guerre avec la *France*, ſans l'entremiſe du *Pape*; s'abſtinrent néanmoins d'exercer contr'eux aucun acte de Jurisdiction, & les relâchérent enſuite, comme le rapporte (*d*) WICQUEFORT. Pluſieurs Princes

(*b*) *L'Ambaſſadeur &c. Liv. I. Sect. 29. p. 901, 902.*

(*c*) *Legat. Lib. II. Deſſ. XIII. pag. 358.*

(*d*) *Amb aſſadeur &c. Liv. I. Sect. 28. pag. 883. & ſuiv. & Sect. 27. pag. 817. & ſuiv.*

§. VI. (1) *Et en outre fit écrire à la République de* Veniſe, *& à tous les autres Princes Chretiens*, Que ſa volonté & ſon deſir étoit, que quand ſes Ambaſſadeurs commettroient un délit indigne de leur profeſſion, ils fuſſent exclus des priviléges & des franchiſes de leurs charges, & qu'ils fuſſent jugez par les Loix du Roiaume où ils ſeroient ſejour. *Pag.* 140. de l'Edition de 1642. dont j'ai parlé ci-deſſus, ſur le *Chap.* XVIII. § 6.

(2) C'étoit *Antoine de Silly*, Comte de *la Rochepot*. On avoit inſulté ſon Neveu, & d'autres jeunes Gentilshommes François de ſa ſuite qui ſe baignoient à *Vailladolid*; ſur quoi ceux-

Princes auſſi ſe ſont contentez de faire ſortir de leurs Etats des Ambaſſadeurs d'*Eſpagne*, dont ils avoient ſujet de ſe plaindre, & qu'ils auroient ſans doute punis, ſi en *Eſpagne* on puniſſoit les Ambaſſadeurs Etrangers, ou ſi la Cour d'*Eſpagne* leur avoit permis elle-méme de le faire.

§. VII. SUPPOSE' que cette maxime de l'*Eſpagne*, contre les priviléges des Ambaſſadeurs, fût bien averée, il y auroit ici une très-belle queſtion à examiner, ſavoir, ſi cette Nation a eu droit, ou non, de faire un tel réglement? La déciſion dépend de cette autre queſtion, ſi un Peuple peut de ſon autorité ſeule, ôter aux Ambaſſadeurs les priviléges que leur donne le Droit des Gens? Il le peut, à mon avis, pourvû qu'il le déclare ouvertement, parce que la jouïſſance de tous ces priviléges n'eſt fondée que ſur un conſentement tacite, & ſur une préſomtion. Un Peuple n'a aucun pouvoir d'impoſer quelque obligation à un autre Peuple; & le conſentement de toutes les autres Nations enſemble n'oblige point une Nation libre & indépendante, toute ſeule qu'elle eſt, ſi elle trouve à propos d'établir d'autres Loix. GROTIUS, quelque grand défenſeur qu'il ſoit des exemtions & immunitez des Ambaſſadeurs, rapporte (1) ces pri-

ceux-ci en étant venus aux mains, il y eut quelques *Eſpagnols* tuez, ou bleſſez. Le Peuple s'attroupa, força & pilla l'Hôtel de l'Ambaſſadeur. Voiez les Auteurs citez par le P. DANIEL, *Hiſt. de France*, Tom. VI. pag. 751. ſur l'année M. DC. I. & PIERRE MATTHIEU, *Hiſt. des ſept années de Paix, du régne de Henri IV.* Liv. IV. pag. 78, 79. PEREFIXE, *Hiſt. de Henri le Grand*, pag. 329, *& ſuiv.*

§. VII. (1) Nôtre Auteur n'indique point ici l'endroit de GROTIUS, qu'il a en vuë. C'eſt ſans doute ce qu'on trouve au commencement du §. 5. du *Chap.* XVIII. ſi ſouvent cité. GROTIUS y dit, que la Loi du Droit des Gens, qui

priviléges à une convention tacite de celui qui reçoit un Ambaſſadeur: or toute convention tacite dépend certainement de la volonté. On convient auſſi, qu'il eſt permis à chacun de ne pas recevoir un Ambaſſadeur, & de ne le recevoir que ſous certaines conditions, dont la détermination dépend de la volonté de celui qui le reçoit. Si donc une Nation ne veut recevoir quelque Ambaſſadeur étranger, qu'à condition qu'il ſe ſoûmette à la Jurisdiction du païs, les droits de l'Ambaſſade ſeront réglez ſur ce pié-là: & au fond rien n'empêche qu'on ne puiſſe exercer une Ambaſſade ſans le privilége du renvoi en juſtice. Mais il eſt néanmoins très-vrai, comme le diſent les *Etats Généraux* dans un Mémoire qu'ils publiérent (*a*) en l'année M.DC.LI. que, ſelon le Droit

(*a*) Intitulé, *Waarachtig en nodig Bericht* &c. dans *Aitzema. Herſtelde Leuw*, pag. 617.

met les Ambaſſadeurs à l'abri de toute violence, doit être entenduë de telle maniére, qu'elle n'oblige d'autre Puiſſance, que celle auprès de qui l'Ambaſſadeur eſt envoié, & cela ſeulement depuis qu'elle l'a reçû, comme ſi dès-lors il y avoit une eſpéce de convention tacite: *Quaſi ſcilicet ab eo tempore* TACITA PACTIO *interceſſerit*. Mais cette convention tacite, dont GROTIUS parle auſſi, au §. 7. par rapport à l'Ambaſſadeur en particulier (*quare cum hoc quoque tacitè contrahitur*) ne regarde que la reception de l'Ambaſſadeur, qu'il faut neceſſairement ſuppoſer, pour que la Loi du Droit des Gens aît lieu, & qui peut être refuſée pour de juſtes cauſes. Du reſte, GROTIUS prétend, que, quand on reçoit un Ambaſſadeur, on ſoit obligé néceſſairement, ſoit qu'on le veuille ou qu'on ne le veuille pas, de le laiſſer joüir des privileges du Droit des Gens. Quoi qu'il fonde le *Droit des Gens* de la maniére qu'il l'entend, ſur la volonté des Peuples, il ne prétend nullement que l'uſage de ce Droit une fois établi ſoit arbitraire, en ſorte qu'on puiſſe ſe diſpenſer de le ſuivre, en le déclarant d'avance. Il le regarde comme obligatoire par lui-même, tant que le conſentement tacite des Nations à l'obſerver ſubſiſte dans toute ſa force: & il le diſtingue des Coûtumes, qui quoi que reçuës chez pluſieurs Peuples, ne le ſont point par un conſentement tacite entr'eux, en ce qu'elles peuvent être ſuivies,

Droit des Gens, un Ambaſſadeur, quoi que coupable, ne peut être arrêté: car l'Equité veut, qu'on obſerve cela, ſi l'on n'a pas déclaré d'avance qu'on ne pretendoit pas s'y ſoûmettre. Le Droit des Gens n'eſt qu'une préſomtion fondée ſur la Coûtume; & toute préſomtion n'a aucune force, du moment qu'il paroît une volonté contraire de celui, dont il s'agit. Feu Mr. HUBER (*b*) dit que les Ambaſſadeurs ne peuvent point aquérir ou conſerver leurs droits par preſcription: mais il reſtreint cela au privilége que voudroit avoir un Ambaſſadeur Etranger, malgré le Prince chez qui il réſide, de fournir dans ſon Hôtel un Azile aux Sujets même de l'Etat. Pour moi, je tiens la régle générale pour tous les priviléges des Ambaſſadeurs, & je crois qu'il n'y en a aucun

(*b*) *De Jure Civit.* Lib. III. Sect. IV. Cap. II. *num.* 32.

vies, ou non, comme on veut; au lieu qu'une ſeule Nation ne ſauroit ſe diſpenſer de ſuivre ce qui eſt du Droit des Gens *Lib.* II. *Cap.* III. §. 5. Qu'on liſe ce que dit GROTIUS, dans ſes *Prolégoménes*, *num.* 17. & *Lib.* I. §. 14. ſur la nature du *Droit des Gens*: on verra qu'il le conçoit comme aiant par lui-même *force d'obliger* les Peuples, telle que l'ont les Loix Civiles, par rapport aux Sujets de chaque Etat. J'oſe aſſûrer, après avoir traduit & examiné avec ſoin tout ce grand Ouvrage, qu'il n'y a pas un ſeul endroit où l'Auteur donne à entendre, que la force de l'obligation du *Droit des Gens* vienne de ce qu'on s'y ſoûmet *heic & nunc* par une Convention tacite. Et il établit clairement le contraire, *Liv.* III. *Chap.* I. §. 8. *in fin.* Ici il permet de refuſer quelquefois une Ambaſſade, parce que le Droit des Gens veut ſeulement qu'on reçoive les Ambaſſadeurs, tant qu'on n'a aucune juſte raiſon de s'en diſpenſer: mais du moment qu'on les a reçûs, le Droit des Gens *veut & ordonne*, ſelon lui, qu'on leur accorde les priviléges établis par le conſentement des Nations. C'eſt ainſi que les principes de GROTIUS, ſur le *Droit des Gens*, ont été entendus par tous les Commentateurs, & par ceux qui l'ont ſuivi. C'eſt auſſi, dans cette ſuppoſition, qu'on l'a refuté là-deſſus, par la raiſon même que nôtre Auteur allégue ici, & qui eſt ſans replique.

cun dont ils puiſſent prétendre la jouïſſance, ſi on a déclaré qu'on ne vouloit pas le leur accorder; parce qu'une volonté expreſſe exclut toute volonté tacite, qui y répugne; & le Droit des Gens, comme je l'ai déja dit, n'a lieu qu'entre ceux qui s'y ſoûmettent par une convention tacite.

CHAPITRE XX.

Des CRIMES *commis par* QUELCUN DE LA SUITE *d'un Ambaſſadeur.*

§. I. JE crois avoir prouvé ſuffiſamment, dans le Chapitre XV. que tous ceux qui ſont Domeſtiques ou de la ſuite d'un Ambaſſadeur, reconnoiſſent la même Juriſdiction, que lui, & point d'autre. Cela n'eſt pas moins vrai à l'égard des affaires criminelles, qu'en matiére de cau-

CH. XX. §. I. (1) *Prætor quoque* jus reddere *dicitur, etiam quum iniquè decernit: relatione ſcilicet factâ, non ad id quod ita Prætor fecit, ſed ad illud, quod Prætorem facere convenit.* DIGEST. Lib. I. Tit I. *De Juſt. & Jure*, Leg. XI.

§. II. (1) Le paſſage de PAUSANIAS, comme je le remarque dans ma *Note* ſur cet endroit de GROTIUS, à laquelle j'ai renvoié dans mon Edition de l'Original; ce paſſage, dis-je, eſt mal rapporté & mal appliqué. Voici le fait. Les *Achéens* n'étant pas contens des propoſitions que leur faiſoient des Ambaſſadeurs envoiez de *Rome* en *Gréce*, pour terminer les différens qu'il y avoit entr'eux & les *Lacedémoniens*, arrêtérent tous ceux qui ſe trouvoient à *Corinthe*, qu'ils ſoupçonnoient d'être *Lacedémoniens*, & allérent même prendre par force, dans la maiſon d'*Oreſte*, l'un de ces Ambaſſadeurs, ceux qui s'y étoient refugiez. Les Ambaſſadeurs s'en plaignirent, comme d'un attentat, par lequel les *Achéens* rom-

cauſes civiles. Ainſi le Magiſtrat du lieu, où ces gens-là réſident, ne peut ni les accuſer, ni les punir. Si quelquefois on en a mis en Juſtice, ſi on les a punis, même de mort, ſi on a autrement exercé ou prétendu exercer contr'eux des actes de Jurisdiction, comme il paroît par les exemples alleguez ci-deſſus, dans les Chapitres XV. & XVIII. ce ſont des choſes purement de fait, & il n'y a là d'autre droit, que celui dont on parle, quand on dit, qu'un (1) Juge rend la Juſtice, encore même qu'il prononce une Sentence injuſte.

§. II. GROTIUS exemte (*a*) auſſi de la Jurisdiction ordinaire les gens de la ſuite des Ambaſſadeurs, & il fait voir, par un paſſage de PAUSANIAS, (1) que, ſelon l'opinion des anciens *Romains*, on viole le Droit des Gens, en ſaiſiſſant par force de telles perſonnes. Une choſe comme celle-là a même quelquefois été alléguée comme une des principales raiſons pourquoi on avoit entrepris la Guerre, ainſi qu'on le voit dans un endroit de l'Hiſtoire de (2) CAMBDEN, que TES-

(*a*) *De J. Bell. ac Pac.* Lib. II. Cap. 18. §. 8.

rompoient avec les *Romains*. Ainſi cela ſe rapporte à la queſtion du droit d'*Azyle*, & non pas aux privileges des gens de la ſuite d'un Ambaſſadeur. Le paſſage eſt au *Liv.* VII. *ſive Achaïc.* pag. 219. *Edit. Græc. Wech.* (ou *Cap.* XIV. *Edit. Kuhn. Lipſ.* pag. 556.)

(2) C'eſt dans l'endroit où il raconte les cauſes pourquoi la Reine *Elizabeth* entreprit la Guerre contre la *France*, ſous *François II.* en M. D. LIX. à l'occaſion des *Ecoſſois*. Il dit, entr'autres choſes, que *François de Guiſe*, Grand Prieur de *France*, avoit fait enlever publiquement, & envoier aux Galéres, un Domeſtique de *Nicolas Throcmorton*, Ambaſſadeur Ordinaire d'*Angleterre*. *In Ann.* 1559. *pag* 31. CAMBDEN ne marque point, pourquoi on ſaiſit ce Domeſtique. Les Hiſtoriens François, pas même DE THOU, ne diſent rien de cette affaire, ni des autres ſujets de mécontentement, dont l'Hiſtorien Anglois parle. Je n'en vois

(b) *Not. ad dict. §. 2.*

TESMAR (*b*) cite. GROTIUS veut donc, que, ſi quelcun de la ſuite d'un Ambaſſadeur a commis quelque crime, on prie l'Ambaſſadeur de livrer le Coupable: & s'il le refuſe, qu'on agiſſe alors de la même maniére qu'il a preſcrit au ſujet de l'Ambaſſadeur lui-même. Il n'y a point de doute, que l'Ambaſſadeur ne puiſſe livrer ſes propres Domeſtiques, puis qu'il les prend & les congédie, comme il lui plaît. Mais pour ceux qui ne ſont pas à ſon ſervice, & que le Prince lui-même choiſit quelquefois, tel qu'eſt un Secrétaire d'Ambaſſade; l'Ambaſſadeur n'a pas le pouvoir de les livrer. Souvent auſſi, lors que les Ambaſſadeurs ont remis entre les mains du Magiſtrat quelcun de leurs gens qui dépendent abſolument d'eux, ils l'ont fait pour ne pas donner occaſion à de grands déſordres. Et comme l'occaſion s'en preſenteroit ſur tout, lors que les Ambaſſadeurs viennent de toutes parts à un Congrès, où il y a un ſi grand nombre de leurs Domeſtiques, qui ſeroient fort inſolens, s'ils croioient pouvoir le faire impunément, ou du moins n'avoir pas à craindre d'être punis pour l'heure; en ce cas-là, les Ambaſſadeurs conviennent ſouvent entr'eux, que leurs gens ſeront ſoûmis à la Juriſdiction du lieu, où l'on traite de la Paix. C'eſt ainſi qu'on en uſa à *Munſter* & à *Nimégue*, comme le rapporte (*c*) WICQUEFORT. Et je me ſouviens, que cela a été pratiqué en pluſieurs autres rencontres.

(c) *L'Ambaſſadeur &c. Liv. I. Sect. 28. pag. 893. 894.*

§. 3. MAIS, lors qu'il ne paroît point de telle convention, le Magiſtrat du païs n'a aucune Juris-

vois rien non plus dans le Manifeſte de la Reine *Elizabeth*, qui eſt rapporté tout du long par LA POPELINIE'RE, Liv. VI. *fol.* 331. *& ſuiv.* Tom. I.

Jurisdiction ſur les perſonnes de la ſuite d'un Ambaſſadeur Etranger. Ainſi le Roi d'*Eſpagne* fit certainement bien, de défendre qu'on mît ſeulement la main ſur des gens de l'Ambaſſadeur de *Veniſe*, qui avoient tué deux Eſpagnols; comme on le voit dans (*a*) WICQUEFORT. Quand même ces gens-là ſeroient pris par les Officiers de la Juſtice, & ſur le fait, l'Ambaſſadeur auroit un droit de les redemander; & on a là-deſſus divers exemples. Un Valet de l'Ambaſſadeur de *France* aiant voulu, en M. DC. LVII. forcer de nuit une Fille à *la Haie*, & aiant été pris, ſon Maître demanda qu'on le lui rendît, pour en faire lui-même juſtice; & les Conſeillers des *Etats de Hollande* le lui firent rendre; ainſi que le rapportent (*b*) AITZEMA, & (*c*) WICQUEFORT. Le dernier en donne (*d*) ailleurs d'autres exemples.

(*a*) *Ibid.* pag. 885.

(*b*) *Lib.* XXXVII. pag. 791

(*c*) *Ubi ſupra*, pag. 885.

(*d*) Pag. 883, 884.

§. IV. ON fit bien de remettre à l'Ambaſſadeur de *France* le Valet, dont nous venons de parler. Mais de ſavoir, s'il pouvoit lui-même le juger, c'eſt une autre queſtion, dont j'ai déja traité d'avance, au (*a*) Chapitre XV. de cet Ouvrage. On croit communément en *France*, que les droits de l'Ambaſſadeur s'étendent jusques-là. ANTOINE DE MORNAC (1) dit, qu'*en matiére de Crimes capitaux, les Ambaſſadeurs ſont ordinairement eux-mêmes les Juges de leurs gens*; & il rapporte quelques exemples de ſemblables punitions, faites par des Ambaſſadeurs de *France* en *Turquie* même, où le Grand Seigneur le ſouffrit, parce que, comme je le dirai tout-à-l'heure, les Am-

(*a*) §. 3.

§. 4. (1) *At verò & in capitalibus cauſis Legati per ſe in ſuos judicia ferre ſoliti ſunt.* Obſ. in *Lib.* V. *Tit.* I. DIGEST. *De Judiciis* &c. Leg. II. §. 3.

Ambaſſadeurs des *Turcs* exercent auſſi cette Juriſdiction Criminelle ſur leurs gens. Mais il faut certainement faire ici les diſtinctions, que j'ai déja poſées dans l'endroit auquel je viens de renvoier. Si celui qui a envoié un Ambaſſadeur, lui a donné la Juriſdiction ſur ſes gens, & que celui, auprès duquel il eſt envoié, y conſente; il eſt alors pleinement autoriſé à punir de tels Coupables: mais ſi le conſentement de l'une ou de l'autre des Puiſſances manque, il n'a aucun droit à cet égard. En qualité d'Ambaſſadeur, il ne peut rien faire que ſelon les ordres de ſon Maître; & ces ordres pour l'ordinaire ne lui donnent aucune Juriſdiction ſur ſes gens. Quand même le Prince, qui l'a envoié, lui auroit donné cette Juriſdiction, il n'eſt nullement en droit de l'exercer dans un autre Etat, ſans le conſentement du Souverain. Mais il peut, pour ne pas laiſſer échapper les coupables, les envoier, liez & garrotez, à leur Juge naturel. Les Cardinaux, ſelon le commun des (*b*) Docteurs, ont pouvoir de faire mettre aux fers leurs Domeſtiques: & ſi on n'accorde la même choſe aux Ambaſſadeurs, en vain penſeroit-on à punir leurs gens. Il eſt permis à un Ambaſſadeur d'uſer de quelque châtiment moderé envers ſes Domeſtiques. Que s'ils ont fait des choſes qui méritent une plus grande punition, il doit ou les livrer au Magiſtrat du païs, quoi qu'ils ne dépendent pas d'ailleurs de ſa Juriſdiction, ou, s'il le trouve à propos, les renvoier liez à leur Juge naturel.

(*b*) Apud *Clarum*, Lib. V. §. *fin.* Qu. 68. *num.* 32.

§. V. JE SAI que, depuis peu, le *Pape* a été fort fâché, de ce que l'Ambaſſadeur de l'Empereur d'*Allemagne* à *Rome* fit mettre aux fers, dans ſon Hôtel, un de ſes gens, ſoupçonné d'avoir voulu l'aſſaſſiner, lui & ſa fille; comme ſi cet

cet Ambaſſadeur avoit voulu établir chez lui une priſon particuliere. Mais ſi les choſes vont de telle maniére, que le Magiſtrat ne puiſſe point faire ſaiſir le Coupable, ni l'Ambaſſadeur le mettre ſous bonne garde, pour le livrer enſuite à ceux à qui il appartient de le punir ; ces gens-là n'ont qu'à faire tout ce qu'ils voudront, ſans craindre aucune peine ; & les Domeſtiques des Ambaſſadeurs ſeront autoriſez à attenter en toute ſûreté à la vie, aux biens, à l'honneur des Sujets de l'Etat, où ils reſident. Dans le tems que le Cardinal de *Bouillon* étoit Ambaſſadeur du Roi de *France* à *Rome*, en l'année M. DC. XCIX. une Dame lui livra ſon Valet, pour l'obliger à déclarer l'auteur d'une injure qui avoit été faite ; & comme ce Valet ne répondoit pas au gré du Prélat, il le retint priſonnier chez lui quelque tems. Sur quoi les Docteurs en Droit Public décidérent très-bien, que c'étoit un attentat contre l'autorité du *Pape*, & cela pour deux raiſons : l'une, que le Cardinal en avoit ainſi uſé à l'égard d'un homme qui n'étoit pas à lui ; l'autre, qu'il s'agiſſoit d'un crime, qui n'avoit aucun rapport avec l'Ambaſſade ; l'Ambaſſadeur lui-même, entant que Cardinal, & ſes gens auſſi, étant Sujets du *Pape*, & par conſéquent devant être jugez à *Rome*, où ils ſe trouvoient. Autant que je déſapprouve cela, autant approuvai-je ce que fit l'Ambaſſadeur d'*Eſpagne*, *Emmanuel de Lira*, qui s'eſt aquitté avec beaucoup d'honneur de ſon Ambaſſade auprès des *Etats Généraux* de ces Provinces. Un de ſes Valets aiant voulu, dans ſon Hôtel même à *la Haïe*, violer une jeune fille, qui étoit de ſes Domeſtiques, il l'envoia lié & garroté en *Eſpagne*,

pour y être mis en galére. WICQUEFORT (*a*) lui-même n'eſt pas éloigné d'approuver, une telle conduite, comme fondée en droit: Si ce n'eſt qu'il ajoûte mal-à-propos, que l'Ambaſſadeur néanmoins a juriſdiction ſur ceux des Sujets de l'Etat, qu'il a pris à ſon ſervice. Mais nous avons fait voir ci-deſſus, au Chapitre (*b*) XV. qu'il n'y a (1) aucune différence, par rapport à la Juriſdiction, entre ces ſortes de Domeſtiques, & les autres.

(*a*) *L'Ambaſſadeur* Liv. I. Sect. 28. *pag.* 889, 890.

(*b*) §. 5.

§. VI. Il eſt néanmoins arrivé très-ſouvent, que les Ambaſſadeurs ont prononcé ſentence contre leurs gens, coupables de quelque Crime. On trouve dans (*a*) WICQUEFORT, qu'un Ambaſſadeur de *France* en *Angleterre* condamna à la mort un des gens de ſa ſuite, qui avoit commis un meurtre: mais le Roi d'*Angleterre* fit grace au Criminel. *Henri IV.*

(*a*) *Ibid.* pag. 886, 887.

§. V. (1) C'eſt auſſi ce que WICQUEFORT reconnoît lui-même, *pag.* 890. comme nôtre Auteur l'a remarqué, au *Chap.* XV. §. 6. L'Auteur, qui ſe nomme STEPHANUS CASSIUS veut néanmoins mettre ici de la différence entre des Domeſtiques Sujets du même Prince, que leur Maître, & ceux qui ſont Sujets de la Puiſſance auprès de qui l'Ambaſſadeur réſide, ou de quelque autre. Les derniers, dit-il, n'étant point Sujets du Prince, qui a envoié l'Ambaſſadeur, ce Prince n'a pû donner à ſon Miniſtre, aucune Jurisdiction ſur eux, puis qu'il n'en avoit lui-même aucune. Ainſi l'Ambaſſadeur n'a d'autre droit, que de les mettre hors de ſa maiſon, & à moins que la Puiſſance, auprès de qui il eſt en ambaſſade, ne le lui donne. *Diſſ. De Jure & Judice Legatorum*, Sect. I. §. 53, 54. Mais cette Puiſſance eſt & peut être cenſée s'être dépouillée de ſa Jurisdiction ſur ſes Sujets, par cela ſeul qu'elle a permis qu'ils entraſſent au ſervice de l'Ambaſſadeur: & ceux-ci en même tems ſe ſont ſoûmis à la même Jurisdiction que leur Maître: de ſorte qu'alors il n'eſt plus queſtion que de voir, juſqu'où le Prince Etranger a donné ſur eux du pouvoir à ſon Miniſtre. L'Auteur de la Diſ-

IV. Roi de *France* approuva la conduite du Roi d'*Angleterre*: mais ſon Conſeil en témoigna de l'indignation, dans la penſée que ce n'étoit pas au Roi d'*Angleterre* à faire grace d'un tel crime. Et, à mon avis, le Conſeil avoit grand' raiſon, parce que l'homme, dont il s'agiſſoit, étoit Sujet du Roi de *France*, & étoit demeuré tel, quoi qu'il fût en *Angleterre*. L'Ambaſſadeur auſſi avoit exercé un acte de juriſdiction ſans aucun droit, & par conſéquent nul, juſqu'à ce que le Roi de *France* l'eût ratifié. Nous liſons auſſi, qu'en l'année M. DCC. un Ambaſſadeur de *Turquie* à *Vienne* fit pendre à un Arbre, devant ſon logis, avec une bouteille au col, un de ſes Domeſtiques, qui s'étant enivré avec pluſieurs autres de ſa Maiſon, avoit commis bien des inſolences, & condamna les autres à avoir cinquante coups de bâton. JEAN HOTMAN, dans (1) ſon *Traité de l'Ambaſſadeur*, & divers autres Au-

Diſſertation reconnoît que cela dépend de la volonté du Maître de l'Ambaſſadeur; la Juriſdiction ſur ſes Domeſtiques n'étant nullement néceſſaire pour l'exercice de l'Ambaſſade. Et cependant il ſoûtient, que, quand il n'y a point de défenſe expreſſe d'exercer cette Juriſdiction, l'Ambaſſadeur eſt cenſé l'avoir reçuë, entant que repréſentant ſon Souverain. Il approuve même (§. 42.) la Sentence de mort, dont il va être parlé, renduë par l'Ambaſſadeur de *France* en *Angleterre* (c'eſt le Marquis de *Roſny*) comme fondée ſur l'obligation où l'on eſt naturellement de livrer un Coupable à ceux contre qui le Crime a été commis. Mais cette obligation n'a lieu, que quand on ne veut pas punir ſoi-même le Criminel: ainſi il faut avoir le droit de punir, ce qui eſt en queſtion. Et alors on doit laiſſer à celui, à qui on livre le Coupable, le ſoin de prononcer la Sentence.

§. VI. (1) *Cap.* IV. num. 14. C'eſt ainſi que nôtre Auteur cite. Dans mon Edition, qui eſt la ſeconde, de *Paris*, 1604. & où il n'y a point de *numero* marquez, on trouve cela au *Chap.* III. *fol.* 71, *& ſuiv.*

Auteurs, rapportent (2) de ſemblables cas. Mais tous ces exemples, & deux autres dont (*b*) ANTOINE DE MORNAC fait mention, ne ſuffiſent pas, à mon avis, pour établir une régle du Droit des Gens. Feu Mr. HUBER fondé ſur ce que les gens de la ſuite d'un Ambaſſadeur ſont exemts de la Juriſdiction du Souverain, auprès duquel s'exerce l'Ambaſſade, dit, que (3) *peu s'en faut qu'on ne puiſſe poſer pour maxime, Qu'un Ambaſſadeur a juriſdiction ſur les gens de ſa ſuite.* Mais il ſe corrige auſſi-tôt & il reſtreint le pouvoir des Ambaſſadeurs à un châtiment modéré, dont ils peuvent uſer, à l'exemple d'un Pére de Famille. Du reſte, il prétend, & avec raiſon, que l'Ambaſſadeur doit renvoier les Coupables de ſa ſuite à ſon Prince même, afin qu'il les puniſſe, ou plûtôt, comme je l'aimerois mieux, au Tribunal, du reſſort duquel étoit l'Ambaſſadeur avant que d'être revêtu de ſon emploi. Cette regle paroîtra aiſément la meilleure qu'on puiſſe établir ici, ſoit que l'on conſulte la Raiſon, ou l'uſage des Peuples. Car toute Juriſdiction venant du Prince, perſonne ne ſauroit l'exercer légitimement, ſi le Prince ne la lui a conferée. Et où ſont les Ambaſſadeurs, dont les ordres portent cette conceſſion? Mais quand elle y ſeroit expreſſément contenuë, y a-t-il pluſieurs Nations qui s'accordent à permet-

(*b*) *ubi ſupra.*

(2) Dans la Diſſertation de STEPHANUS CASSIUS, Sect. I. §. 56. on en rapporte un tout recent, d'un François, Cuiſinier de l'Ambaſſadeur d'*Eſpagne*. Ce Domeſtique étant ſoupçonné d'un vol, le Maître, dit-on, le fit pendre dans ſon Hôtel, à *Utrecht*.

(3) *Si tamen verum eſt, quod uſu Gentium prævaluit, ut comi-*

mettre, le fâchant & le voulant, que les Ambaſſadeurs, qui n'ont ni Juriſdiction, ni Territoire, faſſent mourir leurs gens dans le ſecret de leur Hôtel, ou faſſent dreſſer des Potences devant leur porte, ou ailleurs dans quelque lieu public, pour y pendre un Domeſtique, ou par le miniſtére de quelque autre de leurs gens, ou par la main d'un Bourreau de louage? La Coûtume auſſi eſt contraire à cela, ſi l'on excepte quelque peu de Nations, dont l'uſage n'autoriſe point à en faire une régle du Droit des Gens.

§. VII. CHARLES PASCHAL (*a*) a traité en particulier, dans un Chapitre de ſon Livre, la queſtion, *Si un Ambaſſadeur a juriſdiction ſur ſes Domeſtiques?* Il ne permet aux Ambaſſadeurs ni d'avoir dans leur Hôtel des Priſons pour leurs Domeſtiques, ni de les faire mettre aux fers, & beaucoup moins encore de les faire pendre. Pour moi, je leur accorde le droit de tenir leurs gens liez & garrotez, autant qu'il eſt néceſſaire pour les garder, & les envoier à leur Juge, mais non pas pour les punir en les condamnant à une Priſon ou perpétuelle, ou à tems. PASCHAL diſtingue enſuite entre les Ambaſſadeurs du prémier rang, & ceux d'un rang inférieur: les prémiers, ſelon lui, ont ſur leurs gens un pouvoir égal à celui qu'avoient autrefois les Peres

(*a*) *Legat.* Cap. 76.

comites Legatorum exempti ſint eorum, ad quos mittuntur, poteſtati, parum abeſt, quin Juriſdictio Legatis in comites ſuos tribui poſſit. Niſi potiùs illa ſit quædam Patriſfamilias poteſtas: quam ſi quid excedat, mittendi ſint ad Legati dominum, τιμωρησόμενοι, pro imperio & juriſdictione tractandi. De Jure Civit. *Lib.* III. *Sect.* IV. Cap. II. *num.* 30

res de famille, c'eſt-à-dire, (1) *roial & ſouverain*; les autres, non. Pour moi, je ne fais ici aucune diſtinction entre ces Miniſtres Etrangers, à moins que leurs commiſſions n'y mettent quelque différence: & je ne me rends point, ſans autorité, à des déciſions magiſtrales & ambiguës, comme celle-là. L'Auteur, dont il s'agit a plus d'érudition faſtueuſe & de grands mots, que de jugement, & d'exactitude à raiſonner.

§. VIII. AU RESTE, quoi que les gens de la ſuite d'un Ambaſſadeur dépendent de la même Juriſdiction, que lui; cela ne s'étend point à ceux d'entre les Sujets de l'Etat, qui ſont accuſez de quelque crime commis contre l'Ambaſſadeur, ou ſes gens. Quand il s'agit du Juge compétent, on a égard au Tribunal du Coupable, & non pas à celui de l'Offenſé. Et je n'ai pû encore découvrir, ſur quoi ſe fondoit la Cour de *France*, lors qu'elle prétendoit le contraire, dans un cas rapporté par (*a*) AITZEMA. A moins qu'elle ne voulût renouveller l'ancienne coûtume de livrer les Coupables, ce qui ne ſe pratique plus aujourdhui entre les Nations.

(*a*) *Lib. VI. pag.* 91.

CHA-

§. VII. (1) Ainſi cet Auteur donne à de tels Ambaſſadeurs une Juriſdiction pleine & entiére, ſous un autre nom. *Quapropter etſi fatendum eſt, Legato nullam dari Juriſdictionem, niſi œconomicam hodiernam, qualis mihi ſupra dicta eſt: tamen dignitati muneris ſacroſancti concedendum puto, ut æquetur priſcæ illi, quæ fuit* CIVILI AC REGALI IMPERIO PRÆDITA. *Non tamen cuivis Legato tantum juris*

CHAPITRE XXI.

*Si l'*HÔTEL *des Ambaſſadeurs doit ſervir d'*AZYLE*?*

§. I. PASSONS maintenant à ce qui regarde l'HOTEL *des Ambaſſadeurs*. GROTIUS (*a*) a très-bien remarqué, que, pour ſavoir ſi un Ambaſſadeur peut fournir chez lui un azyle à tous ceux qui viennent s'y réfugier, il faut en juger par la volonté du Souverain, auprès duquel il reſide, & de qui il dépend d'accorder, ou non, ce privilége; n'y aiant là rien, que le Droit des Gens demande. L'Ambaſſadeur eſt ſacré: ſes Domeſtiques le ſont: ſa Maiſon l'eſt-elle auſſi? Elle doit l'être, dit (*b*) WICQUEFORT, mais ſeulement pour l'Ambaſſadeur, & les gens de ſa ſuite: toute autre perſonne, qui a commis quelque crime, n'y eſt point à l'abri des recherches & de la punition, parce que l'Ambaſſadeur, qui y loge, n'a aucun droit de ſouſtraire les Sujets de l'Etat à la Juriſdiction de leur Souverain. Mais à quoi ſe reduit, dans cette ſuppoſition, l'inviolabilité de l'Hôtel des Ambaſſadeurs? C'eſt que l'Ambaſſadeur, & ſes gens,

(*a*) *De J. B. ac Pac.* Lib. II. Cap. XVIII. §. 8.

(*b*) *L'Ambaſſadeur*, Liv. I. Sect. 28. *pag.* 875.

juris tribuo, ſed ſolùm EXIMIIS... *ab hoc privilegio excludo Legationes puſillorum Principum.* Pag. 458. C'eſt une plaiſante imagination, de prétendre, comme on voit qu'il fait ici, que les Ambaſſadeurs d'un petit Prince, quoi que Souverain, doivent avoir moins de priviléges, par cela ſeul que leur Maître n'eſt pas auſſi puiſſant, que d'autres.

gens, ont dans leur logis un azyle très-assûré. Mais ils ne sont pas moins en sûreté dans toute autre Maison & tout autre lieu où ils se trouvent: car ne pouvant ni être appellez en Justice, ni accusez, ni punis, ils marcheront, sans rien craindre, au milieu d'une Armée d'Officiers de Justice. Ce n'est donc pas en cela, de l'aveu du plus grand nombre d'Auteurs, que consiste le respect qu'on doit avoir pour la Maison d'un Ambassadeur, mais en ce qu'il n'est pas permis d'en tirer par force les plus grands Scélérats qui s'y sont réfugiez.

§. II. CHARLES PASCHAL (1) désapprouve *la coûtume fortement établie parmi la plûpart des Nations, de permettre que les Maisons des Ambassadeurs soient autant d'Azyles pour les Méchans. A quelle fin*, ajoûte-t-il, *s'est-on avisé d'introduire un tel privilége? Est-ce pour l'honneur de l'Ambassade? Il seroit ridicule de le dire. La vérité est, que l'on a voulu proposer & fournir effectivement l'impunité aux Crimes; que l'on engage*

§. II. (1) *Ita improbo eum, qui apud plerosque adolevit, morem, ut domus Legatorum sint azyla Improborum. Id quod cui rei inventum dicam? Tuendo decori Legationis? Ridiculè. Potius ad proponendam, & verè præstandam sceleribus impunitatem, quæ utique provocantur hoc perfugio; ubi homini scelesto non solum tuto esse, sed & Magistratus cohortem irridere, sive probra jacere, & minas manusque intendere licet, opposito nomine & auctoritate Legati. Res est, si verum fateri licet, pessimi exempli.* Legat. *Cap.* LXXVI. *pag.* 459. *Edit Elzevir.*

(2) *Certe talia exempla toties edita fuisse constat, quoties is, qui postulatur, publicæ Majestatis, aut atrociſſimi criminis reus est. Extra talia, tamque periculosa crimina, fateor, præcipuâ quadam prærogativâ esse ædes Legatorum, quò numquam intrandum, nisi reverenter, ac permissu Domini.* Pag. 462.

§. III. (1) C'étoit un *Venitien*, que *Guillaume Pellissier*, Evê-

gage auſſi à commettre, dans l'eſpérance de cette retraite, où un Scélérat peut non ſeulement être en ſûreté, mais encore ſe moquer de tous les Officiers du Magiſtrat, ou les injurier même, & les menacer, à la faveur du nom & de l'autorité de l'Ambaſſadeur. A dire vrai, c'eſt un privilége dangereux & de très-mauvais exemple. Voilà qui eſt bien. Mais cet Auteur ne ſe ſoûtient pas, & il deshonore enſuite de ſi belles penſées par une diſtinction frivole entre les Crimes d'Etat, ou autres grands Crimes, & ceux qui ſont moins atroces; (2) prétendant qu'il n'y a que les gens coupables des prémiers, qui puiſſent être pris par force dans l'Hôtel même d'un Ambaſſadeur, & y laiſſant un azyle pour les autres. Il n'y a ni raiſon, ni autorité, qui oblige à diſtinguer de cette maniére.

§. III. ZOUCH (*a*) ſe contente de rapporter l'opinion de GROTIUS, & celle de PASCHAL, y ajoûtant pour exemple l'hiſtoire (1) d'*Abondio*. Du reſte, il ne décide rien, comme par tout

(*a*) *Jur. Fecial.* Part. II. Sect. IV. *num.* 21.

Evêque de *Montpellier*, étant Ambaſſadeur à *Veniſe*, du tems de *François I.* avoit gagné, avec quelques autres, pour lui reveler les ſecrets de la République. La trahiſon fut découverte, & trois des Traîtres, dont l'un étoit cet *Auguſtin Abondio*, n'aiant pû ſe ſauver, ſe jettérent dans l'Hôtel de l'Ambaſſadeur de *France*, qui réſiſta d'abord, mais enfin fut contraint de rendre les Criminels. *François I.* témoigna d'abord quelque reſſentiment de cette violence faite à l'Hôtel de ſon Miniſtre: cependant il ne pouſſa pas la choſe plus loin. On peut voir l'Hiſtoire plus au long, dans WICQUEFORT, Liv. I. Sect. XXVIII. tout au commencement. Il l'avoit tirée apparemment de PARUTA, *Lib.* X. & XI. *ad ann.* 1541. que ZOUCH cite. Je n'ai pas cette Hiſtoire de PARUTA, pour vérifier les circonſtances. Mais je les vois rapportées fort différemment par SLEIDAN, *Comment.* Lib. XII. (*ad ann.* 1540. *fol.* 199. Edit. 1559.) Car. I. il ne parle que d'un ſeul Traître, qu'il ne nomme point,

tout ailleurs il ne lui arrive guéres d'avancer quelque choſe de ſon cru.

§. IV. CERTAINEMENT, ſi on conſulte les lumiéres de la Raiſon, je doute qu'on aît jamais inventé rien de plus ridicule, que ce droit d'Azyle, attaché aux Maiſons des Ambaſſadeurs. Il y a peu de choſes ſi abſurdes, qu'elles n'aient été établies pour quelque raiſon, du moins apparente: mais en peut-on ici alleguer aucune? Qu'on la diſe, je (1) ſuis tout prêt à l'entendre. Envoie-t-on des Ambaſſadeurs, pour donner retraite à des Voleurs ou des Brigands? Ou bien eſt-ce, qu'ils ne peuvent exercer commodément leur Ambaſſade, ſans proteger de telles gens? On dira peut-être, que c'eſt troubler un Ambaſſadeur, que de faire des recherches dans ſa Maiſon, pour y ſaiſir des Criminels. Bagatelle toute pure! On ne cauſe pas plus alors de trouble à l'Ambaſſadeur, qu'à toute autre perſonne qui retire chez ſoi les Criminels: & ſi les Ambaſſadeurs ne veulent pas leur donner retraite, pourquoi va-t-on ſe réfugier chez eux, plûtôt que chez d'autres? Mais à quoi bon enfin un Ambaſſadeur prétendroit-il ne pas permettre de telles recherches dans ſa Maiſon? Ce devroit être ou pour punir lui-même les Criminels, qui s'y réfugient, ou pour les faire ſauver. Or il n'eſt pas en droit de les punir, parce que ni lui, ni

qui ſe fût réfugié dans l'Hôtel de l'Ambaſſadeur de *France*. 2. Il ne dit point, que ce fût l'Ambaſſadeur même, qui l'eût corrompu, mais des Emiſſaires du *Turc*, qui par le moien de ce Traître & de ſes complices, avoit ſû que la République étoit réſoluë à lui remettre les Villes de *Nauplia* & d'*Epidaure*, quoi qu'elle eût chargé ſon Ambaſſadeur de n'y conſentir qu'à la derniére extrémité. 3. Il ajoûte, que

ni ſon Maître, n'ont, du moins ſelon l'opinion generalement reçuë, aucune Juriſdiction ſur les Sujets de l'Etat, qui ont commis des crimes dans le païs. Que ſi l'Ambaſſadeur laiſſe aller les Criminels, il prive le Souverain de ſon droit de Juriſdiction ſur ſes Sujets, & cela en matiére d'une choſe qui n'a aucun rapport ni avec l'Ambaſſadeur, ni avec l'Ambaſſade, & dont il ſe mêle mal-à-propos. Tous les priviléges des Ambaſſadeurs, dont ils jouïſſent en vertu d'un conſentement tacite des Nations, n'ont d'autre but, que celui de faire en ſorte qu'ils puiſſent exercer leur Emploi en toute ſûreté, ſans aucun retardement ni aucun empêchement de qui que ce ſoit. Or il n'y a pas à cela le moindre obſtacle, encore qu'on ne leur permette pas de donner retraite aux Criminels, ou de les cacher, & d'ôter ainſi la Juriſdiction au Souverain, chez qui ils réſident, en faveur non d'eux-mêmes, ou de leurs gens, mais d'un tiers qui ne leur appartient point. La choſe eſt ſi claire, qu'il eſt preſque inutile de la prouver ſérieuſement.

§. V. CEPENDANT les Ambaſſadeurs, & leurs Princes, en ſont venus ſouvent à cet excès de fureur, que de prétendre avoir droit d'*Azyle*, non ſeulement pour l'Hôtel de l'Ambaſſadeur, mais encore pour des quartiers & des ruës entiéres à l'entour. TACITE

que le Sénat de *Veniſe* écrivit auſſi-tôt au Roi *François I.* pour lui expoſer l'affaire, & les raiſons qui avoient obligé la République à uſer de violence en cette occaſion, afin qu'il ne crût pas qu'on eût voulu inſulter ſon Ambaſſadeur,

§. IV. (1) *Dic aliquem, ſodes, hoc*, Quintiliane, *colorem*. C'eſt un vers de JUVENAL, dont nôtre Auteur emploie ici les propres termes, *Satir.* VI. *verſ.* 280.

CITE (1) nous apprend, qu'autrefois tout ce qui étoit à deux mille pas à la ronde de quelques Temples, étoit sacré, à cause d'eux. Les Ambassadeurs se sont attribuez le même privilége à l'égard des quartiers de Ville, où ils logeoient. La *France* sur tout a soûtenu ce prétendu droit avec beaucoup de chaleur, & même par les armes. Il y a eu souvent là-dessus des contestations à *Rome*, entre les Ambassadeurs de *France*, & les Papes. (2) *Innocent XI.* avoit résolu d'abolir la *Franchise des quartiers*. Les autres Ambassadeurs ne s'y opposoient pas beaucoup, mais celui de *France* résista vigoureusement, en l'année M. DC. LXXXVII. comme on le peut voir dans le (*a*) *Mercure Hollandois*. *Sixte V.* avoit essaié de le faire auparavant: mais quelque envie qu'il en eût (3) il ne put en venir à bout. Ce droit d'Azyle avoit lieu autrefois à *Madrit*, pour tous les quartiers de la Ville: mais en l'année M. DC. LXXXIV. on déclara aux Ambassadeurs, que desormais le privilége ne s'étendroit point au delà de l'entrée de leurs Hôtels: & les Ambassadeurs ne s'y opposérent pas beaucoup, si ce n'est que celui des *Etats Généraux* répondit, qu'on feroit encore mieux d'ôter en *Espagne* le droit

(*a*) *Ad ann.* 1687. pag. 191-197.

§. V. (1) *Qui* [Imperatores] *non modo Templo* [Hiero-cæsarienſium], *ſed duobus millibus paſſuum eamdem ſanctitatem tribuerant.* Annal. *Lib.* III. *Cap.* LXII. *num.* 3. Voiez ce que le même Hiſtorien dit un peu plus haut, ſur la licence des *Azyles* dans les Villes de la *Grèce*, Cap. LX.

(2) On peut voir l'hiſtoire des démêlez qu'il y a eu à cette occaſion, dans la Diſſertation du célébre Mr. THOMASIUS, *De Jure Aſyli Legatorum ædibus competente*, §. 1, *& ſeqq.*

(3) — *Cupidum, Pater optime, vires*
Deficiunt ——— ——— ———
HORAT. Lib. II. Sat. I. *verſ.* 12, 13.

droit d'Azyle aux Egliſes; comme on le voit dans le (*b*) *Mercure Hollandois.*

(*b*) *Ad ann.* 1684. pag. 277-279.

§. VI. MAIS les Ambaſſadeurs eux-mêmes firent bien alors de renoncer à la *Franchiſe des quartiers*, puis qu'ils auroient dû auſſi renoncer à celle de leurs propres Maiſons, en y laiſſant chercher & prendre les Malfaiteurs. Car je ne doute point que les *Eſpagnols* n'aient agi très-légitimement, lors que, comme le rapporte (*a*) ANTOINE DE MORNAC, ils entrérent par force dans l'Hôtel de l'Ambaſſadeur de *France*, pour y prendre un (1) Malfaiteur, qu'il ne vouloit pas livrer: on auroit dû ſeulement ne pas piller. Cette affaire cauſa de grands troubles, que le Pape enſuite pacifia, ainſi que le rapporte (*b*) WICQUEFORT. Les *Venitiens* eurent auſſi raiſon, d'aſſiéger l'Hôtel de l'Ambaſſadeur de *France*, le menaçant d'abbattre la porte avec du Canon, s'il ne rendoit (2) *Abondio* & les autres Traîtres, qui s'étoient réfugiez chez lui. On en trouvera l'hiſtoire dans (*c*) ANTOINE DE VE'RA, dans (*d*) ZOUCH, & dans (*e*) WICQUEFORT. En l'année M. DC. XLII. un Ambaſſadeur (3) du Roi de *Portugal* auprès des *Etats Généraux* aiant été trompé par un Maquignon,

(*a*) *Ad* L. 2. §. 3. D. *De Judiciis*, &c.

(*b*) *L'Ambaſſadeur* &c. Liv. I. Sect. 28. pag. 885.

(*c*) *Parfait Ambaſſad.* Liv. I. Chap. 42.

(*d*) *Ubi ſupra.*

(*e*) *L'Ambaſſadeur*, &c. Liv. I. Sect. 28. pag. 873, 874.

Ce ſont encore deux demi-vers, dont nôtre Auteur fait ici uſage tacitement.

§. VI. (1) *Ad inveſtigandum fugitivum*, dit MORNAC. Il ſe trompe. C'eſt la même affaire, dont il a été parlé ci-deſſus, *Chap.* XIX. §. 6. Or c'étoit le Neveu, & autres perſonnes de la ſuite du Comte *de Rochepot*, que l'on vouloit prendre. Ainſi l'exemple ſe rapporte à un autre cas, ſur lequel nôtre Auteur a déja condamné la conduite des *Eſpagnols* à tous égards, dans l'endroit que je viens d'indiquer, comme fait auſſi WICQUEFORT, cité en marge.

(2) Voiez la Note ſur le §. 3. de ce Chapitre.

(3) Il s'appelloit *Franciſco Andrade Leitao.*

quignon, le retint prisonnier dans son Hôtel. Là-dessus, la Populace s'étant jettée dedans avec fureur, pilla la Maison; &, malgré le respect dû à un tel lieu, personne ne fut puni, comme nous l'apprennent (*f*) WICQUEFORT, & (*g*) AITZEMA. En l'année M. DC. LXIII. quelques Domestiques des Ambassadeurs de *Moscovie* s'étant sauvez, on soupçonnoit qu'ils étoient cachez dans la Maison du Résident de *Pologne*; & leurs Maîtres voulant les avoir absolument, les *Etats Généraux* déclarérent, par une Ordonnance du 25. de *Juin*, (4) *Que les Hôtels ou Logis des Résidens, en cette ville de* La Haïe *n'étoient nullement exemts de recherche ou perquisition, au cas qu'il s'y trouvât des gens que l'on voulût arrêter ou saisir, sur des fondemens légitimes, & de la part de la Souveraineté ou de la Justice.* Sur ce principe, les Conseillers des *Etats de Hollande* firent demander par un de leurs Officiers, en l'année M. DC. LXV. un Domestique du Résident d'*Angleterre*, & cela fut approuvé par une Ordonnance des *Etats Généraux*, comme le témoigne (*h*) AITZEMA. Ainsi, dans le cas dont j'ai fait mention au (*i*) Chapitre XVIII. je ne désapprouve point la conduite de *Cromwel*, par la même raison que d'autres la condamnent, c'est-à-dire, uniquement parce qu'il fit entrer des gens par force dans la Maison de l'Ambassadeur de *Portugal*, pour y saisir un Meurtrier; mais parce que le Coupable étoit de la suite de l'Ambassadeur, & que

(*f*) *Ibid* pag. 882. 883.
(*g*) *Lib.* XXII. pag. 472, 473.
(*h*) *Lib.* XLV. pag. 769.
(*i*) §. 5.

(4) *Dat de Huysen of Logementen van Residenten albier in den* Hage *geensints zyn exempt van recherche, soo wanneer men aldaar d'een of d'andere persoon met goed regt en fundament van wegen de Overigheid, of justitie souden willen attraperen.*

que *Cromwel* n'avoit aucune Juriſdiction ſur lui, comme n'étant point ſon Sujet.

§. VII. SI la Maiſon, où l'Ambaſſadeur lui-même loge, n'eſt point ici privilégiée à plus forte raiſon celle du Secrétaire de l'Ambaſſade ne l'eſt-elle pas. Un Ambaſſadeur de *Portugal*, qui réſidoit à *La Haïe*, aiant paſſé dans le parti de l'*Eſpagne*, le Secrétaire demeura fidelle à ſon Prince, & reſta toûjours dans la même Maiſon où l'Ambaſſadeur avoit logé. Là-deſſus, il prétendoit avoir ſuccédé au Miniſtre de *Portugal*, comme étant Secrétaire de l'Ambaſſade, & non de l'Ambaſſadeur. Nonobſtant cela, la *Cour de Hollande* envoia des Officiers dans ſa Maiſon; de quoi le Secrétaire ſe plaignit, comme d'une infraction du Droit des Gens. Les Ambaſſadeurs de *France* & d'*Angleterre* ſoûtenoient les prétenſions du Secrétaire, comme s'agiſſant de l'intérêt commun des Miniſtres Etrangers. On répondit néanmoins, que la Cour n'avoit fait que ſon devoir, puis qu'elle avoit agi du conſentement de l'Ambaſſadeur, qui avoit loué la Maiſon, & qui la tenoit encore en louage: Que les Officiers de Juſtice y avoient été envoiez, ſur la requête des Créanciers, pour ſaiſie de gage: Que l'Ambaſſade étoit finie, par le changement d'état de l'Ambaſſadeur, & que le Secrétaire n'avoit aucun droit ni ſur la Maiſon, ni ſur les Meubles: Qu'au contraire l'Ambaſſadeur, ou celui qui l'avoit été, cedoit ces Meubles aux Créanciers, & vouloit qu'ils ſe ſatisfiſſent

peren. Voiez AITZEMA, Lib. XLIII. pag. 756. & le MERCURE HOLLANDOIS, ſur l'année 1663. *pag.* 78, 79. où nôtre Auteur renvoie ici.

ſent par là. On n'eut aucun égard aux plaintes du Secrétaire, & la Cour gagna, avec raiſon, ſa cauſe ; ainſi qu'on le voit dans (*a*) AITZEMA.

(*a*) *Lib.* XXXIX. pag. 655, 662, 663.

§. VIII. UN Ambaſſadeur ne peut pas même aquérir le droit d'Azyle (1) par un long uſage, comme d'autres l'ont déja remarqué, & ſur tout feu Mr. (*a*) HUBER. Cela eſt d'autant plus vrai, que pour l'ordinaire il n'y a ici ni un grand nombre d'actes par lesquels on aît exercé ce droit, ni un ſilence des intereſſez qui donne lieu de croire qu'ils veulent bien le ſouffrir, du moins autant que cela eſt néceſſaire pour fonder la Preſcription. (2) Les Papes eux-mêmes, chez qui ſur tout les Ambaſſadeurs péchent ſur cet article, ont ſouvent défendu leur Souveraineté & leur Juriſdiction, même à main armée, & interrompu ainſi la poſſeſſion d'un privilége ſi abominable.

(*b*) *De Jure Civit.* Lib. III. Sect. IV. Cap. II. *num.* 32.

§. IX. CE

§. VIII. (1) On n'aquiert par preſcription, que les droits qui ſont de telle nature, que, quand on les a une fois aquis, on peut en jouïr quand on veut, ſans que l'uſage en dépende de la volonté d'autrui en aucune ſorte. Or il eſt libre à chaque Puiſſance, de recevoir ou de ne pas recevoir les Ambaſſadeurs Etrangers, qui prétendroient avoir droit d'Azyle dans leurs Maiſons ; & quand elle les a reçûs, elle peut les congedier toutes fois & quantes qu'il lui plaît. D'ailleurs, l'aquiſition par droit de Preſcription ne ſe fait que par le long uſage d'une ſeule & même perſonne ou de ſes Succeſſeurs : or ici le long uſage ſuppoſe néceſſairement pluſieurs Miniſtres Etrangers, qui en divers tems ont joui du droit d'Azyle pendant leur ambaſſade. Car, quoi que chaque Ambaſſadeur repréſente ſon Maître & ſa Nation, c'eſt une fiction qui ne dure qu'autant qu'il exerce ſon Emploi : il n'y a pas une ſucceſſion conſtante & non interrompuë d'Ambaſſadeurs, qui par là ſoient cenſez les mêmes, comme le ſont les Sujets d'un même Etat pris en général. J'aimerois autant dire, que, parce qu'un Pére de famille a permis, pendant pluſieurs années, à un ou pluſieurs Amis qui le venoient voir

§. IX. CE que je viens de dire, pourra peut-être ſervir de ſupplément à une Diſſertation, que j'apprens avoir été miſe au jour par Mr. THOMASIUS, mais que je n'ai jamais vuë, & qui a pour titre, (1) *Du droit d'Azyle, que l'on attribuë mal-à-propos aux Maiſons des Ambaſſadeurs.*

CHAPITRE XXII.

S'il y a quelques cas particuliers, pour leſquels on puiſſe arrêter un Ambaſſadeur?

§. I. NOUS avons poſé pour principe, qu'un Ambaſſadeur ne peut ni être appellé en Juſtice pour affaires civiles, ni être accuſé pour Crimes. Mais n'y a-t-il point de cas abſolument, où l'on ſoit en droit de mettre la main

voir ſouvent, de châtier ſes Domeſtiques, il ne peut plus après cela le leur défendre lors qu'il voit qu'ils en abuſent, ou purement & ſimplement parce qu'il lui plaît.

(2) L'Auteur qui ſe nomme STEPHANUS CASSIUS, & qui pourroit bien être Suedois, parle d'un Edit, que le feu Roi de *Suéde* fit publier dans ſes Etats & notifier dans les autres païs, par lequel il déclaroit, qu'il ne prétendoit plus que les Ambaſſadeurs Etrangers euſſent chez lui droit d'Azyle, & qu'il ne vouloit pas non plus qu'on l'accordât aux ſiens, dans les lieux où ils réſideroient en ambaſſade. *Diſſ. De Jure & Judice Legatorum*, Sect. I. §. 44.

§. IX. (1) *De jure Aſyli, Legatorum Aedibus competente.* C'eſt la XVI. du Recueil de celles de *Leipſig*, imprimé en 1695. On y ſoûtient le même ſentiment, que nôtre Auteur, ſur la matiére dont il s'agit; & il s'en eſt convaincu lui-même par ſes propres yeux depuis la publication de ſon Ouvrage. Après avoir lû cette Diſſertation, il n'a rien trouvé à changer, ou à ajoûter, à ce qu'il vient de dire ici.

main ſur lui? C'eſt une queſtion digne d'être examinée.

§. II. UN homme banni de l'Etat, ou Proſcrit, y revient, étant envoié par quelque Puiſſance Etrangere, en qualité de ſon Miniſtre. Lui doit-on accorder les droits & priviléges d'Ambaſſadeur? Il y en a qui diſent qu'oui, & on les trouve citez par (*a*) BERTACHIN. D'autres le nient, comme (*b*) ALBE'RIC GENTIL, & (*c*) RICHARD ZOUCH. L'opinion des derniers eſt très-véritable: car on n'eſt point obligé de recevoir toute ſorte d'Ambaſſadeurs, comme GROTIUS (*d*), & ZOUCH (*e*), le ſoûtiennent; en quoi auſſi preſque tous les Auteurs, qui ont traité du Droit Public, ſont d'accord. On peut donc faire dire au Banni, que l'on ſait être envoié comme Ambaſſadeur, de ne point venir; &, s'il eſt déja venu, de ſortir de nos Etats? Que s'il ne le fait de bon gré, on peut le mettre dehors par force. Mais l'Humanité & la Bonne Foi, qu'on doit obſerver entre les Nations juſqu'à la ſurabondance, ne permet guéres de punir une telle perſonne. D'autant plus que le cas eſt douteux, & que, dans un doute, il ne faut pas traiter rigoureuſement un homme qui n'eſt pas nôtre Sujet, & qui vient par ordre d'une Puiſſance Etrangere, quoi que contre nos défenſes. Si l'on veut néanmoins uſer à la rigueur de ſon droit, cela eſt permis: car

(*a*) *Repertor.* Voc. Ambaſiator. *pag.* 147.
(*b*) *De Legation.* Lib. II. Cap. 10.
(*c*) *Jur. Fecial.* Part. II. Sect. IV. Quæſt. 19.
(*d*) *De J. B. ac Pac.* Lib. II. Cap. 18. *num.* 3.
(*e*) *Ubi ſupr.* Quæſt. 13.

§. II. (1) Ou il ſavoit le banniſſement, & en ce cas-là il ne devoit pas envoier une telle perſonne, ce que l'on pourroit regarder comme un outrage: ou il ignoroit les défenſes faites au Banni, & en ce cas-là, il peut lui-même prendre à outrage, que cet homme ne lui aît pas dit une choſe, qui, s'il l'eût ſuë, auroit dû l'empêcher de l'envoier en

car les défenſes faites au Banni de revenir dans le païs, ſont antérieures aux ordres qu'il a reçûs de ſon Prince: & celui-ci n'a (1) pû, par cette commiſſion, annuller nôtre Sentence. Ainſi TACITE (2) a raiſon de regarder comme un acte de clémence, de la part des *Romains*, qu'ils euſſent bien voulu recevoir comme Ambaſſadeur le Fils de *Segeſte*, qui s'étoit rangé du parti des Rebelles. En ces cas-là, il y a une eſpéce de conflict entre le Droit, & l'Equité. En voici un autre exemple. Un homme, qui avoit été condamné ici à avoir la langue percée, ſe réfugia en *Angleterre*, d'où le Roi l'envoia en ambaſſade auprès des *Etats Généraux* de ces Provinces. Lors qu'il fut arrivé à *La Haïe*, on l'y mit en priſon, mais on le relâcha enſuite, ſans lui faire aucun mal, comme le rapporte (*f*) AITZEMA. Cela arriva en l'année M. DC. XXXVI. dans un tems où l'intérêt de la République demandoit, plus que jamais, qu'on ne choquât point l'*Angleterre*. Le Comte de *Portland*, étant envoié comme Ambaſſadeur de *Guillaume III.* Roi d'*Angleterre*, auprès de *Louïs* XIV. Roi de *France* en l'année M. DC. XCVII. agit avec plus de prudence: car il eut la précaution de demander à la Cour de *France*, avant que de ſe mettre en chemin, la permiſſion d'avoir parmi les gens de ſa ſuite quelques Réfugiez François; ce qu'il obtint. Sans cela peut-être

(*f*) Lib. XVI. pag. 277, 278.

en ambaſſade dans un Etat, où ſon miniſtére ne ſauroit lui être utile par cette ſeule raiſon.

(2) *Adductus tamen in ſpem* CLEMENTIÆ ROMANÆ [Segimundus] *pertulit patris* [Segeſtis] *mandata, benigneque exceptus* &c. Annal. *Lib.* I. Cap. LVII.

être le Roi de *France* les auroit regardez comme des Bannis: car en l'année M. DC. LXXIII. lors qu'il ſe fut rendu maître d'*Utrecht*, il ne voulut point recevoir pour Ambaſſadeur des *Etats Généraux* un homme qui étoit de cette Ville, comme étant ſon Sujet; ainſi qu'on le voit dans le (*b*) *Mercure Hollandois*. A plus forte raiſon auroit-il refuſé un Réfugié, qui auroit voulu venir à la ſuite de quelque Ambaſſade.

(*b*) *Ad ann.* 1673. pag. 54.

§. III. LA queſtion du *Talion* ſe préſente encore ici à examiner. GROTIUS (*a*) ſoûtient, qu'on ne peut point maltraiter des Ambaſſadeurs Etrangers, ſous prétexte que leur Prince (1) a maltraité les nôtres. Et quoi qu'il y aît beaucoup d'exemples de cette eſpéce de repréſailles, il loüe les exemples contraires, qui ſont en aſſez grand nombre, & que divers Auteurs ont alléguez. *Le Droit des Gens*, dit-il, *ne ſe contente pas de faire reſpecter celui qui envoie des Ambaſſadeurs, il pourvoit encore à la ſûreté des Ambaſſadeurs mêmes. C'eſt pourquoi on eſt cenſé traiter auſſi tacitement avec eux: & ainſi on leur fait du tort en les maltraitant, lors même qu'on n'en fait*

(*a*) *De J. B. ac Pac.* Lib. II. Cap. 18. §. 7.

§. III. (1) On doit ſuppoſer ici toûjours, que l'Ambaſſadeur ſoit maltraité dans le tems que le Prince, chez qui il reſide, en a lui-même quelcun auprès de l'autre Puiſſance, qu'il a outragée en la perſonne de ſon Miniſtre. Car ſi, après cet outrage, on ne laiſſoit pas de recevoir un Ambaſſadeur envoié par la même Puiſſance, on renonceroit par là manifeſtement au droit de ſe venger ſur celui que l'on reçoit en qualité d'Ambaſſadeur. ALBERIC GENTIL, KIRCHNER, & PASCHAL, confondent néanmoins ces deux cas, comme ſi le même droit avoit lieu dans l'un & dans l'autre.

(2) Ces priviléges leur ont été accordez, non pour leur avantage particulier, mais pour celui de leur Maître: ainſi ils

fait aucun à leur Maître. Voilà qui eſt très-bien. Mais comme on diſtingue ici le tort fait à l'Ambaſſadeur, d'avec celui qu'on fait à ſon Maître, il faut auſſi diſtinguer pour ce qui regarde le droit de Talion. On peut refuſer à l'Ambaſſadeur, dans le cas dont il s'agit, ce qui eſt au (*b*) delà des régles communes de la Juſtice, mais non pas ce que demande la Juſtice; parce que le prémier eſt volontaire, & l'autre au contraire indiſpenſable. Ainſi il n'eſt pas permis d'uſer de violence contre les Ambaſſadeurs du Prince qui a maltraité les nôtres : mais rien n'empêche peut-être qu'on ne regarde dès-lors ces Ambaſſadeurs comme ſimples Sujets, en leur refuſant les priviléges, que l'on accorde d'ailleurs aux Ambaſſadeurs ſelon l'uſage reçû des Peuples, & qui ne ſont pas renfermez dans l'étenduë des régles ordinaires de la Juſtice. On ne fait par là aucun tort aux Ambaſſadeurs, puis que la vengeance ne tombe pas ſur eux, mais (2) ſur leur Maître. D'autres penſent autrement: mais pour moi je ne trouve rien là que de juſte.

(*b*) Ὑπὲρ τὸ ἐχόμενον τῆς Δικαιοσύνης.

§. IV. J'EN dis autant (1) de toute ſorte de *Re-*

ils ne peuvent durer, qu'autant que leur Maître n'a rien fait par où il nous diſpenſe de les continuer; & c'eſt ce qui arrive, lors que, par de mauvais traitemens, il agit le prémier contre les engagemens où il étoit entré en recevant nos Ambaſſadeurs.

§. IV. (1) C'eſt-à-dire, que ſi le Prince, qui nous a envoié des Ambaſſadeurs, a fait du tort ou refuſé juſtice à quelques-uns de nos Sujets, ſimples Particuliers, on ne peut pas pour cela faire arrêter ces Ambaſſadeurs, ou leurs biens, pour tirer raiſon de l'injure, comme on peut en uſer à l'égard des Particuliers, les Sujets, qui ſe trouvent ſur nos Terres. Car nôtre Auteur exceptera tout à l'heure le cas, où celui qui a été lézé eſt nôtre Miniſtre.

Repréſaille, & de *Rétorſion* de fait. La mauvaiſe foi de ceux qui ne dépendent pas du même Souverain, rend néceſſaire l'uſage des Repréſailles. Les Peuples à la vérité ont fait entr'eux divers Traitez pour les reſtreindre à certaines bornes. Mais à quoi bon toutes ces conventions, ſi nonobſtant cela on ne rend pas de part & d'autre ni ce que l'on doit, ni la Juſtice qu'on a promis de faire à chacun? Cependant, puis qu'on excepte ici les Eccléſiaſtiques, les Etudians, & autres ſortes de perſonnes, qui ſont à l'abri des Repréſailles, il ſemble auſſi qu'on doive en exemter les Ambaſſadeurs, & les gens de leur ſuite, qui ſont en ſûreté au milieu de la Guerre même. Si l'on dit, que les Priviléges des Ambaſſadeurs ne ſont réglez par aucune Loi ni du Droit des Gens, ni du Droit Civil, & qu'ainſi il n'y a point de néceſſité morale, qui impoſe aux Princes l'obligation d'en laiſſer joüir ces Miniſtres Etrangers, ſi la puiſſance de celui qui les a envoiez ne les protége; on avance-là un principe, qui

(2) C'eſt une ſuite de la maniére dont on les reçoit, en s'engageant à les regarder comme s'ils étoient hors du païs: car on n'uſe de Repréſailles que contre les Etrangers qui ſe trouvent ſur nos terres. D'ailleurs, en recevant un Ambaſſadeur, on renonce par là tacitement au droit de ſe prévaloir de ſa préſence réelle, pour uſer de quelque voie de fait à l'égard des autres choſes qu'on peut avoir à démêler enſemble, ſans qu'il y aît de la faute de l'Ambaſſadeur.

(3) Ainſi voilà le droit du *Talion* autoriſé en quelque maniére, ſous un autre nom, & à tître de Repréſailles. L'Ambaſſadeur, qu'on avoit envoié à une Puiſſance, a été maltraité par ſes ordres, & cela dans le tems qu'il étoit revêtu du caractére: on arrête l'Ambaſſadeur de cette Puiſſance, ce qui ne peut ſe faire ſans violence, mais on l'arrête comme aiant ceſſé d'être Ambaſſadeur, du moment que ſon Maître a temoigné ne plus reſpecter le nôtre, & ainſi

on

qui ne va pas moins qu'à renverſer tout le Droit des Gens. On a trouvé bon d'obſerver, comme autant de régles du Droit des Gens, ce qui eſt fondé ſur la Raiſon, ou ſur l'Utilité & l'Humanité, & qui à cauſe de cela eſt reçû par l'uſage de la plûpart des Nations. Or, ſelon les idées de la Raiſon qu'on a euës dans tous les Siécles, & ſelon l'uſage de tous les Peuples, les Ambaſſadeurs ſont à (2) l'abri des Repréſailles. Mais il eſt vrai auſſi, que l'uſage y a mis l'exception des cas, où l'on eſt en droit de (3) venger une injure faite à nos propres Ambaſſadeurs. KIRCHNER (*a*) fait (4) voir au long la vérité & l'équité de cette exception. Ainſi, en l'année M. DC. LXV. on fit mettre en priſon à *La Haïe* un Secrétaire des l'Ambaſſadeur d'*Angleterre*, parce que les *Anglois* avoient les prémiers mis en priſon un Secrétaire de l'Ambaſſadeur des *Etats Généraux* à *Londres*. AITZEMA, (*b*) qui rapporte le fait, dit, que tous les Ambaſſadeurs, qu'il y avoit à *La Haïe*, approuvérent ces re-

(*a*) *Legat.* Lib. II. Cap. I. *num.* 69, *& ſeqq.*

(*b*) *Lib.* XLV. pag. 1017. & *Lib.* XLVI. pag. 167.

pré-

on en uſe avec lui, comme on feroit à l'égard de tout autre Sujet de ſon Prince, qui ſe trouveroit par hazard dans nôtre païs. Tout ce qu'il y a, c'eſt qu'apparemment nôtre Auteur n'étend pas ici le droit de Talion juſqu'à permettre de faire mourir l'Ambaſſadeur du Prince qui a fait mourir le nôtre. GROTIUS au moins condamne cela, comme contraire à l'uſage des Nations: & il n'y a aucune raiſon d'équité qui puiſſe le juſtifier; d'autant plus que, comme nôtre Auteur le dira tout à l'heure, les Ambaſſadeurs qui ſont encore chez nous, lorſque leur Prince vient à nous déclarer la Guerre, doivent être ſimplement congediez.

(4) Il ſuit ici, ſans les nommer, ALBE'RIC GENTIL, *De Legation.* Lib. II. Cap. 6. & CHARLES PASCHAL, *Legat.* Cap. XXVI. (ou *Cap.* XXII. de la prémiére Edition, qui parut en 1598.) Voiez ce que j'ai remarqué touchant ces Auteurs, ſur le §. 3. Not. 1.

préſailles. La Province de *Zélande* les déſapprouvoit, mais c'étoit à cauſe que le Sécrétaire de l'Ambaſſadeur d'*Angleterre* avoit été arrêté par ordre des *Etats de Hollande* tout ſeuls, ſans la participation des autres Provinces; en quoi la *Zélande* avoit raiſon de ſe plaindre, parce qu'il n'eſt permis à aucune Province de faire de ſon chef quelque choſe qui ſoit capable de donner lieu à une Guerre. La *Zélande* néanmoins a varié plus d'une fois ſur cet article. Mais ce n'eſt pas dequoi il s'agit préſentement.

§. V. ON eſt ſouvent allé plus loin, & l'on a étendu les Repréſailles à d'autres ſujets, que celui pour lequel on avoit lieu de ſe plaindre. Le Cardinal de *Heſſe* aiant fait arrêter en *Angleterre* tous les Vaiſſeaux des *Provinces Unies*, pour la reſtitution qu'elles refuſoient de faire des biens appartenans aux Chevaliers de *Malte*, les *Etats Généraux* demandérent, le 15. de *Juin* de l'année M. DC. LXII. aux Conſeillers des *Etats de Hollande*, qu'il

§. V. (1) J'avouë, pour moi, que, mis à part ce que l'Uſage pourroit autoriſer ici, j'entre dans la penſée des *Etats de Hollande*. GROTIUS fonde le droit de *Repréſailles* ſur des raiſons, qui ſuppoſent néceſſairement, qu'elles ne doivent avoir lieu qu'en faveur des Sujets de l'Etat, *Droit de la Guerre & de la Paix*, Liv. III. Chap. II. à quoi j'ai joint, dans mes Notes, des réfléxions, qui feront peut-être mieux voir la juſtice des *Repréſailles*, exercées ſur ce pié-là, indépendamment même de l'Uſage. Elles ont cependant quelque choſe d'aſſez dur, par rapport à ceux ſur qui on en uſe actuellement, & d'aſſez périlleux, par rapport à l'Etat qui les ordonne, pour qu'on ne doive pas ſe les permettre facilement, au delà du but, pour lequel elles ont été établies, que l'on ne ſauroit nier être la protection des Sujets de l'Etat

qu'il leur plût de faire arrêter ici un Agent du Cardinal, quoi que reconnu pour Miniſtre Public & par les *Etats de Hollande*, & par les *Etats Généraux*. L'Agent fut arrêté, & gardé par des Soldats, juſqu'à ce qu'on eût levé la ſaiſie des Vaiſſeaux en *Angleterre*, comme le raconte (*a*) AITZEMA. Dans la Réſolution des *Etats de Hollande*, dont je viens de parler, on dit, que, ſelon le Droit des Gens, les Repréſailles ne peuvent être accordées, que pour maintenir les droits des Sujets de l'Etat, & non pas lors qu'ils n'ont aucun intérêt à l'affaire en conſéquence de quoi on prend cette voie: ce que les *Anglois* pourtant avoient fait. (1) Je doute, que cette maxime ſoit bien fondée. Car ſi on permet les Repréſailles en faveur des Sujets de l'Etat, je ne vois pas pourquoi on les refuſeroit en faveur des Etrangers. Car ou les Repréſailles ſont juſtes, ou elles ne le ſont pas. Si elles ne le ſont pas, on a tort de les accorder aux Sujets même de l'Etat. Que ſi elles ſont (2) juſtes, on ne peut ſans in-

(*a*) *Lib.* XLII. pag. 365-367.

tat contre les Etrangers, de qui ils ne peuvent obtenir la réparation du tort qu'on leur fait. Or ici je ne ſai ſi l'on peut bien prouver une coûtume reçuë, d'accorder les Repréſailles à des Etrangers. Feu Mr. VOET, dans ſon Commentaire ſur le Titre du DIGESTE, *De judiciis*, num. 31. poſe, au contraire, pour régle générale, qu'on ne doit en uſer qu'en faveur des Sujets de l'Etat: & il allégue là-deſſus un Arrêt rendu par le *Haut Conſeil*, lequel eſt rapporté par NEOSTADIUS, *Curiæ Supremæ Deciſ.* XI.

(2) Quelque juſtes qu'elles puiſſent être en elles-mêmes, la queſtion eſt de ſavoir, ſi celui, à qui on les demande, a droit de les accorder, quand ſes Sujets n'ont aucun intérêt à l'affaire dont il s'agit. Voiez la Note précedente, & la ſuivante.

injuſtice les refuſer même aux Etrangers; car, en matiére de Juſtice, il n'y a point de diſtinction de perſonnes, & on doit la rendre à toute ſorte de gens. Et, ſelon la pratique de tous les Tribunaux, où une Saiſie fonde la Juriſdiction, on fait arrêter les effets d'un Débiteur, à la (3) priére d'un Etranger, auſſi bien qu'à la réquiſition d'un Sujet de l'Etat: à moins qu'il n'y aît quelque Loi, comme il (4) s'en trouve, qui ne permettent pas qu'un Etranger obtienne ſaiſie, dans nôtre Etat, des effets d'un autre Etranger, pour ſe faire rendre Juſtice par les Juges du païs. On ne peut donc guéres juſtifier la détention de l'Agent du Cardinal de *Heſſe*, ni par les régles du Droit commun, ni comme ordonnée en conſequence de ce qu'on avoit auparavant arrêté un Ambaſſadeur des *Etats Généraux*, qui eſt d'ailleurs l'exception qu'on fait ici ordinairement.

§. VI. ON demande encore, ſi, lors qu'il vient à s'élever quelque Guerre entre deux Puiſſan-

(3) Il me ſemble, que de cet uſage, qui a même bien des exceptions, comme nôtre Auteur le reconnoît, on ne peut pas inferer, que les Repréſailles doivent auſſi être accordées à un Etranger contre un autre Etranger. La Juriſdiction, fondée ſur un Arrêt ou une Saiſie, eſt une affaire par laquelle on ſe conſtituë Juge entre deux Particuliers, en conſéquence de la Sujettion où l'on ſuppoſe qu'ils ſont, parce qu'eux ou leurs effets ſe trouvent dans le païs; comme on l'a expliqué ci-deſſus, *Chap.* II. Mais en accordant les Repréſailles à un Etranger, on ſe mêle de juger entre un Particulier, & un autre Etat Souverain; ce qui, comme on voit, eſt fort différent.

(4) Voiez feu Mr. VOET, ſur le DIGESTE, Lib. II. Tit. IV. *De in* jus vocando, *num.* 45.

§. VI. (1) *Et ideo, ſi quum Legati apud nos eſſent Gentis alicujus, bellum cum iis indictum ſit, reſponſum eſt, liberos eos manere: id enim Juri Gentium conveniens eſſe.* Lib. L. Tit. VII. *De Legationibus, Leg. ult.*

(2) Cela eſt vrai: mais le Juriſconſulte parle néanmoins ici

ſances, leurs Ambaſſadeurs de part & d'autre ne laiſſent pas pour cela d'être en droit de prétendre qu'on ne leur faſſe aucun mal? Je vois qu'on décide ici pour l'affirmative. C'eſt du moins l'opinion d'ALBERIC GENTIL (*a*). Et il n'y a point de doute, que les Ambaſſadeurs, qui ſont envoiez pour les affaires même de la Guerre, ne doivent joüir d'une entiére ſûreté. Mais s'ils avoient été envoiez en tems de Paix, & pour des affaires qui n'ont aucun rapport avec la Guerre, qu'en ſera-t-il alors? Le Juriſconſulte POMPONIUS (1) dit, qu'en ce cas-là ils demeurent libres, & ne peuvent être faits Eſclaves, comme Priſonniers de Guerre. Mais il y a lieu de douter, s'il ne parle pas uniquement des Ambaſſadeurs envoiez pendant la Guerre, tels qu'étoient ordinairement ceux que les Nations Etrangéres envoioient au Peuple Romain; car il ne s'agit que de (2) ceux-là dans la ſuite du diſcours. Pour ce qui eſt des Ambaſſadeurs Ordinaires, com-

(*a*) *De Legation.* Lib. II. Cap. 13.

ici d'Ambaſſadeurs, qui étoient venus avant que la Guerre fût *déclarée*. Il a dit, au commencement de la Loi, qu'il eſt contre le Droit des Gens, de maltraiter un Ambaſſadeur envoié par les Ennemis, & il en a rendu cette raiſon, que les Ambaſſadeurs ſont regardez comme des perſonnes ſacrées: *Quia ſancti habentur Legati*. Il ajoûte enſuite les paroles, dont il s'agit; par où il ſemble vouloir donner à entendre, que l'inviolabilité des Ambaſſadeurs a lieu, & en tems de Guerre, & en tems de Paix, comme attachée à leur caractére, (Voiez notre Auteur, *Chap.* I. §. 6.) & independante de la nature des affaires & des circonſtances, pour leſquelles on les envoie. Après quoi il revient encore à ceux qui ſont envoiez en tems de Guerre, comme les plus communs alors, & pour alleguer un exemple remarquable. Les fragmens des anciens Jurisconſultes ſont d'ailleurs conçûs d'une telle maniére, qu'on ne doit guéres s'attendre à y trouver l'ordre & la méthode: ce ſeroit beaucoup ſi le ſens des paroles étoit clair. Voiez l'exemple allegué ci-deſſus, *Chap.* VI. §. 3.

comme ceux d'aujourdhui, qui réſident dans le païs, & qui n'y ſont guére (3) envoiez que pour épier ce qui s'y paſſe, à conſulter la Raiſon ſeule, leur ſort ne doit pas être meilleur, que celui de toute autre perſonne du parti des Ennemis. Mais l'Humanité demande le contraire, & ainſi nous devons faire valoir ici le privilége de l'Ambaſſade, contre le droit de la Guerre. En l'année M. DC. LXVII. le Roi de *France*, comme le rapporte (*b*) AITZEMA, ordonna à ſon Ambaſſadeur de demeurer à *Madrit*, tant que la Cour d'*Eſpagne* le lui permettroit; prétendant pouvoir, ſans rompre la paix, s'emparer des *Païs-bas* Eſpagnols: mais le Roi *d'Eſpagne* congédia auſſi-tôt l'Ambaſſadeur, & n'oſa faire autre choſe, quoi que la *France* eût très-mal agi avec lui. Lors qu'on déclare ſoi-même la Guerre, il faut ſans contredit renvoier l'Ambaſſadeur de celui à qui on la déclare, quoi qu'il fût venu pendant la Paix: & c'eſt ainſi encore que l'*Eſpagne* en uſa, l'année M. DC. LXXXIII. envers l'Ambaſſadeur de *France*. Telle eſt auſſi la pratique reçuë de toutes les Nations, à la reſerve

(*b*) *Lib.* XLVII. pag. 540, 673.

(3) Il eſt vrai, que c'eſt d'ordinaire le but & l'uſage des Ambaſſades: mais on le ſait, quand on reçoit un Ambaſſadeur, & c'eſt ſur ce pié-là qu'on lui accorde ſes priviléges. Ainſi il ſemble qu'il y a une grande différence entre ces Miniſtres Publics, qui ſont venus dans le païs ſous la foi publique, & des Particuliers, à qui on n'a rien promis, mais qui ſe trouvent ſur nos terres pour leur plaiſir, ou pour leurs affaires. C'eſt pour ceux-ci un malheur, mais un malheur auquel ils ſe ſont expoſez eux-mêmes en quelque ſorte, comme le donne à entendre la Loi, qui témoigne là-deſſus l'uſage du tems des *Romains*, de quelque maniére qu'on y liſe un mot, qui varie dans les Editions: *Verum in pace qui pernoctarunt ad alteros, ſi bellum ſubito exarſiſſet, eorum ſervi effi-*

reſerve de quelques Peuples d'*Orient* & d'*Afrique*. Mais, lors même que c'eſt l'autre Puiſſance qui nous déclare la Guerre, il eſt toûjours plus ſelon les régles, ſinon de la Juſtice rigoureuſe, du moins de l'Equité & de l'Humanité, de laiſſer aux Ambaſſadeurs une entiére ſûreté: & c'eſt ce qu'on fait auſſi pour l'ordinaire, ſe contentant de leur ſignifier, qu'ils aient à ſe retirer. On peut voir dans AITZEMA (*c*), ſi les *Danois* ont cru être autoriſez à agir autrement, dans l'occaſion.

(*c*) *Lib.* XXXVIII. *pag.* 98.

§. VII. SI un Ambaſſadeur fait quelque choſe de mal, en ſuivant ſes (1) ordres, il ne peut être arrêté, ni puni: c'eſt dequoi conviennent tous les Auteurs du Droit Public. Ainſi il y a lieu de s'étonner, que cette queſtion aît pû cauſer tant de troubles dans nôtre Etat, par rapport aux Deputez des Provinces & des Villes Confédérées. Mais, comme nous ne nous ſommes propoſez de traiter que ce qui regarde les Ambaſſadeurs des Puiſſances Etrangéres, il vaut mieux ne rien dire ici de ces démêlez, que de renouveller la mémoire d'une choſe ſi deſagréable.

CHA-

efficiuntur, apud quos jam hoſtes ſuo facto [ou *fato*] *deprehenduntur* &c. DIGEST. Lib. XLIX. Tit. XV. *De Captiv. & Poſtlim.* Leg. XII. *princ.* (Sur quoi on peut voir nôtre Auteur, *Obſ. Jur. Rom.* Lib. IV. Cap. 14.) Et même aujourdhui, en déclarant la Guerre, on fait ſouvent publier, que ceux du Parti Ennemi aient à ſortir, en un certain tems, des terres de l'Etat.

§. VII. (1) Cela doit s'entendre, à mon avis, des choſes qu'il fait ou dit, dans leſquelles il y a quelque injuſtice, mais non pas d'une trahiſon, par exemple: car on ne donne pas pour cela des ordres, qui puiſſent ſe montrer, ou qui ſoient autoriſez par l'uſage, tels qu'il faut ſuppoſer ceux dont il s'agit. Voiez ci-deſſous, *Chap.* XXIV. §. 4.

CHAPITRE XXIII.

Si les Ambaſſadeurs peuvent RENONCER AU PRIVILE'GE DU RENVOI, *& ſe ſoûmettre à la Juriſdiction d'un Juge d'ailleurs incompétent.*

§. I. C'Eſt une régle du Droit Romain, que, (1) *ſi les Parties ſe ſoûmettent, d'un commun conſentement à la Juriſdiction de quelque Juge que ce ſoit, qui préſide à un Tribunal, ou qui a quelque autre Juriſdiction; celui-ci peut exercer ſa Juriſdiction entr'elles.* Cette maxime eſt vraie, en ſuppoſant que les Parties, qui conviennent ainſi, diſpoſent de leur droit, & non pas de celui

§. I. (1) *Si ſe ſubjiciant aliqui Juriſdictioni, & conſentiant, inter conſentientes cujuſvis Judicis, qui tribunali præeſt, vel aliam juriſdictionem habet, eſt juriſdictio.* DIGEST. Lib. V. Tit. I. *De Judiciis* &c. Leg. I.

(2) Ce ſont des Lettres de la *Cour de Rome*, en vertu deſquelles on évoque les perſonnes & les cauſes, ou à *Rome*, ou par devant un Commiſſaire du *Pape* choiſi hors des terres même du Souverain, de qui les Parties dépendent. Les *Papes* par ce moien, comme par toute autre ſorte de voie dont ils ont pû s'aviſer, ſe ſont emparez d'une Juriſdiction univerſelle, ſous prétexte de Religion; & il n'y avoit que peu d'années, qu'INNOCENT VIII. avoit publié une Bulle (du 24. de *Septembre* M. CCCC. XCI.) par laquelle il décernoit de grandes peines contre tous ceux qui apporteroient aucun empêchement à l'exécution des *Lettres Apoſtoliques*. Ce qui apparemment donna lieu à *Philippe d'Autriche* de faire l'Ordonnance, dont il s'agit.

(3) Il y a dans l'Original Flamand, comme notre Auteur me l'a appris: *Obligatien te paſſeren, ſig te verbinden*, ſub pœnis Cameræ &c. Avant que d'examiner cet endroit qui certainement avoit beſoin d'explication, je conſultai Mr.

DE

lui de leur Souverain. Car on croit communément, & avec raiſon, qu'il n'eſt pas permis de ſe ſoûmettre, par accord, à la Juriſdiction d'un Juge dont le reſſort eſt hors des terres de l'Etat, duquel dépend celui dont il s'agit: & ANTOINE DE MORNAC remarque, que le Parlement de *Paris* l'a ainſi décidé. Le Sénat de (*a*) *Malines*, étant conſulté par la *Cour de Hollande*, répondit de même, le dernier d'*Août* de l'année M. D. LIII. ajoûtant, ce qui eſt très-vrai, que tel a été toûjours l'uſage dans les *Païs-bas*. A quoi on peut rapporter une Déclaration de (*b*) *Philippe d'Aûtriche*, du 22. *Mai* de l'année M. CCCC. XCVII. par laquelle il eſt défendu de citer qui que ce ſoit en Juſtice, en vertu de (2) *Lettres Apoſtoliques*, hors de la *Hollande*, de la *Zélande*, & de la *Friſe*; comme auſſi de paſſer ou contracter aucune (3) obligation *ſous les peines*

(*a*) *Plac.* Tom. II. *Append.* pag. 2987.

(*b*) *Ibid.* II. 5. 5. 18. 1.

DE TOULLIEU, mon très-honoré Collégue, qui le lendemain me fit ſavoir, qu'il croioit que ce *Peines de la Chambre* ne pouvoient être que l'Excommunication & les Cenſures Eccléſiaſtiques, décernées par la *Chambre Apoſtolique*. J'entre tout-à-fait dans cette penſée, ſi conforme à la teneur de la clauſe précedente. *Philippe*, après avoir mis ſes Sujets des *Païs-bas* à couvert des pourſuites de ceux qui voudroient les tirer malgré eux devant un Tribunal Eccléſiaſtique, hors de leurs Provinces; leur défend enſuite de ſe ſoûmettre eux-mêmes volontairement à cette Juriſdiction Etrangére, en s'y engageant par un Contract. Je vois cette clauſe rapportée par ZYPÆUS, Juriſconſulte Flamand & Protonotaire Apoſtolique: *Denique vetat idem* Edict 20. Maji 1497. (c'eſt ainſi qu'il marque la date du jour, & ici, & ailleurs, au lieu du 22.) *ne quis ſe obliget* ſub pœnis Cameræ: *Notarii & publicæ perſonæ contractus cum eâ clauſulâ non recipiant.* &c. Notit. Jur. Belgic. Tit. *De Juriſdict. omn. Judic.* pag. 70. *Ed Antuerp.* 1640. Voiez encore le *Jus Pontificium novum* du même Auteur, *Lib.* I. Tit. *De Reſcriptis*, num. 7. & *Lib.* II. Tit. *De Foro compet.* num. 28.

nes de la Chambre; maniére de s'engager, qui se trouve aussi défenduë par les *Loix de* (c) FRISE.

(c) *Lib.* III. Tit. I. §. 5.

§. II. MAIS ce qui n'est pas permis aux Sujets, parce qu'il en reviendroit du préjudice à leur Prince, le Prince lui-même peut le faire sans contredit. Lors qu'il survient quelque différent entre les Princes, on voit souvent qu'ils consentent d'en faire Juges d'autres Tribunaux, qui sont hors de leurs Etats. C'est ainsi qu'autrefois *Philippe* & *Aléxandre*, Rois de *Macédoine*, aiant quelque démêlé avec des Etrangers, voulurent que l'affaire fût jugée par le Conseil des *Amphictyons*, & non pas en *Macédoine*, comme nous l'apprenons de PAUSANIAS (1). Les *Etats Généraux* de ces Provinces, & l'Electeur de *Brandebourg*, convinrent ensemble, l'année M. DC. LXV. de se soûmettre, pour la décision d'une affaire pécuniaire, au Grand Conseil de *Malines*, lui donnant pouvoir de juger entr'eux, comme s'ils étoient de leur Jurisdiction; ainsi que le raconte (a) AITZEMA, qui ailleurs (b) rapporte divers autres exemples semblables. Si aujourdhui les Princes tenoient une si sage conduite, (2) on éviteroit plus d'une Guerre.

(a) *Lib.* XLV. pag. 1080, & *seqq.*

(b) *Lib.* XLVII. pag. 303, 362, 447, 452, 579. & *Lib.* XLVIII. pag. 760, 802, 1088, & *seqq.* 1207, & *seqq.*

§. III. POUR

§. II. (1) L'Historien parlant des *Romains*, qui, sur la dénonciation du perfide *Callicrate*, ordonnérent qu'on leur envoiât à *Rome* tous ceux d'*Achaïe* qu'il accusoit de trahison, pour y être jugez; remarque, que ce procedé étoit encore inconnu des Grecs: car, ajoûte-t-il, jamais ni *Philippe de Macédoine*, ni *Aléxandre* son Fils, tout puissans qu'ils étoient, ne forcérent personne à leur envoier en *Macédoine* ceux dont ils avoient à se plaindre, mais ils permettoient qu'on fît juger l'affaire par le Conseil des *Amphictyons*. Ὁ μή πω κατειλήφει πρότερον Ἕλληνας. οὔτε γὰρ Μακεδόνων οἱ ἰσχύσαντες μέγιστον, Φίλιππος Ἀμύντου καὶ Ἀλέξανδρος, τοὺς ἀνθεστη-

§. III. POUR ce qui eſt des Ambaſſadeurs, comme ils ſont Sujets du Prince qui les envoie, & qu'en prenant le caractére ils ne changent ni de Souverain ni de Juriſdiction, il eſt aſſez difficile de décider, s'ils peuvent le faire en ſe ſoûmettant eux-mêmes par un accord à quelque autre Juge. Ils ne ſont certainement que ſimples Particuliers, par rapport à leur Prince; &, comme tels, il ſemble qu'ils ne puiſſent le priver de la Juriſdiction qu'il a ſur tous ſes Sujets & tous les Particuliers de ſes Etats. Encore donc qu'un Ambaſſadeur puiſſe très-bien, entre tous les Tribunaux établis par ſon Prince, en choiſir quelcun auquel il ſe ſoûmette, quoi que d'ailleurs incompétent; il ne s'enſuit pourtant pas qu'il aît le même droit à l'égard des Juges d'un autre Etat. Voilà une raiſon qu'on allégue ici (1) contre la permiſſion de renoncer au privilége du Renvoi.

§. IV. Mais peut-être diſputons-nous ici en vain, ſi tout accord par lequel on ſe ſoûmet à une autre Juriſdiction, que celle dont on dépend, eſt aujourdhui illicite. C'eſt l'opinion de (*a*) WISSEMBACH, & d'autres Docteurs qu'il cite, fondée ſur une déciſion (1) du DROIT CA-

(*a*) *Ad Pandect.* Part. I. Diſp. XVI, *num.* 72.

ἀνδρησκότας σφίσιν Ἑλλήνων ἐς Μακεδονίαν ἐβιάσαντο ἀποσαλῆναι. διδόαι δὲ αὐτὼς ἐν Ἀμφικτυόσιν ἴσων λόγον. Achaic. ſeu *Lib.* VII. *Cap.* X. On ſait que ce Conſeil des *Amphictyons* étoit le Tribunal commun des Peuples de *Gréce.*

(2) Voiez ce que dit là-deſſus GROTIUS, *Droit de la Guerre & de la Paix*, Liv. II. Chap. XXIII. §. 8.

§. III. (1) *Le Miniſtre ne peut préjudicier au droit & à la dignité de ſon Maître, ſans ſon conſentement*, dit ici WICQUEFORT, *Mémoires*, pag. 39. de la 2. Edit.

§. IV. Il ne s'agit là que des *Eccléſiaſtiques*, dont le Pape INNOCENT III. met le privilége au deſſus de toute

CANONIQUE. (*b*) ANDRÉ GAILL termine le différent par (2) une distinction, approuvée de la plûpart des Auteurs. Cependant quelques-uns sont encore si entêtez, que de soûtenir qu'on ne peut jamais rejetter son Juge ordinaire, & en choisir un autre. HOGERBEETS, qui avoit été lui-même Juge, en qualité de Membre du *Haut Conseil*, veut plaisamment, dans son (*c*) *Introduction à la Pratique*, que cela soit défendu absolument par les Loix (*d*) de MARIE *de Bourgogne*, publiées en l'année M. CCCC. LXXVI. C'est merveille, qu'il n'aît pas trouvé la même chose dans un (3) endroit des *Réglemens prescrits à la Cour de Hollande*, & qu'il ne se soit imaginé qu'un autre endroit des mêmes Réglemens, où la rénonciation dont il s'agit est permise, a été abrogé par celui-ci. On dit, (*e*) qu'en *Zélande* on a longtems prétendu, qu'un *Zélandois*, encore même qu'il se fût soûmis à la Juriſdiction de la *Cour de Hollande*, ne pouvoit néanmoins être obligé de plai-

(*b*) *Practic. Obs.* Lib. I. Obs. 40.

(*c*) *Inleiding tot de Practic.* § 1. *vers.* 5.

(*d*) §. 9.

(*e*) *Formul.* Lib. I. Cap. I. *pag.* 25.

rénonciation, pour les soustraire, autant qu'il peut, à toute autre Juriſdiction, que la sienne. *Manifestè patet, quòd non solum inviti, sed etiam voluntarii* [Clerici] *pacisci non possunt, ut secularia judicia subeant* &c. DECRETAL. Lib. II. Tit. II. *De Foro competente*, Cap. XII. Voiez là-dessus CUJAS, Tom. VI. Part. II. pag. 23.

(2) Il distingue, si le privilége de ne pouvoir être appellé en Justice, que devant un certain Tribunal, est établi uniquement en faveur des Privilégiez, ou bien pour l'intérêt & des Privilégiez, & de leur Supérieur. Dans le prémier cas, chacun peut renoncer à son privilége, de sa pure volonté. Dans l'autre, il ne le peut, qu'avec la permission de son Supérieur. Et tel est le cas des *Vassaux*, par rapport à leur *Seigneur*; des *Ecclésiastiques Romains*, depuis que le DROIT CANONIQUE a fait regarder leur exemtion de la Ju-

plaider par devant elle. Je ne comprens pas bien, ce que cela ſignifie. Car il avoit déja été permis aux *Zélandois* par un article des (*f*) *Conventions faites entre la* Hollande *& la Zélande*, en l'année M. DC. VII. de ſe ſoûmettre par accord à la Juriſdiction de la *Cour de Hollande*, à moins que les deux Parties *Zélandoiſes* ne dépendiſſent d'une même Juriſdiction: & la permiſſion a été depuis renouvellée, en mêmes termes, dans un article des (*g*) *Conventions* faites entre ces deux Provinces, l'année M. DC. LXXIV. Il faut auſſi poſer pour régle générale, que, tant qu'il n'y a point de Loi qui défende de ſe ſoûmettre à un autre Juge, que celui dont on dépend, cela doit être toûjours permis. Le DROIT CANONIQUE le défend, & ainſi il faut s'en tenir là, quand il s'agit de juger ſelon ce Droit. Du reſte, HILLIGER (*h*) déſapprouve (4) avec raiſon une telle défenſe, faite aux Eccléſiaſtiques, comme ne s'accordant pas avec les principes du Droit en général. Les Loix de

(*f*) §. 8.

(*g*) §. 15.

(*h*) *Donell. enucleat.* Lib. XVII. Cap. 10. *lit.* i.

Juriſdiction des Juges Séculiers, comme accordée en faveur de tout l'Ordre &c.

(3) *De Inſtructie van het hof*, §. 220. Cet article porte, que chaque Sujet doit être appellé en Juſtice par devant ſon Juge; ce qui eſt très-vrai, mais avec cette exception, que l'on ne ſe ſoit pas volontairement ſoûmis à la Juriſdiction de quelque autre Tribunal: or c'eſt ce que permet le §. 8. des mêmes *Réglemens*. Ainſi il n'y a point de contradiction entre ces deux articles, comme il devroit y en avoir, ſelon HOGERBEETS, puis que le §. 220. ne dit autre choſe, que ce qu'on trouve dans le §. 9. des Loix de *Marie de Bourgogne*. L'Auteur m'a fourni cet éclairciſſement.

(4) Avant lui CUJAS, dans l'endroit que je viens de citer.

de *Hollande* (5) défendent auſſi d'ôter au Juge Ordinaire la connoiſſance des Cauſes qui regardent les Contracts d'*Aſſûrance*. Mais on pouvoit le faire avant cette Loi, comme le *Haut Conſeil* (*i*) le décida dans un cas particulier: quoi que la Ville d'*Amſterdam*, dès l'année M. DC. XIII. eût voulu l'empêcher par une Loi qui n'annulloit pourtant pas ce qui avoit été fait contre ſes défenſes. J'entre auſſi preſque dans le ſentiment (*k*) d'HILLIGER, en ce qu'il ſoûtient, fondé ſur de très-bonnes raiſons, que les *Etudians* même peuvent renoncer (6) au privilége de la Juriſdiction Académique. Je n'ignore pourtant pas, que preſque tous les Interprêtes ſont d'une opinion contraire, & qu'elle a été même approuvée dans le cas d'un Académicien de *Leide*, qui s'étoit ſoûmis volontairement à la Juriſdiction de la *Cour de Hollande*, comme le rapporte (*l*) VAN LEEUWEN dans ſes Notes ſur un Traité de PECKIUS. La queſtion fut agitée avec chaleur, il y a quelques années, & on publia là-deſſus des Traitez entiers. Les *Etats de Hollande*, par une Ordonnance du 24. de *Mars* M. DC. LXII. ont

(*i*) *Formular.* Lib. I. Cap. 1. pag. 26.

(*k*) *Vbi ſupr.* Cap. XX. *lit.* k.

(*l*) *Ad Peck.* De Arreſt. *Cap.* 12. *pag.* 255.

(5) *Ampliat. Form. utriuſque Curiæ*, §. 8. Voiez le Commentaire de feu Mr. VOET ſur les PANDECTES, Lib. II. Tit. I. *De Juriſdict.* num. 36.

(6) Mr. BÖHMER, dans ſon *Jus Eccleſiaſticum Proteſtantium*, eſt auſſi de ce ſentiment; à moins, ajoûte-t-il, qu'un Etudiant ne voulût, demeurant tel, ſe ſoustraire en tout & par tout, à la Juriſdiction Académique. *Lib.* II. Tit. II. §. 42. Il y eut là-deſſus, en M. DC. LXXXVIII. une diſpute, aſſez échauffée, entre Mr. VAN ECK, agiſſant par ordre du Sénat Académique de *Franeker*, où il étoit alors Profeſſeur; & feu Mr. HUBER, redevenu Profeſſeur, mais honoraire, de Conſeiller qu'il avoit été quelque tems. Cela

ont réglé la choſe avec ce tempérament, que ceux de la Juriſdiction d'une Académie qui ſont Majeurs, peuvent ſe ſoûmettre à une autre Juriſdiction, pourvû que ce ſoit dans le territoire de la Province de *Hollande*, & qu'ils s'engagent par un accord *exprès & ſpécial*, à ce changement de Juriſdiction.

§. V. LOIN d'ici donc l'opinion peu ſenſée de quelques-uns, qui s'imaginent, que l'intérêt des Magiſtrats même demande qu'aucun de leur reſſort ne leur enléve, par des conventions particuliéres, la Juriſdiction que le Prince leur a donnée ſur eux. (1) Le partage des Juriſdictions s'eſt fait, non en faveur des Juges, mais en faveur de ceux qui ont beſoin de leurs Jugemens. Le conſentement du Préteur même n'étoit point néceſſaire, par le Droit Romain, lors que les Parties étoient convenuës de prendre un autre Juge, comme le dit (2) clairement le Juriſconſulte ULPIEN. Et autrement il faudroit regarder comme illicite l'uſage des Arbitres, puis que tout Compromis ôte au Juge ſa Juriſdiction pour l'affaire dont il s'agit, & la tranſporte à un ſimple Particulier.

Cela produiſit quelques petits Livres, dont on verra les tîtres dans la BIBLIOTH. UNIVERS. & HISTORIQ. Tom. IX. pag. 545.

§. V. (1) On peut voirlà-deſſus les *Exercitationes ad Quinquaginta Deciſiones Juſtiniani*, d'un docte Juriſconſulte Allemand, JEAN STRAUCHIUS, Exerc. I. Cap. III. & IV. où il réfute les partiſans de l'opinion contraire.

(2) *Convenire autem utrum inter privatos ſufficit, an vero etiam ipſius Prætoris conſenſus neceſſarius eſt?* LEX JULIA Judiciorum *ait*: QUOMINUS INTER PRIVATOS CONVENIAT. *Sufficit ergo privatorum conſenſus.* DIG. Lib. V. Tit. I. *De Judiciis* &c. Leg. II. §. 1.

culier. La vérité eſt, que la queſtion, ſi l'on peut laiſſer là ſon Juge ordinaire, & en choiſir un autre, dépend uniquement de ſavoir, ſi celui qui le fait diſpoſe de ſon droit, ou s'il en revient du préjudice à un tiers. Toute ſorte de Droit & de Loix permettent de renoncer à ſes priviléges, lors qu'on ne peut par cette rénonciation nuire à d'autre qu'à ſoi-même, & qu'il n'y a rien en quoi on faſſe du tort à perſonne. *Chacun peut renoncer à ce qui a été établi en ſa faveur*, c'eſt en autant de termes la Régle (3) du Droit Ancien.

§. VI. AINSI, quand il s'agit même des Ambaſſadeurs, il ſemble d'abord qu'ils puiſſent renoncer de plein droit à leurs priviléges, qui n'ont été établis qu'afin qu'ils réſident plus commodément dans le païs où ils ont été envoiez en ambaſſade; & qu'il leur eſt à la vérité permis de demander un renvoi à la Juriſdiction du lieu de leur domicile, mais qu'ils ne ſont pas indiſpenſablement obligez de profiter de ce bénéfice. D'ailleurs, ſuppoſé qu'ils y fuſſent tenus, ils ne pourroient eux-mêmes intenter action contre perſonne, parce qu'en ce cas-là ils ſeroient ſujets à être attaquez à leur tour par réconvention, & ils devroient le ſouffrir. Peut-être que la *Cour de Hollande* ſuivoit ce principe, à l'égard d'un Ambaſſadeur de *Portugal*, qui s'étoit engagé de paier les dettes de ſon prédéceſſeur, en l'année M. DC. LI. Elle ſuppoſa apparemment, que par là il avoit renoncé au privilége du renvoi, & là-deſſus elle lui fit dire

(3) *Quum alia ſit regula Juris antiqui*, Omnes licentiam habere,

dire par un Secrétaire, qu'il eût à paier; autrement qu'elle ne manqueroit pas à ſon devoir, & qu'elle rendroit juſtice aux Créanciers. C'eſt ce que l'on trouve dans (*a*) AITZEMA. On m'a dit auſſi, que les *Etats de Hollande* déclarérent par leurs Réſolutions du 10. de *Fevrier*, M. DC. LXXXVIII. du 27. d'*Octobre*, M. DC. LXXXIX. & du 6. de *Fevrier*, M. DC. XCIV. qu'un Miniſtre de l'Electeur de *Brandebourg*, qui avoit renoncé au privilége du Renvoi, n'étoit point exemt d'arrêt. Mais, dans le cas dont il s'agit, le Créancier avoit auſſi fait ſaiſir les effets du Miniſtre de *Brandebourg*; de ſorte qu'on ne ſait ſi ce fût la ſaiſie, ou la rénonciation, qui fonda la Juriſdiction de la Cour. Je me ſouviens, que le *Haut Conſeil*, depuis que j'y ſuis moi-même Conſeiller, a exercé ſa Juriſdiction ſur des Miniſtres Etrangers qui avoient renoncé à leur privilége, ſans que ni eux, ni leurs Maîtres, ſe ſoient oppoſez au jugement. J'ai vû auſſi des Conventions, à la fin deſquelles des Ambaſſadeurs ſe ſoûmettoient à une Sentence Arbitrale du *Haut Conſeil*; ce que l'on ne peut regarder que comme une rénonciation tacite.

(*a*) *Lib.* XXXI. pag. 506.

§. VII. MAIS, quoi qu'il en ſoit, je n'oſerois ſoûtenir, qu'un Ambaſſadeur puiſſe renoncer à ſes droits, ſans la participation de ſon Prince. Car pourquoi les Priviléges des Ambaſſadeurs ont-ils été établis, ſi ce n'eſt afin que les Ambaſſadeurs puſſent être plus utiles à leurs Princes, & qu'il n'y eût rien qui

habere, his, quæ pro ſe introducta ſunt, renunciare. COD. Lib. II. Tit. III. *De Pactis*, Leg. XXIX.

qui leur cauſât de l'empêchement dans les fonctions de leur emploi? Ces priviléges regardent donc plus l'intérêt du Prince, que celui de l'Ambaſſadeur; & l'Ambaſſadeur peut bien y rénoncer à ſon préjudice, mais non pas au préjudice de ſon Maître. Ainſi, à conſulter la Raiſon ſeule, il faut dire peut-être, qu'en matiére de Crimes, un Ambaſſadeur ne peut jamais renoncer au privilége de demander un renvoi à la Juriſdiction du lieu de ſon domicile; & qu'à l'égard des affaires civiles, il ne peut par une telle rénonciation, s'engager à autre choſe, qu'à permettre qu'on juge & qu'on prononce, mais non pas qu'on exécute la Sentence, ſi cela cauſe quelque empêchement à l'Ambaſſade, comme il arriveroit preſque toûjours dans un Procès criminel. Mais je n'ai pas en main aſſez d'exemples, pour dire ſi le Droit des Gens a déterminé quelque choſe là-deſſus. La raiſon, que j'ai alléguée, de mon opinion, peut être fondée ſur ce qui eſt dit dans une Loi (1) du Droit Romain.

CHAPITRE XXIV.

Opinions différentes de divers Auteurs, ſur le Juge compétent des Ambaſſadeurs.

§. I. J'Ai indiqué par ci par-là, dans l'occaſion, ce que quelques-uns ont dit & écrit ſur

§. VII. (1) C'eſt la Loi XXIV. §. 2. D. *De Judiciis* qui a été alleguée ci-deſſus, *Chap.* VI. §. 4.

ſur la queſtion du Juge compétent des Ambaſſadeurs. Je vais maintenant rapporter pêle mêle ce que d'autres ont penſé ſur ce ſujet.

§. II. LES *anciens Interprêtes du Droit* ont ſuivi, en matiére d'affaires Civiles, la diſtinction des Loix Romaines; mais ils ſe ſont fort peu mis en peine du Droit des Gens, & même de ce qui regarde les véritables Ambaſſadeurs, envoiez de la part d'un Souverain à un autre. Pour ce qui eſt des affaires criminelles, ils n'en parlent preſque point. PETRINUS BELLUS (*a*) dit ſeulement, que l'on peut punir les Ambaſſadeurs, qui trament quelque acte d'hoſtilité, par la raiſon qu'ils paſſent alors leurs ordres. Comme s'ils ne les paſſoient pas, dans tous les Crimes dont ils ſe rendent coupables! car y a-t-il aucun Ambaſſadeur, qui vienne avec ordre de mal faire? Ce Docteur reconnoît, qu'on jugea à propos d'en uſer autrement envers les Ambaſſadeurs de *Tarquin*: mais, ajoûte-t-il, (1) *c'étoit la maniére de ces anciens tems*: comme ſi on avoit ſuivi d'autres maximes dans les derniers ſiécles! Tel a été l'uſage autrefois, tel il eſt certainement aujourdhui, à moins qu'il ne s'agiſſe d'un Ambaſſadeur, que l'on découvre armé pour la ruine de l'Etat, où il eſt en ambaſſade, tels qu'étoient ces Ambaſſadeurs, qui ſe trouvérent dans l'armée de ceux de *Cluſium*, contre les *Gaulois*, à qui ils étoient envoiez; exemple, que BELLUS allégue ici: car, en ce cas-là, on ne ſauroit douter, que de tels Miniſtres Etrangers ne

(*a*) *De Bello*, Part. II. Tit. 9.

CH. XXIV. §. II. (1) *Sed hoc erat primis illis ſeculis* &c.

ne doivent être regardez comme Ennemis. De là vient que *Caius Marcius*, Tribun du Peuple, accuſa *Quintus Fabius*, *de ce qu'étant envoié aux* Gaulois, *en qualité d'Ambaſſadeur, il avoit pris les armes contr'eux, foulant ainſi aux pieds le Droit des Gens*: accuſation, dont la pourſuite fut empêchée par la mort de l'Accuſé, comme TITE LIVE (2) nous l'apprend. Cet Hiſtorien, (*b*) en rapportant ailleurs cet acte d'hoſtilité de *Fabius*, & des autres du même nom, l'avoit condamnée. PLUTARQUE (*c*) attribuë & l'ambaſſade, & le combat, au ſeul *Fabius Ambuſtus*. Ce *Fabius* fut accuſé avec raiſon. Mais autre choſe eſt, de dire, qu'un Ambaſſadeur peut être jugé par ſon Souverain; & autre choſe, de prétendre, qu'il puiſſe être jugé par le Souverain Etranger, à qui il eſt envoié. Autre choſe eſt, d'être jugé, & autre choſe, d'être tué dans un Combat. Il s'agit ici ſeulement d'un Ambaſſadeur, qui a commis quelque Crime, pour lequel la Puiſſance, chez qui il l'a commis, veut le juger & le punir: tout le reſte n'eſt point de nôtre ſujet.

(*b*) *Lib.* V. *Cap.* 34.

(*c*) *Vit. Num.* pag. 68. B. Tom. I. *Ed Wechel.*

§. III. LE ſentiment de CHARLES PASCHAL, touchant la Juriſdiction compétente des Ambaſſadeurs, en matiére de cauſes civiles, a été rapporté ci-deſſus. Il traite, en (*a*) deux Chapitres, de la Juriſdiction Criminelle. Mais, après

(*a*) *Cap.* 74. & 75.

(2) *Interim* Q. Fabio, *ſimul primum magiſtratu abiit, ab* C. Marcio, *Tribuno plebis, dicta dies eſt, quòd Legatus in* Gallos, *ad quos miſſus erat Orator, contra Jus Gentium pugnaſſet.* TIT. LIV. Lib. VI. Cap. I.

§. III. (1) *Equidem numquam dubitem ſceleratam conjurationem detegere, disjicere, opprimere, intercipiendis literis, &c.*

après avoir préſenté aux Lecteurs une eſpece de bouquet de fleurs de toutes ſortes, cueilli dans les Ecrits des Hiſtoriens, des Philoſophes, des Orateurs ; il ne ſait guéres lui-méme ce qu'il dit. Tantôt il veut, qu'on pourſuive avec le fer & le feu les Ambaſſadeurs traîtres: tantôt, qu'on les renvoie, comme cela ſe pratiquoit autrefois, en ſorte néanmoins qu'il ſoit (1) permis *de découvrir une conjuration perfide, de la renverſer, de l'accabler, en interceptant les Lettres, en recherchant les aſſemblées clandeſtines, qui peuvent ſe faire chez l'Ambaſſadeur, en ſaiſiſſant & gardant ſes Domeſtiques, & uſant de tels autres moiens propres à déconcerter toutes ſes machinations.* On ne ſait non plus, ſi PASCHAL croit, que la prudence ſeule oblige à ſe contenter de donner congé à l'Ambaſſadeur, ou s'il veut qu'on y ſoit obligé par le Droit des Gens. A conſiderer le commencement du Chapitre LXXV. il ſemble qu'il entende parler du Droit des Gens: car voici ce qu'il y dit : (2) *A peine peut-on mettre en queſtion, ſi un Crime ordinaire autoriſe à punir un Ambaſſadeur, puis qu'il ne peut pas même être accuſé pour un Crime d'Etat.* Cependant il n'eſt pas bien d'accord avec lui-même, pour ce qui regarde les Crimes ordinaires. Il ſemble pancher davantage à exemter du ſupplice l'Ambaſſadeur & les gens de ſa ſuite, & à permettre

feu-

deprehendendis cœtibus clandeſtinis, qui forte habentur apud Legatum, vinciendâ & adſervandâ familiâ ejus, talibuſque uſurpandis, quorum ductu ad rem perveniri poteſt. Cap. LXXIV. pag. 440.

(2) *Vix illi quæſtioni locus relinquitur, An vulgaris criminis ea ſit vis, ut ejus pœna à Legato expetatur, cui ne prædictionis quidem recte dies dicitur.* Pag. 445.

ſeulement qu'on les congédie, en leur défendant de retourner dans le païs: mais il y ajoute (3) cette reſtriction, qu'il s'agiſſe *d'un Ambaſſadeur qui a été envoié par une Puiſſance, dont l'intérêt demande fort qu'elle aît de grands égards pour nous, & un ſoin aſſidu de ſe maintenir dans nos bonnes graces.* Ce n'eſt là encore qu'une raiſon de Politique, & il faut, à mon avis, diſtinguer ici toûjours entre ce que demande la Politique, & ce qui eſt du Droit des Gens. On donne ordinairement plus ou moins de priviléges aux Ambaſſadeurs, ſelon que l'on craint plus ou moins leurs Maîtres, & la prudence certainement le veut ainſi. Mais quand il s'agit du Droit des Gens, il faut d'autres régles, & des régles plus ſûres: autrement on donnera tantôt ſur le blanc, tantôt ſur le noir, ſans ſavoir où s'arrêter, comme fait pour l'ordinaire l'Auteur, dont je viens de parler.

§. IV. FRIDERIC DE MARSELAER (*a*) ſuit, pour ce qui regarde les affaires civiles, la diſtinction du Droit Romain, que nous avons réfutée ci-deſſus: & (*b*) en matiére de Crimes, il ſoûmet l'Ambaſſadeur à la Juriſdiction de celui, chez qui il les a commis; en ſorte que, ſi on ne les punit pas actuellement c'eſt, ſelon lui, par un principe d'Humanité, ou par des raiſons de Prudence, & non pas en vertu d'aucune obli-

(*a*) *Legat.* Lib. II. Diſſ. 14.
(*b*) *Ibid.* Diſſ. XIII.

ga-

(3) *Si Legatus is, qui arrogantiâ & crimine iras noſtras irritavit, ab illo miſſus eſt, cujus maximè intereſt jugi veneratione benevolentiam noſtram demereri, ſeque modeſtiâ nobis & innocentiâ probare, abſque ullo reſpectu jubendus eſt, intra breve tempus manere extra fines noſtros, edicto ne redeat, niſi malit plecti ut improbus.* Pag. 448.

§. IV. (1) *Parcere huic crimen exiſtimes, niſi plus Legati nomen*

gation où l'on ſoit par le Droit, ſur tout quand il s'agit d'un Crime d'Etat. *C'eſt*, dit-il, (1) *une eſpéce de Crime, d'épargner alors le Coupable, ſi l'on n'a pas plus à craindre la qualité d'Ambaſſadeur, que l'attentat du Traître. Dès-là que l'Ambaſſadeur eſt Traître, il ceſſe d'être Ambaſſadeur* &c. Cette penſée eſt certainement fort plauſible, lors que le Prince, qui a envoié l'Ambaſſadeur, eſt complice du Crime; & MARSELAAR en allégue la raiſon un peu plus haut, où il parle ainſi: (2) *Se contentera-t-on de congedier l'Ambaſſadeur, pour être puni par ceux de qui il attend des louanges & des récompenſes? Il y a toutes les apparences du monde, que le Maître, qui eſt lui-même coupable, uſera de connivence, & qu'étant l'Auteur du Crime, il n'en ſera pas le Vengeur.* Cet Ecrivain ne dit pas, comme font quelques-uns peu ſenſez, que, de quelque Crime qu'il s'agiſſe, un Ambaſſadeur puiſſe ſe promettre l'impunité ſi on ſe contente de le renvoier: mais ſeulement que, dans le cas dont il eſt queſtion, on devroit s'y attendre, & qu'ainſi le Crime, tout atroce qu'il eſt, demeureroit impuni. Je n'ignore pas, pour moi, que ſouvent les Princes ſe ſont ſervis de leurs Ambaſſadeurs pour exciter des Rebellions, & qu'ainſi ils leur ont eux-mêmes fourni occaſion de mal faire. Cependant, en ce

nomen, quàm ſcelus Proditoris timeas. Verum enimvero deſinit eſſe Legatus, qui eſſe proditor incipit. Pag. 359.

(2) *Sed quid ſi conſenſu & conſilio ſui Principis deliquerit Legatus? Num remittetur puniendus ab iis, quorum eapropter laudem præmiumque exſpectat? Connivebit veriſimiliter, qui & ipſe culpæ reus; nec ultor erit, qui auctor.* Pag. 357.

ce cas-là même, je voudrois qu'on ſe contentât de chaſſer l'Ambaſſadeur coupable, & qu'on ne lui fît d'ailleurs aucun mal. Car, pour ne pas dire qu'il eſt difficile de prouver que le Prince aît eu connoiſſance de l'attentat de ſon Ambaſſadeur, & qu'il l'aît autoriſé à le commettre; ſuppoſé qu'on en aît des preuves inconteſtables, l'Ambaſſadeur (3) n'a fait qu'exécuter ſa commiſſion, & un tel Miniſtre, lors même qu'il ſuit des ordres criminels, ne peut point être puni, à moins qu'on ne veuille renverſer tout le droit des Ambaſſades. Je ne refuſe pas, dans un danger preſſant, la permiſſion de mettre l'Ambaſſadeur ſous bonne garde militaire, ſoit qu'il agiſſe de lui-même, ou par ordre, & de le ren-

(3) J'ai déja remarqué, ſur le §. 7. du *Chap.* XXII. que la raiſon tirée de ce qu'un Ambaſſadeur agit par l'ordre de ſon Maître, ne doit pas, comme il me ſemble, être étenduë ici au delà des ordres qui ou peuvent ſe montrer, ou ſont autoriſez par l'Uſage. Or une Trahiſon, une Conſpiration, & autres ſemblables Crimes, ne ſont pas aſſûrément de ce nombre. L'uſage autoriſe les Ambaſſadeurs à faire le métier d'Eſpions, à tâcher de découvrir les ſecrets de l'Etat par des intrigues ſecrétes; mais non pas à aller plus loin, & à rien commettre, qui ſente l'hoſtilité. Les Ambaſſadeurs, bien loin de ſe prévaloir de quelque ordre de leur Prince, lors qu'ils en ont véritablement de tels, les cachent avec autant de ſoin, qu'ils cherchent à ſe diſculper eux-mêmes. Quand ils ſe trouvent dans le cas, il ne faut pas s'étonner qu'ils veuillent ſe tirer d'affaires, à quelque prix que ce ſoit. Mais qu'on leur eût demandé, avant la Trahiſon découverte, s'ils prétendoient que de tels attentats fuſſent renfermez dans les priviléges de leur caractére, & qu'en qualité de Miniſtres, qui ne font qu'exécuter les ordres de leur Maître, ils duſſent être à l'abri du juſte reſſentiment de la Puiſſance qu'ils voudroient trahir; je ne ſai ſi aucun auroit oſé ſoutenir une telle maxime, comme fondée ſur le Droit des Gens, ni ſi aucun Prince a jamais témoigné qu'il envoioit ſes Ambaſſadeurs ſur ce pié-là. Pour ce qui eſt de la

renvoier ainſi à ſon Maître, en lui demandant qu'il le puniſſe: mais je ſoûtiens, qu'un tel Coupable ne doit point être accuſé & puni ſelon les procédures de la Juſtice dans le païs où il a commis le crime.

§. V. JEAN HOTMAN, dans ſon *Traité* (a) *de l'Ambaſſadeur*, héſite ſur ce qui regarde les Crimes d'Etat, & il fait diverſes diſtinctions, qui embarraſſent la choſe, plus qu'elles ne l'éclairciſſent. Mais après tout (b) il aquieſce aux exemples des Nations, qui, en ce cas-là même, ont renvoié les Ambaſſadeurs, ſans les punir. Cependant il excepte (c) plus bas certains Crimes, exécutez, & non (1) pas ſimplement projettez, à l'égard desquels

(a) Chap. IV. (ou III.)

(b) §. 4.

(c) §. 13.

la choſe en elle-même, l'Ambaſſadeur Traître ne laiſſe pas de l'être, lors même qu'il agit par ordre de ſon Maître; & ainſi il n'a pas plus lieu de ſe plaindre, que tout autre, qui, ſans caractére, auroit tramé une conſpiration dans l'Etat. Au contraire, il mérite d'autant plus d'être traité en Ennemi, qu'en le recevant comme Ambaſſadeur, on a témoigné ne craindre de ſa part aucune hoſtilité, dont il pût ſe rendre coupable de ſon chef, & moins encore par ordre. Je reconnois, avec nôtre Auteur, qu'il eſt difficile de prouver aux autres, qu'un Prince aît autoriſé ſon Miniſtre à commettre quelque trahiſon contre la Puiſſance auprès de qui il l'a envoié en ambaſſade. Mais il ſuffit qu'on en aît pour ſoi-même d'auſſi grandes preuves que la choſe le comporte. La Puiſſance trahie ne reconnoît ici aucun Tribunal Supérieur, devant lequel elle aît à ſe juſtifier. Elle n'a d'autre Juge, que DIEU & ſa Conſcience: & comme, dans le cas dont il s'agit, elle n'a point de ſatisfaction à attendre de la part d'un Prince qu'elle a tout lieu de regarder comme ſon Ennemi, c'eſt à elle à ſe la procurer de la maniére qu'elle juge la plus convenable à ſes intérêts.

§. V. (1) En parlant de la conſpiration de *Bernardin de Mendoza*, dont il a été fait mention ci-deſſus plus d'une fois, & ſur quoi il nous apprend, qu'on *lui avoit fait l'honneur de le conſulter*, voici ce qu'il dit: „ L'on leur fit auſſi conſi-

„ derer,

quels je ne voudrois faire aucune exception, hormis peut-être celui d'un Ambassadeur, qui, par ordre de son Maître, auroit assassiné le Prince, auprès de qui il étoit en ambassade. Mais conçoit-on, qu'un Prince soit capable d'ordonner une telle chose? Je n'en trouve du moins aucun (2) exemple dans l'Histoire, & la seule pensée en fait horreur. HOTMAN fait aussi plusieurs distinctions, à l'égard des Crimes ordinaires,

„ derer, que le delict étoit simplement projetté, non exe-
„ cuté, non consommé, comme disent les Légistes. Mais
„ en ce dernier cas, je n'eusse voulu être sa caution, non
„ plus que de tous autres qui sont semblables attentats, les-
„ quels rencontrans des Princes ou des Peuples plus mal
„ endurans & moins retenus, n'en échapperoient à si bon
„ marché. Car s'il est permis par les Loix Civiles & Natu-
„ relles, de repousser la force par la force, si la Loi du
„ Talion est du Droit de Nature, si même telle entreprise
„ ne fût demeurée impunie en la personne de son Maître
„ propre, s'il s'y fût trouvé, ainsi qu'il s'est vû quelque-
„ fois: je laisse à juger s'il n'y avoit pas raison de le retenir,
„ pour ne dire pis... Je dis, ores qu'il eût fait apparoir du
„ pouvoir de son Maître &c. *Fol. 66*, & *67*. *Edit. de Paris*, 1604.

(2) En voici un, qui me tombe sous la main. L'Empereur *Basile II.* après avoir subjugué la *Bulgarie*, vouloit réduire à son obéïssance le Seigneur de *Sirmium*, qui tenoit bon encore. *Constantin Diogéne*, Gouverneur de la Province voisine envoia a celui-ci, qui s'appelloit *Sermo*, un Ambassadeur, comme pour entretenir amitié avec lui, & conferer sur des affaires d'importance. L'Ambassadeur, pour ôter à *Sermo* tout sujet de défiance, lui dit, que, s'il vouloit, ils iroient tous deux tenir leurs conférences au bord de la Riviére voisine, suivis chacun de trois Domestiques seulement. *Sermo* y consentit; & comme ils alloient entrer en matiére, l'Ambassadeur perfide tira un poignard, qu'il portoit caché, & en perça *Sermo*. Après quoi, les Valets aiant pris la fuite, *Diogéne* s'en alla ramasser les Troupes de l'Empereur les plus proches de là, marcha avec elles contre *Sirmium*, persuada à la Veuve de *Sermo* effraiée, en lui faisant

naires, & veut ſur tout qu'on aît égard à ce que demande la raiſon d'Etat; conſidération, qui, comme nous l'avons dit ci-deſſus, ne doit être d'aucun poids, quand on raiſonne, comme nous faiſons ici, en Juriſconſultes. Le même (*d*) Auteur, en traitant des affaires civiles, ſe trompe fort, de prétendre, qu'il faut s'adreſſer, non aux Juges, mais au Prince, & non pas au Prince qui a envoié l'Ambaſſadeur, mais à celui

(*d*) *Chap. V. num. 8, 9.*

ſant de grandes promeſſes, de rendre la Ville à l'Empereur, qui la maria avec un Grand de *Conſtantinople*, & donna pour recompenſe à l'Ambaſſadeur brigand le Gouvernement de cette contrée, qu'il lui avoit aquiſe par un noir aſſaſſinat. C'eſt ce que rapporte CEDREN, *Hiſtor.* pag. 592. *Edit. Baſil.* 1566. De tels exemples ſont rares, à la vérité: mais il ne faut pas s'en étonner. La difficulté de réuſſir, le péril manifeſte auquel un Ambaſſadeur s'expoſeroit preſque toûjours, la honte que le Prince auroit d'un tel attentat, dont on ne pourroit guéres que le regarder comme l'Auteur, ſi ſon Miniſtre le commettoit en perſonne: toutes ces raiſons, & autres ſemblables, doivent faire regarder comme impraticable cette voie d'attenter à la vie d'un autre Prince, que l'on ne reſpecteroit peut-être guéres ſans cela, en certaines conjonctures où l'on croiroit avoir grand intérêt à ſe défaire de lui. Mais il ne manque pas d'exemples dans l'Hiſtoire, d'Ambaſſadeurs qui ont tenté de faire par autrui ce qui auroit dû être regardé, s'ils avoient réuſſi, comme fait par eux-mêmes, ſelon la régle ordinaire, à laquelle je ne vois pas pourquoi on feroit une exception en leur faveur. Nous avons vû ci-deſſus, dans APPIEN *d'Alexandrie*, un Miniſtre de *Syphax*, qui, par ordre de ſon Maître, voulut corrompre quelcun des gens de *Maſſiniſſa*, pour aſſaſſiner ce Prince: *De Bell. Punic.* pag. 10. *Ed. H. Steph.* Si l'on examine ce que dit CAMBDEN (ſur l'année 1587.) au ſujet de *Laubeſpine*, Ambaſſadeur de *France*, il ſera difficile de ſe perſuader, & que *Guillaume Stafford* n'aît pas été ſollicité par ce Miniſtre à aſſaſſiner la Reine *Elizabeth*, & que *Laubeſpine* eût formé ce deſſein de ſon pur mouvement, ſans la participation de ceux qui gouvernoient alors à la Cour de *France*.

lui auprès duquel il eſt en ambaſſade, & qui doit, ſelon lui, connoître de la Dette. Toute la raiſon qu'il en allégue, c'eſt qu'autrement perſonne ne voudroit traiter avec l'Ambaſſadeur: preuve plus fauſſe encore, que le ſentiment qu'on veut fonder là-deſſus.

(a) *Liv. 1. Sect. 45*

§. VI. ANTOINE DE VE'RA, dans (a) ſon *Parfait Ambaſſadeur*, ſoûtient, qu'un Ambaſſadeur dépend de la Juriſdiction du Prince, chez qui il réſide, quelque ſorte de Crime qu'il ait commis; & cela uniquement parce que, du moment qu'il *commet quelque Crime*, il eſt déchu de ſes priviléges. Il devoit ajoûter, *& auſſi du moment qu'il contracte*: car, quand on veut badiner, il ne faut pas le faire à demi. Mais je ſuis perſuadé, que l'autorité d'un tel Ecrivain ne l'emportera, dans l'eſprit de qui que ce ſoit, contre la raiſon autoriſée par le Droit des Gens, en faveur d'un Miniſtre Etranger, qui n'eſt point Sujet de l'Etat.

(a) *De Foro Eccleſiæ, Part. III. Quæſt. 12. num. 16. & ſeqq.*

§. VII. FELICIEN D'OLIVA (a) n'accorde aux Ambaſſadeurs le privilége du Renvoi en Juſtice au lieu de leur domicile; qu'en matiére des choſes qu'ils ont faites avant leur Ambaſſade, ſoit pour le Civil, ou pour le Criminel. Il avoit appris cette diſtinction dans le Droit Romain, & il n'en ſavoit pas davantage.

§. VIII. DANS le Traité *du Droit Public*, de DOMINIQUE ARUMÆUS, il y a quelques Diſſertations ſur les Ambaſſadeurs & les Ambaſſades, où l'on n'oublie pas la queſtion que j'ai pris à tache d'examiner. Je paſſe tout ce

§. VIII. (1) Voiez ci-deſſus, *Chap.* XVII. §. 7.

(2) On trouve cette Lettre dans VULCATIUS GALLICA-

ce qu'on y trouve ſur le reſpect dû aux Ambaſſadeurs. Pour ce qui eſt de leur Juge compétent, on y défend (*a*) en un endroit la diſtinction du Droit Romain, & on l'applique aux Ambaſſadeurs des Nations Etrangéres. Mais il n'y a là rien, qui mérite d'être refuté. On repéte (*b*) ailleurs & l'on approuve la même diſtinction, en rejettant l'opinion d'ALBERIC GENTIL (1) & de KIRCHNER, qui exceptent ici les Crimes d'Etat. Et certainement on ne ſauroit approuver cette exception, ſur tout ſi ceux qui la poſent, ſoûmettent un Ambaſſadeur, à l'égard des autres Crimes, à la Juriſdiction ordinaire, comme font ces deux Auteurs. Pour moi, je les en ai exemtez, pour toute ſorte de Crimes; & je ne vois rien encore, qui m'oblige à changer de ſentiment. Dans une (*c*) autre Diſſertation, on ſoûtient purement & ſimplement, que les Ambaſſadeurs, qui ont commis quelque Crime, ſont juſticiables de la Juriſdiction du lieu, mais on n'en donne aucune raiſon, ou du moins que de frivoles. Le même ARUMÆUS a fait un Commentaire ſur la *Bulle d'or*, où il (*d*) propoſe cette queſtion, *Si l'on peut punir un Ambaſſadeur, pour avoir conſpiré contre le Prince auprès de qui il eſt en ambaſſade?* & il ſoûtient, qu'on le peut, encore même que le complot n'aît eu aucun effet, alléguant à propos ces paroles d'une Lettre de l'Empereur MARC ANTONIN à *Vérus* (& non pas, comme il s'exprime, de VERUS à *Marc Antonin*): VOUS (2) *ſavez ce qu'a dit vôtre Grand-Pére* HA-

(*a*) Tom. I. *Diſcurs.* XIV. ad §. 16.

(*b*) *Ibid.* Diſc. XXIX. *ad Concl.* 12.

(*c*) *Tom.* II. Diſc. XXI. *num.* 48, 49.

(*d*) *Diſcurs.* I. §. 21.

LICANUS; & elle fut écrite à l'occaſion du ſoûlévement d'*Avidius Caſſius*. Voici les paroles, dont il s'agit: *Scis enim*

HADRIEN : Il n'y a rien de plus malheureux, que la condition des Empereurs : on ne croit jamais les conſpirations faites contre leur Gouvernement que quand on les voit aſſaſſinez. DOMITIEN *eſt le premier qui a dit cela : mais j'ai mieux aimé vous le citer comme une Sentence d'*HADRIEN, *parce que les mots les plus véritables des Tyrans n'ont pas autant d'autorité qu'ils en devroient avoir.* Or, quoi qu'ARUMÆUS diſpute principalement contre l'opinion d'ALBERIC GENTIL & de KIRCHNER, dont je viens de faire mention, il allégue pourtant pluſieurs raiſons, qui tendent à établir en général que l'Ambaſſadeur eſt ſoûmis à la Juriſdiction du lieu où il a commis le crime. J'ai déja rapporté

ipſe, quid avus tuus HADRIANUS dixerit : Miſera conditio Imperatorum, quibus de adfectata tyrannide, niſi occiſis, non poteſt credi. *Ejus autem exemplum ponere, quàm* Domitiani, *qui hoc primus dixiſſe fertur, malui. Tyrannorum enim etiam bona dicta non habent tantam auctoritatis, quantum debent.* Vit. Avid Caſſ. *Cap.* II. Il y a auparavant une Lettre de VERUS ſur le même ſujet; & de là vient la mépriſe d'ARUMÆUS. Au reſte, la ſentence, dont il s'agit, telle qu'on l'attribuë à *Domitien*, ſe trouve ainſi exprimée par SUETONE : *Conditionem Principum miſerrimam arebat : quibus de conjuratione compertâ non crederetur, niſi occiſis* Vit. Domit. *Cap.* XXI. On peut voir là-deſſus SCIPION GENTIL, dans les Notes ſur la Vie d'*Avidius Caſſius*, rangées au II. Livre de ſon Traité *De Conjurationibus*, pag. 329, 330.

(3) Il y a ici, à mon avis, deux queſtions, qu'il faut bien diſtinguer : l'une, pourquoi une choſe eſt paſſée en coûtume parmi les Peuples; l'autre, pourquoi tel ou tel Peuple pratique cela en telle ou telle occaſion. Quand une fois la Coûtume eſt bien prouvée, il eſt vrai alors qu'il n'importe par quel motif on s'y conforme dans l'occaſion. Mais pour prouver l'établiſſement de la Coûtume, il faut montrer par une pratique conſtante de la plûpart des Nations, & qu'elles ont

té la plûpart de ces raiſons, du moins celles qui ſont de quelque poids; il importe peu de ſavoir les autres. Mais on peut y oppoſer pluſieurs raiſons contraires, que j'ai auſſi expoſées ci-deſſus, & qui rendent du moins la victoire douteuſe, ſi elles ne l'emportent pas tout-à-fait. Dans ce conflict, il faut avoir recours aux exemples qui prouvent l'uſage des Nations; & ARUMÆUS ſentant bien qu'ils ne lui étoient pas favorables, prétend qu'on en a ainſi uſé envers les Ambaſſadeurs par grandeur d'ame, & non en vertu d'aucun Droit. Mais, quel qu'aît été le motif, pourquoi les Nations ont jugé qu'il falloit renvoier les Ambaſſadeurs coupables, plûtôt que les punir, il n'importe, (3) pourvû que la plûpart

ont agi, comme d'un commun accord, de telle ou telle maniére, & qu'elles ont cru qu'il falloit agir ainſi entr'elles. Or, dans les exemples, & anciens, & modernes, qu'on allégue, d'actes d'hoſtilité commis par des Ambaſſadeurs contre l'Etat ou le Souverain, auprès de qui ils étoient envoiez, il me paroit bien difficile, pour ne pas dire impoſſible, de faire voir, que les raiſons de Politique ou de Généroſité n'ont pas eu beaucoup plus de part à la maniére dont on en a uſé envers de tels Miniſtres Etrangers, qu'aucune obligation où l'on crût être de les épargner à cauſe des priviléges attachez par l'Uſage a leur caractére. Les *Romains*, par exemple, montroient, dans tant d'autres occaſions, combien ils ſe piquoient de Grandeur d'ame, qu'il y a toutes les apparences du monde qu'ils n'auront pas négligé de la faire paroître dans celle ci, qui étoit une des plus éclattantes. *Scipion l'Africain* ne voulut point uſer de repréſailles contre les Ambaſſadeurs des *Carthaginois* (APPIAN. ALEXANDR. *De Bell.* Pun. *pag.* 19. *Ed. H. Steph.*) & cet exemple eſt rapporté preſque par tous ceux qui ont écrit ſur les droits des Ambaſſades. Mais le même *Scipion*, peu de tems après, renvoia auſſi des Eſpions d'*Annibal*, ſans leur faire aucun mal (TIT. LIV. Lib. XXX. Cap. 29.) quoi qu'il crût ſans doute pouvoir les traiter en Ennemis. Et pour ce

part des Peuples aient ainſi jugé, & encore même que les raiſons qu'on pouvoit alleguer de part & d'autre fuſſent douteuſes.

§. IX. CHRISTOPHLE BESOLD, dans une de ſes Diſſertations, (*a*) ſuit la diſtinction du Droit Romain. Mais dans celle (*b*) où il traite au long des Ambaſſadeurs & de leurs droits, il propoſe une autre diſtinction par rapport à la Juriſdiction Criminelle. Il diſtingue entre le *Devoir de l'Homme*, comme il parle, & le *Devoir de l'Ambaſſadeur*. Si l'Ambaſſadeur, dit-il, péche *contre le Devoir de l'Homme*, en commettant, par exemple, un Adultére, ou un Homicide, ne doit-il pas être renvoié à ſon Prince? Mais s'il péche *contre le Devoir de l'Ambaſſadeur*, & que le Crime ſoit tel, qu'il y aît lieu de croire que celui qui a envoié l'Ambaſſadeur ne l'en punira point; ne peut-on pas alors punir ſoi-même l'Ambaſſadeur, comme Ennemi? Dans le premier cas, BESOLD décide clairement, qu'il faut ſe contenter de renvoier l'Ambaſſadeur à ſon Maître. Pour l'autre, il demeure en ſuſpens, & après avoir rapporté là-deſſus différentes opinions de divers Auteurs; il ne détermine rien lui-même. Pour ce qui eſt de la Juriſdiction Civile, il s'en tient à l'ancien ſentiment. Mais tout cela a été examiné ci-deſſus.

(*a*) Diſput. *de Legatis, & Rep. augenda*, num. 11.

(*b*) *De Legatis, eorumque jure*, Cap. V. §. 21.

§. X. J'AI vû une Diſpute Académique ſoûtenuë en l'année M. DC. XCIX. à *Francfort ſur l'Oder*, par Mr. *Frideric Guillaume de Luderitz*,

qui eſt des raiſons d'intérêt, il y en a preſque toûjours, dans ces ſortes d'occaſions, quelcune qui demande qu'on n'uſe pas de tout ſon droit. Plus j'y penſe, & plus je ſuis convaincu, combien il eſt important d'établir des principes qui

ritz, ſous la préſidence de feu Mr. HENRI COCCEJUS, & intitulée, (a) *Des Ambaſſadeurs ſacrez, mais non pas exemts de punitions.* On y réfute l'opinion, que nous défendons ici, touchant la Juriſdiction, tant Civile, que Criminelle; & la Diſſertation mérite d'être luë & examinée. L'Auteur y poſe en fait, que c'étoit une maxime inconteſtablement reçuë des Anciens, que les Ambaſſadeurs dépendent de la Juriſdiction du lieu où ils ſont en ambaſſade. Mais on peut être aſſûré, qu'il n'a aucun garant de ce qu'il avance là, & qui eſt démenti par toutes les autoritez que j'ai alléguées ci-deſſus, & par celles qu'il allégue lui-même dans la ſuite de ſa Diſſertation. Je lui accorde, que la queſtion du Juge compétent des Ambaſſadeurs ne doit point être décidée par cette maxime ſi fort prônée, que ce ſont des perſonnes ſacrées. Mais je ne ſaurois tomber d'accord avec lui, que la queſtion doive être décidée par les principes du Droit Naturel. (1) Le *Droit Naturel* n'établit ni la diſtinction des perſonnes, ni celle des Biens appartenans à chacun, ni celle des Gouvernemens Civils: c'eſt le *Droit des Gens* qui a appris à diſtinguer tout cela, & qui a rendu dépendans de la Juriſdiction du Souverain ceux qui ſe trouvent dans l'enceinte de ſes Etats. On ſe trompe, de ſe figurer un autre Droit des Gens, que celui qu'ont entendu les anciens Juriſconſultes, & qui eſt fondé ſur la Raiſon & l'U-

(a) *De Legato ſancto, non impuni.*

qui ne nous livrent point aux embarras & à l'incertitude de l'Uſage.

§. X. (1) Voiez ci-deſſus, *Chap.* III. §. 11, 12.

l'Uſage. Comme la Coûtume d'un Peuple fait partie de ſon Droit Civil, & par là oblige tous les Particuliers: de même la Coûtume des Nations oblige chacune d'elles, par une préſomtion de leur volonté ; à moins qu'elles n'aient déclaré bien clairement qu'elles ne veulent pas s'y ſoûmettre, comme elles peuvent le faire, tant que les choſes ſont encore en leur entier de part & d'autre. L'Auteur de la Diſſertation, dont il s'agit, ſuivant les idées d'ARUMÆUS, regarde uniquement comme un effet de Grandeur d'ame toutes les autoritez qu'on apporte pour prouver, par l'uſage des Nations, que l'Ambaſſadeur n'eſt point Sujet du Prince à qui il eſt envoié. Pour moi, je crois que l'Ambaſſadeur a ce privilége en vertu du (2) *Droit des Gens Volontaire*, comme on l'appelle. Avec tout cela, je ne mets point l'Ambaſſadeur à l'abri de toute punition; & je ne nie pas, que, s'il uſe de voies de fait, on ne puiſſe le repouſſer de la même maniére, ni qu'on n'aît droit de l'arrêter, s'il le faut, & de le faire garder; toutes choſes, que l'Auteur de la Diſſertation preſſe ſi fort. Mais je nie, qu'aucun autre que le Prince, qui a envoié l'Ambaſſadeur, ou le Magiſtrat de la Juriſdiction duquel l'Ambaſſadeur dépendoit avant que d'être revêtu de ſon emploi, puiſſe connoître & juger juridiquement de ce qui regarde la vie, les biens, ou l'honneur d'un tel Miniſtre Public. Et on n'a point à craindre ici le danger preſſant, dont l'appréhenſion

(2) Voiez ce que j'ai remarqué ci-deſſus, ſur le *Chap.* XIX. §. 7. à l'occaſion des idées de GROTIUS ſur le *Droit des Gens*, qu'il appelle *Volontaire*, ou arbitraire. D'où il paroît,

henſion autoriſe, ſelon cet Auteur, à s'ériger en Juge Criminel de l'Ambaſſadeur, puis qu'on peut ſe mettre à couvert de tout péril, en chaſſant le Coupable, ou le tenant ſous bonne garde, & du reſte laiſſant toûjours à ſon Prince le ſoin de le juger dans les formes. Le même Auteur ſoûmettroit auſſi les Ambaſſadeurs à la Juriſdiction Civile du lieu où ils ſont en ambaſſade, en quelque-tems qu'ils aient contracté, ſi la diſtinction que fait le Droit Romain au ſujet des Députez d'une Ville ou d'une Province n'étoit reçuë aujourdhui par l'uſage des Nations, à l'égard de toute autre ſorte de perſonnes; à cauſe dequoi il veut qu'on s'y tienne. J'approuve cette déférence qu'il a ici pour les Coûtumes modernes: mais, quand il s'agit de toute autre ſorte de perſonnes, encore même qu'elles aient contracté ailleurs, on uſe aujourdhui envers elles de la voie des *Arrêts*, par le moien deſquels on les rend ſujettes à nôtre Juriſdiction, contre les principes du Droit Romain: ſera-t-il donc permis de faire la même choſe à l'égard des Ambaſſadeurs? Je ne penſe pas que cet Auteur lui-même en tombât d'accord. Il faut donc dire, que les Ambaſſadeurs ont toûjours droit de demander un renvoi en Juſtice au lieu de leur domicile, ſans diſtinction d'aucun cas, par le ſeul privilége que le Droit des Gens a établi en leur faveur. J'ai appris par la même Diſſertation, que RICHARD ZOUCH a auſſi publié un Traité exprès, *Du Juge des Ambaſſadeurs coupables de quel-*

roît, que nôtre Auteur a ici d'autres principes, que ceux qu'on ſuit ordinairement.

quelque Crime : mais je n'ai jamais vû ce (3) Livre ; & on peut aiſément s'en paſſer, s'il n'y a dit autre choſe que ce qu'on trouve ſur le même ſujet dans un autre Ouvrage, que (4) nous avons cité pluſieurs fois.

§. XI. JE pourrois ajoûter ici d'autres Ecrivains, qui ont dit leur ſentiment ſur la queſtion du Juge compétent des Ambaſſadeurs : mais je puis auſſi n'en faire aucune mention, parce que la plûpart déclarent ſimplement ce qu'ils penſent, en y ajoûtant par-ci par-là quelques raiſons, que j'ai alléguées ci-deſſus, ou bien ils prononcent ſur l'uſage des Nations, ſans produire aucun ſuffrage des Peuples.

§. XII. FRANÇOIS ALBERT PELZHOFFER, dans un Traité (*a*) *Des Secrets d'Etat*, met au nombre des priviléges d'un Ambaſſadeur, l'exemtion de toute Juriſdiction & Civile, & Criminelle, hormis quand il s'agit d'un Crime de Léze-Majeſté.

(*a*) *Arcan. Status*, Lib. IV. §. 10, 13, & 14.

§. XIII. FEU Mr. ULRIC HUBER, dans ſon Livre *Du Droit Public*, diſpute pour & contre, ſur la Juriſdiction & Civile, & Criminelle ; mais il reconnoît enfin, (1) qu'*il ſemble y avoir entre les Nations une convention tacite, par la-*

(3) Je ne l'ai pas vû non plus : mais je le trouve cité dans la *Bibliotheca Juris Selecta* de Mr. STRUVIUS, ſous ce titre : *Solutio quæſtionis veteris & novæ, ſive de Legati delinquentis Judice competente Diſſertatio*, Oxon M. DC. LVII. & avec des *Notes* de CHRISTIAN HENELIUS, à *Berlin* (*Coloniæ ad Spream*) M. DC. LXIX. On dit, qu'il y explique & défend l'opinion de GROTIUS.

(4) En voici le titre : *Juris & Judicii Fecialis, ſive Juris inter Gentes, & Quæſtionum de eodem explicatio* &c. L'Auteur ne ſe déſigne que par les lettres initiales de ſon nom : *Operâ*

laquelle on a établi, pour l'utilité commune, que les Ambaſſadeurs ſeroient exemts à tous égards de la Juriſdiction du lieu où ils exercent leur ambaſſade. Il ajoûte néanmoins dans la ſuite ce tempérament, qu'on peut reprimer les attentats d'un Ambaſſadeur, par voie de défenſe, ou en le congédiant: de quoi nous avons ci-deſſus traité au long.

§. XIV. SIMON (*a*) DE GROENEWEGEN ſe déclare auſſi pour l'exemtion générale des Ambaſſadeurs, copiant là-deſſus quelques autres Auteurs.

(*a*) *De Legib. abrogat.* Ad *L.* 2. §. 3. *D. De Judiciis.*

§. XV PIERRE BORT, dans ſon Traité *Des Arrêts*, (*a*) ſe contente, ſelon le peu de ſcience qu'il avoit, de citer une file d'Auteurs qui ſoûtiennent ici le pour ou le contre. Et il dit enſuite, de ſon chef, qu'il ſemble qu'on doive ſuivre en *Hollande* la diſtinction du Droit Romain, même à l'égard des Ambaſſadeurs d'une Nation Etrangére. J'ai expliqué à fond ci-deſſus, comment il faut entendre & appliquer cette diſtinction. Mais ce que l'on poſe en fait de l'uſage de nôtre tems, eſt certainement faux.

(*a*) *Cap.* IV. num. 6. *& ſeqq.*

§. XVI. Mr. DE CALLIERES, qui a été lui-même Ambaſſadeur (1) du Roi de *France*, a bien

Operâ R. Z. Auctoris Elementorum Juriſprudentiæ. Oxon. 1650. Le Livre a été depuis rimprimé plus d'une fois en *Hollande* & en *Allemagne*.

§. XIII. (1) *Sed utilitatis reputatio, & metus conſequentium ex ullâ in Legatos animadverſione, tacitum inter Gentes pactum de univerſâ illorum exemptione produxiſſe videtur* &c. De Jure Civitatis, *Lib.* III. *Sect.* IV. *Cap.* II. §. 25.

§. XVI. (1) Il étoit un des Plénipotentiaires au Congrès de *Ryſwyck*. Il eſt mort en M.DCC.XVII. Voiez les NOUVELLES LITTERAIRES, du 22. Mai de la même année, *pag.* 324.

bien défendu la cauſe des Ambaſſadeurs, par rapport à l'exemtion de Juriſdiction, dans ſa (a) *Maniére de négocier avec les Souverains*, où il prouve par la Raiſon ce que d'autres avoient appuié par un grand nombre d'exemples de ce qui ſe pratique parmi les Peuples.

(a) Chap. IX.

§. XVII. Mr. BARBEYRAC, dans ſes *Notes* ſur le Traité de (a) PUFENDORF, *Du Droit de la Nature & des Gens*, nie auſſi, que les Ambaſſadeurs, qui ont commis quelque crime, puiſſent être punis par le Prince, chez qui ils reſident. Il montre enſuite, après GROTIUS,

(a) Liv. VIII. Chap. IX. §. 12.

§. XVII. (1) Il peut arriver auſſi, en certaines circonſtances, qu'il ne ſuffiſe pas de chaſſer ou de faire garder l'Ambaſſadeur. Les Conjurez, qu'il aura gagnez pour une Trahiſon ou une Sédition, & dont on ne ſait pas toujours le nombre, ſeront animez & encouragez à exécuter leurs mauvais deſſeins, dans l'eſpérance d'être ſoûtenus par ſes intrigues, tant qu'il ſera en vie: au lieu que, lui mort, cela leur otera toute eſpérance & tout courage. On peut appliquer ici ce que dit feu Mr. BURNET, Evêque de *Salisbury*, au ſujet de *Marie*, Reine d'*Ecoſſe*. Il voudroit qu'*Elizabeth* n'en fût pas venue à prononcer ſentence de mort contre une Tête Couronnée. Mais, ajoûte-t-il, *cette rigueur fut excuſable, ſi même la néceſſité de pourvoir à la conſervation d'*Elizabeth, *qui ſe voioit expoſée à de perpetuels attentats, ne la rendit pas indéfenſable.* Hiſt. de la Réformation d'Angleterre, (*ſur la fin du dernier Livre.*) En un mot, c'eſt à celui qui voit ſa perſonne, ou ſes Etats dans un grand danger, dont la découverte de la Conjuration ne le met pas entiérement à couvert pour l'avenir, à voir quelles meſures il doit prendre pour ſe mettre en ſureté; & on ne ſauroit nier, quelque idée qu'on ait de l'étenduë des privileges d'un Ambaſſadeur, qu'il n'agiſſe en Ennemi, toutes les fois qu'il attente quelque choſe contre la vie ou l'Etat du Souverain chez qui il réſide en ambaſſade. Puis que l'Auteur m'a fait l'honneur de me citer ici, ſur ce que je dis à la hâte & en peu de mots, dans la prémiére Edition de PUFENDORF, & que je n'eus pas loiſir de revoir dans la ſeconde, par les raiſons dont je rendis alors compte au Public: qu'il me ſoit permis, en finiſſant

TIUS, de quelle maniére on doit alors agir envers eux, puis il ajoûte: *Lors même que la choſe preſſe, il eſt permis de ſe ſaiſir d'abord de la perſonne de l'Ambaſſadeur, comme d'un Ennemi déclaré, de le tenir en priſon, & de le faire même mourir, ſi cela eſt néceſſaire pour nôtre conſervation.* Je ne m'oppoſe point à cela, s'il n'y a pas moien autrement de ſe garantir du danger. Le ſalut du Prince, le ſalut de l'Etat, eſt la ſouveraine Loi. Mais preſque toûjours on peut autrement pourvoir à ſa ſûreté, (1) à moins que l'Ambaſſadeur n'aît pris les armes, & qu'il ne vienne

ſant ces Notes, d'expoſer ici le reſultat de ce que ma méditation m'a pû fournir, après un nouvel examen, fait préméditation en travaillant ſur GROTIUS, & enſuite à l'occaſion du Livre dont je donne ici la Verſion. Je crois donc, avec nôtre Auteur, & je l'ai toûjours cru, qu'un Ambaſſadeur reconnu & reçû pour tel, eſt par là, & comme tel, independant de toute Juriſdiction, proprement ainſi nommée, tant Civile, que Criminelle, du Souverain, chez qui il réſide en ambaſſade. Ainſi, de quelque maniere qu'il agiſſe, il ne peut jamais être puni, comme Sujet, puis qu'il ne l'eſt point, & qu'il ne le devient point par cela ſeul qu'il commet quelque choſe de criminel. Mais la queſtion eſt de ſavoir, quand & comment il peut être regardé comme Ennemi, & puni ſur ce pié là, avec toute ſon independance de la Juriſdiction du païs. Perſonne ne nie, qu'il n'y ait des cas où un Ambaſſadeur peut être traité en Ennemi: mais on ne convient pas du point où commence cet état d'hoſtilité. L'Uſage me paroit ici bien éloigné de nous fournir quelque régle fixe; & je doute même qu'il en établiſſe jamais aucune. La raiſon en eſt, que les cas d'hoſtilité ſont, à mon avis, de telle nature, qu'on n'y a point penſé en établiſſant, par la Coûtume, les priviléges des Ambaſſadeurs, & qu'on n'y penſe pas non plus dans la convention tacite qui leur donne actuellement le droit de jouïr de ces priviléges. On ſuppoſe que tout Ambaſſadeur eſt envoié, ſinon comme Ami & parfaitement Honnête Homme, du moins comme non-Ennemi, & par conſéquent ſans aucun deſſein de trahiſon contre l'Etat, ou la perſonne du Souverain; d'où

vienne à être tué dans une occaſion tumultueuſe. Hors un tel cas, il ſuffit de chaſſer l'Ambaſſadeur,

d'où vient auſſi que, quand on ſoupçonne quelque choſe de ſemblable, chacun peut refuſer de recevoir pour Ambaſſadeur celui de qui il auroit lieu de ſe défier. Qu'un Ambaſſadeur s'endette, & ne veuille point païer ce qu'il doit à quelques Particuliers, qu'il les trompe de quelque autre maniére, qu'il débauche leurs Femmes, qu'il s'emporte même juſqu'à battre ou tuer quelque Sujet de l'Etat; ce ſont des actions d'un mal-honnête homme, qu'on a pû croire qu'il commettroit, & dont néanmoins on a jugé à propos de ne point prendre connoiſſance dans les formes, par les raiſons alléguées ci-deſſus. Il ne revient de là du tort, qu'à quelques Particuliers, & un tort dont les mauvais effets ſont compenſez par l'utilité publique des Ambaſſades. Juſques-là il n'y a point d'acte d'hoſtilité bien marqué: l'Ambaſſadeur agit en quelque maniére comme Particulier, envers un autre Particulier; & ſi cela va trop loin, on peut arrêter le mal, en congédiant le Miniſtre Etranger, qui abuſe ainſi de ſes priviléges. Mais pour ce qui eſt des complots ou des attentats contre l'Etat ou le Souverain, ou l'on n'y a point penſé, ou, ſi l'on y a penſé, on a excepté tacitement de tels cas, dont il n'y a certainement que les intéreſſez qui ſoient juges. Autrement je voudrois bien ſavoir à quoi s'engage un Ambaſſadeur. Dans toutes les Conventions autoriſées par l'Uſage, chacun des Contractans promet de ſon côté quelque choſe qui eſt tel, que, s'il y manque, il met par là l'autre dans la liberté de ne pas tenir ce qu'il a promis. Ici on donne aux Ambaſſadeurs de grands priviléges, on leur fait de grands honneurs, ils peuvent impunément commettre bien des tromperies & des crimes, dont ordinairement on ne ſe formaliſe guéres, que quand ils ont pouſſé les choſes à un grand excès; du moins doit-on ſuppoſer, qu'ils ſe ſont engagez à ne rien attenter contre l'Etat ou le Souverain, faute dequoi on ſeroit diſpenſé de les épargner, & on pourroit en uſer contr'eux de même que contre tout autre Ennemi Etranger, qui auroit tramé quelque choſe de ſemblable. Notre Auteur a établi ci-deſſus, *Chap.* XXII. §. 3. qu'on eſt dégagé de l'obligation où l'on étoit entré d'accorder à un Miniſtre Etranger les priviléges des Ambaſſadeurs, lors que ſon Maître a maltraité les nôtres: pourquoi ne le ſeroit-on pas auſſi, lors que l'Ambaſſadeur a commis, ſoit par ordre, ou de ſon pur mouvement, quelque attentat de telle nature, qu'on

deur, ou de le faire garder, pour n'avoir à craindre rien de ſa part.

AINSI

qu'on n'auroit jamais voulu recevoir un tel Miniſtre, ſi on l'en avoit cru capable? Après tout, il n'y a rien de plus facile aux Ambaſſadeurs, que d'éviter ici juſqu'aux moindres apparences qui pourroient les rendre ſuſpects; & on leur donne d'ailleurs aſſez de liberté par rapport aux intrigues qui ne vont pas au delà de la qualité d'honnête Eſpion, pour qu'ils doivent s'en contenter. Les raiſons tirées de ce que demande le but des Ambaſſades, l'utilité réciproque de celui qui envoie un Ambaſſadeur, & de celui qui le reçoit, & l'interprétation naturelle des Conventions, me paroiſſent ſi claires, que je ne crois pas qu'on aît beſoin de les fonder ſur l'Uſage. Au fond c'eſt la mer à boire. Qui ſe paiera de raiſon, en trouvera aſſez pour ſavoir ce qu'il doit faire. Que ſi l'on ne conſulte que ſes paſſions, ou ſon intérêt, comme il n'arrive que trop, on aura beau champ à chicaner ſur l'Uſage, dont les preuves d'ailleurs ſont toûjours d'une diſcuſſion beaucoup plus longue & plus embrouillée, que ce que le Sens Commun ſeul peut dicter. Je n'en veux d'autre exemple, que celui que nôtre Auteur lui-même nous fournit, en examinant les déciſions de la *Cour de Hollande*: Voilà un des plus relevez Tribunaux de ces puiſſantes Provinces, dont le Corps a tant de liaiſon avec les plus grands Potentats, & tant d'influence ſur les affaires générales de l'*Europe*. Il eſt à préſumer que cette Cour eſt ordinairement compoſée de perſonnes habiles & intégres. Cependant on nous fait voir qu'elle a varié dans ſes deciſions, & cela en matiére de la Juriſdiction Civile, où il y a bien moins de difficulté, que ſur ce qui regarde les Crimes commis par un Miniſtre Etranger. Elle a prétendu ſans doute, en quel tems & de quelque maniere qu'elle ait décidé, ſe conformer à l'uſage des Nations, & Elle le déclara expreſſément dans une Réponſe aux *Etats de Hollande*, dont nôtre Auteur parle ci-deſſus, *Chap.* VII. §. 3. mais les embarras qu'Elle a trouvé à en juger par là, lui ont fait prendre tantôt un parti, tantôt l'autre. On reviendra plus aiſément au bon chemin, en ſuivant les idées de la Raiſon, qui, au fond, eſt le grand & premier fondement de toute ſorte de Droit. Si quelquefois la Raiſon paroît nous montrer le pour & le contre, & ainſi nous jetter dans l'incertitude, c'eſt plûtôt nôtre faute, que la ſienne. Nous ne la conſultons pas aſſez, indépendamment de toute autre choſe; & l'Autorité prend inſenſiblement

AINSI voilà preſque autant de têtes, autant de ſentimens. C'eſt au Lecteur à juger, dans ce conflict, lequel des Diſputans ſe tire d'affaires avec le plus d'avantage.

ment ſur nôtre eſprit un aſcendant, qui la met à la place de la Raiſon. La Coûtume ſeule ne ſauroit produire aucun *droit*, aucune *obligation*, proprement ainſi nommée, en matiére même de choſes originairement arbitraires, qu'autant que la Raiſon vient à ſon ſecours, pour lui donner force de Loi, & pour appliquer ſes maximes à chaque cas qui ſe préſente. L'Uſage peut être manifeſtement contraire à la Raiſon. Il a autrefois autoriſé les Pirateries, les Brigandages, que l'on ſe permettoit, & l'on tenoit pour permis, contre tous ceux d'une autre Nation. (Voiez GROTIUS, *Liv.* II. Chap. XV. §. 5.) On ſait, que, parmi les anciens *Grecs* & *Romains*, un Pére pouvoit expoſer ou tuer même ſes Enfans, qui ne faiſoient que de naître, au mépris non ſeulement de la Raiſon la plus pure & la plus évidente, mais encore de l'inclination naturelle, commune à tous les Animaux, & qui ſe rapporte au *Droit Naturel*, pris dans le ſens des Juriſconſultes Romains. D'une telle Coûtume que réſulte-t-il autre choſe, ſi ce n'eſt une honteuſe licence, & une injuſte impunité? Je ſouhaitte qu'on joigne tout ce que je viens de dire à ce que j'ai remarqué par-ci par-là dans mes Notes ſur divers endroits de cet Ouvrage.

FIN.

TA

TABLE
DES
MATIÉRES,
ET DES
AUTEURS,
Sur lesquels on a fait quelque remarque.

Le Chiffre Romain marque le Chapitre: les autres, le Paragraphe. La lettre *n.* indique les Notes.

A.

ABondio (*Auguſtin*): Traître pris par force dans l'Hôtel d'un Ambaſſadeur. XXI. 3.

Action Réelle: ſi on peut l'intenter contre un Ambaſſadeur, ſelon les principes du Droit Romain. VI. 4.

Agens: ſur quel pié ſont regardez ces ſortes de Miniſtres. XIII. 2, 3.

Alexandre (Fils d'*Amyntas*, Roi de *Macedoine*): tour qu'il joua à des Ambaſſadeurs de *Perſe*. XVIII. 6. 2.

Alliez: quelle étoit la condition des Alliez du Peuple Romain. II. 4. n. 2.

Ambaſſadeur: qu'il n'y avoit pas différentes ſortes d'Ambaſſadeurs, chez les Anciens. I. 1. divers noms, dont ſe ſervent les Auteurs Latins, pour marquer leur fonction. *Ibid.* §. 2. origine de la diſtinction des Ambaſſadeurs Ordinaires, & Extraordinaires. *Ibid.* §. 4. Utilité des Ambaſſadeurs Ordinaires. *Ibid.* & §. 5. les Ambaſſadeurs, quels qu'ils ſoient, ſont tous également ſacrez, & jouïſſent, comme tels, des mêmes priviléges du Droit des Gens. *Ibid.* §. 6, 8. en quoi conſiſte celui qu'ils ont d'être regardez comme des perſonnes ſacrées. V. 2. ſi le nombre de ceux qu'on peut envoier en ambaſſade, eſt limité par le Droit des Gens. VI. 12. ſi ceux qu'on envoie jouïſſent du privilége des Ambaſſadeurs, dès qu'ils ſont arrivez dans le païs, avant même que d'être reçûs en cette qualité. IX. 6. ſi ceux qui paſſent par un païs, lors qu'ils ſont envoiez

en ambaſſade dans un autre, y doivent auſſi, pendant ce tems-là, jouïr du privilége des Ambaſſadeurs. *Ibid.* §. 7. ſi un Prince peut accorder a ſes Ambaſſadeurs le privilége de n'être point pourſuivis en Juſtice, pendant tout le tems de ſon Ambaſſade. X. 3. n. 2. ſi un Ambaſſadeur, qui eſt Officier dans les Troupes de la Puiſſance, auprès de qui il exerce ſon ambaſſade, eſt ſujet à la Juriſdiction du Conſeil de Guerre. XII. 2. trafic que font les Ambaſſadeurs, en abuſant de l'exemtion des Impôts. XIV. 2 ſi un Ambaſſadeur Marchand peut demander un renvoi en Juſtice au lieu de ſon domicile. *Ibid.* §. 3, *& ſuiv.* s'il a jurisdiction ſur ſes Domeſtiques. XV. 3, *& ſuiv.* XX, 1, *& ſuiv.* ou ſur les Sujets de ſon Maître, qui ſe trouvent dans le païs où il exerce ſon ambaſſade. *Ibid.* §. 9. n. 1. pour quelles cauſes, & de quelle maniére un Ambaſſadeur peut être appellé en Juſtice dans le lieu de ſa reſidence XVI. 1, *& ſuiv.* Où c'eſt qu'il doit être accuſé & puni d'un Crime. XVII. 1, *& ſuiv.* Si l'on peut, par une déclaration faite d'avance, les exclurre des priviléges du Droit des Gens. XIX. 7. s'ils perdent leurs priviléges, lors que la Guerre vient à être déclarée entre les deux Puiſſances. XXII. 6. s'ils doivent être épargnez, par la raiſon qu'ils ont ſuivi leurs ordres. XXII. 7. XXIV. 4. n. 3. s'ils peuvent renoncer au privil ge du Renvoi. XXIII. 1, *& ſuiv.*

Ambaſſadrice: ſur quel pié doit être regardée. XV. 7. Dame, qui l'a été de ſon Chef. *Ibid.* n. 1.

Anarchie: tout ce qui y tend, peut être défendu, même à un Ambaſſadeur. XVI. 17.

Appel: ſi un Ambaſſadeur doit répondre à un Appel de celui qu'il avoit lui-même fait citer en Juſtice. XVI. 14.

APPIEN d'*Aléxandrie:* paſſage de cet Hiſtorien mal entendu, mal appliqué, & mal traduit. XVIII. 7. n. 7.

Argent: ſi on peut faire ſaiſir celui qui appartient à un Ambaſſadeur. XVI. 6, 7.

Arrêt (ſaiſie): ſi l'uſage des Arrêts ſe trouve en quelque maniére établi chez les anciens *Romains.* II. 4. origine de cette coûtume. *Ibid.* §. 5.

ARUMAUS (*Dominique*): critiqué. XXIV. 8.

Azyle: droit d'Azyle, s'il doit être accordé aux Ambaſſadeurs, dans leur Hôtel. XXI. 4, *& ſuiv.* ſi on peut l'aquérir par preſcription. *Ibid.* §. 8.

B.

BANNI: s'il doit jouïr des priviléges d'Ambaſſadeur dans l'Etat d'où il a été banni. XXII 2.
BASILIQUES: Loi du Droit Civil mal entenduë par les Traducteurs Grecs, qui ont fait cette compilation. VI. 3. n. 3.
BELLUS (*Petrinus*): critiqué. XXIV. 2.
BERTACHIN (*Jean*): critiqué. XXII. 2.
BESOLD (*Chriſtophle*): critiqué. XXIV. 9.
Biens: comment un Etranger peut être ſoûmis à la Juriſdiction de nôtre pais, à cauſe des biens qu'il y a. II. 4 & un Ambaſſadeur même. XVI. 3, *& ſuiv.*
BOMILCAR (un des gens de *Jugurtha*) mis en Juſtice, & pourquoi. XVIII. 6.
BORT (*Pierre*): caractére de cet Auteur. XXIV. 15.
BRUNEAU: Secrétaire d'un Ambaſſadeur d'*Eſpagne*, arrêté. XIX. 1. n. 2.

C.

CALLIE'RES (*de*): ſon ſentiment ſur les priviléges des Ambaſſadeurs. XXIV. 16. fait, qu'il rapporte peu exactement. III. 16. n. 2.
CAMBDEN: remarque ſur une circonſtance qu'il rapporte. XX. 2. n. 2.
Camera pœnæ: ce que l'on entend par là, dans une Déclaration de *Philippe d'Autriche*. XXIII 1. n. 3.
Cardinal: quel eſt le Juge compétent d'un Cardinal Ambaſſadeur. XII. 3. combien de Témoins il faut, pour le condamner. *Ibid.* §. 4.
Carrucæ dormitoriæ: ce qu'on entend par là dans une Loi du *Digeſte* XVI. 4. n. 1.
CASSIUS (*Stephanus*:) fauſſe preuve, qu'il veut tirer de l'étymologie du mot *Legatus*. I. 1. n. 1. critique ſur d'autres choſes. VIII. 1. n. 1. & §. 3. n. 3. XX. 5 1.
Caution: cas où elle eſt regardée comme non-donnée. II. 2. n. 2.
CHARLES EMANUEL (Duc de *Savoie*): de ſon voiage en *France*. III. 16. & n 2.
CHARLES LE HARDI (Duc de *Bourgogne*): fait arrêter *Louis XI.* Roi de *France*, & pourquoi. II. 16 n. 3.
CHARLES-QUINT (l'Empereur): ſi, lors qu'il paſſa par la *France*, le Roi *François I.* pouvoit le faire arrêter. II. 16 n. 3. Si on peut le juſtifier, au ſujet de l'aſſaſſinat de *Rincon*, & *Fregoſe*. IX. 7. n. 2.

Châtelenie: ſorte de Priſon, à *La Haïe.* XIII. 1. N. 2.
CHRISTINE (Reine de *Suede*): de ſa conduite dans l'affaire du Marquis de *Monaldeſchi.* II. 16.
Clauſula ed.cti: ce que c'eſt. IV. 3 n. 2.
CLAZOMENIENS: comment quelques-uns qui étoient venus à *Sparte*, & y avoient commis des inſolences, furent expoſez à la riſée publique. XIX. 4.
COCCEJUS (*Henri*): critiqué. III. 3 n 1. XXIV 10.
Comtes Legati: quelles gens on entendoit par là. XV 1. n. 1.
Commiſſaires: ſur quel pié ſont regardez ces Miniſtres. XIII. 4.
Conſpirations: on croit malaiſément celles qui ſe font contre un Prince. XXIV. 8.
Conſuls des Nations: ſur quel pié on les regarde. X. 6.
Cour de Hollande: diſtinction mal fondée, qu'Elle fit entre les Ambaſſadeurs, par rapport aux priviléges de ces Miniſtres Publics, en l'année 1644. & 1659 I. 8. XIII. 1. explication d'un article des Régles de cette Cour. V. 8. juſqu'où Elle a cru avoir juriſdiction ſur les Ambaſſadeurs. VII. 3. ſes variations là-deſſus *Ibid.* §. 7. examen de la Lettre, qu'Elle écrivit en l'année 1721. aux Etats de *Hollande.* XIV. 2, *& ſuiv.* & d'un Placard, où Elle refuſa aux gens de la ſuite d'un Ambaſſadeur les mêmes priviléges, qu'à leur Maître. XV. 2, 3.
Coûtume: comment on peut ſe fonder ſur la Coûtume, pour établir quelque Droit. XXIV. 8. n. 3.
CUEVA (*Alfonſe de la*): Ambaſſadeur d'*Eſpagne* à *Veniſe.* XIX. 2. n. 3.
CUJAS (*Jaques*): expliqué & noté. XII. 4. n. 8.

D.

DE'MOCHARES: inſolente réponſe de cet Ambaſſadeur Athénien à *Philippe de Macedoine.* XVIII. 8.
Députez: déciſions du Droit Romain touchant ces ſortes de *Legati.* VI, 2, *& ſuiv.* ce que l'on entend par Députez, dans les Provinces Unies. XIII. 1. n. 1.
DIGESTE: remarques ſur la *Loi* 15. du Titre *De Captivis & Poſtlimi io* &c. II. 4. n. 2. ſur la *Loi* 19. §. 2. du Titre *De Judiciis* &c. III 5. n. 2. ſur la *Loi* 29. du Titre *Ad Municipal.* &c. *Ibid.* §. 6. n. 6 ſur la *Loi* 7. du Titre *De Legation.* XXII. 6. & n 2 *ibid.*
Domeſtiques: ſous quelle Juriſdiction ſont les Domeſtiques d'un Ambaſſadeur. XV. 3, *& ſuiv.* XX. 1, *& ſuiv.* & ceux d'un Pere de famille. *Ibid* §. 5.
DOMITIEN: ſentence véritable de cet Empereur. XXIV. 8.

DROIT CANONIQUE: explication d'un Canon, qui regarde la maniére de juger les Cardinaux ou Evêques. XII. 4.

Droit des Gens: ce que c'eſt. III. 11. ſi l'Uſage en eſt le grand & immédiat fondement. *Ibid.* §. 12. n. 1.

E.

ECCLESIASTIQUES: privilége qu'ils ont, par le Droit Canonique. XII. 3. n. 1. XXIII. 4 n. 1.

Enfans: condition de ceux qui naiſſent à un Ambaſſadeur pendant le tems de ſon ambaſſade. V. 8.

Eſclave: ſi l'Eſclave d'un Ambaſſadeur peut être déclaré libre, dans les païs où tel eſt d'ailleurs l'uſage par rapport aux Eſclaves qui y mettent le pié. XV. 3. n. 1.

ESPAGNE: ſi les Ambaſſadeurs y ont été déclarez déchus de leurs priviléges, dès qu'ils viennent à commettre quelque Crime. XIX. 6.

ETATS GE'NE'RAUX (des *Provinces Unies*): explication d'une de leurs Déclarations, du 9. de *Sept.* 1679. au ſujet des priviléges des Ambaſſadeurs. IX 1, *& ſuiv.* autre, ſur le même ſujet, du 13. d'*Octobre* de la même année. X. 4. Conventions faites entr'eux, & le *Grand Seigneur*. X. 6. autre Ordonnance, ſur les Ambaſſadeurs, du 19. de *Juin*, 1681. XI. 10. Ordonnance du 25. de *Juin*, 1663. ſur les perquiſitions qu'on peut faire dans l'Hôtel des Ambaſſadeurs. XXI. 6.

ETATS DE HOLLANDE: Leur Déclaration, du 29. de Mars 1651. au ſujet des Ambaſſadeurs. I. 7. Lettre, ſur ce ſujet, à la *Cour de Hollande*, du 18. *Janvier* 1642. IX. 8. Leur Ordonnance au ſujet des Enfans qui naiſſent à un Ambaſſadeur. V. 8. examen d'une raiſon dont les Etats de *Hollande* ſe ſervent, ſur un cas de Repréſailles XXII. 5. & n. 1, *& ſuiv.* ibid. Leur Ordonnance touchant les rénonciations à la Juriſdiction d'une Académie. XXIII. 4.

Etranger: ſi tous ceux qui ſe trouvent dans nôtre païs, ſont par cela ſeul Sujets de l'Etat. III. 3, *& ſuiv.* ſi on peut leur accorder des Repreſailles, lors que les Sujets de l'Etat n'y ont aucun intérêt. XXII. 5. n. 1, *& ſuiv.*

Etudiant: s'il peut renoncer au privilége de la Juriſdiction Académique. XXIII. 4.

Evêque: combien de Juges il faut, ſelon les Canons, pour condamner un Evêque. XII. 4. n. 5, 8, 11.

Exemples: inconvéniens qu'il y a à fonder le Droit des Gens ſur des Exemples. XVIII. 6. n. 3, 4.

F.

FRANCHISE *des quartiers* : disputes là-dessus. XXI. 5, 6.
FRANÇOIS : si la mode d'alleguer des faits, ou autres choses, sans citer ses Auteurs, est venuë d'eux. XVIII. 9. n. 8.
FURSTENBERG (*Guillaume Egon de*) : arrêté par ordre de l'Empereur. XVIII. 3.

G.

GALARDI : Auteur des *Réflexions sur les Mémoires pour les Ambassadeurs*. VII. 8. n. 1. critiqué. IX. 7. n. 2.
GENTIL (*Alberic*) : critiqué. VII. 1, 6. XVIII. 7. n. 5. & § 9. n. 4. XXII. 3. n. 1.
GROENEWEGEN (*Simon de* : son sentiment sur les droits des Ambassadeurs. XXIV. 14.
GODEFROI (Jaques) : critiqué. XI. 6. XII. 4. n 8.
GROTIUS (*Hugues*) : explication & examen de quelques-unes de ses pensées sur le droit des Ambassadeurs. IX. 10, *& suiv.* explique encore. XVI. 6. n 1. XIX. 1. n. 1. & §. 7. n. 1.
GUE'BRIANT (*Maréchale de*) : Ambassadrice de son chef. V. 7. n. 1.
Guerre : si la Guerre déclarée fait cesser les privileges des Ambassadeurs. XXII. 6.

H.

HENRI IV. (Roi de *France*) entendoit bien le Droit des Gens XIX. 1. cas où il se trompoit. XX. 6.
HOGERBEERS : critique d'un endroit de son *Introduction à la Pratique*. XXIII. 4.
Hôtel : quel respect on doit à l'Hôtel d'un Ambassadeur. XXI. 1, *& suiv.*
HOTMAN (*Jean*) : critique de son Traité de l'Ambassadeur. XXIV. 5.
HUBER (*Ulric*) : critiqué. IV. 3. expliqué & justifié. *ibid.* n. 3.

I.

Immeubles : si tous ceux, qui peuvent appartenir à un Ambassadeur Etranger, sont, à cause de ses privileges, exemts de la Jurisdiction du païs. XVI. 6. & n. 2.
Jurisdiction : fondement & etenduë de toute Jurisdiction. II.

II. 2. ſi l'on peut exercer quelque Juriſdiction dans les Etats d'un autre Souverain. XV. 3, 4. ſi tout accord par lequel on ſe ſoûmet à une autre Juriſdiction (*prorogat. Juriſdictionis*) eſt aujourd'hui defendu. XXIII. 4. pourquoi on a établi le partage des Juriſdictions. *Ibid.* §. 5.

K.

KIRCHNER (*Herman*): critiqué. XVII. 8. XVIII. 7. & §. 8. n. 2. & §. 9. n. 4. XXII. 3. n. 1.

L.

LARCIN: eſt contraire à la Raiſon & au Droit des Gens. VIII. 4. n. 2. comment permis à *Lacedemone*. Ibid. n. 1.

LAUBESPINE (*Sebaſtien de*): Ambaſſadeur de *France*, veut faire aſſaſſiner la Reine *Elizabeth* d'*Angleterre*. XXIV. 5. n. 2.

Legatus: étymologie & ſens de ce mot. I. 1. n. 1. explication de ce que le Droit Romain établit touchant les priviléges des *Legati*. VI. 2, *& ſuiv.*

LESLEY (*Jean*): Evêque de *Roſſe*, Ambaſſadeur de *Marie*, Reine d'*Ecoſſe*. XVIII. 9.

Libre: comment étoient libres les Alliez du Peuple Romain. II. 4. n. 2.

Livre d'Occident (*Libra occidua*): ce que c'eſt. XII. 4.

LOUIS XIV. (Roi de *France*): prétenſion mal fondée de ce Prince, au ſujet du nombre des Ambaſſadeurs que l'Electeur de *Brandebourg* envoioit au Congrès de *Nimégue*. VI. 12.

M.

MAGISTRATS: comment on les cite, en *Hollande*. XVI. 18.

Mandement de Complainte: XVI. 16.

Mandement pénal: XVI. 16.

Mandement de Sauvegarde: XVI. 16.

MARAVIGLIA: Voiez *Merveille*.

MARIE (Reine d'*Ecoſſe*): ſi ſa condamnation fut contre le Droit des Gens. III. 16. n. 1. XVIII. 9.

MARIE *de Bourgogne*: explication d'une de ſes Loix. XXIII. 4.

MARSELAER (*Frideric de*): critiqué. XXIV. 4.

MATTHIEU (*Antoine*): critiqué. III. 6.

MENDOZA (*Bernardin de*) : Ambaſſadeur d'*Eſpagne* en *Angleterre*, comment on en uſa envers lui. XVIII. 6. n. 7. & *ibid* §. 9.
MENDOZA (*Diego de*) : Ambaſſadeur d'*Eſpagne* à *Veniſe*. XVIII 9. n 5.
MERVEILLE : triſte ſort de ce Gentilhomme Milanois, Ambaſſadeur de *François I.* Roi de *France*. XVIII. 6. n. 4.
Mobiliaire : ſi les choſes Mobiliaires dépendent par elles-mêmes du Souverain, de l'Etat où elles ſe trouvent, quoi qu'appartenantes à des Etrangers, II. 4. n. 4.
MOLIER (*Daniel*) : critiqué. II. 3.
MONTJOYE : Héraut d'armes de *Louïs* XII. envoié à *Veniſe*. XVIII. 9. n. 4.
MORNAC (*Antoine de*) : fait qu'il aplique & rapporte mal. XXI. 6. n. 1.

N.

NAUDE' (*Gabriel*) : critiqué. IX. 7. n. 2.
NEOSTADIUS (*Corneille*) : critiqué ſur ce qu'il dit du pouvoir d'ordonner un Arrêt. II. 4. & ſur ce qu'il traite de Crime de Léze-Majeſté une ſimple improcédure. XV. 5.
Nobles : comment on les cite en *Hollande*. XVI. 18.
Nonces du Pape : Loi d'*Angleterre*, ſur leur ſujet. VIII. 3. n. 2. Domeſtique d'un Nonce, comment expoſé à la riſée par un expédient dont s'aviſa le Vice-Roi de *Naples*. XIX. 2.
Notaire : ſi un Contract, pour être paſſé devant un Notaire, rend un Ambaſſadeur Etranger dépendant à cet égard de la Juriſdiction du païs. XVI. 2.

O.

OLIVA (Felicien d') : critiqué. XXIV. 7.
Ordres : ſi un Ambaſſadeur coupable peut être arrêté, ou puni, lors qu'il n'a fait que ſuivre ſes ordres. XXII. 7. XXIV. 4. n. 3.

P.

PASCHAL (*Charles*) : caractére de cet Auteur. XX. 7. critiqué. *Ibid.* & XXI. 2. XXII. 3. n. 1. XXIV. 3.
PAUL (*Julius*) : critique d'une raiſon qu'alégue ce Juriſconſulte. VI. 4.

PAUSANIAS: paſſage de cet Hiſtorien Grec, expliqué. XX. 2. n. 1.
PELZHOFFER (*François Albert*): ſon ſentiment ſur les priviléges des Ambaſſadeurs. XXIV. 12.
PELOPIDAS: arrêté, quoi qu'Ambaſſadeur. XVIII. 4.
Peuple. ſi un Peuple peut, de ſon autorité ſeule, refuſer aux Ambaſſadeurs les priviléges du Droit des Gens XIX. 7.
PHILE'AS (de *Tarente*): arrêté, & puni, tout Ambaſſadeur qu'il étoit. XVIII. 4.
PHILIPPE II. (Roi d'*Eſpagne*): prétenſion mal fondée de ce Prince. XIX. 2.
PHILIPPE *d'Autriche*: Déclaration de ce Prince, tendante à maintenir ſes droits & ceux de ſes Sujets, contre l'autorité du Pape. XXIII. 1. n. 3.
PLUTARQUE: remarque ſur un conte qu'il rapporte. VI. 12. n. 3.
POMPONIUS: explication d'une Loi qui eſt de ce Juriſconſulte, dans le Titre du DIGESTE, *De Legationib.* XXII. 6. n. 2.
Pontifes: quand c'eſt qu'ils ne pouvoient être appellez en Juſtice. V. 6.
PRESBEUTA (*Juſtinus*): Auteur déguiſé, critiqué. XVI. 2. n. 1.
Preſcription: ſi on peut aquérir par preſcription le droit d'Azyle. XXI. 8.
Prêtres: ſacrez & inviolables, parmi les Anciens. V. 6. n. 3.
Prince: ſi un Prince, qui ſe trouve dans les Etats d'un autre, y peut exercer quelques actes de Souveraineté. III. 4. s'il dépend, pendant ce tems-là, du Souverain de ce païs. *Ibid.* §. 3, 9. comment on doit agir avec lui, s'il y commet quelque crime, ou s'il y a contracté quelque Engagement. *Ibid.* §. 10, 13, *& ſuiv.* ſi l'on peut faire ſaiſir ſes biens, qui ſe trouvent dans les terres d'un autre Etat. IV. 1, *& ſuiv.* Princes, qui ſe ſoûmettent au jugement de quelque Tribunal Etranger. XXIII. 2.
Priſon de la Porte (à *La Haïe*): ce que c'eſt. XIII. 1. n. 2.
PROCOPE: critique de ce qu'il fait dire aux Ambaſſadeurs de *Theodat*, Roi des *Goths*. XVII. 8.

Q.

QUADRA (*Alvaro de*): Ambaſſadeur de *Philippe II.* en *Angleterre*. XIX. 2. n. 2.

R.

RE'CONVENTION: ſi un Ambaſſadeur y eſt ſujet. XVI. 13.
Réfugiez François: permiſſion accordée au Comte de *Portland*, Ambaſſadeur, d'en avoir à ſa ſuite. XXII. 2.
Rénonciation: ſi celle des Ambaſſadeurs, par rapport à leurs priviléges, eſt valide. XXIII, 1, *& ſuiv.*
Renvoi: quelles perſonnes ont, ſelon le Droit Romain, le privilége de demander un Renvoi, en Juſtice, au lieu de leur domicile. VI. 2. n. 1. ſi un Ambaſſadeur peut renoncer à ce privilége. XXIII. 1, *& ſuiv.*
Repreſailles: ſi l'on peut uſer du droit de Repreſailles contre un Ambaſſadeur. XXII. 4. ſi l'on doit ou l'on peut les accorder à un Etranger, quand les Sujets de l'Etat n'y ont aucun intérêt. *Ibid.* n. 5, *& ſuiv.*
Réſidu: action de Reſidu (*Reſiduæ pecuniæ actio*) ce que c'eſt. II. 4. n. 1.
RINCON & FREGOSE: de l'aſſaſſinat de ces deux Ambaſſadeurs de *France*. IX. 7.
ROBERT (Roi de *Naples* & *Sicile*): s'il fut condamné à mort légitimement. III. 16. n. 1.
ROCHEPOT (*Ant. de Silly, Comte de*): ſon Hôtel pillé à *Vailladolid*, pendant qu'il étoit Ambaſſadeur de *France*. XIX. 6. n. 2.

S.

SACRE', SAINT: remarque ſur la ſignification de ces mots. V. 2. n. 1. Si le caractére, qui rend une perſonne ſacrée, l'exemte par lui-même d'être appellée en Juſtice. V. 6.
SALLUSTE: paſſage de cet Hiſtorien, expliqué. XVIII. 5.
Secrétaire: s'il y a de la différence entre un Secretaire d'Ambaſſade, & un Secrétaire de l'Ambaſſadeur. XIII. 5.
SENE'QUE: deux paſſages de ce Philoſophe, expliquez. III. 11. n. 3.
SERMO: Ambaſſadeur, qui aſſaſſine celui à qui il étoit envoié. XXIV. 5. n. 2.
Sorite: ce que c'eſt. VI. 4. n. 4.
Spiring (Réſident de *Suéde*): procédures faites contre lui. XVI. 16.
Sujet: ſi celui qui eſt Sujet d'un Etat, peut ceſſer de l'être en ſe transplantant ailleurs. III. 6 ſi un Sujet ceſſe de l'être, dès-lors qu'il eſt reçû pour Ambaſſadeur de quel-

quelque Puiſſance Etrangére. XI. 1, *& ſuiv.* ſi l'on peut être Sujet en même tems de deux Etats diſtincts. *Ibid.* §. 6. ſi un Sujet de l'Etat demeure dépendant de ſa Juriſdiction, quoi qu'il entre au ſervice d'un Ambaſſadeur Etranger. XV. 5.

Sujettion: de combien de ſortes il y en a. II. 3.

Suite: ſur quel pié doivent être regardez les gens de la ſuite d'un Ambaſſadeur. XV. 1, *& ſuiv.* ſi les Facteurs ou Marchands, qui accompagnent un Ambaſſadeur pour leur profit particulier, peuvent être regardez comme des gens de ſa ſuite. XV. 9.

Supellex: étymologie & origine de ce mot Latin. XVI. 4. n. 3.

SYPHAX: envoie un homme à *Maſſiniſſa*, pour le faire aſſaſſiner. XVIII. 7. n. 7.

T.

TALION: ſi les Ambaſſadeurs ſont ſujets au droit de Talion. XXII. 3.

TARQUIN: Ambaſſadeurs de ce Prince, qui tramoient une conjuration, comment les *Romains* en uſérent envers eux. XVIII. 7. XIX. 1.

Témoins (*Teſtes*): mot pris pour celui de Juges. XII. 4.

TITE LIVE: paſſages de cet Hiſtorien, expliquez. XVIII. 7. n. 3. XIX. 1. n. 1.

Tribuns du Peuple: ces Magiſtrats pouvoient être appellez en Juſtice. V. 6. n. 4.

Tyrans: on ne fait pas aſſez d'attention à ce qu'ils diſent de bon. XXIV. 8.

V.

VALET: ſuit la Juriſdiction de ſon Maître. XV. 1, 5.

VEGA (Garcilaſſo de la): traitement que fit un Pape à cet Ambaſſadeur. XVIII. 6.

VERA (*Antoine de*): exemple qu'il rapporte mal. XVIII. 7. n. 7. remarques ſur deux Editions Françoiſes de ſon *Parfait Ambaſſadeur*. Ibid. Fait douteux, qu'il rapporte. XIX. 6. critique de ſes idées ſur les priviléges des Ambaſſadeurs. XXIV 6.

Veuves: un de leurs priviléges. X. 4. n 2.

ULLOA (*Diego Lupo d'*): Réſident de Portugal, comment fut traité en *Hollande*. XIII. 1.

ULPIEN: explication des paroles d'une Loi du Titre *De Judiciis*, qui ſont de ce Juriſconſulte. VI. 3.

VOET (*Jean*): critiqué. VIII 1.

Uſage:

Uſage: quelle force il a par rapport aux choſes fondées ſur la Raiſon. III. 12. n. 1.

W.

WICQUEFORT (*Abraham*): diverſes Editions de ſes *Mémoires touchant les Ambaſſadeurs*. VII. 8. n. 1. raiſon peu ſolide qu'il allégue, pour établir les priviléges des Ambaſſadeurs. VIII. 6. loué. *Ibid.* n. 6. critiqué. XI. 5. XVI. 2. XVIII. 5. XXI. 1. particularitez ſur ſa vie & ſes avantures. XI. 8. n. 1. peu exact ſur les faits & les circonſtances. XVIII. 9. n. 6.

WISSEMBACH (*Jean Jaques*): critique de ſon ſentiment ſur ce qu'on appelle *Jurisdictionis prorogatio*. XXIII. 4.

Z.

ZE'LANDE: explication d'un réglement au ſujet de ceux de *Zélande*. XXIII. 4.

ZOUCH (*Richard*): critiqué. III. 3. XI. 6. n'eſt qu'un compilateur. XXI. 3. XXIV. 10.

FIN.